Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Gilbert Foulon CE
Coll. spéc.

CODE
DE LA POLICE,
OU
ANALYSE
DES RÉGLEMENS DE POLICE

CODE
DE LA POLICE,
OU
ANALYSE
DES RÉGLEMENS DE POLICE

Du Chesne

CODE
DE LA POLICE,
OU
ANALYSE
DES RÉGLEMENS DE POLICE,

Diviſé en douze Titres.

*Par M. D * * * *, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général de Police de la Ville de . . . . . en Champagne.*

Troiſiéme Edition revue, corigée, augmentée & miſe en deux Parties.

A PARIS,
Chez PRAULT pere, Imprimeur des Fermes du Roi, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCCLXI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

HV
8203
.D8
1761

http://www.archive.org/details/codedelapoliceou00duch

A MONSIEUR DE TOURNY, *CONSEILLER D'ETAT.*

MONSIEUR,

Tout ce qui a rapport à l'ordre public, vous intéresse & vous est

connu. Si les Maximes que j'ai réunies dans ce petit Ouvrage méritent votre approbation, ceux auſquels je me ſuis propoſé d'être utile, ne pourront craindre de les prendre pour guides. Perſonne n'ignore, MONSIEUR, qu'uniquement occupé du bonheur des Provinces auſquelles Vous avez préſidé en qualité de Commiſſaire départi du Conſeil de S. M. les détails de toute eſpece, vous ont paru dignes de Vous, dès qu'ils pouvoient y contribuer. Perſuadé que l'utilité des Sujets eſt le véritable objet de l'autorité, Vous avez ſçu rendre aimable celle qui vous étoit confiée; les ſentimens de reconnoiſſance en ſeront à jamais gravés dans tous les cœurs,

Ces Provinces où Vous avez laissé tant de Monumens de votre amour pour le bien public, vous regardent encore, MONSIEUR, comme leur Protecteur auprès du Souverain. Un Successeur élevé dans vos principes, formé par vos exemples, animé des mêmes vûes, pouvoit seul réparer leur perte : le choix du Prince ne leur laisse rien à desirer : Elles Vous retrouvent, MONSIEUR, dans un Fils qui marche sur vos traces, ses Vertus sont votre Ouvrage : double motif de confiance & d'attachement pour les Peuples, dont les intérêts sont entre ses mains. Les bontés dont il m'honore m'ont donné quelque droit aux vôtres, & c'est à ce

titre que j'ose prendre la liberté de Vous offrir cet Ouvrage.

Je suis, avec un profond respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble
& très-obéissant
serviteur,
DUCHESNE.

AVERTISSEMENT.

LES Réglemens de Police ne ſauroient être trop connus. Le grand Recueil commencé par *M. de la Marre*, & continué par *M. le Clerc du Brillet*, n'eſt pas à la portée de tous ceux qui concourent à l'adminiſtration de la Police dans les Provinces. D'ailleurs, des douze Livres qui doivent former ce Traité, rempli d'une profonde érudition, les ſix derniers ſont encore deſirés du Public. Dans ces circonſtances, on a cru que cette Analyſe pourroit avoir ſon utilité : l'ordre général y eſt le même que dans le Traité de la Police; on y a même ſouvent conſervé les expreſſions des Auteurs. Ce que

l'on trouvera de plus dans cet Abregé, c'eſt que les Titres reſtés en ſouffrance y ſont remplis, & que l'on a eu le ſoin ſur chaque matiere d'ajouter les Réglemens qui ſont intervenus depuis.

N^a. *Les Augmentations qui ſe trouvent dans la ſeconde Edition, ſont marquées d'un pied de Mouche.* ¶

Et celle qui ſont dans cette troiſiéme Edition ſont marquées par une Etoile. *

TABLE

Des Titres, Paragraphes, Nombres & Réglemens contenus en ce Livre.

PREMIERE PARTIE.

TITRE PREMIER.

DE la Police en général, & de ſes Magiſtrats & Officiers.

PARAGRAPHE PREMIER. *Des Juges.* page 1.

§. II. *Des Procureurs du Roi, ou des Seigneurs.* 6

§. III. *Des Sentences.* 7

§. IV. *Des Réglemens, & de leur Publication.* 8

§. V. *Des Commiſſaires de Police.* 10

TITRE II.

De la Religion.

§. I. *De la prohibition des fauſſes Religions.* 16

§. II. *Du reſpect dû aux Egliſes.* 25
§. III. *De l'obſervation des Dimanches & Fêtes.* 26
§. IV. *Des temps de pénitence.* 31
§. V. *Des Proceſſions.* 33
§. VI. *Des Pélerinages.* 36
§. VII. *Des Confréries.* 38

TITRE III.

Des Mœurs. 40

§. I. *Du Luxe.* 41
§. II. *De l'Yvrognerie & fréquentation des Cabarets à heures indues.* 42
§. III. *Des Bains publics.* 45
§. IV. *Des Spectacles.* 47
§. V. *Des Jeux.* 50
§. VI. *Des Loteries.* 54
§. VII. *Des Femmes de mauvaiſe vie.* 57
§. VIII. *Des Blaſphêmes & Juremens.* 64
§. IX. *Des Magiciens, Devîneurs & Pronoſtiqueurs.* 67

TITRE IV.

De la Santé. 72

§. I. *Des Nourrices & Recommandareſſes.* 73

§. II. *De la ſalubrité de l'air.* 77
§. III. *Propreté des Fontaines, Puits & Rivieres.* 81
§. IV. *De la bonne qualité des Vivres.* 84
§. V. *Du Vin & de la Biére.* 89
§. VI. *Des Remédes.* 91
§. VII. *Des Maladies épidémiques & contagieuſes.* 94

TITRE V.

Des Vivres. 103

§. I. *Du Bled & des autres Grains.* 104

NOMBRE I. Conſervation des Grains ſur pied. *idem*
II. Moiſſonneurs. 106
III. Glaneurs. 107
IV. Laboureurs. 108
V. Marchands de Grains. 114
VI. Des Blâtiers. 117
VII. Meſureurs. 118
VIII. Des Porteurs de Grains. 122
IX. Des Meûniers. *idem*
X. Des Boulangers. 125
XI. Police des Grains en temps de cherté. 130
* Police de Bilbao, Ville d'Eſpagne,

capitale de la Biſcaye, par rapport aux Grains. 135

§. II. *Des Viandes.*

I. Pâturages. 136
II. Bouchers. 137
III. Chaircutiers. 140
IV. Gibier & Volailles. 141

§. III. *Du Poiſſon, Lait, Beurre, Fromages, Œufs & Fruits.* 143

I. Du Poiſſon. *idem*
II. Du Lait, Beurre, Fromage & Œufs. 144
III. Des Fruits & Légumes. 146

§. IV. *Des Boiſſons.* 148

I. De la garde des Vignobles. *idem*
II. Bans de Vendanges. 150
III. Marchands de Vin. 152
IV. Braſſeurs. 153
V. Diſtillateurs. *idem*

TITRE VI.

De la Voirie. 155

§. I. *Des Bâtimens & de la diſcipline des Ouvriers qu'on y emploie.* idem

I. Couvreurs. 157

II. Maçons & Charpentiers. 158
III. Plombiers. 159
IV. Serruriers. *idem*
V. Menuiſiers. 161

§. II. *Des périls imminens & des Incendies.* idem

I. Précautions au ſujet de périls imminens. *idem*
II. Précautions contre les Incendies. 163
III. Secours en cas d'incendie. 166
IV. Conſervations des effets. 169

§. III. *Du Pavé.* 171

§. IV. *Du Netoyement.* 173

I. Entrepreneurs du Netoyement. *idem*
II. Obligations des habitans par rapport au netoyement. 174
III. Netoyement des Places & Marchés. 176
IV. Des Egoûts. 177
V. Des Voiries. *idem*
VI. Des Inondations. 178

§. V. *De l'embelliſſement & de la décoration des Villes.* 180

I. Places vuides. *idem*
II. Entretien des Places publiques. *idem*

III. Saillies. 181
IV. Liberté du paſſage dans les rues. 182

§. VI. *Des Voituriers dans la Ville ou aux environs.* 183

I. Des Caroſſes de place. *idem*
II. Des Charretiers. 184
III. Des Bateliers, Paſſeurs d'eau. *idem*

§. VII. *Des Chemins, Ponts & Chauſſées.* 186

§. VIII. *Des Poſtes, Chevaux de louage & Meſſageries.* 193

I. Des Poſtes. *idem*
II. Des Chevaux de louage. 196
III. Des Meſſageries. *idem*

TITRE VII.

De la tranquillité & de la ſûreté publique. 200

§ I. *Cas fortuits & autres accidens.* id.

§. II. *Précautions contre les vols, larcins & autres crimes.* 205

I. Clôture des portes des Maiſons. *idem*

II. Des ventes ſuſpectes & clandeſtines. 206
III. Des Vagabons. 208
IV. Du port d'armes & de leur fabrique. 210
V. Du débit du Poiſon. 214

§. III. *Des entrepriſes ſecrettes contre la tranquillité publique.* 216

I. Aſſemblées illicites. *idem*
II. Libelles diffamatoires. 217
III. Police des Hôtelleries. 218

§. IV. *Tranquillité & ſûreté pendant la nuit.* 222

I. Heures des cris publics & du travail des gens de marteau. *idem*
II. Des Traveſtiſſemens. 223
III. De la retraite des Soldats. 225
IV. Débit du Vin, &c. à heure indue. 227
V. Du Guet. 228
VI. Du ſervice des Officiers d'Epée, & de leurs Cavaliers. 231
VII. Concluſion de ce Titre. 233
* Ordonnance du Roi, contre les Recrues qui ſe font à Paris, en XII. Articles, du 27 Mars 1760. 235

SECONDE PARTIE.

TITRE VIII.

Des Sciences & Arts libéraux. page 1

§. I. *Des Universités, Colléges & Ecoles publiques.* 2

§. II. *De l'exercice de la Médecine.* 4

§. III. *De la Chirurgie.*

I. Exercice de cet Art. 5
II. Des Sages-Femmes. 9
III. Police de la Chirurgie. 10
IV. Débit des remédes particuliers. 11

§. IV. *De l'exercice de la Pharmacie.* 16

§. V. *De la Librairie & de l'Imprimerie.* 19

I. Commerce de Livres. 21
II. Imprimeries. 22
III. Capacités des Aſpirans à la Maîtriſe. 23
IV.

IV. Fondeurs de Caractéres. 24
V. Colporteurs. 25
VI. Visite des Livres & Estampes. 26
VII. Priviléges & Permissions pour l'impression. 29
VIII. Ventes des Bibliothéques, Imprimeries & Librairies. 34

§. VI. *Des autres Sciences & Arts Libéraux.* 36

TITRE IX.

Du Commerce. 39

§. I. *Des Poids & Mesures.* 43

I. Mesures de Grains. 44
II. Mesures des Vins & autres Liqueurs. 47
III. De l'Aune. 49
IV. Poids de marc. 51
V. Poids à la Romaine. *idem*

§. II. *Des Foires & Marchés.* 54

§. III. *De la Police de différentes branches de Commerce.* 59

I. Commerce des Grains. *idem*
II. Commerce de Vin. 63

III. Commerce d'Osier, Cerceaux, Merrein, Echalats. 64
IV. Commerce de Bestiaux, & des précautions en cas de mortalité. 66
V. Commerce des Chevaux, & des précautions contre les progrès de la morve. 70
VI. Commerce de Suifs & de Chandelles. 71
VII. Commerce de Peaux & Cuirs. 72
VIII. Commerce de Foin & de Paille. 76
IX. Commerce de Bois de charpente & autres Matériaux. 80
X. Du bois de chauffage & du Charbon. 82
XI. Commerce de Laine, Fil & Chanvre. 85
§. IV. *Des Marchands, & des Agens & Entremetteurs du Commerce.* 88
I De la profession de Marchand. *idem*
II. Réception des Marchands. 90
III. Des Commissionnaires. 92
IV. Des Agens de Change ou de Banque. 93
V. Des Courtiers de marchandises. 94

TITRE X.

Des Manufactures & Arts méchaniques. 97
§. I. *Des Manufactures en général.* idem

I. Réglemens concernant les Manufactures particulieres. 98
II. Réglemens concernant les Manufactures privilégiées. 102

§. II. *Des Juges des Manufactures.* 107
§. III. *Réglemens des Manufactures d'Etoffes.* 109
§. IV. *Réglemens pour les Teintures.* 116

I. Grand & bon teint des Draps, Serges & Etoffes de laine. 117
II. Teinturiers en soie, laine & fil. 121

§. V. *Déclarations & Arrêts postérieurs aux Réglemens généraux des Manufactures & Teintures.* 125

§. VI. *e la Fabrique des Toiles.* 138
§. VII *Des ouvrages de Bonneterie.* 143
§. VIII *De la discipline générale des Arts méchaniques.* 145

TITRE XI.

Des Serviteurs, Domestiques, & Manouvriers. 155

§. I. *Des Serviteurs, Domestiques.* idem
§. II. *Des Manouvriers.* 164

TITRE XII.

De la Police des Pauvres. 168

§. I. *Des cauſe principales de la mendicité.* idem

§. II. *Des ſecours de Charité.* 172

Maniere d'accommoder le Riz, de façon qu'avec dix livres de Riz, dix livres de Pain, dix pintes de Lait & ſoixante pintes d'Eau, ſoixante & dix perſonnes ſe ſont trouvées nourries parfaitement pendant vingt-quatre heures. 174

Méthode de faire la Soupe au Riz, pour cinquante perſonnes. 175

Méthode pour faire la Bouillie au Riz, au lieu de farine, pour les petits enfans. 178

§. III. *Des Hôpitaux.* 185

§. IV. *Réglemens contre les Mendians valides.* 190

Réglemens concernant les Officiers de Police.

Edit, portant création d'un Lieutenant de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, donné à S. Germain-en-Laye au mois de Mars 1667. regiſtré en Par-

lement le 15 Mars 1667. 196
Edit, portant création d'un Lieutenant de Police, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1699. Regiſtré en Parlement, en Vacations, le 7 Octobre 1699. 205
Edit, portant création de Procureurs du Roi, Greffiers, Commiſſaires & Huiſſiers de Police, donné à Verſailles au mois de Novembre 1699, regiſtré en Parlement le 28 Novembre 1699. 214
Déclaration, portant Réglement pour l'âge des Officiers de Police, donnée à Verſailles le 22 Décembre 1699, regiſtrée en Parlement le 2 Janvier 1700. 221
Déclaration, concernant les Officiers de Police dans l'étendue de l'Appanage de M. le Duc d'Orléans, donnée à Verſailles le 29 Décembre 1699, regiſtrée en Parlement le 2 Janvier 1700. 224
Edit, portant Réglement pour la Juriſdiction du Lieutenant général de Police, & celle du Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, donné à Verſailles au mois de Juin 1700. en 12 articles, regiſtré en Parlement le 12 Juin 1700. 228

Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les Officiers des Préſidiaux, Bailliages & autres principaux Siéges Royaux ſeront tenus d'aſſiſter les Lieutenans Généraux de Police, pour juger en dernier reſſort les Procès des mandians & vagabons, conformément à la Déclaration du 26 Juillet dernier, ſinon & à faute de ce, qu'il leur ſera permis d'appeller des Gradués au nombre requis par l'Ordonnance, du 21 Décembre 1700. 241

Déclaration, concernant les Appellations des Jugemens de Lieutenans de Police & autres fonctions des mêmes Officiers, donnée à Verſailles le 28 Décembre 1700, regiſtrée en Parlement le 7 Janvier 1701. 244

Déclaration, portant, entre autres choſes, que les Lieutenans Généraux de Police établis dans les Villes eſquelles il y a Bailliage, Sénéchauſſée ou autres Siéges Royaux, dont les appellations reſſortiſſent nûment au Parlement, ne pourront à l'avenir rendre aucun Jugemens en fait de Police, ſoit à l'Audience ou autrement ſans être aſſiſtés de deux Conſeillers deſdits Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Siéges, donnée à Verſailles le 6 Août 1701, regiſtrée en

Parlement le 19 Août 1701. 250
Arrêt du Conseil, qui ordonne qu'en cas d'absence des Conseillers des Bailliages & Sénéchaussées qui auront été nommés par les Lieutenans Généraux & autres premiers Juges desdits Siéges pour servir en la Chambre de Police, il sera permis aux Lieutenans Généraux de nommer des Gradués pour les assister, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil, pour juger conjointement avec eux toutes les affaires de Police, du 10 Décembre 1701. 258
Edit de Création de deux Conseillers de Police en chacun des Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges dans lesquels il a été créé des Offices de Lieutenans Généraux de Police, & de vingt Controlleurs pour le paraphe des Regîstres de Commerce de la Ville de Paris, en 25 articles, donné à Versailles au mois de Novembre 1706, regîstrées en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides les 4 & 21 Janvier & premier Mars 1706. 261
Edit, portant création de vingt Offices d'Inspecteurs de Police de la Ville de Paris, avec le Réglement de leurs fonc-

tions, droits & Priviléges, en 19 Articles, donné à Verſailles au mois de Mars 1740, regiſtré en Parlement le 3 Mai 1706. 277

Fin de la Table.

CODE
DE LA POLICE,
OU
ANALYSE
DES REGLEMENS
SUR CETTE MATIERE.

TITRE PREMIER.

De la Police en général, & de ſes Magiſtrats & Officiers.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Juges.

LA Police a pour objet général l'intérêt public, la paix & la concorde des Citoyens, l'ordre & l'harmonie de la ſociété.

Le miniſtere des Magiſtrats & Officiers de Police eſt donc des plus importans : les objets qu'il embraſſe ſont en quelque ſorte indéfinis, on ne peut les appercevoir ſuffiſamment que par un examen détaillé : c'eſt ce que nous eſſayerons de faire dans le cours de cet Ouvrage, en obſervant néanmoins la plus grande briéveté qu'il nous ſera poſſible.

Il n'eſt pas de notre objet de rapporter dans cette analyſe de quelle maniere la Police fut adminiſtrée chez les peuples anciens, ni même dans les ſiecles reculés de notre Monarchie : on peut conſulter à cet égard les recherches curieuſes qui ſe trouvent dans le Traité de la Police par M. *de la Marre*; il nous ſuffira d'expoſer l'état actuel des Officiers de Police, & de rappeller à leur ſujet, de même que ſur chaque matiere, les Réglemens qui doivent avoir encore leur exécution.

L'Edit de Cremieu du 19 Juin 1536 avoit attribué la Police, en premiere inſtance, aux Prévôts Royaux dans l'étendue de leurs Prévôtés.

Par l'Article 72 de l'Ordonnance donnée à Moulins en 1566, il fut ordonné que dans les Villes il ſeroit élu

des Bourgeois tous les ans, ou tous les ſix mois, pour veiller à la Police ſous la juriſdiction des Juges ordinaires ; & que ces Bourgeois pourroient, même de leur office, condamner en une amende juſqu'à ſoixante ſols ſans appel.

Des Edits poſtérieurs preſcrivirent en outre des aſſemblées fréquentes dans les Villes, pour être délibéré avec les Notables ſur les Réglemens qu'il convenoit faire ; mais les inconvéniens qui en réſultoient, ſoit par la diverſité des avis, ſoit par la difficulté des convocations, en firent abroger l'uſage. Il demeura ſeulement que les Bourgeois élus pourroient condamner juſqu'à ſoixante ſols, & qu'ils feroient leurs rapports aux Juges ordinaires.

La Police étoit adminiſtrée à Paris, en premiere inſtance, par les Lieutenans Civil & Criminel du Châtelet, qui eurent entr'eux à ce ſujet pluſieurs conteſtations.

Il ne s'en élevoit pas moins dans les autres Villes entre les Lieutenans des Baillis, les Prévôts Royaux, les Juges des Seigneurs & les Juſtices municipales.

Le Roi Louis XIV y pourvut, en créant d'abord un Lieutenant Général

de Police au Châtelet de Paris, par Edit du mois de Mars 1667.

Cet établiſſement ayant eu les ſuites les plus avantageuſes dans la Capitale, il fut rendu commun pour les principaux Sieges de chaque Ville du Royaume, par l'Edit du mois d'Octobre 1699. *V. ces Edits à la fin de cet Ouvrage.*

Par ce moyen les fonctions concernant la Police ont été déterminées avec plus de préciſion que par les Edits précédens, & l'unité d'un Tribunal ſe trouve établie en chaque Ville pour vaquer à l'ordre public avec uniformité.

La Police ne devroit être qu'entre les mains des Juges Royaux; cependant les Juſtices Seigneuriales ſont en poſſeſſion d'en connoître, & il ſeroit difficile de la leur ôter, du moins pour les objets qui ſont d'un détail journalier, ſurtout lorſqu'il n'y a point de Juge Royal ſur les lieux; encore même voit-on que dans les Villes où l'établiſſement des Lieutenans Généraux de Police n'a pas été fait, le Juge Royal & celui du Haut-Juſticier ſe trouvent ſouvent en conflit; mais le premier doit toujours avoir l'avantage lorſqu'il a prévenu, encore que l'un & l'autre reſſortiſſent nuement au Parlement. *V. au Traité de la Police,*

liv. 1, *tit.* 9, *ch.* 6, un Edit du mois de Décembre 1666, ſuivant lequel la Police générale fut confirmée au Prévôt de Paris, en premiere inſtance, à l'excluſion de tous autres Juges, avec la prévention ſur les Hauts-Juſticiers pour la Police particuliere.

Comme les fonctions des Magiſtrats & Officiers de Police exigent une vigilance continuelle, & qu'elles les expoſent même à des contradictions, ſoit de la part des perſonnes qualifiées qui voudroient quelquefois ſe ſouſtraire à l'obſervation des regles communes, ſoit le plus ſouvent de la part des gens méchaniques & du bas peuple, pour les en dédommager & leur procurer les degrés de conſidération publique dont ils ont beſoin, nos Rois leur ont attribué divers privileges & honneurs dans leſquels ils ont été maintenus par une multitude d'Arrêts. *V. la Marre, liv.* 1, *tit.* 6, *ch.* 5, *& le Dictionnaire de Brillon, nouvelle Edition, verbo* Police.

Quant à leurs droits utiles, il n'y a point encore eu de tarif général ; l'ancien uſage de chaque Siege eſt la meilleure regle qu'ils puiſſent ſuivre, afin de ſe rendre irréprochables, non-ſeulement auprès de leurs Supérieurs, mais

encore aux yeux du Public, dont ils doivent s'attirer le respect & les égards par leur désintéressement. A cet effet les Juges & les Officiers chargés du ministere public, ne doivent rien recevoir que par les mains des Greffiers de leurs Sieges. *V. l'Edit du mois d'Août* 1669, *portant Réglement pour les Epices, Vacations & autres frais de Justice.*

§. II.

Des Procureurs du Roi ou des Seigneurs.

Il se présente peu d'affaires aux Audiences de Police dans lesquelles le Ministere public n'ait à prendre des conclusions ; il est même du devoir des Officiers auxquels ce ministere important est confié, de traduire devant les Juges tous ceux qui contreviennent aux Réglemens, & de requérir, soit verbalement à l'Audience, soit par requête, les Ordonnances nécessaires pour le maintien du bon ordre. Charles IX à Moulins, le 19 Février 1566, art. 15. » Enjoignons à nos Procureurs sur les » lieux de se rendre instigateurs & » poursuivre l'exécution des choses » susdites, sur peine, &c. *Conférence*

des Ordonnances par Gueſnois, liv. 12, *tit.* 16, *de la Police*, §. 85.

En l'abſence de ces Officiers, le Juge a droit de faire prendre des concluſions par l'ancien des Avocats qui ſe trouvent à ſon Audience.

§. III.

Des Sentences.

Le miniſtere des Procureurs n'eſt point néceſſaire dans les affaires de Police, tout y doit être traité ſommairement, & jugé ſur le champ. *V. la Conférence des Ord. ibid.* §. 289.

Les amendes & autres corrections infligées en matiere de Police, n'emportent point infamie. *V. Loiſeau, des Seigneuries, chap.* 16, *nomb.* 22.

Ces peines doivent être communément modérées, & ſervir ſeulement de préſervatifs contre les récidives.

Les Sentences en cette matiere ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel. *Ordonnance de* 1667, *art.* 12, *du titre des matieres ſommaires.* Et même lorſque ces Sentences ne portent condamnation d'amende que juſqu'à ſoixante ſols, les Juges d'appel ne peuvent accorder des défenſes de les exécuter.

Déclaration du 28 Décembre 1700, à la fin du préſent Traité. Par une Déclaration du Roi du 23 Décembre 1738, publiée au Parlement de Beſançon, l'exécution indéfinie des Sentences de Police eſt ordonnée, ſans que les Fermiers du Domaine, en pourſuivant le recouvrement des amendes, ſoient tenus de donner caution. Les Juges ſupérieurs ne pourront ſurſeoir à l'exécution deſdites Sentences dans le cas où les amendes ſeront de 100 l. & au-deſſous; & lorſqu'elles excéderont, les condamnés ſeront tenus de conſigner ladite ſomme pour être reçus appellans.

Il faut auſſi obſerver que l'on ne peut décliner la Juriſdiction de la Police en vertu de Committimus ni de lettres de garde gardienne, parce qu'il n'y a point de privilege qui doive l'emporter ſur celui de l'ordre public, auquel les délais d'un renvoi pour pareille cauſe ſeroient toujours très-préjudiciables. *Arrêt de réglement du 3 Juillet 1537. V. Papon, liv. 5, tit. 14, art. 1.*

§. IV.

Des Réglemens & de leur publication.

Les fonctions du Magiſtrat de Police

ne conſiſtent pas ſeulement à faire exécuter les Ordonnances & les Arrêts concernant la Police ; il a auſſi le droit de faire des Réglemens dans l'étendue de ſa Juriſdiction, ſelon que les circonſtances peuvent l'exiger par rapport aux mœurs & au négoce des habitans du pays ; il ſuffit que ces réglemens ne contiennent aucune diſſonance avec ceux qui ſont émanés de l'autorité ſupérieure, & qu'ils portent les caracteres de l'intérêt public. Les anciens uſages doivent être difficilement changés, à moins qu'on ne ſoit aſſûré d'un ſuccès qui ſurpaſſe toutes ſortes d'inconvéniens : en effet, les réglemens auxquels le peuple eſt habitué, ſouffrent moins de difficulté dans leur exécution ; l'uniformité eſt le vœu des Loix, c'eſt pourquoi les uſages de la Capitale doivent être conſultés pour s'y conformer le plus qu'il eſt poſſible : au ſurplus la briéveté, la clarté & la ſimplicité de ces ſortes de réglemens en ſont le principal mérite.

Il eſt eſſentiel à tous Réglemens généraux qu'ils ſoient publiés, autrement on pourroit prétexter de les avoir ignorés ; & pour rendre cette notoriété encore plus parfaite, ſouvent on les fait afficher.

Le droit de publication appartient au Juge de Police ordinaire des lieux ; le Juré-Crieur doit prêter ſerment entre ſes mains, & il ne doit être fait aucune publication ſans ſa permiſſion.

Les Romains avoient établi des peines très-ſéveres contre ceux qui, par mauvais deſſein, gâtoient ou ſupprimoient des affiches. *Vide leges 7, 8 & 9, dig. de Juriſdictione.* Dans nos mœurs, la peine eſt proportionnée aux circonſtances, & ne peut être moindre que d'amende ou de priſon, ſuivant la qualité des perſonnes.

§. V.

Des Commiſſaires de Police.

Quel que ſoit le zele des Juges de Police, s'ils ne ſont ſecondés par des Miniſtres inférieurs, les plus beaux Réglemens demeureront ſans exécution.

Dans tous les temps il y eut des Officiers ſubordonnés aux principaux Magiſtrats pour les aider dans leurs fonctions ; les Commiſſaires du Châtelet de Paris ſont de la derniere ancienneté.

Dans les Provinces, il y a des Commiſſaires créés à l'inſtar de ces premiers,

pour faire rapport au Magiſtrat de Police des contraventions aux Réglemens, & faire exécuter ſes Ordonnances & Mandemens. *Voyez leur Edit de création du mois de Novembre* 1699, *à la fin de cet Ouvrage.*

La diſtribution que ces Officiers font entr'eux des quartiers d'une Ville, ou qui eſt reglée par le Juge, n'empêche pas qu'ils ne puiſſent & ne doivent exercer leur miniſtere ſolidairement dans toute l'étendue de la Juriſdiction en laquelle ils ſont établis.

Lorſqu'ils ſont témoins d'une contravention, ils ſomment ou font ſommer les contrevenans de comparoître à l'Audience ſuivante; ce qui ſe fait le plus ſouvent ſans écrit. S'ils n'ont point été témoins, ils doivent dreſſer un procès-verbal contenant la dénonciation qui leur aura été faite, & la déclaration qu'ils auront reçue de la part des voiſins ou autres perſonnes qui peuvent avoir eu connoiſſance des faits: en l'un & l'autre cas, le Juge prononce ſur le mérite du rapport des Commiſſaires, & en conſéquence des confeſſions des Parties, ou de la preuve teſtimoniale, lorſqu'il a jugé à propos de l'admettre pour inſtruire ſa religion.

Dans cette matiere, à la vérité, il doit y avoir peu de formalités; cependant pour asseoir une condamnation, il faut que la contravention soit constatée : rien ne blesse tant l'ordre public qu'une Sentence injuste, ou, ce qui est la même chose, une condamnation portée au hazard.

Le rapport d'un Commissaire seul ne fait point une foi entiere, lorsqu'il y a une dénégation précise au contraire. On voit dans l'Ordonnance du Roi Henri III, du 31 Novembre 1577, que » les Bourgeois députés pour la » Police devoient être crus en leurs » rapports, en y mettant seulement les » noms de ceux qui y avoient assisté. » Il en doit être de même des Commissaires; ainsi pour se mettre en état de faire valider leurs rapports, ils ne doivent point négliger de se faire assister dans leurs visites.

L'Ordonnance que nous venons de citer, & qui se trouve au Recueil de Guesnois, *liv.* 12, *tit.* 16, §. 269, *& suivans*, portoit aussi en l'article 3, qu'il seroit fait un département des Sergens pour vaquer avec les Bourgeois aux visites de Police : cette disposition doit avoir encore son exécution. Tous les

Huiſſiers & Sergens dépendans des Siéges auxquels la Police appartient, ou dans leſquels les Lieutenans Généraux de Police ont été créés, ſont tenus, lorſqu'ils ſont réſidans ſur les lieux, d'aſſiſter les Commiſſaires dans leurs viſites par tour de rôle; & tous Huiſſiers & Sergens, indiſtinctement, ſont tenus, lorſqu'ils en ſont requis, de prêter main-forte au beſoin pour l'exécution des Ordonnances de Police, à peine d'amende & d'interdiction.

Tout Citoyen doit même cette aſſiſtance dans les cas où il y a péril en la demeure; on en trouve une loi expreſſe parmi les plus anciens monumens de notre Monarchie. *Si quis centenarium aut quemlibet Judicem noluerit ſuper malefactorem ad prindendum adjuvare, ſol. ſexaginta omninò condemnetur. L. Salic. decret. Childebert, art.* 10. Dans l'Edit portant création des Lieutenans Généraux de Police, Sa Majeſté s'eſt exprimée en ces termes: » Seront tenus les » Prévôts des Maréchaux, Vices- » Baillis, leurs Lieutenans, Exempts » & Archers, Huiſſiers & Sergens, » d'exécuter les ordres & mandemens » deſdits Lieutenans de Police; com- » me auſſi les Bourgeois & Habitans

» desdites Villes, de prêter main-forte » à l'exécution de leurs ordres & man- » demens, toutefois & quantes ils en » seront requis «.

Dans les cas graves, si un Commissaire surprend un délinquant en flagrant délit, il peut le faire constituer prisonnier, à charge d'en dresser incontinent son procès-verbal, & de le déposer au Greffe dans les vingt-quatre heures; il peut même interroger & informer sur le champ; s'il ne le fait pas, il doit en référer au Juge sans délai. Il est aussi de son devoir, lorsque le délinquant est une personne domiciliée & connue, de la faire conduire chez le Juge, auquel il est réservé en ce cas de statuer si elle sera conduite en prison.

L'Auteur du Traité de la Police a réuni comme sous un seul point de vue, en deux Chapitres, toutes les fonctions des Commissaires pour la manutention de la Police; ces Officiers & même les Juges y trouveront la plus solide instruction. *V. liv.* 1, *tit.* 12, *chap.* 6 *&* 7.

Nous terminerons ce titre en observant que pour encourager davantage ces Officiers, leur Edit de création pour les Provinces leur attribue le

quart des amendes adjugées pour fait de Police, dont ils doivent faire bourse commune entr'eux.

Si l'honneur est le plus puissant ressort pour animer ceux qui occupent les premieres places, il doit être secondé de l'intérêt pour ceux qui sont dans les rangs inférieurs ; c'est pourquoi la plupart des Ordonnances laissent aux Juges la liberté d'adjuger une partie de l'amende, soit au dénonciateur, soit à celui qui a fait la prise ou saisie.

Le Juge de Police a même le droit de délivrer Exécutoire sur le Receveur des amendes pour toutes les dépenses nécessaires à la manutention de la Police.

» Afin que les Réglemens & Ordon-
» nances qui seront faites par les Offi-
» ciers ayant charge de ladite Police,
» se puissent exécuter promptement,
» & ne demeurent illusoires, comme
» il est advenu ci-devant, voulons que
» les deniers des amendes adjugées
» pour la contravention faite à ladite
» Police, soient affectés aux frais né-
» cessaires pour l'exécution des choses
» qui seront ordonnées par lesdits Of-
» ficiers «. *Du Réglement arrêté au Conseil du Roi le* 21 *Novembre* 1577,

pour la Police de Paris & des autres Villes du Royaume, régiſtré en Parlement le 2 Décembre ſuivant. Confer. des Ord. Liv. 12, tit. 16.

TITRE II.

De la Religion.

§. I.

De la prohibition des fauſſes Religions.

SI la Religion étoit bien obſervée, toutes les autres parties de la Police ſeroient accomplies, parce que tout ſeroit dans l'ordre.

L'Egliſe fut privée pendant plus de trois ſiécles de l'appui des Puiſſances temporelles, qui mettoient au contraire leur gloire à la perſécuter : c'eſt par des ſecours tout divins qu'elle s'eſt formée, & qu'elle a acquis la protection des Rois.

L'exemple de Clovis converti à la Foi, & les loix de ſes Succeſſeurs acheverent de détruire le Paganiſme dans la France.

Il y a eu des Juifs autrefois dans la plupart des Villes de ce Royaume, & ſingulierement

ſingulierement à Paris, où l'on voit encore certaines rues qui portent leur nom : chaſſés pluſieurs fois à cauſe de leurs crimes, & pluſieurs fois ſoufferts au moyen des ſommes qu'ils offroient dans les beſoins de l'Etat, ils furent enfin bannis ſans retour par Lettres-Patentes du 17 Septembre 1394. Depuis ce temps, la ſeule Juiverie de Metz eſt tolérée, parce qu'elle exiſtoit lorſque cette Ville rentra ſous la domination de nos Rois.

* En 1563 il y eut une injonction à tous les Juifs qui réſidoient à Metz de ſortir de la Ville. En 1567 quatre Familles ſeulement obtinrent d'y demeurer & trafiquer, ſous la condition de payer une rente au profit des Pauvres : quatre-vingt ſeize Familles iſſues de ces quatre premieres, ont obtenu de Louis XIV la confirmation de leurs privileges : leur nombre actuel s'éleve à trois mille perſonnes ; ils ne peuvent poſſéder aucuns immeubles en propriété, à l'exception de leurs maiſons. *

Les Juifs de la Province d'Alſace y ſont auſſi ſoufferts par la même raiſon. Le 19 Janvier 1717, le Conſeil provincial leur fit défenſes de tenir caba-

ret, & d'avoir des domeſtiques Chrétiens ; cette police peut être étendue à tous les autres lieux où les Juifs ſe trouvent en ce Royaume pour leur commerce, qu'ils ne peuvent régulierement exercer que dans les Villes où ils ſont domiciliés, ſuivant deux Arrêts du Conſeil d'Etat des 20 Février 1731, & 19 Avril 1740. *V. la Biblioth. Canonique de Bouchel, verbo* Juifs.

Il n'y avoit point eu en ce Royaume d'héréſies bien formées juſqu'aux derniers ſiécles. Les nouveautés imaginées par Calvin s'étant malheureuſement accréditées, ſes Sectateurs ſe porterent à violer les droits les plus ſacrés ; il y eut des Edits de pacification ; celui de Nantes étoit un des plus favorables à ces Rebelles, mais en Octobre 1685 le Roi Louis XIV le révoqua, & interdit dans tous ſes Etats l'exercice de leur Religion.

Le Roi glorieuſement régnant a mis la derniere main à ce grand ouvrage. Sa Majeſté, par Déclaration du 14 Mai 1724, régiſtrée au Parlement le 30 du même mois, ordonne en l'article premier : » Que la Religion Catho» lique, Apoſtolique & Romaine, ſoit » ſeule exercée dans ſon Royaume,

» pays & terres de ſon obéiſſance ; dé-
» fend à tous ſes Sujets, de quelque état,
» qualité & condition qu'ils ſoient,
» de faire aucun exercice de Religion
» autre que de ladite Religion Catho-
» lique, & de s'aſſembler pour cet effet
» en aucun lieu & ſous quelque pré-
» texte que ce puiſſe être «. La con-
noiſſance des aſſemblées illicites eſt attribuée aux Lieutenans Généraux de Police par leur Edit de création.

L'article quatorze de la même Déclaration concerne également ces Officiers, en ce qu'ils ne doivent admettre à l'exercice de certaines profeſſions que des perſonnes qui ſoient en état de faire atteſter leurs bonnes mœurs & l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique.

» Les Médecins, Chirurgiens,
» Apothicaires & les Sages-Femmes,
» enſemble les Libraires & Impri-
» meurs, ne pourront être admis à
» exercer leur art & profeſſion dans
» aucun lieu de notre Royaume,
» ſans rapporter une pareille atteſta-
» tion (du Curé ou en ſon abſence du
» Vicaire de la Paroiſſe dans laquelle
» ils demeurent, de leurs bonnes vie &
» mœurs, enſemble de l'exercice ac-

» tuel qu'ils font de la Religion Ca-
» tholique, Apoſtolique & Romaine)
» de laquelle il ſera fait mention dans
» les Lettres qui leur ſeront expédiées,
» même dans la Sentence des Juges, à
» l'égard de ceux qui doivent prêter
» ſerment devant eux, à peine de nul-
» lité «.

* Qu'il me ſoit permis de propoſer ici pour modele, en faveur de la véritable Religion, ce qui ſe pratique dans un Royaume étranger pour en affoiblir les reſtes précieux, en attirant par la voie de l'éducation les enfans des Catholiques aux nouveautés de la Réforme.

Une Société des perſonnes les plus conſidérables fournit des fonds pour l'entretien des Ecoles Proteſtantes, où l'on n'admet que des enfans nés de parens Catholiques de l'âge de ſix à neuf ans, & l'on a ſoin qu'ils ſoient aſſez éloignés du lieu de leur demeure ordinaire, pour qu'ils ne reçoivent de leur famille aucune impreſſion qui puiſſe diminuer l'effet des inſtructions qu'on leur donne. Ces enfans parvenus à un certain âge, ſont placés en apprentiſſage; ſçavoir, les garçons à ſeize ans, & les filles à quatorze, & tou-

jours chez des Proteſtans ; enfin, on fournit une dot pour l'établiſſement de chacun de ces éleves qui veut ſe marier dans une Famille Proteſtante. Le Calendrier de Dublin inſtruit en détail de ces établiſſemens : c'eſt de tout temps que le zèle a été plus vif, plus induſtrieux, plus généreux contre la Vérité, que pour lui attirer des partiſans ; cependant ceux qui l'aiment ſincérement, devroient, ce ſemble, concevoir au moins de l'émulation, & concourir, par des moyens ſemblables, à rappeller au ſein de l'Egliſe ceux que des préjugés ſi contraires même au bien de l'Etat, en ont ſéparés. *

La Déclaration du 9 Avril 1736, concernant les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, attribue aux Officiers de Police le droit de faire procéder à l'inhumation de ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique ne ſera pas accordée : c'eſt l'article 13.

» Ne ſeront inhumés ceux auxquels » la ſépulture eccléſiaſtique ne ſera pas » accordée, qu'en vertu d'une Ordon- » nance du Juge de Police des lieux, » rendue ſur les concluſions de notre » Procureur, ou de celui des Hauts- » Juſticiers, dans laquelle Ordonnance

» ſera fait mention du jour du décès,
» & du nom & qualité de la perſonne
» décédée : & ſera fait au Greffe un
» Regiſtre des Ordonnances qui ſeront
» données audit cas, ſur lequel ſera
» délivré des extraits aux Parties in-
» téreſſées «.

A l'égard de ceux qui ont été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le préſumer, cela regarde les Lieutenans Criminels, *article* 12 *de ladite Déclaration.*

* L'inſtruction de la Jeuneſſe dans les principes de la véritable Religion, eſt un des moyens les plus efficaces qui aient été employés pour réunir à l'Egliſe nombre de familles que les préjugés de l'éducation en avoient ſéparées. La facilité que les Prédicans ont trouvée d'aborder en certaines Provinces, & de s'y répandre dans les campagnes, moins pour inſtruire les Peuples que pour débiter des invectives contre l'Egliſe Catholique, n'a pu manquer d'y entretenir pluſieurs Sujets dans l'erreur ; & le mal ſeroit plus grand s'il n'y eût été pourvu en oppoſant, de diverſes manieres, l'inſtruction & les ſecours ſpirituels, à l'igno-

rance, & à la mauvaiſe foi de ces Prédicans.

L'établiſſement des Maiſons de nouveaux & de nouvelles Catholiques, eſt un aſyle ouvert, par la libéralité de nos Rois, aux jeunes gens que l'obſtination de leurs parens éloigne des inſtructions publiques. Le feu Roi Louis XIV. voulut qu'une certaine quantité d'enfans de Proteſtans y fuſſent élevés & inſtruits juſqu'à leur abjuration, & qu'il fût expédié des Ordonnances ſur le Tréſor Royal pour leur ſubſiſtance, à moins que les peres & meres ne fuſſent en état de payer leurs penſions. Sa Majeſté a fait ſur ce ſujet un Réglement le 18 Mars 1747, dont les diſpoſitions aſſûrent les places gratuites, par préférence aux jeunes gens qui ſont nés à la Campagne de pauvres parens Proteſtans, & dont l'âge & les diſpoſitions font eſpérer un plus grand fruit des inſtructions qu'ils recevront ; les ordres du Roi s'expédient en leur faveur à la relation de l'Evêque Diocéſain, qui doit, avant que de ſe déterminer pour le choix des Sujets, en conférer avec l'Intendant de la Généralité. Le même Réglement pourvoit à ce que les jeunes gens, ſor-

tis de ces maiſons, ſoient mis à portée de parvenir à un établiſſement utile à la Société. *

Au ſurplus il eſt du devoir des Officiers de Police d'arrêter le cours des libelles ſéditieux, dont l'effet ſeroit d'altérer les principes du reſpect qui eſt dû à la Religion, ou de jetter des ſemences de trouble & de diviſion.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Mars 1703 enjoint au Lieutenant Général de Police de Paris, & à tous ceux des autres Siéges, de faire la recherche de pareils Ecrits pour les faire ſupprimer, & de rendre compte à M. le Chancelier, chacun de leur diligence à cet égard. *La Marre, Liv. 2, tit. 6.*

Lorſque dans la viſite des Imprimeries ils découvrent des Livres de cette qualité qui ſoient ſous preſſe, il y a lieu de ſaiſir les formes avec les exemplaires, & de procéder à l'extraordinaire, tant contre l'Imprimeur, que contre l'Auteur, s'il peut être découvert; & à l'égard des Colporteurs qui diſtribuent des Livres imprimés ſans permiſſion, ils doivent être arrêtés ſur le champ, & conſtitués priſonniers.

§. II.

§. II.

Du reſpect dû aux Egliſes.

Les irrévérences commiſes dans les Egliſes & les lieux ſaints, doivent être réprimées ſelon les circonſtances qui peuvent les aggraver.

Par l'article 39 de l'Ordonnance de Blois il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe promener dans les Egliſes durant la célébration du Service Divin, & enjoint aux Huiſſiers & Sergens, ſur peine de privation de leurs états, de mettre & conſtituer priſonniers les contrevenans.

Louis XIV, par ſon Ordonnance du 13 Mai 1650, » Fait très-expreſſes in-
» hibitions & défenſes à toutes perſon-
» nes, de quelque qualité, état, ſexe &
» condition qu'elles ſoient, de ſe com-
» porter dorénavant irrévéremment
» dans les Egliſes des Villes ou de la cam-
» pagne, par paroles, geſtes ou autres
» actions indécentes, ni occuper le
» Sanctuaire des Autels, ſur peine de
» déſobéiſſance; mandant Sadite Ma-
» jeſté à tous Juges, tant des Juriſdic-
» tions Royales, que ſubalternes & ſei-

» gneuriales, chacun en droit soi, » qu'ils aient dorénavant à garder & » faire garder exactement ladite Or- » donnance par tous les endroits de » leurs Juriſdictions ; de procéder à » cette fin, ſi beſoin eſt, contre les cou- » pables par informations, decrets, » condamnation, amendes, & autres » actes de Juſtice requis pour en faci- » liter l'exécution «.

Par Ordonnance du 24 Juillet 1728, il eſt défendu d'afficher aux portes des Egliſes des piéces de théatre, à peine de deſtitution.

Par Edit du mois de Novembre 1706, régiſtré au Parlement, le Roi, entr'autres attributions qu'il confirme aux Lieutenans Généraux de Police, ordonne qu'ils connoîtront des irrévérences & ſcandales qui pourroient être commis dans les Egliſes, ainſi que de l'obſervation des Dimanches & Fêtes.

§. III.

De l'obſervation des Dimanches & Fêtes.

L'Egliſe a inſtitué des ſolemnités & marqué des jours conſacrés au ſervice de Dieu ; elle prononce des peines ſpirituelles contre ceux qui ne ſe confor-

ment pas à ces préceptes : nos Rois ont appuyé de leur autorité ces sages institutions, & ont ordonné à leurs Sujets de les observer, sous différentes peines.

Il y a des Fêtes qui sont générales & uniformes dans toute l'étendue de la Catholicité; il y en a d'autres qui varient selon les Diocèses : les Officiers des lieux connoissent cette distinction.

Les Ordonnances d'Orleans, *articles* 23, 24 & 25, & celle de Blois, *article* 38, défendent aux Juges de permettre de tenir des Marchés & des Foires les jours de Dimanches & des Fêtes annuelles & solemnelles, ni de permettre esdits jours les jeux de Farceurs, Bateleurs, & les danses publiques.

Arrêts des grands Jours de Clermont du 14 Décembre 1665 : » La Cour » faisant droit sur les Conclusions du » Procureur Général du Roi, ordon- » ne, conformément aux Ordonnan- » ces, que les danses publiques & » fêtes baladoires seront & demeure- » ront supprimées : fait défenses d'en » tenir aucune, ni de tenir Foires & » Marchés dans l'étendue du ressort, ès » jours de Dimanche & de Patron, & » autres Fêtes annuelles & solemnel-

» les ; & à tous Seigneurs Hauts-Juſti-
» ciers, tant Eccléſiaſtiques que ſécu-
» liers, & à leurs Officiers, de permet-
» tre leſdites Fêtes baladoires, à pei-
» ne de cent livres d'amende contre
» chacun des contrevenans «.

Un autre Arrêt du Parlement du 15 Octobre 1588 » Fait défenſes à tou-
» tes perſonnes de voiturer ni de meſu-
» rer des bleds, & à tous Meſureurs,
» Crocheteurs & Porte-faix, de faire
» aucun ouvrage ni de porter aucun
» fardeau aux jours & heures défendus
» par l'Egliſe, à peine de punition
» corporelle ; enjoint à toutes perſon-
» nes d'obſerver ces ſaints jours ; défen-
» ſes d'y travailler, vendre, ni étaler à
» boutique ouverte «.

Le débit du pain eſt trop eſſentiel pour l'interdire aux jours de Dimanches & Fêtes ; il ſuffit que les Boulangers tiennent fermés les ais de leurs boutiques, en laiſſant ſeulement leurs portes ouvertes ; mais ils doivent façonner leur pain la veille, & s'abſtenir de cuire, ſi ce n'eſt la ſeconde ou la troiſieme de pluſieurs fêtes qui ſont de ſuite, ou lorſque la néceſſité publique l'exige autrement, en prenant la permiſſion du Juge de Police.

Les Bouchers ne peuvent ouvrir leurs étaux aux jours de Dimanches & Fêtes de grande solemnité; cette régle n'a son exception que pendant les grandes chaleurs, & à charge de ne point vendre aux heures du Service Divin.

Les Rôtisseurs doivent aussi fermer les ais de leurs boutiques aux mêmes jours, & ne point vendre pendant le service.

Les Pâtissiers devroient, ce semble, avoir moins de privilege que les autres, vu que leurs marchandises ne sont point de nécessité; mais comme elles ne sont bonnes que lorsqu'elles sont cuites le même jour, leur débit est toléré, si ce n'est aux jours les plus solemnels.

Les Ordonnances de Charles IX, aux Etats d'Orléans en Janvier 1560, » font défenses à tous Cabaretiers & » Maîtres de jeux de paume de rece- » voir en leurs maisons aucunes per- » sonnes, de quelque qualité qu'elles » soient, les jours du Dimanche & des » Fêtes, pendant les heures du Service » Divin, à peine d'amende arbitraire » pour la premiere fois, & de prison » pour la seconde «.

Les Barbiers doivent aussi être as-

treints à ne point travailler de leur profeſſion pendant les mêmes heures ; parce que ſe réduiſant par-là eux-mêmes dans l'impoſſibilité de remplir leurs devoirs de Religion, ils fourniroient auſſi l'occaſion aux autres de s'en abſtenir ; au ſurplus, dans le reſte du jour ils doivent tenir fermés les ais de leurs boutiques.

Il faut obſerver que les heures du Service Divin ſont celles, tant des matins que des après-dînées, ſuivant une Déclaration du Roi du 16 Décembre 1698.

Il n'y a qu'une néceſſité urgente qui puiſſe autoriſer le travail aux jours défendus, comme s'il s'agiſſoit de pourvoir au péril imminent d'un bâtiment, d'enlever des grains, des foins & autres fruits, qui pourroient ſe perdre par le retard : mais les Particuliers ne doivent pas ſe diſpenſer des régles de leur autorité privée, ils doivent ſe retirer devers le Juge de Police pour obtenir ſa permiſſion en connoiſſance de cauſe. Comme la navigation a des momens précieux, que l'on ne pourroit échapper ſans courir des riſques, il eſt permis de conduire des batteaux chargés de marchandiſes pour la proviſion de

Paris aux jours fériés, à l'exception des quatre Fêtes solemnelles de Noël, Pâques, Pentecôte & Toussaints; *Ordonnance de 1672 pour la Ville de Paris, chap. 2, article premier.* Mais cela ne s'entend que lorsque les batteaux sont chargés & en route; on ne peut, sous ce prétexte, employer aux jours de Dimanche & de Fêtes les Mesureurs, Porteurs & Voituriers, pour commencer, ni même continuer à charger les batteaux sans nécessité pressante, & sans permission.

§. IV.

Des temps de Pénitence.

Les Ordonnances de nos Rois défendent, sous différentes peines, aux Bouchers, Rôtisseurs, Poulailliers, Revendeurs, & à toutes autres personnes, d'exposer en vente pendant le Carême aucune viande de boucherie, volailles ou gibier, & ne permettent l'usage de la viande pendant ce temps qu'aux malades, & aux personnes affoiblies de vieillesse, en faisant apparoir de leur indisposition. *Confer. des Ord. Liv. 12, tit. 16, §. 97.*

En conséquence, le débit de la vian-

de ne ſe fait en certaines Villes qu'en l'Hôtel-Dieu, & ailleurs le Juge de Police commet le nombre de Bouchers néceſſaire pour aſſortir les Malades; cette commiſſion ſe donne, ſoit par une adjudication au rabais, ſoit après avoir fait tirer les Bouchers au ſort.

Si l'uſage des œufs n'eſt pas permis dans le Diocèſe, le Juge de Police rend ſon Ordonnance pour en empêcher le débit ailleurs que dans un lieu privilégié pour les infirmes. Voyez la Déclaration du Roi du premier Avril 1726, regiſtrée au Parlement le 2 du même mois, portant défenſes de vendre de la viande de boucherie, volailles & gibier dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, depuis le Mercredi des Cendres juſqu'à la veille de Pâques, ailleurs qu'à l'Hôtel Dieu, ou ſans le conſentement par écrit des Adminiſtrateurs; la même prohibition a lieu à l'égard des œufs, lorſque l'uſage n'en eſt pas accordé, le tout ſous différentes peines d'amende, de confiſcation & de priſon, qui ont lieu également contre ceux qui auroient acheté, ou qui auroient donné retraite & protection aux contrevenans.

Lorſque le Jubilé eſt accordé dans

un temps où le Peuple ſe porte à des divertiſſemens profanes, il eſt auſſi d'uſage d'y pourvoir, en défendant les traveſtiſſemens, les danſes publiques, les jeux de Farceurs, & toutes ſortes de repréſentations & de ſpectacles publics.

§. V.

Des Proceſſions.

L'uſage des Proceſſions remonte aux premiers ſiécles de l'Egliſe, & l'on croit en devoir attribuer l'origine aux voyages que les Chrétiens faiſoient en concours aux tombeaux des Martyrs.

Le ſoin du Magiſtrat de Police eſt, de pourvoir à la propreté des lieux où elles doivent paſſer, & d'en aſſûrer la tranquillité.

Entre les Proceſſions qui ſe font annuellement, celle du Saint Sacrement & celle du jour de l'Aſſomption ſont les plus ſolemnelles. Cette derniere a pour origine en France la Déclaration du Roi Louis XIII, du 10 Février 1638, par laquelle ce Prince, en prenant la très-ſainte & très-glorieuſe Vierge pour la Protectrice ſpéciale de ſon Royaume, ordonna entr'autres choſes que tous les ans, le jour & Fête

de l'Assomption, il seroit fait dans tout le Royaume des Processions, auxquelles les Compagnies d'Officiers de Justice & les Corps de Ville assisteroient, avec pareille cérémonie que celle qui s'observe aux Processions générales plus solemnelles.

Les Réglemens de Police, dont la publication doit être réitérée aux approches de la Fête-Dieu, portent en substance ce qui suit : » Défenses de » tirer des artifices ou armes à feu dans » les rues, cours & jardins, ni par les » fenêtres des maisons, pendant que » les Processions passeront dans les rues, » avant qu'elles passent, ni même après » qu'elles auront passé ; enjoint à tous » habitans de tendre ou faire tendre le » devant de leurs maisons dans toutes » les rues par lesquelles lesdites Pro- » cessions doivent passer, avec défen- » ses de détendre, sinon une demi- » heure après qu'elles seront passées, » ensorte qu'il n'y arrive aucun acci- » dent par la chute des échelles, ou en » toute autre maniere ; & que les pe- » res, maîtres & chefs de famille se- » ront civilement tenus de l'amende » pour leurs enfans, serviteurs & do- » mestiques, même pour les ouvriers

» qu'ils pourroient avoir employés «.

S'il survient des accidens ou des contestations au sujet de l'ordre & autres circonstances de la cérémonie, ce qui est ordonné en pareil cas par le Magistrat de Police, est exécuté par provision.

S'il s'agissoit de préséances entre Officiers ou autres personnes qualifiées, il doit être pris sur le champ un tempérament qui évite le scandale & les difficultés; sinon la Partie mécontente, sans insister davantage, doit se contenter de protester, pour lui servir à se faire regler dans les Tribunaux compétens.

Dans les Villes & Paroisses où les Corps & Communautés des Marchands & Artisans ont coutume d'assister aux Processions, c'est au Juge de Police à régler l'ordre de leur marche, & à prononcer lui-même en Jugement sur les questions qui peuvent s'élever entr'eux à ce sujet. *La Marre, Liv.* 1, *tit.* 6, *chap.* 5, *nomb.* 23.

¶ L'Ordonnance Militaire du 25 Juin 1750, après avoir réglé les honneurs qui seront rendus dans les Places au Saint Sacrement, lorsqu'il passe à la vue des Troupes, porte en l'article 73: » Aux Processions du Saint Sacrement,

» l'Infanterie bordera la haie dans les » rues où elles devront paſſer ; la Ca- » valerie ſera en bataille ſur les places » les plus commodes, & les Grena- » diers marcheront ſur deux files des » deux côtés du daix, la bayonnette » au bout du fuſil «.

§. VI.

Des Pélerinages.

Une piété ſincere & ſolide fut le motif des viſites fréquentes que les premiers Fideles rendoient aux lieux qui ont été honorés des myſtères de notre Religion, ou aux tombeaux des Martyrs ; mais les plus ſaintes pratiques peuvent donner occaſion à des abus. Les Pélerinages qui ſe font hors du Royaume, ayant ſervi pluſieurs fois de prétexte à des enfans pour quitter leurs parens, à des perſonnes mariées pour favoriſer leur divorce, & à des criminels pour ſe ſouſtraire à la recherche de la Juſtice, il y a été pourvu par différentes Ordonnances.

Un Edit du mois d'Août 1671 ordonnoit que ceux qui voudroient faire ces pélerinages, ſeroient tenus de ſe préſenter devant leur Evêque diocéſain,

pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une attestation par écrit, outre celle des Juges du lieu de leur demeure, contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient mariés ou non; lesquelles attestations ils seroient tenus représenter aux Magistrats & Juges de Police des Villes & Bourgs de leurs passages, faute de quoi lesdits Juges les feroient punir pour la premiere fois du carcan, sans forme ni figure de procès; qu'en cas de récidive ils seroient punis du fouet par maniere de castigation, en présence & par ordonnance des mêmes Juges; & pour la troisiéme fois, que leur procès leur seroit fait par lesdits Juges des lieux, comme à gens vagabonds & sans aveu, sauf l'appel ès Cours de Parlement.

Une Déclaration postérieure, du 7 Janvier 1686, défend les pélerinages hors du Royaume, sans une permission expresse du Roi, signée par l'un des Secretaires d'Etat sur l'approbation de l'Evêque diocésain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que les Juges estimeront convenables: en conséquence, ces sortes

de Pélerins doivent être arrêtés, pour leur être fait leur procès comme à gens vagabons & sans aveu. Ces dispositions ont été renouvellées expressément par Déclaration du Roi du premier Août 1738, régistrée au Parlement le 5 Décembre suivant. *Voyez La Marre, Liv. 2, tit.* 11.

§. VII.

Des Confréries.

Entre les Sociétés particulieres qui se forment par des motifs différens, il ne peut y en avoir de plus louables que celles dont le but est d'honorer davantage la Divinité; mais ces établissemens sont sujets à dégénérer.

Les Confréries telles qu'il y en a dans plusieurs Eglises de Paris & ailleurs, qui ont pour Membres des Personnes de piété de tous états, & quelquefois des plus distinguées, sont sans inconvéniens, dès-là qu'elles se bornent à l'union des Prieres, & qu'il ne se fait d'autres assemblées que dans l'Eglise : aussi sont-elles la plupart autorisées.

Celles des Arts & Métiers sont les plus sujettes à inconvéniens. Nos Rois y ont pourvu par différentes Ordon-

nances, qui défendent aux Marchands & Artisans les repas, buvettes & royautés, à peine de 500 livres d'amende contre chacun de ceux qui seroient trouvés y avoir assisté, dont les deux tiers seroient appliqués au Dénonciateur.

Edit de la Police dans toute l'étendue du Royaume, en Janvier 1693.

Les revenus de ces Confréries doivent être employés à la célébration du Service Divin, ou autres œuvres de piété, & s'il n'y a point de revenus, il ne peut être fait aucune levée de deniers sur les Maîtres, que conformément aux Statuts de la Communauté qui le permettent pour la célébration du Service Divin, le jour & le lendemain de la fête Patronale, & la répartition doit être visée par le Magistrat de Police.

Au surplus, toutes Sociétés clandestines doivent attirer l'attention des Officiers de Police, encore qu'elles se parent du voile de la Religion ; & il ne peut être érigé de Confréries qu'en vertu de Lettres Patentes dûement vérifiées. *Arrêt du Parlement du 7 Septembre* 1689. *Voyez La Marre, Liv. 2, tit.* 12.

Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Janvier 1758, qui supprime une Brochure où se trouve un Mandement de l'Evêque d'Auxerre, portant établissement d'une Confrérie ou Association pour honorer le Sacré Cœur de Notre Seigneur Jesus-Christ, & plusieurs Bulles au sujet de ladite Confrérie ou Association, pour défaut de Lettres Patentes duement enregistrées; & défend l'exercice de ladite Confrérie dans ladite Ville.

* Et par autre Arrêt *du* 18 *Avril* 1760, le Parlement vient de défendre toutes Associations, Congrégations & Confréries, sans en avoir au préalable obtenu permission du Roi & Lettres Patentes vérifiées en la Cour; & à l'égard de celles déja établies, a ordonné que l'on en rapporteroit dans six mois les titres, pour être, sur la vérification d'iceux, statué ce qu'il appartiendra. *

TITRE III.

Des Mœurs.

LE déréglement des Mœurs est un mal contagieux, dont les progrès tendroient à la destruction du Corps politique; en effet, les Historiens attribuent la chute des plus grands Empires aux effets pernicieux du luxe & de la molleſſe. §. I.

§. I.

Du Luxe.

Il ne faut point confondre le luxe avec cette magnificence qui convient aux Princes & aux grands Seigneurs: on doit même des éloges à la ſomptuoſité des Particuliers, lorſqu'elle eſt proportionnée à leur état & à leur fortune, en ce qu'elle anime les arts & le commerce: mais ſi cette proportion eſt violée dans un certain degré de généralité, c'eſt alors un luxe dont les excès confondent les conditions, exténuent la ſubſtance des Familles, provoquent vivement les divers reſſorts des gains illicites, & jettent le déſordre & le diſcrédit dans le commerce par les faillites multipliées des Négocians & des Artiſans.

Chaque ſiécle a eu beſoin de ſes Loix ſomptuaires; la derniere, qui eſt déjà trop ancienne, contient un Réglement très-détaillé ſur les meubles, habits, vaiſſelle, équipages & bâtimens. C'eſt l'Edit du mois de Mars 1700, regiſtré au Parlement le 20 du même mois, dont l'exécution fut attribuée aux Lieutenans Généraux de Police; il faut le voir tout au long dans le Re-

cueil de M. *de La Marre, Liv. 3, tit. 1, chap. 6.*

§. II.

De l'Ivrognerie & de la fréquentation des Cabarets à heures indues.

Il y avoit eu auſſi différens Réglemens pour retrancher la ſuperfluité des repas. Comme la diſette des vivres en avoit été l'occaſion & le principal motif, ils ſont demeurés ſans effet après le rétabliſſement de l'abondance ; mais ceux qui ont été faits pour réprimer l'ivrognerie, doivent toujours être maintenus.

Ordonnance de François Premier du mois d'Août 1536 : » Quiconque ſera » trouvé ivre, ſoit incontinent conſti- » tué Priſonnier au pain & à-l'eau, » pour la premiere fois ; & ſi ſeconde- » ment il eſt repris, ſera, outre ce que » devant, battu de verges ou fouets » par la priſon.

Les récidives ſubſéquentes, punies de plus grandes peines.

» Et s'il avient que par ébriété, ou » chaleur du vin, les ivrognes com- » mettent aucuns mauvais cas, ne leur » ſera pour cette occaſion pardonné, » mais ſeront punis de la peine dûe au- » dit délit, & davantage pour ladite

» ébriété, à l'arbitrage du Juge. *Confér. des Ordonn. Liv. 9, tit. 7, §. 2.*

L'attention des Juges à maintenir la Police des Cabarets, peut beaucoup contribuer à prévenir les désordres qui naissent de l'excès du vin & des autres liqueurs. Le 22 Janvier 1672 intervint Arrêt du Parlement, portant défenses de fréquenter les Cabarets à heures indues, & aux Officiers de Justice de tenir Cabaret, & d'exercer aucuns Actes de Juridiction dans les Cabarets, ni de les fréquenter, à peine d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de leur Charge pour la seconde.

Un Arrêt du Parlement du 10 Février 1724 » Fait défenses à toutes » personnes de fréquenter les Cabarets » & autres lieux où se vendent vin, eau-» de-vie, caffé & autres liqueurs, pen-» dant la nuit & autres heures indues, » & pendant le Service Divin; fait pa-» reilles défenses à tous Hôtes, Caba-» retiers, Taverniers, Limonnadiers & » autres de les y recevoir, à peine d'une » amende qui ne pourra être moindre » la premiere fois de 50 livres dans les » Villes, & de 20 liv. dans les Bourgs » & Villages; & contre ceux qui au-» roient fréquenté lesdits Cabarets &

» autres lieux, d'une amende au moins » de 20 livres dans les Villes, & de 5 » livres dans les Bourgs & Villages, & » à peine contre les uns & les autres » de prison pour la seconde fois, & » d'une amende au moins du double de » celle ci-dessus, même de punition » corporelle, s'il y échet, & notam- » ment en cas de récidive; enjoint aux » Juges Royaux & aux Officiers des » Sieurs Hauts-Justiciers d'y tenir la » main, à peine d'en répondre en leur » propre & privé nom, & aux Offi- » ciers des Maréchaussées de leur prê- » ter main-forte pour l'exécution du » présent Arrêt, & d'arrêter ceux qu'ils » trouveroient aussi en contravention » en cas de récidive.

L'Ordonnance d'Orleans, article 25, » avoit fait défenses aux domici- „ liés, à ceux qui sont mariés & ont „ ménage, d'aller boire & manger ès „ Tavernes ou Cabarets, & auxdits „ Taverniers ou Cabaretiers de les y „ recevoir, à peine d'amende arbitraire „ pour la premiere fois, & de prison „ pour la seconde.

En conséquence les peines doivent être plus graves contre ces sortes de personnes qui fréquenteroient les Cabarets à heures indues.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 Janvier 1724, » il eſt fait défen- „ ſes aux Taverniers, Cabaretiers & „ autres vendans vins & boiſſons, de „ tenir les Cabarets ouverts, & d'y „ donner à boire & à manger, & d'y „ recevoir aucunes perſonnes après „ huit heures du ſoir en hyver, & „ après dix heures du ſoir en été, à „ peine d'être punis ſuivant la rigueur „ des Ordonnances.

L'Edit de création des Lieutenans Généraux de Police leur attribue la viſite des Cabarets, Caffés, Tabacs, & autres lieux publics.

§. III.

Des Bains publics.

Durant les chaleurs de l'Eté, nombre de perſonnes, pour leur ſanté ou pour leur plaiſir, vont prendre le Bain dans les rivieres voiſines du lieu de leur demeure. Il ſeroit important dans les Villes tant ſoit peu conſidérables d'établir, comme à Paris, des Bains publics pour les deux ſexes.

On trouveroit aiſément des adjudicataires de l'entretien du Bain, qui ſe chargeroient de dreſſer les tentes de

toile qui seroient nécessaires, & de fournir le batteau pour y déposer les habits, dont la garde seroit confiée à un homme ou à une femme, selon la distinction des Bains ; le tout moyennant une légere rétribution, qui seroit taxée à leur profit sur chaque personne qui viendroit prendre le Bain.

„ Jusqu'au temps de l'Empereur „ Adrien, les Romains avoient vécu „ dans l'usage indécent de ne point „ distinguer les bains des hommes d'a- „ vec ceux des femmes, de maniere „ que les personnes des deux sexes se „ trouvoient ensemble dans les mêmes „ Bains & à toutes sortes d'heures ; „ mais cet Empereur réforma cet abus „ par un Edit, par lequel il ordonna „ que dorénavant les bains des deux „ sexes seroient tellement distingués, „ que les hommes ne pourroient pas „ fréquenter les Bains des femmes, ni „ les femmes ceux des hommes. Il „ voulut même, pour plus grande dé- „ cence, qu'aucunes personnes ne puf- „ sent fréquenter les bains avant huit „ heures du soir, si ce n'est pour cause „ de maladies pour la guérison des- „ quelles le Bain seroit nécessaire. Cette „ Ordonnance d'Adrien fut ensuite

„ adoptée par Juſtinien, Nov. 117.
„ c. 8. §. 4. & par le Conc. de Laodicée.
„ Canon 30 «. *Terraſſon, Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, part.* 3. §. 4.

Les avantages d'un pareil Réglement ſont ſenſibles ; c'eſt non-ſeulement le vrai moyen d'empêcher l'indécence, mais encore de prévenir la mort de pluſieurs jeunes gens que leur témérité peut faire périr dans les eaux.

§. IV.

Des Spectacles.

L'effet des Spectacles devroit être d'inſpirer l'amour de la vertu & la haine du vice, en les peignant de leurs vraies couleurs ; le contraire n'arrive que par la faute des Auteurs & des Acteurs, qui cherchent principalement à complaire à la multitude, en flattant les paſſions. L'Edit de Janvier 1560, aux Etats d'Orleans, Article 24, » fait „ défenſes à tous Joueurs de farces, „ Bateleurs & autres ſemblables gens, „ de ſe vêtir d'habits Eccléſiaſtiques, „ & de jouer des choſes diſſolues ou de „ mauvais exemple, à peine de priſon „ & de punition corporelle.

Une Déclaration donnée par le Roi

Louis XIII le 4 Avril 1641, porte „ très-expreſſes inhibitions & défen- „ ſes à tous Comédiens de repréſenter „ aucunes actions mal-honnêtes, ni „ d'uſer d'aucunes paroles laſcives ou à „ double entente, qui puiſſe bleſſer „ l'honnêteté publique, ſur peine d'ê- „ tre déclarés infames, & autres pei- „ nes qu'il écherra. « *Code pénal. tit.* 32.

C'eſt aux Lieutenans Généraux de Police qu'il appartient, à l'excluſion de tous autres Juges, d'accorder les permiſſions qui ſeront requiſes par les Comédiens, Opérateurs & autres perſonnes de cette qualité. *Edit du mois de Novembre* 1706, *article* 20, *à la fin de ce Traité.*

Pour s'aſſurer que les Pieces qui ſeront repréſentées ne contiendront rien de licencieux, il eſt de leur prudence d'ordonner qu'elles leur ſeront communiquées, & que le Rôle ou Regiſtre en ſera par eux ſigné & paraphé. Cela fut ainſi ordonné par Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 12 Novembre 1609. *La Marre, Liv.* 3. *tit.* 3. *chap.* 4.

Ils doivent auſſi régler le lieu, les heures & la durée des repréſentations, &

& taxer les ſommes que l'on pourra exiger des Spectateurs. *Ibid.*

Il ne ſeroit pas même hors de propos de n'accorder ces permiſſions qu'à la condition que le ſixieme, ou autre quotité du produit, ſeroit fourni aux Hôpitaux ou aux Pauvres des lieux, à l'exemple de ce qui ſe pratique à Paris.

Au ſurplus, il y a certains Spectacles qui par leur nature devroient être interdits. » Qu'eſt-ce qui attire tout le „ monde chez un Danſeur de corde, „ qui cherche inutilement durant deux „ heures toutes les manieres imagina- „ bles de ſe tuer? C'eſt le danger où „ l'on voit ce miſérable expoſé durant „ ce temps; c'eſt le mal qu'il ſe peut „ faire ". *Saint-Réal, 2e Diſcours ſur l'uſage de l'Hiſtoire.*

Si un Spectacle n'a pour attrait qu'un mauvais principe, il eſt pernicieux pour les Spectateurs, de même que pour les Acteurs; il entretient & attire dans un genre de vie frivole & condamnable des jeunes gens dont les talens pourroient être très-utiles à la ſociété; & en général on peut dire que ſi dans les grandes Villes les Spectacles ſont un amuſement peut-être néceſſaire pour éviter un plus grand

mal, à l'égard des petites Villes on ne voit pas qu'il y ait une apparence d'utilité ou de néceſſité ſuffiſante pour compenſer le mal qui en réſulte.

§. V.

Des Jeux.

Il ſeroit à deſirer qu'on ſe bornât aux Jeux qui conſiſtent ſimplement en induſtrie, ou aux exercices du corps ; les divertiſſemens de cette eſpece ne peuvent être repréhenſibles, que lorſqu'ils ſont accompagnés de circonſtances qui les rendent dangereux, ou peu convenables aux perſonnes ; mais les Jeux où le ſeul hazard décide du gain, & ſur-tout d'un gain conſidérable, ſont également réprouvés par les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles.

Il ſeroit trop long de rapporter ici les différentes Ordonnances que nos Rois ont rendues ſucceſſivement ſur cette matiere, & les Arrêts qui ont été rendus en conſéquence ; on y trouve la défenſe des Jeux de hazard ſous les différentes formes qu'ils ont eues dans leur temps, avec des peines très-griéves, tant contre ceux qui en tiendront des écoles ou aſſemblées, que contre les Joueurs.

Il nous ſuffira d'extraire les diſpoſitions des Loix les plus récentes.

L'Article 59 de l'Ordonnance de Moulins de 1566 eſt remarquable. „ Et parce que nous avons entendu „ que pluſieurs de nos Sujets, mineurs „ & en bas âge, ont été tirés par in- „ duction à Jeux du haſard, auxquels „ ils ont perdu & conſommé leur jeu- „ neſſe & ſubſtance, avons ordonné „ que les deniers & biens perdus en „ tels Jeux pourront être répétés par „ leſdits mineurs, leurs peres, meres, „ tuteurs & curateurs, ou proches „ parens, & voulons iceux biens leur „ être rendus, pour employer au pro- „ fit deſdits mineurs, & éviter leur „ ruine & deſtruction, ſans par ces „ préſentes approuver tels Jeux entre „ majeurs, pour le regard deſquels „ entendons les Ordonnances de nos „ Prédéceſſeurs être gardées, & y être „ tenu la main par nos Juges, ainſi „ que la matiere y ſera diſpoſée.

Louis XIII, par ſa Déclaration du 30 Mai 1611, & par une autre Ordonnance du 20 Décembre 1612, „ fait très-expreſſes défenſes de tenir „ des brelans ou aſſemblées pour jouer „ aux cartes & aux dez, aux Proprié-

„ taires des maisons de les y souffrir ;
„ à peine de mille livres d'amende pour
„ la premiere fois ; restitution de de-
„ niers ou autres choses perdues aux-
„ dits Jeux ; à tous Orfévres, Lapi-
„ daires, Jouailliers, Tapissiers,
„ Courtiers, & autres qui prêtent
„ de l'argent, d'en fournir pour jouer,
„ à peine de confiscation.

Un Arrêt du Parlement du 23 Novembre 1680 » fait défenses à toutes
„ sortes de personnes de tenir chez eux
„ aucune Académie de Jeux publics,
„ & particulierement de donner à jouer
» aux Jeux appellés le Hoca & la Bas-
» sette, à peine de trois mille livres d'a-
» mende, applicable le tiers au Roi,
» l'autre tiers aux Hôpitaux des lieux,
» & le dernier au dénonciateur, les-
» quelles amendes pourront être pro-
» noncées sur les procès-verbaux des
» Officiers de Police ; ordonne que les
» maisons dans lesquelles ceux qui au-
» ront été condamnés une premiere fois
» pour avoir donné à jouer auxdits
» Jeux, demeureront fermées durant
» six mois, sans préjudice d'autre peine
» corporelle ou pécuniaire contre les-
» dits Particuliers, ainsi qu'il sera trou-
» vé à propos, selon les circonstances

» du fait. Fait auſſi défenſes à toutes » perſonnes de jouer à tous Jeux de ha- » zard, à peine, &c. Enjoint aux Of- » ficiers auxquels la Police des lieux » appartient, & aux Officiers du Pro- » cureur Général, d'y tenir la main.

¶ Le Roi informé du grand nombre d'abus qui réſultoient de l'inexécution des Ordonnances contre les Jeux de hazard, en a rendu une le 7 Mai 1740, où tous ceux de nouvelle invention ſont proſcrits.

L'Ordonnance du 25 Juin 1750, après avoir enjoint aux Commandans des Places d'empêcher les Officiers & Soldats de leur Garniſon de jouer à aucuns jeux de hazard, porte en l'article 601. » Les Commandans des Places » s'informeront des Bourgeois & autres » Habitans qui pourroient donner à » jouer dans leurs maiſons à des jeux » défendus ; ils les feront arrêter & re- » mettre aux Juges des lieux, pour les » punir en conformité des Déclarations » de Sa Majeſté.

Il faut obſerver au ſurplus qu'aucuns jeux, encore qu'ils ſoient honnêtes, licites & raiſonnables, comme ceux de la paume, du billard & autres, ne doivent être ouverts au Public qu'en vertu

d'une permiſſion du Magiſtrat de Police, lequel doit veiller à ce que, ſous cette apparence, il n'y ait point de retraite particuliere pour des jeux de hazard.

Par Sentence de Police, du 19 Novembre 1740, les Billards doivent être fermés à ſept heures du ſoir en hyver, & à neuf heures en été, avec défenſes à toutes perſonnes d'y faire aucuns paris, & aux Maîtres de ſouffrir qu'il y en ſoit fait, le tout ſous différentes peines.

Une autre Ordonnance de Police, du 30 Novembre 1740, a renouvellé les défenſes de donner à jouer à aucuns jeux de cartes & de dez chez les Limonadiers, Traiteurs, ceux qui tiennent des jeux de boule, & autres.

§. VI.

Des Lotteries.

La Lotterie eſt une eſpéce de contrat aléatoire, dans lequel ceux qui s'y intéreſſent eſperent, pour un objet modique, avoir, par l'avantage du ſort, une ſomme ou un effet d'une valeur fort ſupérieure à ce qu'ils ont riſqué ; ainſi néceſſairement les vœux de peu de per-

ſonnes ſont ſatisfaits aux dépens du plus grand nombre.

Lorſqu'une Lotterie eſt établie de l'autorité du Prince, & exécutée ſous les yeux de ſes Magiſtrats, les droits de la Juſtice y ſont conſervés.

Mais il eſt défendu aux Particuliers d'en établir de leur autorité privée, & même aux Juges de les tolérer, parce que le bénéfice, qui eſt comme certain pour celui qui fonde la Lotterie, ſeroit une contribution injuſte ſur les Sujets du Roi, & parce qu'il ſe commet aiſément dans ces Lotteries particulieres différentes ſortes de fraudes qui peuvent échapper à l'attention des Juges.

C'eſt ſur ces motifs que ſont intervenus les Réglemens ſuivans.

Du 14 Mars 1687 Ordonnance contre les Lotteries, publiée & affichée le 17 du même mois.

» Sa Majeſté étant informée que pluſieurs perſonnes ſe ſont ingérées de faire des Lotteries dans ſa bonne Ville de Paris, ce qui eſt contraire à ſes intentions & aux Réglemens de Police, elle a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire ni faire faire aucune

» Lotterie ſous quelque prétexte que » ce puiſſe être, à peine de déſobéiſſan- » ce & de confiſcation des ſommes, bi- » joux & autres choſes qui ſeroient deſ- » tinées pour leſdites Lotteries.

Arrêt du Parlement du 30 Juin 1750. » La Cour ordonne que les Ordonnan- » ces, Arrêts & Réglemens concernant » les jeux de hazard, ſeront exécutés » ſelon leur forme & teneur; en conſé- » quence, fait défenſes à toutes perſon- » nes, de quelque qualité & condition » qu'elles ſoient, de tenir aucun jeux de » hazard, même ſous le nom de Lotte- » rie, à peine de cent livres d'amende & » de confiſcation, tant de l'argent deſ- » dites Lotteries, que des marchandiſes » qui feront le fonds deſdites Lotteries, » leſquelles marchandiſes ſeront ſaiſies » pour être vendues, & le prix en être » appliqué aux Hôtels-Dieu ou Hôpi- » teaux les plus proches des lieux où leſ- » dites Lotteries auront été établies, » même à peine de punition corporelle, » s'il y échet; comme auſſi fait défenſes » à tous Juges Royaux du reſſort de la » Cour d'accorder aucune permiſſion, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'é- » tablir leſdites Lotteries, à peine d'in- » terdiction. Enjoint aux Prevôts des

» Maréchaussées & à leurs Lieutenans, » chacun dans leurs départemens, de » tenir la main à l'exécution du présent » Arrêt ; de saisir & arrêter ceux qu'ils » trouveront en contravention, & de » les conduire dans les prisons du lieu » où ils tiendront lesdites Lotteries, » procès-verbal préalablement dressé » des choses par eux saisies, pour y être » ensuite pourvu par les Officiers des » lieux ainsi qu'il appartiendra.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Avril 1752, qui ordonne qu'il ne pourra être publié & affiché aucunes Lotteries dans le Royaume, qu'elles ne soient autorisées par Sa Majesté ; & fait défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de Lotterie, sans au préalable en avoir obtenu la permission du sieur Lieutenant Général de Police dans la Ville de Paris, & des sieurs Intendans dans les Provinces.

§. VII.

Des Femmes de mauvaise vie.

Il est des soins de la Police d'éloigner de la société les désordres de la prostitution : on peut voir au *ch. 7. des Prover-*

bes le portrait d'une femme débauchée, les piéges qu'elle dreſſe & les ſuites funeſtes de ce commerce honteux que le Légiſlateur divin avoit défendu en ces termes du Deutéronome, chapitre 23 : *Non erit meretrix de filiabus Iſrael, nec ſcortator in filiis Iſrael.*

L'Ordonnance de Saint Louis de l'an 1254 portoit que les femmes & filles qui ſe proſtituent, ſeroient chaſſées tant des Villes que des Villages ; qu'après qu'elles auroient été averties, & qu'on leur auroit fait défenſes de continuer leurs mauvais commerce, leurs biens ſeroient ſaiſis de l'autorité du Juge, avec défenſes à toutes perſonnes de leur louer aucuns lieux, à peine de confiſcation des maiſons. *V. Conférence des Ordonnances, liv. 9. tit. 7. §. 1.*

Depuis, lorſque la Ville de Paris eut reçu de plus grands accroiſſemens, il fut difficile aux Magiſtrats, quel que pût être leur zèle, d'abolir entierement la proſtitution ; pluſieurs Auteurs très-graves ont même penſé que ce mal pouvoit être toléré dans les grandes Villes juſqu'à un certain point, *ad vitandum matronarum ſollicitationes, ſtupra & adulteria.*

L'Ordonnance d'Orléans, art. 101,

défend abſolument les lieux de débauche, à peine de punition extraordinaire, & il y a lieu ſur-tout de réprimer par des exemples ſéveres le crime de ceux ou celles qui négocient la ſéduction & la proſtitution des filles & des femmes.

Une Déclaration du Roi du 26 Juillet 1713 a réglé la forme des procédures que les Officiers de Police doivent faire pour la correction des filles & femmes de mauvaiſe vie.

„ Voulons & nous plaît que dans le „ cas de débauche publique & vie ſcan- „ daleuſe de filles ou femmes, où il n'é- „ cherra de prononcer que des condam- „ nations d'amendes ou d'aumônes, ou „ des injonctions de vuider les lieux ou „ même la Ville, & d'ordonner que les „ meubles deſdites filles ou femmes ſe- „ ront jettés ſur le carreau & confiſqués „ au profit des Pauvres de l'Hôpital gé- „ néral, les Commiſſaires du Châtelet „ puiſſent, chacun dans leur quartier, „ recevoir les déclarations qui leur en „ ſeront faites, & ſignées par les voiſins, „ auxquels ils feront prêter ſerment a- „ vant que de recevoir leſdites déclara- „ tions, dont ils ſeront tenus de faire „ mention, à peine de nullité, dans le „ procès-verbal qui ſera par eux dreſſé.

„ Le rapport des faits contenus dans le-
„ dit procès-verbal ſera fait par leſdits
„ Commiſſaires au Lieutenant Général
„ de Police, les jours ordinaires des Au-
„ diences de Police, auſquelles les Par-
„ ties intéreſſées ſeront aſſignées en la
„ maniere accoutumée, pour y être
„ pourvu contradictoirement ou par
„ défaut, ainſi qu'il appartiendra, ſur
„ les concluſions de celui de nos Avo-
„ cats au Châtelet qui ſera préſent à
„ l'Audience, & entre les mains duquel
„ leſdites déclarations ſeront remiſes,
„ pour faire connoître au Lieutenant
„ Général de Police les noms & les qua-
„ lités des voiſins qui les auront faites.
„ En cas que leſdites Parties dénient les
„ faits contenus auſdites déclarations,
„ le Lieutenant Général de Police
„ pourra, s'il le juge à propos, pour la
„ ſuſpicion des voiſins, ou pour autres
„ conſidérations, ordonner qu'il ſera
„ informé deſdits faits devant l'un deſ-
„ dits Commiſſaires à la requête du
„ Subſtitut de notre Procureur Général
„ au Châtelet, pour y être ſtatué enſuite
„ définitivement ou autrement par ledit
„ Lieutenant Général de Police, ſur le
„ récit des informations qui ſera fait à
„ l'Audience par l'un de nos Avocats,

„ ou en cas qu'il juge à propos d'en déli-
„ bérer sur le Regiſtre, sur les concluſions
„ par écrit de notre Procureur audit Sié-
„ ge; le tout à la charge de l'appel en no-
„ tre Cour de Parlement. Voulons que
„ ſur ledit appel, ſoit que l'affaire ait été
„ jugée ſur le ſimple procès-verbal du
„ Commiſſaire ou ſur le récit ou le vu
„ des informations, les parties procédent
„ en la Grand'Chambre de ladite Cour,
„ encore qu'il y ait eu un décret ſur leſ-
„ dites informations, & que la ſuite de
„ la procédure ait obligé ledit Lieute-
„ nant Général de Police à ordonner que
„ leſdites femmes ou filles ſeront enfer-
„ mées pour un temps dans la maiſon de
„ force de l'Hôpital général. En cas de
„ maquerellage, proſtitution publique
„ & autres où il écherra peine afflictive
„ ou infamante, ledit Lieutenant Gé-
„ néral de Police ſera tenu d'inſtruire le
„ procès par recollement & confronta-
„ tion, ſuivant nos Ordonnances & les
„ Arrêts & Réglemens de notre Cour;
„ auquel cas l'appel en ſera porté en la
„ Chambre de la Tournelle, à quelque
„ genre de peine que les accuſés ou ac-
„ cuſées aient été condamnés; le tout
„ ſans préjudice de la Juriſdiction du
„ Lieutenant Criminel du Châtelet,

„ qui pourra exercer, en cas de maque-
„ rellage, concurremment avec le
„ Lieutenant Général de Police, au-
„ quel néanmoins la préférence appar-
„ tiendra, lorſqu'il aura informé & dé-
„ crété avant le Lieutenant Criminel,
„ ou le même jour. Si donnons, &c.

Quoique cette Déclaration ne ſoit que pour Paris, cependant elle peut ſervir de régle pour les autres Siéges dans leſquels les Officiers de Police ont été établis pour exercer leurs fonctions à l'inſtar de ceux de la Ville Capitale.

Le 6 Mai 1634, Sa Majeſté a donné une Déclaration conçue dans les mêmes termes pour la police & correction des filles & femmes de mauvaiſe vie de la Ville de Rouen.

¶ L'Ordonnance Militaire du 25 Juin 1750, article 603, a pourvu à la correction des femmes ou filles débauchées ſurpriſes dans les Corps-de-gardes, Caſernes & ailleurs : mais ſi elles ſont domiciliées dans la place, le Commandant doit les faire remettre au Juge Royal du lieu, ſans leur infliger aucune peine.

L'Hôpital général de Paris eſt auſſi un lieu de correction pour les enfans indociles des deux ſexes, que l'on y fait en-

fermer dans des lieux deſtinés à cet effet.

On peut voir au *Traité de la Police*, *livre* 3. *titre* 5. *chap.* 5, les deux Réglemens revêtus de Lettres patentes regiſtrées au Parlement, dont l'un concerne la punition des femmes d'une débauche publique & ſcandaleuſe, & l'autre la correction des jeunes libertins ou des filles dont la conduite incline évidemment à la débauche.

Dans les Provinces où l'on n'a point les ſecours d'une maiſon de force, on peut ſur la requête des peres & meres, & autres proches parens, ou ſur une information judiciaire, obtenir des ordres ſupérieurs pour faire mettre des jeunes gens débauchés en lieu de ſûreté.

Les filles qui ſont d'honnête famille & qui ne ſont pas tombées dans le cas de la proſtitution publique, peuvent être enfermées en la maiſon de la Magdeleine, où il faut payer penſion.

Quant à celles qui veulent ſe convertir ſincérement, elles trouveront dans la même Ville pluſieurs maiſons de pénitence.

¶ Dans toutes les Villes conſidérables, & au moins dans les Capitales de chaque Généralité, il ſeroit à deſirer qu'il y eût des maiſons de force; les

avantages d'un établiſſement de cette nature ſont infinis. La correction d'un petit nombre contient la multitude ; & c'eſt le plus ſûr moyen de préſerver le peuple d'une contagion qui ne deshonore pas ſeulement la ſociété, mais qui lui eſt funeſte, en viciant les générations. Meſſieurs les Jurats de Bordeaux, après avoir pris de ſages meſures à cet égard, ont préſenté au Roi une Requête ſur laquelle Sa Majeſté leur a permis de faire conſtruire une maiſon de force dans leur Ville, deſtinée à y renfermer des femmes & filles de mauvaiſe vie au nombre de ſoixante, avec des Infirmeries, tant pour les hommes que pour les femmes. Les Lettres patentes ſont du mois de Décembre 1757.

§. VIII.

Des Blaſphêmes & Jaremens.

Les blaſphêmes & juremens, c'eſt-à-dire les diſcours contraires au ſouverain reſpect qui eſt dû à la Divinité, ſont des vices trop ſcandaleux pour être tolérés dans une ſociété policée, & à plus forte raiſon parmi des Chrétiens.

Pluſieurs de nos Rois ont ſignalé leur zèle

zele contre ces désordres; Saint Louis avoit ordonné que ceux qui prononceroient quelques blasphêmes, seroient marqués d'un fer chaud au front, & qu'en cas de récidive ils auroient aussi la langue & les levres percées.

Ces peines furent ensuite converties en des amendes plus ou moins fortes, selon le degré d'impiété, & pour faute de paiement, le blasphémateur devoit être exposé au carcan, & demeurer en prison pendant plusieurs jours au pain & à l'eau, ou puni de la peine du fouet par maniere de correction, si c'étoit un impubére, âgé néanmoins de plus de dix ans. L'Ordonnance d'Orléans, article 23, porte commandement très-exprès aux Juges de garder & observer contre les blasphémateurs du nom de Dieu, & autres usant de blasphêmes exécrables, les Ordonnances du Roi Saint Louis & autres postérieures.

L'Article 86. de l'Ordonnance de Moulins de 1566. veut pareillement que les jureurs & blasphémateurs soient punis extraordinairement, non-seulement de mulctes pécuniaires, mais de punition corporelle, s'il y échet : & l'Ordonnance de Blois de 1579, article 38, enjoint aux Juges de procéder par

punition exemplaire contre les blaſphémateurs du nom de Dieu & des Saints, ſur peine de privation de leurs états.

Il ſeroit trop long de rapporter ici tous les Edits, Déclarations & Arrêts qui ont été rendus ſur cette matiere; la Déclaration du 30 Juillet 1666, regiſtrée au Parlement le 6 Septembre ſuivant, en rappelle toutes les diſpoſitions.

Elle porte en ſubſtance, que les jureurs & blaſphémateurs ſeront condamnés pour la premiere fois en une amende proportionnée à leurs biens & à la qualité de leurs blaſphêmes, laquelle amende ſera portée au double, au triple & au quadruple pour la ſeconde, troiſieme & quatrieme fois; qu'à la cinquiéme, outre l'amende, ils ſeront mis au carcan; quant aux récidives ultérieures, il paroît que les Juges de Police doivent en renvoyer la connoiſſance aux Juges du Criminel; c'eſt pour la ſixieme fois le Pilori & la levre ſupérieure coupée avec un fer chaud; la ſeptieme le Pilori & la levre inférieure coupée; à la huitiéme la langue coupée.

A l'égard des blaſphêmes énormes qui appartiennent au genre d'infidélité,

les peines en ſont laiſſées à l'arbitrage des Juges, ſelon leur énormité; & il y a des exemples qu'en pareil cas on ait prononcé la peine de mort. Cette Déclaration ſe trouve dans preſque tous les Recueils. *V. la Marre, livre 3. titre 6. chap. 3. le Traité des Matieres Criminelles, par de la Combe, & le Code Pénal.*

§. IX.

Des Magiciens, Devineurs & Pronoſtiqueurs.

La Magie tire ſon nom de ce que dans l'Orient les Philoſophes étoient appellés Mages. Dans la ſuite les corrupteurs de la Philoſophie qui donnerent dans les ſuperſtitions, s'étant auſſi attribué le nom des Mages, leur Art fut appellé Magie.

Les Devins ont pris ce nom pour perſuader qu'ils tiroient leurs connoiſſances de quelque Divinité, & la ſorcellerie n'étoit qu'une eſpéce de divination qui ſe faiſoit par le ſort ou la rencontre fortuite de quelque paſſage à l'ouverture d'un livre.

Ces Arts pernicieux ſont défendus par l'Ecriture en ces termes : *Maleficos*

non patieris vivere. Exod 22. *Non auguribimini, nec observabitis somnia, Levitic.* 19.

Nec inveniatur in te qui ariolos scisciteter, aut observet somnia atque auguria, ne sit maleficus, ne incantator, ne pythones consulat, & quærat à mortuis veritatem; omnia enim hæc abominatur Dominus. Deuteron. 18.

Les Loix Romaines défendoient sous de grandes peine d'exercer & d'enseigner lesdits Arts, & de consulter ceux qui les exerçoient. *V. Cod. de maleficis & Math.*

La Loi Salique & les Capitulaires de nos Rois contiennent des dispositions semblables.

Mais il nous suffira d'indiquer les Loix des derniers temps.

Charles VIII, par une Ordonnance de l'an 1490 : » Veut que tous les Enchanteurs, Devins, Invocateurs des malins esprits, soient incessamment arrêtés & punis selon la rigueur des Loix, parce que tous ces crimes attaquent directement Dieu & la Foi Catholique, avec injonction à tous ses Juges d'y tenir la main : voulant qu'ils connoissent de ce crime par prévention, & que ceux qui consul-

» teront ces Enchanteurs, ſoient punis » de la même peine qu'eux. *Fontanon, tome 4, tit. 6, art. 3.*

On trouve dans le Recueil d'Arrêts pluſieurs exemples des dernieres peines prononcées contre des impies de cette eſpéce, qui abuſerent de la crédulité ou des mauvaiſes diſpoſitions de ceux qui s'adreſſoient à eux pour pratiquer leurs ſuperſtitions.

Les Almanachs s'étant trouvés infectés de prédictions arbitraires, qui, quoique frivoles & mépriſables, pouvoient néanmoins produire des effets dangereux, l'Ordonnance d'Orléans de 1560, article 26, & celle de Blois de 1579, article 36, portent : » Que tous » Devins & faiſeurs de pronoſtications » & Almanachs excédans les termes » de l'Aſtrologie licite, ſeront punis » extraordinairement & corporellement; avec défenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou » expoſer en vente aucuns Almanachs » ou pronoſtications, qu'ils n'aient été » vus par l'Archevêque, Evêque ou » autres qu'ils auront députés expreſſément à ce ſujet, & approuvés par » leurs certificats, ſignés de leurs » mains, & qu'il n'y ait auſſi permiſſion

» du Roi ou de ſes Juges ordinaires.

On trouve dans les Lettres Patentes du 20 Janvier 1628, adreſſées au Châtelet de Paris, un Réglement plus détaillé ſur la compoſition & impreſſion des Almanachs : » Défenſes d'y com-» prendre les prédictions concernant » les états & perſonnes, les affaires pu-» bliques & particulieres, ſoit en ter-» mes exprès ou couverts ou généraux, » ni autres quelconques, & d'y em-» ployer & mettre autres choſes que » les lunaiſons, Eclipſes, & diverſes » diſpoſitions & tempéramens de l'air » & déréglement d'icelui.

Les Ordonnances contre ceux qui ſe diſent Devins, Magiciens ou Enchanteurs, ayant été négligées pendant un long-temps, ce relâchement avoit attiré des Pays étrangers dans ce Royaume pluſieurs de ces impoſteurs ; c'eſt pourquoi il y fut pourvu par un Edit du mois de Juillet 1682, régiſtré au Parlement le 31 Août de la même année.

Article premier : » Que toutes per-» ſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe » diſant Devins ou Devinereſſes, vui-» deront inceſſamment le Royaume, » après la publication de notre préſen-

» te Déclaration, à peine de punition
» exemplaire.

Article 2 : » Défendons toutes pra-
» tiques ſuperſtitieuſes de fait, par
» écrit ou par paroles, ſoit en abuſant
» des termes de l'Ecriture Sainte, ou
» des prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant
» ou faiſant des choſes qui n'ont aucun
» rapport aux cauſes naturelles : Vou-
» lons que ceux qui ſe trouveront les
» avoir enſeignées, enſemble ceux qui
» les auront mis en uſage, & qui s'en
» ſont ſervis pour quelque fin que ce
» puiſſe être, ſoient punis exemplaire-
» ment, & ſuivant l'exigence des cas.

Article 3 : » Et s'il ſe trouvoit à l'a-
» venir des perſonnes aſſez méchantes
» pour ajouter & joindre à la ſuperſti-
» tion l'impiété & le ſacrilége, ſous
» prétexte d'opérations prétendues ma-
» giques, ou autre prétexte de pareille
» qualité, nous voulons que celles qui
» s'en trouveront convaincues, ſoient
» punis de mort.

Le ſurplus de ladite Déclaration concerne les vénéfices & empoiſonnemens, avec un Réglement ſur le débit des poiſons ſimples & compoſés : nous le rapporterons en ſon lieu.

TITRE IV.

De la Santé.

LA Santé donne le prix à tous les autres biens fragiles de la vie, & contribue à l'exercice des plus nobles habitudes de l'ame dans la Politique, la Morale, les Sciences & les Arts.

C'eſt pourquoi, s'il eſt de l'intérêt de chaque Particulier de veiller à la conſervation d'un bien ſi précieux, il eſt auſſi du devoir des Magiſtrats d'employer les divers moyens que l'expérience a fait juger néceſſaires pour prévenir le cours des maladies, ou pour en arrêter les progrès.

Ces moyens ont rapport à la ſalubrité de l'air, à la pureté des eaux, à la bonne qualité des vivres, boiſſons & remédes; & enfin à des précautions particulieres dans les temps de contagion. Tel eſt l'ordre que nous ſuivrons en ce Titre, après avoir néanmoins donné le précis des Réglemens qui concernent la ſanté & la ſûreté des enfans que l'on confie aux Nourrices.

§. I.

§. I.

Des Nourrices & Recommandaresses.

Si les enfans sont chers à leurs Familles, l'Etat n'est pas moins intéressé à leur conservation.

Par Déclaration du Roi du 29 Janvier 1715, régistrée en Parlement le 15 Février suivant, il est ordonné que, dans quatre Bureaux de Recommandaresses à Paris, il sera tenu un Regiſtre paraphé du Lieutenant Général de Police, dont chaque article contiendra le nom, l'âge, le Pays & la Paroisse de la Nourrice, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée, & s'il est vivant ou mort: le tout attesté par un Certificat du Curé de la Paroisse de la Nourrice, lequel attestera aussi les mœurs & la religion de ladite Nourrice, si elle est veuve ou mariée, & si elle n'a point d'autre Nourrisson.

Défenses aux Nourrices d'avoir en même temps deux Nourrissons, à peine du fouet contre la Nourrice, & de cinquante livres d'amende contre le mari, & d'être privé du salaire pour l'un & l'autre enfant. Les Nourrices sont

obligées, ſous les mêmes peines, d'avertir les pere & mere de l'enfant des empêchemens qui ne leur permettent plus d'en continuer la nourriture, & notamment en cas de groſſeſſe, d'en donner avis du moins dans le deuxieme mois. Défenſes auxdites Nourrices de renvoyer leurs Nourriſſons ſans ordre exprès des pere & mere, même pour défaut de paiement, auquel il ſera pourvu, en cas de refus, par le Lieutenant Général de Police, par condamnation ſur le ſimple Procès-verbal du Commiſſaire qui aura viſé le Regiſtre, & ſur une aſſignation verbale : & ſeront leſdites condamnations exécutées par corps, s'il eſt ainſi ordonné par le Lieutenant Général de Police.

Une ſeconde Déclaration, donnée le premier Mars 1727, pourvoit encore plus particulierement aux abus qui pourroient ſe pratiquer à cet égard, en ordonnant que ceux qui veulent faire la profeſſion de Meneurs & Meneuſes de Nourrices, feront auſſi certifier leurs noms, ſurnoms, demeures, vies, mœurs, religion, par le Curé de leur Paroiſſe, dont il ſera tenu un Regiſtre, & dreſſé un Tableau dans l'un des quatre Bureaux de Recommanda-

reſſes qu'ils auront choiſis : que leſdits Meneurs auront chacun un Regiſtre paraphé du Lieutenant Général de Police, ou d'un Commiſſaire par lui à ce député, ſur lequel ils écriront ou feront écrire, en préſence des pere & mere, les ſommes qu'ils recevront pour les Nourrices dont ils ſeront Meneurs. Qu'ils ne pourront emporter les enfans nouveaux-nés ſans être accompagnés des Nourrices qui doivent les allaiter, & ſans le certificat de renvoi de la Recommandareſſe, après que l'enfant aura reçu le Baptême. Si des enfans mouroient en chemin, déclaration doit en être faite ſur le champ au Juge ou au Curé du lieu le plus proche, qui en donnera le certificat ; le tout ſous différentes peines, & le procès ſera fait ſuivant la rigueur des Ordonnances aux Nourrices qui auroient laiſſé périr des enfans par leur faute.

Pour le maintien de cette Police, il eſt auſſi fait défenſes à toutes perſonnes de retirer & loger des Nourrices, & de s'entremettre pour leur faire avoir des Nourriſſons, ſans la permiſſion de l'une des quatre Jurées Recommandareſſes, à peine de cinquante livres d'a-

mende. Ces mêmes Déclarations réglent auſſi les droits des Recommandareſſes, & ceux des Meneurs & Meneuſes ; ces droits ſont très-modiques.

Cette diſcipline étoit néceſſaire pour une Ville comme celle de Paris ; elle y eſt exactement maintenue, comme il paroît par pluſieurs Sentences de Police, confirmées par Arrêts du Parlement, qui ont prononcé les peines portées par ces Déclarations contre ceux qui y avoient contrevenu.

Un pareil établiſſement pourroit avoir lieu dans les Provinces, particulierement pour les Capitales ; ſur quoi il eſt bon d'obſerver, pour ſervir d'exemple, que par Edit du Roi du mois de Juillet 1729, les Recommandareſſes doivent être âgées au moins de quarante ans, elles doivent être examinées ſur leur capacité, produire leur Extrait baptiſtaire, avec un Certificat de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, délivré par le Curé de la Paroiſſe de leur domicile, ſur le vu deſquels, après information de leurs vie & mœurs pardevant le Lieutenant Général de Police, elles prêtent ſerment pardevant lui en préſence du Pro-

cureur du Roi, de bien & fidélement exercer ledit état.

§. II.

De la Salubrité de l'Air.

Pour entretenir, autant qu'il eſt poſſible, la ſalubrité de l'air, qui intéreſſe eſſentiellement la ſanté, il convient pourvoir tout à la fois au nettoiement des rues & places publiques, & à la propreté intérieure des maiſons. A cet effet, les Officiers de Police doivent contraindre, par amendes & ſaiſies de leurs loyers, ceux qui négligent de ſe conformer aux diſpoſitions des Ordonnances & des Coutumes, ſuivant leſquelles il eſt enjoint aux Habitans des Villes d'avoir dans leurs maiſons des retraits ou privés : leſdits retraits ne peuvent être curés ſans une permiſſion de Juſtice, & l'on ne doit point ſouffrir que les vuidanges en ſoient miſes dans les jardins ni autres endroits des maiſons ; elles doivent être voiturées hors la Ville, dans des lieux à ce deſtinés.

Dans les circonſtances où les eaux ſont répandues dans les caves, ce qui eſt arrivé ſouvent à Paris par l'accroiſſement conſidérable de la Riviere, on

contraint les Particuliers à mettre incontinent des ouvriers pour faire la vuidange de ces eaux, qui par leur corruption pourroient jetter des vapeurs malignes ; & en cas de négligence, le Juge permet aux Locataires, & même aux voisins, de le faire faire aux dépens du contrevenant.

Il y a plusieurs sortes d'animaux qu'il est nécessaire d'écarter des Villes, tels que les porcs, les boucs & chevres, les pigeons, les lapins, les liévres, les oies, les cannes & canards, à quoi la Coutume d'Etampes, article 185, ajoute les bêtes à laine. Il est d'usage que les Juges de Police fassent publier chaque année leurs Ordonnances, portant défenses de nourrir ces sortes d'animaux dans les Villes, à peine de confiscation & d'amende.

Il y a aussi certaines professions qui ne doivent point être exercées dans les Villes ; telles sont celles des Ecorcheurs d'animaux: il leur est enjoint de faire la fonte des graisses hors la Ville dans des lieux écartés, à telle distance que la mauvaise odeur n'en puisse incommoder les Citoyens. *Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du* 10 *Juin* 1701.

En général il est défendu de brûler,

en aucun temps, des fumiers, des ordures, des herbes, ou autres choſes qui peuvent infecter l'air; & pour le tempérer dans les grandes chaleurs, il eſt d'uſage d'ordonner que chacun jettera en même temps pluſieurs ſceaux d'eau devant ſa porte, à peine d'amende.

Les corps des animaux deſtitués de vie, que l'on jette aux environs des Villes, peuvent ſouvent corrompre l'air, même dans les Villes, par la fréquentation des chiens à ces voiries; c'eſt pourquoi il ſeroit d'une bonne Police d'obliger à les mettre dans des creux, où l'on ſeroit tenu de les couvrir de terre & d'épines, pour en écarter les animaux domeſtiques.

Il y auroit bien autre choſe à dire ſur la ſépulture des hommes. La loi des douze Tables avoit ſagement ordonné qu'elle ſe feroit hors des Villes: *hominem mortuum in Urbe ne ſepelito, nevè urito.* Du moins dans les Cimetieres, & ſur-tout dans les Egliſes, où les ſépultures devroient être très-rares, il conviendroit éteindre beaucoup de chaux ſur les corps.

* Dans les lieux placés ſur les Fleuves, près de leurs embouchures, on

trouve ſouvent des Noyés dont les corps ont reſté pluſieurs jours ſous l'eau ; alors ſi les Officiers de Juſtice, après avoir dreſſé leur Procès-verbal de la reconnoiſſance des cadavres, en ordonnent le tranſport dans la Ville, il arrive que la putréfaction écarte tous ceux qui par état doivent ſe charger de leur tranſport, ou prêter la main à leur inhumation. Pour remédier à cet inconvénient, qui intéreſſe la Religion & les droits de l'humanité, en même temps qu'il peut en réſulter des influences très-préjudiciables à la ſanté, les Habitans doivent faire la dépenſe néceſſaire pour l'établiſſement d'un Cimetiere hors leur Ville ; & ſur la Riviere la plus à portée des lieux où le flot rejette les Cadavres, & où l'on a coutume de les retirer, on y auroit toujours prêt un cercueil portatif, ce qui préviendroit les difficultés du tranſport. Si la putréfaction opere des effets dangereux pour le Public, elle eſt au moins un ſigne certain qui empêche de tomber dans l'équivoque funeſte d'enterrer des vivans, comme cela eſt arrivé pluſieurs fois à l'égard des perſonnes que les eaux avoient mis ſeulement dans un état de léthargie, & que quel-

ques remédes, employés avec autant de prudence que d'activité, auroient pû guérir. C'eſt pourquoi les perſonnes charitables devroient avoir plus d'empreſſement pour faire voir le Noyé au Médecin, qu'aux Officiers de Juſtice, & ceux-ci regarder l'examen du premier comme un préalable dont leur procédure ne doit être que la ſuite. *

§. III.

Propreté des Fontaines, Puits & Rivieres.

La Ville de Rome avoit ſes fontaines publiques, diſtribuées dans les quartiers de la Ville par le moyen des pompes & des canaux ſouterrains, comme on en voit aujourd'hui dans la Ville de Paris, qui, quoiqu'arroſée par une Riviere conſidérable qui la traverſe, a néanmoins beſoin de ce ſecours, à cauſe de la prodigieuſe étendue de ſon enceinte.

On peut voir au Code de Juſtinien le titre *de aquæ-ductu*, qui contient les régles de Police ſur cette matiere; & principalement la Loi deuxieme & la onzieme, par leſquelles il eſt défendu de détourner le cours des eaux publiques, & de s'en approprier une partie

pour ſon utilité particuliere, ſans une permiſſion du Prince. Nos principes ſont à cet égard les mêmes ; un Sujet ne peut, ſans conceſſion du Souverain, uſurper aucune partie des choſes qui ſont réputées de ſon Domaine.

Si quelqu'un ſalit ou corrompt par des immondices les eaux d'une fontaine, il doit être condamné à la nettoyer, & en outre à une amende arbitraire.

L'article 191 de la Coutume de Paris porte, » Qu'en cas d'un puits d'un » côté, & d'une aiſance de l'autre, il » ſera fait une maçonnerie de quatre » pieds d'épaiſſeur entre les deux, y » compris l'épaiſſeur des murs de part » & d'autre.

Cette diſpoſition, fondée ſur l'utilité publique, afin que les eaux des puits ne ſoient point viciées, doit être étendue aux Pays pour leſquels il n'y a point à cet égard de Loi particuliere. D'autres Coutumes ont reglé cet eſpace à neuf ou dix pieds ; ſçavoir, celles d'Orléans, de Melun, d'Etampes, de Châlons ſur Marne ; celle de Laon exige même dix-ſept pieds : c'eſt pourquoi dans les Pays où il y a plus d'inconvéniens, par la différence du ſol

& de la qualité des matériaux, il eſt à propos d'ordonner une diſtance plus grande que celle qui eſt réglée par la Coutume de Paris.

Pour entretenir la pureté de l'eau des Rivieres, il eſt du bon ordre d'empêcher que les Particuliers n'y jettent aucunes boues, fumiers, gravois ou autres ordures; que les Bouchers, Tripiers, Harangers, les Mégiſſiers, les Tanneurs & Teinturiers, faſſent porter les abbatis & immondices de leurs profeſſions aux voiries à ce deſtinées; qu'ils ne vuident les eaux de leurs trempis dans la Riviere, qu'au-deſſous des endroits où l'on puiſe l'eau pour boire, & ne faſſent leſdites vuidanges qu'après le ſoleil couché, avec défenſes de laiſſer couler dans les rues le ſang ou autres immondices.

Défenſes pareillement de puiſer de l'eau auprès du batteau des Blanchiſſeuſes & Lavandieres, ſous les égouts, aux abreuvoirs & autres endroits où l'eau eſt ſale & croupiſſante.

Défenſes même de ſe baigner dans l'étendue de la Riviere deſtinée à y puiſer de l'eau, à peine de priſon & d'amende, dont les peres & meres, maîtres & maîtreſſes ſeront reſponſables,

pour leurs enfans, apprentifs, ſerviteurs & domeſtiques; & à l'égard des gens ſans aveu, à peine du fouet. Tel eſt le précis de différentes Ordonnances de Police du Châtelet de Paris.

Les Officiers des Eaux & Forêts ayant conteſté à ceux de Police leur Juriſdiction ſur les Rivieres & Ruiſſeaux paſſans dans les Villes & Fauxbourgs, ces derniers y ont été maintenus : Voyez l'Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat du Roi du 7 Décembre 1751, entre le ſieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du département de Paris, & les Officiers de Police de la Ville de Sezanne, par lequel Sa Majeſté a maintenu & maintient leſdits Officiers de Police dans le droit d'exercer la Police & Juriſdiction ſur le Ruiſſeau qui coule dans la Ville & les Fauxbourgs dudit Sezanne, depuis l'entrée dudit Ruiſſeau dans leſdites Ville & Fauxbourgs, juſqu'à ſa ſortie.

§. IV.

De la bonne qualité des Vivres.

Le pain étant le plus néceſſaire des alimens, les Commiſſaires doivent faire leurs viſites chez les Boulangers

& dans les Marchés, pour connoître s'il ne s'y trouve aucuns pains, bleds, ou farine de mauvaise qualité, & capables de préjudicier à la santé : auquel cas ils doivent les faire saisir, & en faire incessamment leur rapport au Juge de Police, pour y être statué.

Il est arrivé que des bleds ayant été submergés dans la Riviere, avoient souffert une altération dans leurs principes ; en pareil cas le Magistrat de Police, sur le rapport de deux Médecins, fait défenses de les exposer en vente aux lieux ordinaires du Marché, aux Boulangers d'en acheter, & aux Meûniers d'en moudre.

A l'égard de la viande, les Officiers de Police doivent veiller à ce que les bestiaux soient sains, qu'ils soient tués, & non morts de maladie ou étouffés, que l'apprêt des chairs se fasse proprement, & qu'elles soient débitées dans des temps convenables ; c'est-à-dire qu'elles ne soient pas vendues le jour même, parce qu'elles seroient nuisibles ; mais le lendemain, & en tout cas dans un intervalle de temps suffisant pour les réfroidir, & qui ne soit point assez long, suivant la température de

l'air, pour qu'elles ſoient atteintes de corruption.

Il eſt de l'ordre d'empêcher les Bouchers d'être en même temps Aubergiſtes & Taverniers, parce que s'ils avoient la liberté de vendre leurs chairs cuites, il ſeroit bien plus difficile d'en reconnoître les vices ; cela leur fut défendu à Paris par une Ordonnance de Police du 24 Septembre 1517. On peut prendre pour Experts en cette matiere des Pelletiers ou Mégiſſiers, qui après le dépouillement de l'animal peuvent connoître à l'inſpection de la peau, ſi l'animal étoit mal-ſain.

Il y a des Officiers particuliers établis pour l'inſpection des Porcs ; ils doivent examiner ſi ces animaux, qui ſont ſujets à une eſpéce de lépre, n'en ſont point atteints ; à cet effet ils viſitent la langue pour voir s'il n'y paroît point de puſtules ; ce qui ne doit pas empêcher qu'enſuite il ne ſoit fait auſſi viſite des parties intérieures du corps, lorſque l'animal eſt tué.

Les Poulaillers & Rôtiſſeurs ne peuvent expoſer en vente aucunes volailles étouffées ou mortes d'elles-mêmes, à peine d'amende & de confiſcation.

Il eſt défendu de vendre du poiſſon de mer corrompu, ou qui l'ait été avant que de le ſécher, ſorer & ſaler, & de ſe ſervir de trempis falſifiés pour le deſſaler.

Le poiſſon d'eau douce doit également être viſité ; & celui qui eſt trouvé défectueux, doit être coupé, & jetté dans la Riviere.

Par Ordonnance du Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris du 25 Avril 1732, il fut fait défenſes de vendre des huîtres pendant les grandes chaleurs, depuis le mois de Mai juſqu'en Septembre.

Ceux qui vendent du poiſſon, de même que les Chandeliers, Apothicaires, Epiciers & autres, qui manient des marchandiſes de mauvaiſes odeurs, ne peuvent faire commerce de beurre ; & ſi ceux auxquels il eſt permis d'en vendre, étoient convaincus d'en avoir mêlé du vieux avec du nouveau, ou d'en avoir mixtionné, pour lui donner meilleure couleur, ils doivent être condamnés en l'amende, & leur marchandiſe confiſquée.

En général tous fruits & légumes qui ſont gâtés & corrompus, ne peuvent être expoſés aux marchés ou dans

les rues & places publiques, à peine de saisie & de confiscation.

Il est bon même d'observer ici, que les Réglemens de Police de la Ville de Paris défendent d'employer le fumier de pourceaux pour y planter ou semer aucunes choses dépendantes du jardinage, & encore moins les vuidanges de privés, qui ne peuvent être même transportées sur les terres labourables qu'en vertu de permission de Justice; ce qui ne s'accorde qu'après que ces matieres ont reposé pendant des temps suffisans dans les fosses publiques, & à charge de ne les transporter que pendant l'Hyver, pour être mises par fumerons sur les terres destinées à y semer de l'escourgeon ou de l'avoine.

Les melons, par leur crudité, peuvent occasionner des maladies sur la fin de l'Automne; c'est pourquoi on a coutume d'en défendre l'usage à Paris vers le commencement ou le milieu du mois d'Octobre; on défend pareillement d'apporter aucuns raisins à la Ville, & de les exposer en vente dans les années & saisons où ce fruit n'est pas venu à une parfaite maturité.

S. V.

§. V.

Du Vin & de la Biere.

Par les Statuts des Marchands de vin de Paris, il leur eſt défendu de vendre ni débiter en détail dans leurs boutiques, maiſons, caves ou celliers, aucune biere, cidre, poiré, ou autres liqueurs ou breuvages qui ſont incompatibles avec le vin, ou qui puiſſent ſervir à le mêlanger, ſophiſtiquer ou falſifier, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Il leur eſt auſſi défendu, ſous les mêmes peines, d'avoir en leurs maiſons aucunes lies puantes, aucuns vins ou râpés gâtés ou pouſſés; & les Gardes ſont tenus de faire leurs viſites dans les caves & cabarets.

Par Ordonnance de Police de Paris du 27 Décembre 1697 il fut fait défenſes aux Marchands de vin, Vignerons & autres vendans vin, en gros & en détail, de mettre dans leurs vins de la litharge, bois des Indes, raiſins de bois, colle de poiſſon, & autres drogues & mixtions capables de nuire à la ſanté, à peine de 500 livres d'amende, & de punition corporelle.

Et par autre Ordonnance du 4 Fé-

vrier 1701 il fut fait défenſes d'apporter en la Ville aucuns vins de raiſins de bois, ſi ce n'eſt pour l'uſage des Epiciers ou Teinturiers, & en conſéquence d'ordres ſignés d'eux, dont les Habitans, Charretiers & Voituriers ſeront porteurs, ſous pareille peine.

On a coutume en différentes Villes de défendre le débit en détail des vins, cidres ou poirés nouveaux, avant un certain temps, comme juſqu'à la ſaint Martin ou juſqu'au premier de Décembre, ſelon que la récolte a été plus ou moins tardive ; parce que ces boiſſons étant encore dans une fermentation imparfaite, leurs parties ſont dans un mouvement capable d'irriter les inteſtins au point d'en cauſer l'inflammation & l'exulcération.

Les Statuts des Braſſeurs de Paris, du 16 Mars 1630, portent qu'ils ſeront tenus de faire la bierre & cervoiſe de bons grains, tenus nettement, bien germés & braſſinés, ſans y mettre yvraie, ſarraſins, ni autres mauvaiſes matieres, ſur peine d'amende ; que les Jurés viſiteront les houblons auparavant qu'ils ſoient employés, pour voir s'ils ſont mouillés, échauffés, moiſis & gâtés, afin que s'ils ſont trouvés dé-

fectueux, les Jurés en faſſent rapport à la Juſtice, pour faire ordonner qu'ils ſeront jettés en la riviere, ſi faire ſe doit.

Il leur eſt auſſi défendu de nourrir, ou de tenir en leurs maiſons où ſont leurs braſſeries, aucuns bœufs, vaches, porcs, oiſons ni cannes, à cauſe de l'infection que cauſeroient ces animaux dans les braſſeries, qui ne peuvent être tenues trop nettes, à peine de confiſcation & d'amende.

Enfin il doit être fait de temps en temps des viſites chez les Revendeurs de bieres & cervoiſes en détail, pour voir s'il n'y en a point qui ſoient gâtées & altérées, auquel cas elles doivent être ſaiſies, pour la confiſcation en être ordonnée avec amende.

§. VI.

Des Remedes.

La Providence ayant donné des reſſources pour le recouvrement de la ſanté, il eſt du bon ordre d'empêcher que ceux qui font profeſſion de débiter les remédes ou de les employer, ne cauſent par ignorance ou par mauvaiſe foi des dommages funeſtes, dont il n'y a eu que trop d'exemples. *Voyez ce qui*

ſera dit ci-après au titre des Arts libéraux, §. de l'exercice de la Pharmacie.

Il eſt également de l'intérêt de la Société, que ceux qui font profeſſion d'ordonner les remédes dans les différentes ſortes de maladies, ſoient en état de le faire avec un juſte diſcernement, qu'ils ne peuvent acquérir que par l'étude des Auteurs anciens & modernes, & par l'expérience. C'eſt dans cette vue que l'Ordonnance de Blois, article 87, a défendu l'exercice de la Médecine à quiconque ne ſeroit pas Docteur de cette Faculté, reçu dans quelque Univerſité.

Suivant pluſieurs Déclarations du Roi, & Arrêts du Parlement, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de profeſſer la Médecine dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, s'ils ne ſont Docteurs ou Licenciés en la Faculté de Médecine de l'Univerſité de cette Ville, ou Médecins d'autres Facultés approuvées par celle de Paris, à l'exception des Médecins exerçant leur profeſſion près de la Perſonne du Roi, ou de la Famille Royale.

Pluſieurs Sentences de Police confirmées par Arrêts, ont condamné des Empyriques & Médecins, non ap-

prouvés, en l'amende de 500 livres, & même à vuider la Ville dans les vingt-quatre heures.

Comme les opérations de la main demandent une connoiſſance ſuffiſante des organes du corps humain, & une habileté qui eſt l'effet des diſpoſitions naturelles & de l'expérience, il eſt également défendu à toutes perſonnes d'exercer la Chirurgie, ſi elles n'ont été reçues & approuvées en la maniere preſcrite par les Statuts de cet Art, leſquels exigent à juſte titre pluſieurs années d'apprentiſſage & de ſervice chez les Maîtres, avec différens examens pour conſtater leur capacité.

Nous aurons occaſion, ſous le Titre des Sciences & des Arts libéraux, d'entrer dans un plus grand détail ſur la Police de ces Profeſſions importantes.

Nous obſerverons ſeulement ici, que le Roi Louis XIV deſirant procurer des ſecours gratuits aux pauvres Malades de la campagne, ordonna qu'il ſeroit envoyé chaque année à MM. les Intendans des Provinces une quantité de remedes de la compoſition de M. Helvetius, afin que la diſtribution pût s'en faire ſous leurs ordres par les Curés des Paroiſſes, les Sœurs-

Griſes, & autres perſonnes intelligentes. Sa Majeſté a confirmé cet établiſſement ſi utile par Arrêts de ſon Conſeil des 29 Mars 1721, 5 Juin 1722 & 26 Décembre 1741. Ces remedes ſont variés relativement aux maladies qui ſurviennent le plus fréquemment. Chaque eſpece eſt étiquetée & accompagnée de mémoires inſtructifs : MM. les Intendans rendent compte à M. le Contrôleur Général de tout ce qui concerne cet objet.

§. VII.

Des Maladies épidémiques & contagieuſes.

Ces maladies ſont celles dans leſquelles les malades tranſpirent de maniere à corrompre l'air qui les environne, & à infecter tout ce qu'ils touchent & tout ce qui les approche.

La lépre eſt une de ces maladies funeſtes dont il eſt fait mention dans les Livres ſaints ; elle s'eſt fait ſentir autrefois en Europe, & même en France. De-là les Hôpitaux qui furent établis en grand nombre, ſous le titre de Maladreries ou Léproſeries, dans leſquels il étoit enjoint à tous Lépreux de ſe retirer.

Comme ce genre de maladie épidémique eſt devenu très-rare, les revenus de ces Léproſeries ont été réunis aux Hôpitaux ordinaires, & celui de Saint Memin d'Orleans a été affecté ſpécialement, par Ordonnance du Roi du 30 Septembre 1678, pour tous les Lépreux qui ſe rencontreroient dans toute l'étendue du Royaume.

La peſte eſt un fléau dont Dieu avoit menacé ſon Peuple dans l'Ancien Teſtament: *Quòd ſi nec ſic volueritis recipere diſciplinam, ſed ambulaveritis ex adverſo mihi, ego quoquè contrà vos adversùs incedam, & percutiam vos ſeptiès propter peccata veſtra, inducamque ſuper vos gladium ultorem fœderis mei, cùmque confugeritis in urbes, mittam peſtilentiam in medio veſtrî.* Levitic. 26. Il y a peu de pays qui n'en aient été affligés; c'eſt pourquoi il eſt très-important de connoître les précautions qui ont été employées avec ſuccès par le paſſé.

Si peu que la maladie faſſe de progrès, il eſt dangereux de la diſſimuler; mais auſſi eſt-il quelquefois de la prudence de ne point répandre le trouble dans une Ville ou dans une Province, pour une perſonne ou deux qui ſont ſeulement ſuſpectées, & que l'on peut

faire traiter ſécretement dans un lieu ſéparé.

Si le mal eſt déclaré, les ſoins de la Police conſiſtent à procurer aux malades tous les ſecours ſpirituels & temporels conformes à leur état, & à ceux qui ſont en ſanté tous les préſervatifs qui leur ſont néceſſaires pour éloigner d'eux la maladie.

Les Curés, Vicaires, & autres Supérieurs ayant charge d'ames, doivent commettre à leurs dépens un Prêtre & un Clerc pour porter le Saint Sacrement aux malades de la contagion; & ceux qui ſont choiſis pour ce miniſtere ne doivent point converſer avec les perſonnes ſaines; c'eſt ce qui fut ordonné pour Paris par Arrêt du 2 Juillet 1561.

Le ſaint Viatique ne ſe porte en ces occaſions que la nuit, ſans ſonnette, pour ne point cauſer d'effroi, très-dangereux en cette occaſion.

On ordonne que tous Propriétaires ou Locataires des maiſons dans leſquelles il y aura eu des malades de peſte, & toutes celles où il y en aura à l'avenir, ſeront tenus de mettre aux fenêtres, à la principale porte & autres lieux plus apparens, une croix de bois,

à

à ce que chacun puisse en avoir connoissance, & s'abstenir d'y entrer, avec défenses à toutes personnes d'ôter ces croix, sous peine d'avoir le poing coupé ; enjoint aux voisins, & à tous ceux qui sçauront quelqu'un être attaqué de la peste, d'en avertir incessamment la Justice, sans aucune exception, soit de mari, femme, serviteur ou maître.

Enjoint pareillement aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires & Barbiers, de dénoncer sur le champ ceux en qui ils auront apperçu des signes de la maladie, à peine de destitution, & même d'être chassés de la Ville.

Ceux qui ont la direction des deniers patrimoniaux d'une Ville, peuvent, s'ils le jugent à propos, louer des maisons écartées de la Ville, pour y faire porter les pestiférés : en tout cas ils doivent y pourvoir de quelque maniere, lorsqu'il n'y a pas dans le lieu des Hôpitaux suffisans, & propres à faire traiter les malades de la peste.

Si l'on permet à aucuns de se faire traiter dans leurs maisons, ce n'est qu'à ceux qui sont en état de se procurer, sans inconvénient, les secours dont ils

ont beſoin, & lorſqu'il n'y a point de ſous-locataires dans la maiſon qu'ils occupent, avec injonction à leurs domeſtiques de ne ſortir qu'avec des marques diſtinctives, comme de tenir une baguette blanche à la main, à peine de punition exemplaire.

A l'égard des autres, on les fait enlever pour être conduits aux Maiſons de ſanté. On interdit les habitations, maiſons, boutiques & chambres dont on les a tirés, en ordonnant qu'à l'inſtant elles ſeront fermées avec des cadenats, barres de fer, ou ais de menuiſerie, ſans que les perſonnes qui étoient dans la maiſon avec les peſtiférés puiſſent en ſortir, & on pourvoit à leur nourriture.

Les Hôtelliers chez leſquels il auroit logé quelques perſonnes attaquées de la peſte, ſont obligés de fermer leur Hôtellerie juſqu'à nouvel ordre.

Le Magiſtrat de Police nomme des Médecins & Chirurgiens en ſuffiſance pour traiter les malades, avec défenſes rigoureuſes de traiter aucune autre maladie, ni même de fréquenter aucunes autres perſonnes, & à cet effet il leur doit être aſſigné des gages raiſonnables, qui ſe prennent ſur les de-

niers communs de la Ville, ou par impoſition d'une aumône ſur tous les Habitans, proportionnellement à leurs facultés.

Il eſt auſſi néceſſaire de gager pluſieurs autres perſonnes qui ſoient conſacrées uniquement aux différens ſervices qui ſont néceſſaires en cette occaſion.

A Paris, l'on a établi dans des temps de contagion des Prévôts de ſanté, avec des Aides que l'on diſtribuoit dans les différens quartiers, pour vaquer inceſſamment à l'exécution des Ordonnances de Police concernant la contagion.

Ils doivent s'informer ſoigneuſement chacun dans leur quartier des perſonnes attaquées de la maladie. Leurs Aides ſont diſtingués par une caſaque d'étoffe noire avec une croix blanche. Leurs fonctions ſont de marquer les maiſons des peſtiférés avec des croix, d'empriſonner dans des priſons deſtinées à cet effet, ceux qui ſont refuſans d'obéir aux Réglemens, de ſaiſir les hardes & meubles qu'ils apprendront avoir été tirés des maiſons infectées, & de les porter dans un lieu à ce deſtiné.

On commet auſſi un Chirurgien à

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

l'entrée des Maiſons de ſanté, pour examiner les malades qui y ſont amenés, & décider s'ils ſont attaqués ou non de la peſte.

L'inhumation des corps des peſtiférés doit ſe faire ſeulement la nuit avec une torche allumée, afin que le Public s'en éloigne, & il ſuffit qu'il y aſſiſte quelqu'un de probité, comme un Prévôt de ſanté ou autre.

Le lieu de la ſépulture des peſtiférés doit être diſtinct des Cimetieres ordinaires, & choiſi, s'il ſe peut, hors de la Ville & loin des chemins publics.

Les opérations d'enſevelir les peſtiférés & de les porter en terre, demandent encore des perſonnes qui ſoient uniquement deſtinées à cet emploi.

Les autres moyens que l'on doit employer, ſont de faire obſerver avec la derniere exactitude les Réglemens pour la propreté intérieure des maiſons, & pour celle des rues & places publiques, & autres que nous avons rapportés ſous les articles de ce Titre; ſuſpendre le commerce des Fripiers & Revendeurs de meubles; faire chaſſer ou arrêter les mandians valides; or-

donner que chacun allumera devant sa porte, & même dans ses cours & jardins, des feux où l'on fera jetter, s'il se peut, du bois de genievre & des aromates; faire cesser dans la Ville & aux environs tous les ouvrages où l'on ouvre & remue beaucoup les terres; faire tuer les chiens qui vaguent par les rues; faire cesser les grandes assemblées & les foules. Tels sont les moyens, avec la priere, que l'on peut prendre, & qui ont été ordonnés par divers Réglemens faits à Paris dans des temps de contagion, tant par les Arrêts du Parlement, que par les Ordonnances du Magistrat de Police.

On ne peut en de pareilles occasions venir trop tôt aux expédiens, & ce n'est pas alors le cas de perdre le temps à délibérer; les Réglemens doivent être rendus promptement, & de maniere qu'ils acquierent la plus grande notoriété par publications réitérées, affiches & distributions d'exemplaires.

Quant aux convalescens, il leur est défendu de sortir qu'après quarante jours de guérison, certifiée par les Médecins & Chirurgiens de Police, ou par ceux qui ont la direction des Hô-

pitaux ou Maisons de santé, & encore après ce temps doivent-ils avoir des marques distinctives très-apparentes.

Comme la contagion conserve long-temps ses principes, & qu'il arrive aisément que, bien que l'air extérieur soit purifié par la survenance des vents salutaires, néanmoins il s'est logé plusieurs parties du mauvais air dans les recoins des maisons ou dans les meubles, il faut faire parfumer les habits, les meubles & les maisons de ceux qui ont été infectés de la maladie contagieuse.

Nous n'avons point parlé des précautions pour prévenir la communication de la maladie contagieuse d'une Ville à une autre, parce qu'elles sont réservées à l'autorité supérieure, dont les Officiers de Police doivent, en ce cas, exécuter les ordres & Réglemens, de même qu'ils doivent veiller en tout temps à ce qu'il n'entre dans le Royaume aucunes personnes qui viennent des pays où la contagion ait cours, & qu'on n'y introduise aucunes sortes de denrées, marchandises, bestiaux & autres animaux venant desdits pays. Ce soin regarde pareillement les Officiers municipaux de chaque Ville frontiere ou maritime. Voyez l'Ordonnance de

Louis XIV. du 8 Août 1713, & le Réglement du 20 Juillet 1752. concernant l'admiſſion des vaiſſeaux étrangers.

TITRE V.

Des Vivres.

L'Approviſionnement des Villes, & principalement de la Capitale, a été regardé chez tous les peuples comme une partie importante du Gouvernement & de la Police.

L'expérience a fait connoître que le plus sûr moyen de procurer cet approviſionnement, étoit de tenir la main à ce que toutes les denrées fuſſent amenées en plein marché, & de ne point ſouffrir que le débit s'en fît ailleurs; par ce moyen, l'abondance étant réunie dans un même lieu, chacun peut s'y pourvoir avec moins de riſque d'être trompé, ſoit pour la qualité des denrées, parce qu'elles ſont expoſées à l'inſpection des Officiers de Police, ſoit même pour le prix, parce que l'on a la liberté de s'adreſſer à pluſieurs vendeurs.

Telle eſt la premiere régle générale qui ſe trouve établie dans la plûpart des Ordonnances ſur cette matiere.

La ſeconde, qui en eſt une ſuite, conſiſte à empêcher ceux qui achetent pour revendre, de le pouvoir faire au préjudice du Public. En conſéquence il leur eſt défendu de ſe trouver au Marché qu'à certaines heures, leſquelles varient ſelon les lieux & les profeſſions, & en tout cas le commun peuple a toujours ſur eux le droit de préférence pour le même prix, encore qu'il ne veuille acheter qu'en détail, & que les Marchands achetent en gros.

Il eſt néceſſaire d'examiner ſéparément les divers objets qui ſe rapportent à cette Police des vivres.

§. I.

Du Bled & des autres grains.

La Police des grains eſt d'un grand détail par ſon importance, & par la diverſité des profeſſions qu'elle concerne.

Conſervation des grains ſur pied.

Ceux qui cauſent du dégât dans les

terres enſemencées de bleds & autres grains, ſont puniſſables d'amende, & tenus de dédommager les Parties intéreſſées. Le Lieutenant Général de Police de Paris fait ordinairement publier chaque année ſon Ordonnance à ce ſujet, portant défenſes à toutes perſonnes de paſſer ſur les terres enſemencées, & d'y cauſer aucun dégât, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 500 liv. d'amende, confiſcation des chevaux & beſtiaux, & de priſon en cas de rébellion.

La nomination des Gardes & Meſſiers appartient aux Officiers de Police, *Edit de Novembre* 1706. C'eſt ſur le rapport de ces Gardes que les contrevenans ſont condamnés en l'amende, & au dédommagement de ceux qui ont ſouffert du dégât. L'uſage qui s'eſt établi dans certains Villages de faire choix d'un lieu où les chevaux & autres beſtiaux ſont conduits ſur le champ pour y être retenus à raiſon d'une certaine ſomme par jour juſqu'au paiement du dégât, devroit être plus univerſel, parce qu'il procure une prompte juſtice & à moins de frais, en laiſſant l'eſtimation du dégât à l'arbitrage de la perſonne à ce deſtinée.

* Faute de connoître dans certains pays l'usage de ces Messiers, chacun est obligé de faire garder ses héritages à ses frais ou d'y veiller lui même, ce qui est fort onéreux pour les Propriétaires & pour les Fermiers ou Métayers: au lieu que, moyennant une légere rétribution par chaque arpent, il est facile à toute une Communauté de proposer au Juge de Police un certain nombre de Messiers suffisants pour garder tout le territoire. L'Officier chargé du Ministere public peut même requérir à ce sujet l'assemblée des Habitans, en faire prendre une délibération en vertu de laquelle on commet ces Gardes, soit à tour de rôle, soit par forme d'adjudication, au rabais, en obligeant les adjudicataires de donner caution. Ces Gardes doivent prêter serment devant le Juge, d'éxécuter les clauses de leur commission ou de leur adjudication, & ils sont responsables des dégâts dont ils n'ont pas fait leur rapport dans le temps prescrit. *Voyez* ci après, même titre, §. 4. de l'article *de la garde des Vignobles.* *

II. *Moissonneurs.*

Les Réglements enjoignent aux pau-

vres gens valides de s'employer durant le temps de la moiſſon à cueillir, ſoyer & ſerrer les bleds, moyennant ſalaires raiſonnables, avec défenſes de glaner à autres qu'à gens vieux, infirmes, & aux enfans ; ce qu'ils ne pourront faire toutefois qu'après que les gerbes ſeront enlevées par les Laboureurs & Dixmeurs. *Conférences des Ordonnances, liv.* 1. *tit.* 17. §. 11.

III. *Glaneurs.*

Pour procurer aux Glaneurs la liberté de profiter des épis échappés aux Moiſſonneurs, il y a des Coûtumes qui défendent de mener des beſtiaux ſur les champs, ſi ce n'eſt vingt-quatre heures après l'enlevement des gerbes.

Dans les pays où la diſette de bois oblige les habitans d'arracher les éteuils ou chaumes, il leur eſt auſſi défendu de le faire avant que le Juge l'ait permis par une publication ; ou du moins les Réglemens veulent qu'il ſoit laiſſé un temps ſuffiſant pour le glanage, comme de huit jours depuis l'enlevement des bleds & autres empouilles.

D'autre part il eſt défendu aux Glaneurs d'entrer dans les champs avant le

ſoleil levé, d'y reſter après le ſoleil couché, ni même de glaner avant l'enlevement de toutes les gerbes & de la dixme. Un Arrêt du Parlement du 23 Janvier 1731 condamna au fouet & à la marque trois femmes, avec écriteaux portant ces mots : *Voleuſes de grains pendant la moiſſon, ſous prétexte de glaner.*

¶ La profeſſion des Laboureurs eſt la baſe de la ſociété ; ſi elle eſt reléguée dans les dernieres claſſes par un vulgaire frivole & ingrat, tous ceux dont les jugemens ſont réglés par la raiſon & les ſentimens, honorent ces hommes précieux auſquels nous devons notre ſubſiſtance. Cette juſtice leur eſt dûe principalement de la part des Magiſtrats, en les protégeant contre les vexations auſquelles ils ſont ſi ſouvent expoſés ; & la rigueur des loix ne doit être employée que contre ceux qu'une mauvaiſe foi bien caractériſée rend indignes des égards que mérite leur état.

IV. *Laboureurs.*

Dans le Réglement fait au Conſeil du Roi pour la Police générale de

France, le 4 Février 1577, revêtu de Lettres Patentes regiſtrées au Parlement, *Titre de la Police des grains, article* 1, il fut pourvu à ce que les Laboureurs, en reſſerrant leurs grains pendant pluſieurs années, n'occaſionnaſſent la cherté.

„ Ceux qui prennent & qui tiennent „ terres à ferme, ſoit de l'Egliſe ou au- „ tres perſonnes, ne pourront, par „ eux ou perſonnes interpoſées, tenir „ & garder bleds en greniers ou au- „ tres lieux plus de deux ans, ſinon „ pour la proviſion de leurs maiſons, „ ſur peine de confiſcation de leurs „ grains, & cent livres pariſis d'amen- „ de, de laquelle le tiers ſera adjugé „ au dénonciateur & à celui qui aura „ fait la priſe ou ſaiſie; & néanmoins, „ en cas de néceſſité, ſera permis aux „ Officiers de la Police des lieux faire „ ouvrir les greniers en tout temps, „ quand beſoin ſera «. *Fontanon, tome* 1. *liv.* 5. *tit.* 1.

Le même Réglement, ainſi que la Déclaration du Roi du 31 Août 1699, interdiſent le commerce des grains aux Laboureurs; & pour les empêcher de ſe ſervir du prétexte des ſemailles pour acheter des grains dans les mar-

chés, & en faire magasins au préjudice de l'approvisionnement des Villes, il fut rendu l'Arrêt qui suit :

„ La Cour, ce requerant les Gens „ du Roi, M. Henry-François Da„ guesseau portant la parole, fait dé„ fenses à tous Laboureurs d'acheter „ des bleds ailleurs que dans les mar„ chés, sous prétexte de semence, ou „ sous quelqu'autre que ce puisse être, „ sans en amener & vendre une pareille „ quantité, à peine de confiscation des „ bleds qu'ils auront achetés, & d'u„ ne amende qui ne pourra être moin„ dre de 50 livres, si ce n'est qu'ils „ rapportent au Juge de Police du „ lieu une preuve authentique qu'ils „ n'auront point recueilli de bled en „ la présente année, & qu'en consé„ quence ils en aient obtenu per„ mission par écrit d'acheter des bleds, „ sans en rapporter la même quantité, „ laquelle en ce cas leur sera accordée „ sans frais. Fait en Parlement le sep„ tiéme jour de Septembre 1700. *V. le Traité de la Police, liv. 5. chap. 7. du tit. 5.*

Tous ceux qui amenent des grains aux marchés, Laboureurs & autres, sont assujettis aux régles suivantes, pres-

crites par le Réglement de 1577, ci-dessus cité.

„ Que les Marchands Forains amenans grains à Paris ou autres Villes, „ seront tenus en personnes, ou gens „ de leurs familles, & non par gens „ attitrés ou accommodés, faire descendre & vendre leurs marchandises ès marchés, places ou halles publiques. Ne les pourront mettre en „ greniers, sinon qu'ils aient de ce „ faire congé & permission expresse „ des Officiers de la Police, laquelle ne „ pourra leur être accordée qu'en deux „ cas. Le premier, si lesdits grains se „ trouvoient être mouillés & eussent „ besoin d'être reposés & séchés; auquel „ cas néanmoins seront tenus de marché en marché d'en envoyer échantillon aux marchés publics, pour être „ achetés par ceux qui y mettent „ prix. L'autre second desdits cas, „ si pour faveur d'une grande subvention publique en un besoin & néces„ sité, il étoit avisé par lesdits Offi„ ciers qu'il fût raisonnable de grati„ fier un Marchand Forain de mettre „ en grenier partie d'une grande quan„ tité de grains qu'il feroit amener, „ auquel cas il sera chargé de décla-

„ rer la quantité d'iceux & les gre-
„ niers où il les deſcendra, & de n'en
„ faire aucun tranſport hors la Ville,
„ ni même faire aucune vente auſdits
„ greniers ou ailleurs, qu'en la halle
„ ou place publique de ladite Ville;
„ le tout ſur peine de confiſcation
„ deſdits grains, & de cent livres pa-
„ riſis d'amende, appliquables comme
„ deſſus. *Titre premier de la Police des grains, article* 2.

„ Que celui qui aura déclaré le prix
„ de ſon grain ne le pourra rencherir
„ par lui ni par autre, & ſera tenu de
„ le vendre dedans le premier ou ſe-
„ cond jour de marché; & s'il vient
„ juſqu'au troiſiéme, ſera mis au ra-
„ bais. *Ibid.*

Il eſt défendu d'expoſer en vente des grains qui ne ſoient de bonne qualité, & tels au fond du ſac qu'ils le paroiſſent à l'embouchure ou par la montre, à peine de confiſcation & d'amende, ou autre peine ſelon les circonſtances.

„ Quiconque amenera aucune d'i-
„ celles marchandiſes de bleds, fari-
„ nes & grains eſdites places & mar-
„ chés où il y ait aucune embouchure,
„ c'eſt à ſçavoir qu'elles ne ſoient
auſſi

„ auſſi bonnes deſſous comme en la „ montre, il forfaira icelles denrées. *Charles VI. au mois de Février* 1415.

„ Ne ſera expoſé en vente ſur les „ Ports aucune marchandiſe de grains „ & farines qui ne ſoit bonne, loyale „ & marchande, ſans aucun mêlan- „ ge, auſſi bonne deſſous comme deſ- „ ſus, nette de toutes ordures & pail- „ les; ſeront même les avoines van- „ nées, & ce à peine d'amende pour „ la premiere fois, & d'interdiction „ du commerce pour la ſeconde. *Ordonnance pour la Ville de Paris du mois de Décembre* 1672. *chap.* 6. *article* 6.

Comme la cherté des vivres provient ſouvent moins de la rareté effective de l'eſpéce, que de la crainte qui ſe répand dans les eſprits, dont l'effet eſt d'exciter d'un côté le deſir d'acheter, & d'autre part de ne point vendre, il eſt de la prudence & du devoir des Officiers de Police de réprimer la témérité de ceux qui ſement des bruits capables d'allarmer le Public à ce ſujet.

Par Sentence du Lieutenant Général de Police de Paris du 22 Juillet 1740, un Laboureur fut condamné en deux mille livres d'amende, pour avoir tenu dans le marché de Goneſſe

des discours tendans à allarmer le Public & à faire augmenter le prix des grains.

V. *Marchands de Grains.*

Il est important que ceux qui font le commerce de grains soient connus du Magistrat, afin qu'il soit en état de veiller sur leur conduite, & de les obliger à remplir les engagemens qui résultent de ce négoce, lequel est incompatible avec certains états & professions.

„ Ceux qui voudront faire trafic ou „ marchandise desdits grains, seront „ tenus de faire enregistrer leurs noms, „ surnoms & demeurances aux Greffes „ Royaux des lieux, sur peine de con- „ fiscation desdits grains & d'amen- „ de arbitraire.

„ Ne sera permis aux Laboureurs, „ personnes nobles, Officiers du Roi „ ou principaux Officiers des Villes, „ de faire trafic ou marchandise de „ grains.

„ Et quant aux Marchands qui en „ feront trafic, ils feront tenus d'a- „ mener leurs grains au marché pu- „ blic de la Ville où ils résideront, une

„ fois le mois pour le moins, & d'en
„ avoir à cet effet toujours quantité
„ en greniers eſdites Villes, & décla-
„ rer les autres lieux eſquels ils fe-
„ ront leurs achats & amas de grains ;
„ autrement ſeront privés de ladite
„ faculté de ſe mêler de revendre
„ grains, & condamnés en cent livres
„ pariſis d'amende, applicables com-
„ me deſſus.

„ Que leſdits Marchands ne pour-
„ ront faire achats de bleds ni arrhe-
„ mens d'iceux à deux lieues près des
„ Villes auſquelles ils habitent ; ni,
„ quant à la Ville de Paris, de ſept à
„ huit lieues près d'icelle, & ce ſur
„ peine de confiſcation deſdits grains
„ & de cent livres pariſis d'amende,
„ de laquelle le quart ſera adjugé au
„ dénonciateur, & à celui qui aura
„ fait la priſe ou ſaiſie.

„ Que leſdits Marchands n'iront au-
„ devant des grains qui ſont amenés
„ auſdites Villes par eau ou par terre,
„ ſur ſemblables peines.

„ Ne pourront auſſi acheter grains
„ en verd, ni iceux arrher avant la
„ cueillette, ſur peine de cinq cens liv.
„ pariſis d'amende par quart, comme
„ deſſus, & autre punition corporelle,

„ selon l'exigence des cas.

Au Réglement de 1577, *ci-dessus cité, Titre de la Police des grains.*

La Déclaration du Roi du 31 Août 1699, regiſtrée au Parlement le 23 Septembre de la même année, rappelle ces diſpoſitions, & veut, en l'article premier, que l'on ne puiſſe faire commerce de grains qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Juge Royal, & prêté le ſerment devant lui.

Et ſi ceux qui ont obtenu cette permiſſion demeurent dans l'étendue d'une Juſtice Seigneuriale qui ait l'exercice de la Police, ils doivent en outre faire enregiſtrer ladite permiſſion au Greffe de cette Juſtice, ſuivant l'article 3.

Pour prévenir l'abus des ſociétés, par leſquelles les aſſociés pourroient ſe rendre les maîtres du prix des grains, les articles 8 & 9, en défendant aux Marchands de contracter ces ſociétés entre eux, portent que celles qu'ils pourront contracter avec d'autres perſonnes pour raiſon de ce trafic, ſeront rédigées par écrit, & regiſtrées en la même maniere que les permiſſions de faire ce commerce. *Voyez cette Déclaration au Traité de la Police, liv.* 5. *tit.* 5. *chap.* 1.

L'Edit de création des Lieutenans Généraux de Police leur attribue l'exécution de cette Déclaration, à l'exclusion de tous autres Juges, auſquels la connoiſſance en a été interdite; ce qui a été confirmé par toute l'étendue des Bailliages & autres Siéges où ils ſont établis. *Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 2 Octobre 1700, au Traité de la Police, liv. 1. tit. 6. chap. 5. nomb. 16.*

VI. *Des Blâtiers.*

On appelle Blâtiers certains petits Marchands Forains qui vont chercher du bled dans les campagnes éloignées des Villes, & l'amenent à ſomme dans les marchés de proche en proche, juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé aux lieux où il s'en fait une plus grande conſommation, ou bien proche des rivieres, où ils le vendent aux Marchands qui chargent pour les proviſions des grandes Villes.

L'expérience a juſtifié que le commerce des Blâtiers étoit utile par le tranſport qu'ils font du ſuperflu d'une contrée dans une autre qui a beſoin; & comme ce ſont gens à ſe paſſer à un

petit gain, ils procurent le bon marché à proportion du prix des grains.

Mais il eſt eſſentiel de leur faire obſerver les mêmes Réglemens qu'aux Marchands, ſçavoir de n'entrer dans les Marchés qu'à certaines heures, de ne point faire de magaſins, & de ne point acheter aux environs des Villes, à la diſtance de deux lieues, de ne point acheter & revendre dans un même Marché, ſur-tout de ne point mêler & falſifier le bled, & de ne point le blâtrer, c'eſt-à-dire, le rendre frais pour le renfler & lui donner de la couleur.

VII. *Meſureurs.*

La fonction des Meſureurs de grains eſt d'une extrême importance; ils ſont arbitres entre le vendeur & l'acheteur, & les premiers ſurveillans du commerce de grains pour en déférer tous les abus à la Juſtice: c'eſt ſur leur rapport que les Juges de Police procédent en la plûpart des Villes à l'appréciation & liquidation des fruits, conformément aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667, *titre* 30. *& à la taxe du pain.*

Les obligations des Meſureurs ont

été réglées par différentes Ordonnances.

Henry III. à Paris le 21 Novembre 1577. „ Les Meſureurs ne pourront „ ſe payer en grains, ni prétendre le „ reſte des grains demeurans ès ſacs „ leur appartenir ; ains ſeulement ſe- „ ront payées en deniers de ce qui „ leur eſt ordonné & taxé par l'Or- „ donnance, ſans en prendre ou exi- „ ger davantage, leſquels Officiers „ ne pourront s'entremettre de ladite „ trafique de bled par eux ni par per- „ ſonnes interpoſées, ſur peine de „ confiſcation deſdits grains, priva- „ tions deſdits Offices, & de ſoixan- „ te livres pariſis d'amende.

C'eſt au vendeur à payer les frais du meſurage, s'il n'eſt autrement convenu, ou que l'uſage des lieux ne ſoit notoirement & généralement contraire, parce que c'eſt au vendeur à livrer ſa marchandiſe; cela fut ainſi réglé par l'Ordonnance de Saint Louis de l'an 1258, concernant les Jurés Meſureurs de grains, en ces termes: *Lequel meſurage li vendeur poie.* Voyez ladite Ordonnance au Traité de la Police, *liv.* 5. *tit.* 8. *chap.* 5. » Nulle » femme n'aie, ne puiſſe avoir l'Offi-

» ce de mesurage : *Ordonnance du Roi Jean, du 30 Janvier 1350, art. 5. Ibidem.*

» Quand ledit Office de mesurage » sera vacant, il sera donné à homme » qui, par information duement faite, » sera trouvé être de bonne vie, re- » nommée & honnête conversation, » sans aucun blâme ou reproche, ha- » bile, suffisant & idoine pour icelui » Office exercer.

» *Item.* Quand aucun sera institué » audit Office de mesurage, il fera » serment que justement & loyaument » il exercera icelui Office en sa per- » sonne, & gardera le droit du ven- » deur & de l'acheteur, & qu'il ne » prendra ni demandera plus grand » salaire que celui qui est ordonné pour » ledit Office exercer *Charles VI, en Fevrier 1415. Ibidem.*

Une Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du 30 Mars 1635, porte que » les Mesureurs de grains seront » tenus d'assister à l'ouverture des mar- » chés, faire ouvrir les sacs à huit » heures précises du matin, recueillir » fidelement & sans connivence le prix » de la vente de tous les grains, pour » par eux en être fait rapport ès Re- » gistres

» giſtres des appréciations, à peine
» d'amende.

La fixation des heures pour l'ouverture du marché eſt particulierement néceſſaire dans les grandes Villes où il y a différens marchés; cependant elle auroit également ſon avantage dans les autres Villes où il n'y a qu'un marché, parce que ſe trouvant au commencement du jour moins de vendeurs, ils mettent leurs grains d'abord ſur un pied plus haut qu'il ne convient, ce qui peut influer ſur les heures ſuivantes; au lieu que l'heure étant fixe, cet inconvénient eſt moins à craindre.

Le Réglement général de Police du 21 Novembre 1577, que nous avons déja cité, porte » qu'il ſera fait des
» extraits du contenu aux Ordonnances
» concernant les heures du marché pour
» l'ouverture des ſacs, la correction des
» monopoles & intelligences qui ſont
» entre les Marchands de bled, les
» Meſureurs & Boulangers, l'interdic-
» tion & prohibition des aſſemblées
» d'iceux ès tavernes, la forme & façon
» des paiemens des grains vendus, &
» autres ſemblables; lequel extrait ſera
» mis en un tableau qui ſera attaché au

» lieu plus éminent du marché, pour » être vu & entendu par-tout, afin » qu'on n'en prétende cause d'igno- » rance.

VIII. *Des Porteurs de Grains.*

Quoiqu'il y ait des Porteurs de Grains en titre d'Office à Paris, & dans quelques autres grandes Villes, néanmoins leur privilége se réduit à porter & décharger les grains, lorsqu'ils sont pour ce mandés, à l'exclusion de tous autres Gagnes-deniers; mais ils ne peuvent empêcher les Laboureurs de décharger & porter leurs grains eux-mêmes, ou par gens de leur famille.

Un Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1592 » fait défenses aux Por- „ teurs de Grains, & à toutes autres „ personnes, d'aller au-devant des „ Marchands, leur découvrir le cours „ du marché desdits grains, faire mo- „ nopoles ou avoir intelligence avec „ eux, ni de se payer en grains ou „ prétendre le reste de leurs sacs leur „ appartenir.

IX. *Des Meûniers.*

Dans le Réglement du 21 Novembre 1577 on trouve cet article impor-

tant : » Les Juges & Officiers de Po-
„ lice assembleront les Boulangers &
„ les Meûniers, pour eux ouis, & re-
„ vues les anciennes Ordonnances de
„ ce faites, aviser ou ordonner à quelle
„ raison, poids & mesures se devra
„ rendre la mouture pour bled ou autre
„ grain, & à quel prix la mouture se
„ payera, pour ledit avis rapporté en
„ la Cour de Parlement, en être par
„ elle ordonné ce que de raison.

Aux Etats d'Orleans du mois de Janvier 1560, le Tiers Etat avoit demandé instamment qu'à l'avenir les Meûniers fussent payés en argent de leurs moutures, & qu'ils prissent le bled & rendissent la farine au poids; mais il n'y en a point eu de disposition insérée dans l'Edit.

„ En Moulins bannaux qui pre-
„ mier vient, premier engraine ; mais
„ après avoir attendu vingt-quatre
„ heures, qui ne peut à l'un s'en aille
„ à l'autre. *Loysel, Institutions Coutumieres, Liv. 2. tit. 2, art. 32 & 33.*

Le tambour des meules, quand il est quarré, retient de la farine dans les angles au profit du Meûnier ; c'est pourquoi plusieurs de nos Coutumes ont réglé qu'un moulin doit être rond

& bien clos, à peine d'amende & de démolition.

Plusieurs Coutumes ont aussi réglé le droit de moulage, en telle sorte que le Meûnier qui a reçu le bled nettoyé, soit tenu de rendre du boisseau de bled rez un comble de farine, le surplus lui demeurant pour son salaire.

Quelques-unes accordent au Meûnier le dix-huitieme du grain.

A Paris la mouture se paye actuellement en deniers; les Meûniers reçoivent les grains au poids, & rendent la farine de même, en leur faisant état du déchet qui a été évalué par les Ordonnances à deux livres par septier. On peut suivre cette regle dans les autres lieux, en faisant la réduction selon la proportion qui se trouve avec le poids du septier de Paris.

Pour plus grande précaution contre l'infidélité des Meûniers, divers Réglemens leur ont défendu d'avoir aucuns fours & huches pour faire & cuire leur pain, de nourrir aucuns porcs, volailles & pigeons, ni faire ou garder son & recoupes pour les remoudre & mêler avec la bonne farine; à l'effet de quoi il doit être fait des visites dans leurs moulins & maisons. *V. l'Arrêt*

du Parlement du 22 Juin 1639, au Traité de la Police, liv. 5. tit. 9. ch. 5.

X. *Des Boulangers.*

Il eſt défendu aux Boulangers d'entrer dans les marchés aux grains qu'à certaines heures marquées, enſorte qu'il ſoit libre aux Bourgeois de ſe pourvoir avant eux.

Il leur eſt auſſi défendu d'y acheter au-delà d'une certaine quantité, pour les empêcher de faire des magaſins de bled, de nuire à l'abondance des marchés, de ſe rendre maîtres du commerce les uns au préjudice des autres, & pour les obliger d'en aller chercher dans la campagne hors la diſtance déterminée par les Réglemens, & ainſi augmenter les proviſions de la Ville.

Il y a trois choſes à conſidérer ici par rapport aux Boulangers; ſçavoir, la façon du pain, le poids, & le prix.

Divers Réglemens portent que les Boulangers cuiront à heure compétente, enſorte que leurs pains ſoient froids & raſſis aux heures que le Public en fait ſa proviſion; que le pain ſoit ſans mixtion, bien élaboré, fermenté & boulangé ainſi qu'il convient; qu'après chaque fournée, le pain qu'ils

verront n'être de la façon, boulangerie & blancheur convenables, ils le mettent à part, ſans l'expoſer en vente dans leurs boutiques : ſur toutes choſes défenſes à eux d'employer à faire le pain aucune mixtion, mauvaiſe farine ou gâtée, bled relavé ou remoulu.

Quant au poids, les Réglemens portent que chaque Boulanger doit avoir à ſa fenêtre des balances & des poids pour peſer le pain, à peine d'amende arbitraire, en obſervant que les balances ſoient ſuſpendues à une hauteur ſuffiſante pour que les baſſins ne reçoivent point de la table des contre-coups ménagés au profit du vendeur, par une adreſſe frauduleuſe ; & au ſurplus chaque pain eſt marqué à à Paris d'une marque particuliere, pour en faire connoître le poids lorſqu'il eſt vendu entier.

A l'égard du prix du pain, la liberté de le vendre de gré à gré n'eſt accordée dans les grandes Villes, que parce que le concours des Boulangers Forains avec ceux de la Ville produit néceſſairement une émulation qui les fait ſe relâcher du prix pour avoir le débit ; ce qui n'empêche pas que les Magiſtrats ne donnent leurs ſoins pour qu'il n'y ait point d'excès.

Dans cette vue on a fait à Paris divers essais, sur lesquels il a été dressé un Tarif que nous rapporterons ici, parce qu'il peut servir de modele dans les autres Villes où la taxe du pain est nécessaire pour prévenir le concert qui seroit facile à un petit nombre de Boulangers.

Prix du Bled par septier.	*Prix du Pain blanc.*	*Prix du Pain bis-blanc.*	*Prix du Pain bis.*
à 10 liv.	1 s. 8 d.	1 s. 4 d.	9 d.
à 12 liv.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.	11 d.
à 14 liv.	2 s.	1 s. 8 d.	1 s. 1 d.
à 16 liv.	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.	1 s. 2 d.
à 18 liv.	2 s. 4 d.	2 s.	1 s. 4 d.
à 20 liv.	2 s. 6 d.	2 s. 2 d.	1 s. 6 d.
à 22 liv.	2 s. 9 d.	2 s. 6 d.	1 s. 8 d
à 24 liv.	3 s.	2 s. 8 d.	1 s. 10 d.
à 26 liv.	3 s. 4 d.	3 s.	2 s.
à 28 liv.	3 s. 6 d.	3 s. 2 d.	2 s. 2 d.
à 30 liv.	3 s. 9 d.	3 s. 4 d.	2 s. 4 d.
à 32 liv.	4 s.	3 s. 8 d.	2 s. 6 d.
à 34 liv.	4 s. 3 d.	3 s. 10 d.	2 s. 8 d.
à 36 liv.	4 s. 6 d.	4 s.	2 s. 10 d.
à 38 liv.	4 s. 9 d.	4 s. 3 d.	3 s.
à 40 liv.	5 s.	4 s. 6 d.	3 s. 2 d.

Ce Tarif fut fait en l'année 1700.

* On peut observer dans ce Tarif, que sur chaque sorte de pain il y a

augmentation de deux ou trois deniers par livre, lorſque le ſeptier eſt augmenté de quarante ſols. Pour que les Officiers de Police des Villes & Bourgs puiſſent s'y conformer, il faut qu'ils obſervent une proportion entre le poids de leur meſure & le ſeptier de Paris, qui eſt de 240 livres, ou environ, poids de marc ; & au ſurplus, s'ils ont déja un Tarif, dont les Boulangers d'une part, & le Public de l'autre ne ſe plaignent point, le mieux eſt de s'en contenter, parce qu'entre les différentes ſortes de pains, il peut y avoir des nuances de beauté ou de médiocrité qui varient ſuivant les lieux. C'eſt pourquoi toute réforme en cette matiere doit être accompagnée d'expériences locales, & ce n'eſt que dans un temps d'abondance qu'il faut écouter des propoſitions ſur une matiere de cette nature, qui emporte difficilement une innovation, dans ces inſtans critiques où le Peuple eſt toujours porté à croire qu'on ne travaille qu'à ſon préjudice. Cependant je ne puis m'empêcher d'obſerver que c'eſt alors que le Magiſtrat doit faire aux Boulangers les meilleurs traitemens : vouloir les obliger à fournir leurs bou-

tiques à leur perte, c'eſt injuſtice, & on ne peut même eſpérer de réuſſir à les voir procurer la ſubſiſtance du Peuple, qu'en les y invitant par un gain ſuffiſant. *

Le Boulanger qui prend une place dans un marché pour y faire ſon commerce, contracte une eſpece d'obligation envers le Public de fournir cette place d'une quantité ſuffiſante de pain chaque jour de marché; ſinon le Magiſtrat de Police le condamne en l'amende, & donne cette place à un autre.

Tout le pain que les Boulangers apportent au marché doit y être vendu dans le jour; il leur eſt défendu de le remporter ou de le ſerrer dans aucun lieu, pour le garder d'un jour de marché à l'autre.

Au ſurplus, la profeſſion de Boulanger eſt incompatible, ſuivant divers Réglemens, avec celles de Meſureurs de Grains & de Meûniers, parce que les Meſureurs étant Boulangers, loin de dénoncer les contraventions qui peuvent contribuer à la cherté des grains, comme ils le doivent par état, ſeroient intéreſſés à les diſſimuler & à les fomenter pour vendre leur pain plus

cher, outre que leurs rapports ſur le prix du grain deviendroient légitimement ſuſpects. En qualité de Meûniers, ils pourroient auſſi, ſelon les circonſtances, contribuer à hauſſer le prix du pain, en retardant le ſervice des Moulins.

Sur la plupart des objets de ce Paragraphe, on peut conſulter *l'Ordonnance de 1672 pour la Ville de Paris, chap. 6, 7 & 24.*

XI. *Police des Grains en temps de cherté.*

Il nous reſte à obſerver que dans le temps de cherté les Officiers de Police doivent faire exécuter les Réglemens avec encore plus d'exactitude, & pourvoir principalement à la fourniture des marchés.

Le Réglement du 21 Novembre 1577, Titre de la Police des Grains, article 12, porte que » en temps de » cherté ou doute d'icelle, les Offi- » ciers de Police feront faire défenſes » générales à tous les Habitans des » Villes de ne vendre grains en greniers, » ains ſeulement eſdites Halles, Mar- » chés & Places publiques, & aux » jours & heures accoutumés.

C'eſt en de pareilles circonſtances que le Parlement de Paris rendit ſon Arrêt du 19 Avril 1709, qui, en renouvellant les diſpoſitions portées par les anciens Réglemens concernant le commerce des bleds, & notamment par la Déclaration du 31 Août 1699, » Enjoint à tous ceux qui exercent ce » commerce, de repréſenter pardevant » les Lieutenans Généraux de Police » des Bailliages & Sénéchauſſées du » reſſort de la Cour, la permiſſion » qu'ils doivent avoir obtenue ſuivant » l'article premier de ladite Déclara- » tion ; fait défenſes, conformément » à la diſpoſition des Ordonnances, à » tous Fermiers, Laboureurs, Pro- » priétaires de terres, Marchands de » bleds & autres, de quelques qualités » qu'ils ſoient, de vendre ni débiter » aucuns grains ni farines ailleurs » qu'aux marchés voiſins de leur réſi- » dence. . . . . Enjoint auxdits La- » boureurs, Marchands de grains & » autres, d'expoſer auxdits marchés » tous les bleds & autres grains qu'ils » vendront, ſans ſe contenter d'y en- » voyer des eſſais ou échantillons, & » ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque » prétexte que ce ſoit, remporter les

» grains qu'ils y auront fait porter; le » tout à peine de cinq cens livres d'a- » mende & de confiscation des grains. » Enjoint aux Lieutenans Généraux » & autres Juges de Police, de tenir » la main à l'exécution du présent Ar- » rêt. *Traité de la Police, Supplément du second Volume, page 2.*

Nous ajouterons seulement à ces textes, que par l'expérience de ce qui s'est fait utilement dans les temps de cherté, le Magistrat de Police, lorsque les marchés se trouvent dégarnis, doit d'abord faire conduire au marché les grains appartenans aux Forains, qui les ont mis en refuge dans les greniers de la Ville ou des environs, parce que ces grains sont un superflu pour les Propriétaires, qui n'attendent qu'un temps favorable pour le débit. Il peut les découvrir par des recherches secrettes, ce qui est le meilleur parti; sinon rendre son Ordonnance pour contraindre les Bourgeois qui ont loué ou prêté leurs greniers, à les déclarer, à peine d'amende. En second lieu, il oblige tous les Marchands de grains à fournir le marché; c'est le principal engagement de leur profession, & c'est dans cette vue que les Réglemens les

ont astreints à déclarer leurs noms & demeures, avec le lieu de leurs greniers. En troisieme lieu, lorsque cette ressource est épuisée, chaque Bourgeois peut être contraint à venir déclarer au Greffe de Police la quantité de ses grains pour contribuer à la fourniture du marché, sur les ordres du Magistrat de Police, à la réserve de ce qui lui est nécessaire pour sa provision & celle de sa famille.

¶ La recherche des quantités de grains qui peuvent être dans une Ville ou dans un Pays, doit se faire avec le moins d'éclat qu'il est possible, parce qu'en donnant de l'inquiétude au Public, elle augmente le mal. Il y a moyen de recevoir à cet égard des instructions qui peuvent suffire, en consultant parmi les Mesureurs, les Facteurs, & sur-tout parmi les Négocians, ceux qui ont le plus d'intelligence & de discrétion ¶.

* Il est bon même d'avertir en général les Officiers de Police, qu'il faut en cette matiere consulter beaucoup moins la lettre des Réglemens que leur esprit, dont l'unique but est d'empêcher les pratiques capables de nuire à la libre circulation des grains, & par consé-

quent de prévenir les reſſerremens, dont l'effet eſt de cauſer les allarmes & la diſette. L'opinion fait ouvrir ou fermer les greniers; l'inquiétude des Magiſtrats, lorſqu'elle paroît, ſe communique incontinent au Peuple, & s'accroît ſucceſſivement au point d'exiger des remedes violens, qui ſont encore quelquefois pires que le mal. Ceux qui ſont chargés de cette partie d'adminiſtration ne peuvent donc apporter trop de ménagement. Ils doivent, ſelon les circonſtances, ſaiſir les moyens d'engager plutôt les Propriétaires des grains à les vendre, que de les y contraindre par autorité. C'eſt ainſi qu'en une pareille occaſion, des Officiers Municipaux bien intentionnés voyant les marchés dégarnis, & prévoyant les ſuites que les plaintes du Peuple n'auroient pas manqué d'occaſionner, ont pris le parti d'acheter, des deniers de la communauté, une partie de grains qu'un Commiſſionnaire intelligent, fidele & diſcret, fit paroître ſous les Halles, & qu'il vendit au prix courant, en faiſant des diminutions ſucceſſives à meſure que ſon débit calmoit la foule des acheteurs, ſans cependant perdre le niveau des

lieux d'où il avoit tiré ſon grain : ce qui donna le ton aux autres ventes, & les détermina, par la crainte que conçurent les Poſſeſſeurs des grains de voir encore leur marchandiſe diminuer de valeur. Une conduite auſſi ſage rétablit les douceurs de l'abondance, ſans trouble, ſans infliger aucune peine, & ſans qu'il en coûtât rien à la communauté. *

Les précautions majeures qui concernent la traite des grains & la ſubſiſtance extraordinaire des Pauvres, ſont réſervées à l'autorité ſupérieure ; ce n'eſt que dans les cas très-inſtans que le Magiſtrat de Police pourroit y pourvoir, en prenant la précaution d'en référer, & donner avis ſur le champ.

* *Police de Bilbao, Ville d'Eſpagne, Capitale de la Biſcaye, par rapport aux grains.*

La Ville fait tous les ans remplir ſes greniers de la quantité de grains qu'elle juge ſuffiſante pour la nourriture des Habitans pendant l'année ; cependant on ne touche jamais à ces grains que dans le plus grand beſoin, pour ne point porter obſtacle à la circulation & au commerce. A chaque

nouvelle récolte on achete la même quantité de grains, & alors on fait vendre l'ancien dans les jours de marché au profit ou à la perte de la Ville. *

§. II.

Des Viandes.

I. *Pâturages.*

Il eſt des ſoins de la Police de veiller à la conſervation des pâturages, & à la ſûreté des beſtiaux, pendant qu'ils ſont abandonnés à la campagne.

Les prés ſont en défenſes, c'eſt-à-dire clos & fermés à toutes ſortes de beſtiaux, pendant la ſaiſon néceſſaire, pour y laiſſer croître & enlever l'herbe qui appartient au Propriétaire, ſçavoir dès le mois de Mars juſqu'à la fauchaiſon; enſorte que durant ce temps les beſtiaux ne peuvent être conduits que dans les vaines pâtures, qui ſont les jacheres, les friches, & le long des voiries.

Quant aux uſages communs ou pâtis, chaque Habitant y peut conduire ſes beſtiaux en tout temps; mais on n'y doit point ſouffrir les moutons & brebis, & encore moins les boucs & les chevres. L'haleine de ces animaux deſſeche

seche l'herbe, & imprime une odeur pour laquelle les autres ont de l'aversion ; les porcs & les oies déracinent l'herbe, & doivent aussi en être exclus.

II. *Bouchers.*

Toutes les dispositions qui concernent l'achat des bestiaux par les Bouchers, se réduisent à ces trois points, de n'aller au-devant lorsqu'ils sont en chemin d'être conduits aux marchés, de n'en acheter que dans les marchés, excepté le bétail de lait, & qu'il sera permis à ceux de la même profession qui se trouveront lors de l'achat, de demander le lotissement, en payant leur part du prix, sans aucune augmentation du premier marché.

Quant à leur débit, ils ne peuvent exposer en vente aucune bête morte de maladie, ou atteinte de ladrerie, ni en débiter les chairs, non plus que de mouton qui ait le claveau.

A cet effet les Jurés doivent faire leurs visites, tant dans les tueries, que dans les boucheries, & faire rapport des contraventions aux Juges de Police.

Il faut aussi observer que les chairs

des agneaux qui ſont trop jeunes, & encore ſous la mere, ſont trop humides & trop viſqueuſes pour être facilement digérées, & produire un bon aliment; elles ſont meilleures lorſqu'ils ont commencé à prendre un aliment plus ſolide.

Les Bouchers ſont obligés par leur état de tenir leurs étaux ſuffiſamment garnis pour la proviſion de la Ville. A Paris ils renouvellent tous les ans cette obligation par ſerment, en une Audience qui ſe tient exprès ſur la fin du Carême.

Dans les grandes Villes le prix de la viande n'eſt point taxé; la liberté y excite l'émulation. Mais cela ſeroit dangereux dans les Villes médiocres, où un petit nombre de Bouchers pourroit trop facilement ſe concerter pour exiger un prix exceſſif.

* Il eſt aſſez difficile de procéder à la taxe de la viande avec une juſteſſe auſſi préciſe qu'on le peut pour le pain. Le produit des beſtiaux eſt moins connu que celui des meſures de grains; & d'ailleurs le prix du bétail, quand on en tiendroit regiſtre comme de celui des grains, ne pourroit ſervir de regle qu'en le comparant à la groſſeur de

l'animal, qui varie prodigieuſement. C'eſt pourquoi les Officiers de Police ſe contentent communément de s'informer du prix courant auquel les Bouchers font leur débit dans les Villes & Bourgs des environs, afin d'y proportionner leurs taxes ſelon les différences que les droits d'entrée & autres conſidérations doivent occaſionner, & il ſemble que c'eſt la regle la plus ſûre qu'ils puiſſent ſuivre en pareil cas. *

Par Arrêt du Parlement du 4 Mai 1540, » il fut fait défenſes à tous » Maîtres Bouchers, Détailleurs, leurs » Serviteurs & autres, vendans & débitans chairs, d'injurier, outrager, » ou dire aucun blâme aux perſonnes » qui d'iceux acheteront, ſoit hommes, femmes, filles, ſerviteurs ou » chambrieres, ou autres perſonnes » quelconques.

De l'Edit de Charles IX à Paris, du 4 Février 1597.

» Que chacune Boucherie aura ſa » tuerie & écorcherie, en laquelle ſe » fera regiſtre, par perſonnage à ce » commis, de la quantité du bétail » qui y ſera tué & écorché, pour être » rapporté à la Police.

Ce ſeroit un grand avantage que les

tueries fuſſent hors des Villes; lorſque cela ne ſe peut pratiquer, il eſt des ſoins de la Police de veiller à ce qu'elles ſoient cloſes & entretenues nettes, par le prompt enlevement des immondices.

III. *Chaircuitiers.*

La Police à l'égard des marchés pour les chairs de porcs conſiſte en ces cinq points : 1°. L'obligation aux Chaircuitiers de remplir leurs places chaque jour de marché ; 2°. la liberté aux Forains d'y expoſer en vente leurs marchandiſes; 3°. les viſites que les uns & les autres doivent y ſouffrir de la part des Langayeurs & Inſpecteurs ; 4°. la défenſe aux Chaircuitiers de la Ville d'y acheter des Forains avant l'heure preſcrite, pour donner le temps aux Bourgeois & au Peuple de faire ſes proviſions ; à Paris ils ne peuvent faire ces achats avant neuf heures ſonnées, ſuivant un Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1568. En cinquieme lieu, comment les chairs ſurſemées d'un commencement de ladrerie doivent être expoſées en vente, ſous quelles marques & à quelle condition. Quand la ladrerie des porcs eſt parvenue à un certain degré de corruption,

il n'y a plus de remede ; il faut en jetter les chairs. Lorſqu'il ne paroît dans un porc que quelques-uns de ces grains, les Réglemens portent à cet égard que les chairs de porc que l'on appelle ſurſemées, ſeront miſes au ſel, qu'elles y demeureront pendant quarante jours, qu'enſuite elles pourront être expoſées dans un lieu particulier, & avec une autre marque diſtinctive. *Arrêts du Parlement des 23 Janvier 1602 & 2 Juillet 1667.*

IV. *Gibiers & Volailles.*

Les Réglemens défendent, ſoit aux Marchands Forains, ſoit aux Rôtiſſeurs, d'expoſer en vente aucuns gibiers ou volailles qui ne ſoient de bonne qualité, à peine d'amende & de confiſcation ; à l'effet de quoi les Jurés des Maîtres Rôtiſſeurs doivent faire la viſite dans les marchés & chez les Maîtres de leur Communauté, pour faire leur rapport des contraventions.

Par les anciennes Ordonnances ils étoient auſſi tenus de rapporter le prix auquel ces marchandiſes ſeroient vendues, parce qu'alors il y avoit une taxe à laquelle on devoit ſe confor-

mer, & que les Juges de Police devoient renouveller par années & saisons, selon les circonstances. *V. l'Ordonnance de Charles IX, du 4 Février 1567.*

Les mêmes Réglemens défendent à tous Maîtres Rôtisseurs d'acheter, ni faire acheter aux marchés aucunes volailles, gibiers, beurres & œufs, pendant les heures de préférence réservées aux Bourgeois, sçavoir à Paris avant huit heures en été, & neuf heures en hyver. Il leur est défendu, à plus forte raison, d'aller au-devant de ces marchandises, ni de les arrêter.

Quelques Réglemens défendent aussi aux Cuisiniers, Rôtisseurs, Pâtissiers & Revendeurs, de prendre à ferme les garennes des Gentilshommes & les colombiers du pays.

Les Forains doivent conduire leurs marchandises directement au marché, sans les décharger dans les Hôtelleries, à peine de confiscation & d'amende, tant contre le Forain, que contre l'Hôtellier qui auroit favorisé la contravention.

Ils doivent découvrir leurs paniers aussi-tôt l'ouverture du marché, & vendre à ceux qui se présentent pour

acheter, ſans attendre l'heure des Rôtiſſeurs, à peine d'amende, dans le cas où l'affectation & le concert ſeroient prouvés.

§. III.

Du Poiſſon, Lait, Beurre, Fromage, Œufs & Fruits.

I. *Du Poiſſon.*

Il eſt défendu à toutes perſonnes d'aller au-devant des Chaſſemarées en chemin, d'amener le poiſſon de mer à la Ville pour y être vendu.

Les Marchands en détail ne doivent acheter qu'au marché.

Les Jurés doivent faire viſite chez les Détailleurs, pour empêcher qu'ils ne vendent du poiſſon corrompu, qu'ils ne confondent le vieux poiſſon ſalé avec le nouveau, qu'ils ne le falſifient avec chaux, déguiſement ou autrement, & qu'ils n'aient dans leurs maiſons des trempis gâtés ou corrompus.

Il eſt défendu aux Marchands Forains du poiſſon d'eau douce de remettre en boutique les poiſſons qu'ils auront portés au marché, s'ils n'en ont obtenu le congé.

Les Forains doivent vendre par eux-mêmes ou par leurs gens, ſans ſe ſervir de Facteurs, & en général il eſt défendu à tous ceux qui font commerce de cette marchandiſe, & aux Détailleresſes, de vendre aucuns poiſſons morts de leur mort naturelle, ou qui ſoient mauvais, corrompus, & ne puiſſent être mangés ſans nuire à la ſanté; & s'il s'en trouve de cette défectuoſité, ils doivent être coupés & jettés dans la riviere, & ceux qui les auront expoſés en vente, condamnés en l'amende.

II. *Du Lait, Beurre, Fromage & Œufs.*

Le lait, conſidéré comme aliment & comme médicament, deviendroit une ſubſtance preſqueinutile, & même dangereuſe pour la ſanté, ſi l'on ſouffroit les mauvaiſes pratiques de ceux qui en font le débit.

Le premier ſoin des Officiers de Police à cet égard, eſt de veiller à ce que les nourriſſeurs de vaches, chévres & ânesſes laitieres, ne leur donnent des alimens d'une mauvaiſe qualité; en conſéquence il leur eſt fait défenſes d'acheter des Braſſeurs leurs drêches, lorſqu'elles

lorſqu'elles ſont gâtées ou corrompues, ni des Amidonniers le marc de leur amidon, & à ceux-ci de leur en vendre, à peine contre les uns & les autres de 200 livres d'amende, ſuivant une Ordonnance du Lieutenant Général de Police de Paris du 20 Avril 1742. La même Ordonnance défend, ſous les mêmes peines, aux Détailleurs & Détailleresſes de lait, d'en expoſer en vente que de bonne qualité & ſans mêlange, d'y mettre de l'eau ni des jaunes d'œufs, d'en vendre qui ſoit aigre, corrompu, ou qui puiſſe nuire à la ſanté, & leur enjoint de ſe ſervir de meſures de jauge.

Le beurre & le fromage ſont les produits du lait, dont ils conſervent la bonne ou mauvaiſe qualité; ce qui fait ſentir d'autant plus l'importance du Réglement qui vient d'être cité. Il eſt auſſi défendu d'altérer, ſophiſtiquer & farder les beurres, & aux Forains de les vendre, ainſi que les fromages, œufs, fruits & légumes, ailleurs qu'aux marchés ordinaires.

Ceux qui font le regrat de ces marchandiſes, ne peuvent les acheter aux jours de marché, ſinon après l'heure du Bourgeois paſſée, qui eſt à Paris

onze heures ſonnées, ſelon les Statuts des Fruitiers. *Voyez le Traité de la Police, troiſieme Volume, page* 810.

Il eſt permis aux Pâtiſſiers d'acheter, concurremment avec les Fruitiers, les beurres de la premiere main, hors les heures des Bourgeois.

Les Bourgeois ſeront préférés aux Regratiers & Epiciers, pour le prix convenu avec eux, quand ils ſe rencontreront à la vente. Arrêt du 22 Février 1691, portant Réglement pour le commerce des beurres, fromages & fruits.

III. *Des Fruits & Légumes.*

Tous Propriétaires, Fermiers, Locataires ou autres faiſant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, ſont tenus chaque année durant l'hyver, chacun en droit ſoi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres, haies & buiſſons étant ſur leſdits héritages, & de brûler les bourſes & toiles qui ſont tirées deſdits arbres, haies ou buiſſons, dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu. *Arrêt du Parlement du 4 Février* 1732.

Pour l'exécution de cet Arrêt, dont

il eſt à propos que les Juges de Police renouvellent la publication chaque année, ils députent des Commiſſaires ou autres perſonnes aſſermentées pour faire la viſite aux approches du printemps ; & ſur leur rapport les contrevenans ſont punis, & obligés à ſatisfaire ſans délai.

Par les Statuts des Jardiniers de Paris, il leur eſt défendu de fumer les terres de leurs jardins avec des fientes ou immondices de pourceau, ſur peine d'être les fruits renverſés, & d'amende.

Tous les ans vers le mois d'Octobre, le Magiſtrat de Police fait publier une Ordonnance qui défend l'uſage des melons, parce que les pluies & la fraîcheur qui arrivent d'ordinaire en cette ſaiſon, amoliſſent ces fruits qui ne peuvent plus mûrir, & qui n'ayant alors qu'un flegme groſſier & viſqueux, deſtitué de ſubſtance balſamique & bienfaiſante, peuvent cauſer des fiévres malignes & des maladies contagieuſes.

Par les Ordonnances & Réglemens de Police il eſt défendu d'apporter & d'expoſer en vente à la Ville, des verjus & raiſins dans les ſaiſons qu'ils

commencent à mûrir, par deux raiſons ; la premiere que cela peut cauſer des dyſſenteries & autres maladies fort dangereuſes ; & la ſeconde, parce que cela donne occaſion de voler des raiſins dans les vignes. Quelques-uns de ces Réglemens les tolerent néanmoins, en apportant un certificat des Curé & Marguilliers de la Paroiſſe, contenant que le raiſin a été cueilli dans la vigne de celui qui le vend.

§. IV.

Des Boiſſons.

La Police des Boiſſons comprend la garde des vignobles, les bans des Vendanges & la diſcipline des Marchands de vin ou autres liqueurs, des Braſſeurs & des Diſtillateurs.

I. *De la garde des Vignobles.*

Il y a trois choſes à conſidérer par rapport aux Gardes que l'on nomme dans les vignobles pour veiller à la conſervation des vignes, ſçavoir, leur élection, leurs obligations & leurs rapports.

Ceux que l'on admet à cet emploi, doivent être exempts de tous reproches, & âgés au moins de dix-huit ans. *Voyez Chaſſan. in conſ. Burg. des Droits de Juſtice*, §. 6.

En certains lieux, la garde des vignes s'adjuge au rabais, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſe contentent d'une moindre rétribution par chaque arpent; ailleurs on fait un rôle des Vignerons, & ils viennent à la garde par tour, comme étant une charge de leur état, uſage qui ſemble plus avantageux que l'adjudication au rabais, laquelle ne manque guères de tomber à ceux qui ſont le moins reſſéans & ſolvables.

Les obligations des Gardes des vignes conſiſtent à les garder avec aſſiduité, conformément au ſerment qu'ils doivent prêter entre les mains du Juge lors de leur réception; les dégâts dont ils n'ont point fait de rapports, ſont à leur charge; ils en ſont reſponſables envers les Particuliers, qui peuvent exercer leur action contre eux en dommages & intérêts.

Ils doivent faire leurs rapports dans les vingt-quatre heures après la priſe; ils les font verbalement, & le Greffier de Police les écrit. Si ceux qu'ils

trouvent en flagrant délit ſont des perſonnes non domiciliées & ſans aveu, ils doivent le arrêter, & dans tous les cas ils ſont autoriſés à ſe ſaiſir des fruits & autres effets des délinquans, & celui qui les retireroit violemment de leurs mains, ſeroit puniſſable d'amende, ou autre plus grande peine, ſelon la qualité des violences.

Les Gardes & Meſſiers ſont crus en leurs rapports, même pour l'eſtimation du dégât juſqu'à une ſomme modique, depuis cinq ſols juſqu'à vingt. Si l'objet étoit plus conſidérable, & que les Parties ne vouluſſent point convenir d'une ſomme, il ſeroit alors indiſpenſable de nommer des Experts.

Quoique le rapport d'un ſeul Garde, ſans autre témoin, ne faſſe qu'une demi preuve, l'uſage de quelques Siéges eſt cependant de l'admettre pour aſſeoir une condamnation, qui en ce cas n'excéde jamais vingt ſols.

II. *Bans de Vendanges.*

Il appartient au Juge qui a la Police des lieux, de marquer le temps que les Vendanges doivent commencer, après en avoir pris l'avis des

principaux Habitans du nombre de ceux qui ont des vignes, & consulté les plus habiles Vignerons; le Juge fait ensuite publier son Ordonnance, qui permet à chacun de vendanger ses vignes, & c'est cette publication qui a pris le mot de ban, du mot latin *Bannum*.

Deux raisons fondent cet usage; la premiere, le danger de faire de mauvais vin; & la seconde, l'inconvénient de découvrir les vignes de ses voisins, & par-là de les exposer à la perte de leurs fruits, par les passans, les voleurs, & même les grapilleurs.

En quelques pays le Juge fait défenses, même aux Propriétaires, d'entrer dans leurs vignes un certain temps avant les vendanges jusqu'aux Bans.

En d'autres, l'ouverture & la clôture de la vendange s'annoncent chaque jour au son de la cloche, & celui qui contrevient est amendable.

Le Juge doit aussi régler le temps après lequel les grapilleurs pourront entrer dans les vignes, & qui doit être tel que toutes les vendanges de chaque contrée soient présumées faites, avec défenses à toutes personnes de vendanger de nuit, à peine de confiscation.

L'Edit du mois de Novembre 1706 porte ,, que les Lieutenans Généraux ,, de Police ordonneront des Bans, qui ,, ont coutume de se faire pour la ré- ,, colte des fruits, à l'exclusion de tous ,, autres Officiers, dans les lieux de ,, leur établissement, & nommeront ,, les Gardes & Messiers.

III. *Marchands de Vin.*

Les Réglemens de Police font défense d'acheter des vins avant la récolte sur les seps, ou pendant les vendanges dans les cuves & pressoirs, pour prévenir les monopoles: & à tous Marchands, tant en gros qu'en détail, de faire mixtion de vins, soit pour remplage ou autrement, à peine d'amende & de confiscation en cas de récidive.

Nul vendant vin, encore qu'il ne vende que le vin de son crû, ne pourra avoir, ni garder en sa maison, caves ou cellier, aucune bierre, cidre, poiré, eau de-vie, ni autres liqueurs & breuvage qui puisse en altérer la qualité.

Les Cabaretiers & Taverniers ne doivent se servir d'autres mesures que

de pintes, chopines & demi-ſeptiers, duement étalonnés.

Les Hôtelliers doivent être reçus pardevant les Juges qui ont la Police des lieux, ſur des atteſtations valables & ſuffiſantes de leur vie, mœurs & bonne converſation, & prêteront le ſerment de bien & dûement garder & entretenir les Ordonnances. *Edit du mois de Mars* 1577.

IV. *Braſſeurs.*

Les Statuts des Braſſeurs de Bierre de Paris ont pourvu aux abus qui pourroient ſe commettre dans la compoſition, vente & débit de ce breuvage; on peut les conſulter au Traité de la Police, *Liv.* 5. *tit.* 46. *chap.* 30. Il nous ſuffira d'obſerver qu'il leur eſt défendu de ſe ſervir de levures infectées, corrompues & gâtées, & avant qu'elles aient été vues & viſitées, & que toutes les Bierres de détail doivent être pareillement viſitées, pour ſçavoir ſi elles ſont bonnes & loyales.

V. *Diſtillateurs.*

Par les Statuts des Diſtillateurs & Vendeurs d'eau-de-vie de Paris, du 5

Avil 1639, article 2, les perſonnes de cette profeſſion ſont obligées de tenir de bons & fideles Regiſtres de ceux ou celles à qui ils vendront de l'eau-forte, & iceux repréſenter à Juſſtice tous les mois, & toutefois & quantes ils en ſeront requis. *Ibid. chap.* 31.

Dans les lieux où ſe fabrique l'eau-de-vie, le Juge de Police régle la fabrique & continence des futailles & barriques, & comment elles doivent être jaugées, de même que pour le vin & autres liqueurs. *Ibid. tit.* 47. *nomb.* 17.

TITRE VI.

De la Voirie.

LA Police de la Voirie comprend les Réglemens qui concernent l'alignement & conſtruction des bâtimens, la liberté de la voie publique, la propreté dans les Rues, Halles & Places publiques, par le moyen du pavé & du nettoiement, l'entretien des chemins, l'uſage des voitures, & en un mot tout ce qui intéreſſe la décoration des Villes, la ſûreté & commodité des Citoyens.

§. I.

Des Bâtimens & de la diſcipline des Ouvriers qu'on y emploie.

Il eſt défendu par divers Réglemens aux Propriétaires des maiſons de faire réédifier & rétablir leurs maiſons ſur rues, & aux Maçons d'y travailler, ſans avoir pris l'alignement en préſence du Juge & du Procureur du Roi, à peine de démolition & d'amende.

Un Arrêt du Grand Conſeil du 23 Janvier 1745, rendu contradictoirement entre les Officiers de Police de la Ville de Sens, & les Tréſoriers de France de la Généralité de Paris, a maintenu les Officiers de Police dans le droit de donner ſeuls les alignemens des murs de face & d'encoignure dans la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Sens, à l'excluſion deſdits Tréſoriers de France. Cependant les Officiers de Police du Châtelet de Paris ne donnent plus les alignemens que pour les encoignures des rues; cette différence peut ſervir de régle, en diſtinguant les Villes où il y a un Bureau des Finances, & celles où il n'y en a point. Au ſecond cas, cette adminiſtration eſt attribuée en entier aux Officiers de Police des lieux plus à portée d'y veiller.

L'entretien du Palais & des Auditoires où ſe rend la Juſtice avec leurs dépendances, & les autres édifices qui ſont du Domaine du Roi, étoit autrefois du reſſort des Juges ordinaires: cette adminiſtration eſt aujourd'hui reſervée au Conſeil du Roi, où ſe portent toutes les affaires de cette nature, pour ce qui dépend ſur-tout de

la Ville de Paris. Meſſieurs les Intendans des Provinces en connoiſſent dans leurs départemens.

¶ Ils délivrent leurs Ordonnances pour faire dreſſer les rapports & procès verbaux de la ſituation des édifices; font procéder, en leur préſence, ou pardevant un Commiſſaire par eux choiſi, à l'adjudication au rabais des ouvrages qui ſont à faire. Ces ouvrages étant achevés, doivent être viſités par des Experts, à l'effet de conſtater ſi l'Entrepreneur a exécuté les conditions du marché; & ſur les Procès verbaux de réception, Meſſieurs les Intendans ordonnent le paiement ſur les fonds à ce deſtinés; ils obtiennent préalablement l'autoriſation du Conſeil, lorſque la dépenſe eſt à la charge du Domaine. ¶

I. *Couvreurs.*

Les Jurés des Maîtres Couvreurs doivent viſiter ſur les Ports & dans les Marchés publics les matériaux qui doivent être employés aux couvertures, & faire leur rapport à Juſtice des contraventions aux Ordonnances de Police, pour la mauvaiſe qualité des

matériaux, tels que la tuile, l'ardoise, les lattes, chevrons & gouttieres. *Réglement du 4 Février 1567 pour la Police générale du Royaume.*

C'est aussi sur leur rapport que le Juge de Police procéde au besoin de la taxe de ces marchandises.

II. *Maçons & Charpentiers.*

Les Jurés des Maçons & ceux des Charpentiers doivent faire leurs visites dans les Atteliers & Bâtimens, pour connoître si les travaux sont conduits en conformité des Réglemens, & veiller à la régularité & solidité des ouvrages qui concernent leur Art.

Il y a à Paris une Jurisdiction de la Maçonnerie, dont les Maîtres généraux des bâtimens sont les chefs; chacun d'eux dans son exercice reçoit les Maçons à la Maîtrise après l'expérience faite : les Maîtres généraux connoissent aussi des abus & mal-façons qui se commettent dans l'Art de la Maçonnerie : ils prescrivent la maniere d'élever les murs des édifices & les formes des entablemens.

Les Charpentiers, pour être reçus, doivent faire expérience de Géométrie.

III. *Plombiers.*

Il eſt enjoint aux Plombiers d'employer du plomb loyal & de bonne ſoudure, & de donner les alignemens néceſſaires à leurs ouvrages, & mettre de la ſoudure dans les endroits où il en ſera beſoin; à l'effet de quoi les Jurés doivent faire leurs viſites dans les maiſons des ouvriers & dans les bâtimens, pour découvrir les contraventions & en faire leur rapport dans les vingt-quatre heures; & pour prévenir les vols de plomb, par Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 6 Septembre 1727, les Maîtres Plombiers doivent avoir un Regiſtre ſur lequel ils écriront, jour par jour, les achats & ventes de plomb.

IV. *Serruriers.*

Le repos & la ſûreté des Habitans dépend de l'Art des Serruriers; c'eſt pourquoi ces Artiſans doivent être contenus dans les régles de la diſcipline la plus exacte.

Défenſes à tous Maîtres, leurs Com-

pagnons & Apprentifs, de faire aucunes clefs ſur des modeles & ſans en avoir les ferrures entre les mains, de faire l'ouverture des portes ou d'autres choſes fermantes à clef, que de l'ordre & en préſence des Maîtres deſdites choſes, & de travailler dans les boutiques à d'autres Métiers : aux Bourgeois, Colléges, Communautés, Académies & autres d'avoir des Forges dans leurs maiſons pour le fait dudit Art.

Les Maîtres des Métiers, tels que Menuiſiers, Tapiſſiers, Coffretiers & autres qui emploient des ouvrages de cet Art, ne peuvent en acheter que des Serruriers après que leſdits ouvrages auront été viſités par les Jurés.

Il peut réſulter des abus conſidérables de la vente des vieilles clefs ; c'eſt pourquoi en certaines Villes les Officiers de Police ont prudemment défendu à tous Marchands de vieilles ferrailles, d'expoſer en vente de vieilles clefs, & de les débiter en paquet ou par détail, ſi ce n'eſt aux Maîtres Serruriers, leſquels ne peuvent en accommoder que pour les Maîtres ou Chefs de familles.

V.

V. *Menuiſiers.*

La sûreté publique dépend auſſi, en partie, de l'habileté & de la fidélité des Menuiſiers dans la conſtruction des portes & fenêtres des bâtimens & chambres, des trapes de cave, des fermetures de boutiques & greniers, des armoires, buffets, coffres, bureaux & comptoirs : c'eſt pourquoi ils doivent auſſi être aſtreints à l'exacte obſervation des régles preſcrites par leurs Statuts. *V. ceux de Paris au Traité de la Police, liv. 6. tit. 4.*

§. II.

Des périls imminens & des incendies.

I. *Précautions au ſujet des périls imminens.*

Les Officiers de Police font à Paris des viſites régulieres toutes les ſemaines, pour découvrir les périls imminens des bâtimens ; la procédure qui doit être tenue à cet égard, eſt reglée par Déclaration du Roi des 18 Juillet 1729 & 18 Août 1730. Le Commiſ-

faire, en vertu de ſon procès-verbal, fait aſſigner, à la requête du Procureur du Roi, le Propriétaire, s'il eſt réſident, ſinon le Locataire de la maiſon où eſt le péril. Le Lieutenant Général de Police, ſur les concluſions du miniſtere public, ordonne que la Partie ſera tenue de faire ceſſer le péril dans un certain délai, & enjoint au Commiſſaire d'y veiller, lequel, à faute par la Partie d'y mettre ouvriers dans le temps, peut y en faire mettre aux frais de ladite Partie. Le Receveur des amendes avance ſes deniers, dont le Lieutenant Général de Police donne exécutoire pour les recouvrer par privilége ſur le prix des matériaux provenans des démolitions, & ſubſidiairement ſur le fond & ſuperficie deſdites maiſons.

Si la Partie fait défaut ou dénie le péril, le Juge doit nommer un Expert d'office, & la Partie a la faculté d'en nommer un de ſa part, pour être fait droit ſur leur rapport.

L'Article 10 porte, que dans les occaſions où le péril ſeroit ſi urgent que l'on ne pourroit attendre le jour d'Audience, en ce cas les Commiſſaires pourront faire leur rapport au

Lieutenant Général de Police en ſon Hôtel, après y avoir fait intimer les Parties, pour y être réglé par proviſion ce qui conviendra pour la ſûreté publique.

Comme les Tréſoriers de France connoiſſent concurremment de cette partie de la Police, en ce qui concerne ſeulement les bâtimens ayant face ſur rue, une Déclaration du Roi preſcrit la même procédure pour leur Tribunal, en réſervant la prévention au Lieutenant Général de Police.

Les loyers des maiſons peuvent auſſi être ſaiſis & employés à réparer les périls imminens, & les Locataires qui connoiſſent le péril, doivent en avertir, dans le jour, le Propriétaire & le Commiſſaire du quartier. *Ordonnances de Police du Châtelet de Paris, des 20 Juillet 1645. & 5 Septembre 1698.*

II. *Précautions contre les incendies.*

Les cauſes ordinaires des incendies ſont la mauvaiſe conſtruction des cheminées, & la négligence des habitans à les faire nettoyer, ou à veiller d'ailleurs aux dangers du feu.

Les cheminées doivent être ſuffiſam-

ment larges & ouvertes, entretenues d'épaiſſeur convenable ; les tuyaux n'en doivent point être adoſſés contre les cloiſons de charpenterie, ni contre aucun bois, à peine de démolition ; & il en eſt de même des bois & ſolives qui paſſent ſous les tuyaux & ſous les âtres & foyers.

Il eſt auſſi néceſſaire que les tuyaux ſoient élevés au moins de deux pieds au-deſſus du faîte, tant de la maiſon où elle eſt conſtruite, que des maiſons joignantes.

Les Mâçons & Charpentiers, même les voiſins qui auront connoiſſance des mal-façons de cette eſpece, ſont tenus d'en donner avis aux Commiſſaires.

Diverſes Ordonnances de Police du Châtelet de Paris enjoignent très expreſſément à tous Propriétaires ou Locataires, de faire tenir nettes les cheminées des lieux qu'ils habitent, à peine de cent livres d'amende contre ceux qui ſe trouveront habiter des maiſons ou chambres dans les cheminées deſquelles le feu aura pris, à faute d'avoir été nettoyées, quoiqu'aucun autre accident ne s'en fût enſuivi.

Dans les Villes, ou autres lieux,

dont la plûpart des maisons sont construites en bois, il est de la prudence du Juge de Police de faire faire des visites par un Commissaire ou un Huissier assisté de deux Experts, pour visiter les cheminées, forges, fours & fourneaux, principalement au commencement de l'hyver, à l'effet de découvrir les défauts de construction, de réparation & de balaiement, pour y être pourvu ; & ceux dont la négligence est constatée, sont condamnés en l'amende selon l'exigence des cas.

On doit également veiller à ce que tous Marchands & Artisans, dont la profession les oblige à resserrer chez eux beaucoup de matieres combustibles, tiennent des marchandises en des lieux écartés des cheminées, forges, fours & fourneaux.

Les Réglemens défendent encore d'entrer dans les écuries avec des pipes allumées, ni avec des lumieres, si ce n'est qu'elles soient enfermées dans des lanternes bien closes.

Défenses d'allumer des feux dans les Halles, & même d'y fumer & d'y apporter des chaudrons à feu, s'ils ne sont couverts d'un grillage de fer.

Suivant un Arrêt du Parlement de

Paris du 30 Avril 1729, ceux qui font trafic & débit de la poudre à canon, ſont tenus de ſe loger hors les limites de la Ville dans des maiſons iſolées, avec défenſes aux propriétaires des maiſons de la Ville de les louer aux Artificiers ou autres qui débitent la poudre, comme auſſi d'eſſayer des artifices dans les environs de la Ville, ni dans les promenades publiques.

Différentes Ordonnances de Police ont auſſi défendu de jetter dans les rues aucuns pétards ni fuſées, à tous Marchands d'en vendre, ſous peine d'amende & de priſon.

¶ Le Parlement de Bordeaux par un Arrêt du 12 Janvier 1752. a homologué une Ordonnance des Officiers de Police de la même Ville, qui défend de tenir dans l'intérieur de la Ville, ni le long du port & Havre, des Magaſins de réſine, brai, gaudron, térébenthines & autres matieres combuſtibles : enjoint de tranſporter ces marchandiſes hors la Ville, dans les endroits approuvés par leſdits Officiers de Police. ¶

III. *Secours en cas d'incendie.*

Les Mâçons, Charpentiers & Cou-

vreurs, ſont tenus de ſe rendre munis de leurs haches, coignées, marteaux & autre outils, au premier coup de tocſin, au lieu où eſt l'incendie pour travailler à l'éteindre; c'eſt pourquoi les Réglemens enjoignent à tous ceux qui exercent ces profeſſions, de faire inſcrire leurs noms & demeures au Greffe de Police, & dans les grandes Villes chez le Commiſſaire du quartier.

* Pour indiquer aux Ouvriers & au Public le lieu où eſt l'incendie, l'uſage eſt en quelques Villes de ſonner un certain nombre de coups du Beffroy, (c'eſt-à-dire, de la Cloche de la Ville) pour diſtinguer les Paroiſſes ou quartiers. *

Il y a diverſes peines contre les Maîtres & Apprentifs qui ſeroient en demeure de ſe préſenter pour ſecourir; mais pour les y engager davantage, il doit être pourvu à leurs ſalaires par proportion à leur travail.

Les Particuliers ne peuvent refuſer aux Officiers de Police l'entrée de leurs maiſons, lorſqu'ils ſe préſentent au ſujet des incendies.

Il doit y avoir en chaque Ville un magaſin pour y mettre en réſerve les

ſeaux, crocs, pompes & échelles, & autres outils néceſſaires pour arrêter le cours d'un incendie.

Dans les grandes Villes, les Officiers municipaux & autres principaux habitans en ont auſſi dans leurs maiſons, dont il doit y en avoir un état qu'il ſeroit bon d'imprimer & diſtribuer.

Il y a à Paris, ſous les ordres du Lieutenant Général de Police & du Prevôt des Marchands, des Officiers pour avoir l'inſpection ſur les pompes; ces Officiers doivent apprendre l'exercice, par le ſifflet, à ceux qui doivent faire jouer, afin de ſe faire mieux entendre dans les beſoins.

Lors de l'incendie chacun doit donner accès à ſon puits, & à cet effet le Magiſtrat de Police doit faire veiller à ce que tous les puits, tant bannaux que particuliers, ſoient toujours en bon état.

Le 15 Mai 1734. le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris rendit ſon Ordonnance, portant que dans 15 jours il ſeroit fait viſite par les Commiſſaires, chacun dans leur quartier, à l'effet de connoître s'il y avoit de l'eau dans les puits; & en cas qu'il ne s'en trouvât point, qu'ils dreſ-

ſeroient

ſeroient procès-verbal, & en conſéquence qu'ils feroient aſſigner pardevant lui les Propriétaires pour y être pourvu, ſi mieux n'aimoient leſdits Propriétaires donner leur commiſſion au Commiſſaire de faire creuſer leſdits puits juſqu'à l'eau dans l'eſpace d'un mois.

Une autre Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du 21 Juin 1726 avoit fait défenſe de tirer dans les cheminées où le feu ſeroit échappé, aucun coup de fuſils chargés autrement que de ſel, cendrées ou menu plomb, & non de balles ni de gros plomb, parce que cela ébranle le tuyau & peut donner ouverture au feu dans la maiſon voiſine.

Il eſt quelquefois néceſſaire, pour arrêter le cours d'un incendie, d'abbattre des maiſons voiſines: cela doit être ordonné par le Magiſtrat de Police, en cas de néceſſité eſtimée telle par les ouvriers, & ſans que les Propriétaires de ces maiſons puiſſent prétendre d'indemnité, ſi ce n'eſt contre l'incendiaire.

IV. *Conſervation des effets.*

Le Magiſtrat de Police commet des

perſonnes fideles pour rechercher dans les ruines & dans l'eau, lorſque les maiſons ont été ſubmergées, avec indication d'un lieu pour y dépoſer les effets, & défenſes de les porter ailleurs. Ce que l'on a trouvé eſt rendu aux Propriétaires qui reclament ce qu'ils ont perdu, en donnant de leur part des renſeignemens ſuffiſans.

Un Arrêt du Parlement du 26 Octobre 1621 prononce la peine de mort contre ceux qui auront trouvé des effets appartenans aux incendiés, & qui ne les auront pas rapportés.

Pour prévenir ce brigandage, le Magiſtrat commet des Gardes, & s'il y a des Troupes, il engage les Officiers à commander un nombre d'hommes pour la sûreté.

¶ L'Ordonnance militaire du 25 Juin 1750, art. 461. porte que » dès » que la Garde de la Place ſera infor- » mée que le feu aura pris en quelque » endroit, elle y enverra auſſi-tôt un » Détachement pour empêcher le dé- » ſordre, lequel Détachement retour- » nera à ſon poſte, lorſqu'il y ſera ar- » rivé des Détachemens de la Garniſon. En tout cas, les Cavaliers de Maréchauſſée & les Sergens de Ville doi-

vent en cette occaſion prêter leur miniſtere, ſans pouvoir, ſous aucun prétexte, s'en diſpenſer. ¶

Dans les circonſtances où l'on a craint qu'une Ville ne fût incendiée par la malignité d'étrangers ou autres malveillans, on a pris les précautions d'ordonner qu'un nombre de Bourgeois feroit le guet alternativement, & que chaque Particulier tiendroit à ſa porte un cuvier plein d'eau, & une lumiere dans une lanterne à ſa fenêtre; il eſt auſſi de la prudence de faire chaſſer de la Ville tous vagabons & gens ſans aveu, & de faire des défenſes de s'aſſembler ſans permiſſion du Magiſtrat.

§. III.

Du Pavé.

Depuis que la dépenſe du pavé a été déſunie à Paris de celle du nettoiement, les Tréſoriers de France ont fait l'adjudication du pavé, & ont retenu l'adminiſtration de cette Police. Ailleurs elle eſt exercée, ſoit par les Tréſoriers de France dans les lieux de leur établiſſement, ſoit par les Officiers de Police, ſoit enfin par les Officiers mu-

nicipaux dans le cas où la dépenſe en eſt faite ſur les deniers communs.

Le pavé doit être viſité dans les carrieres, pour voir ſi les roches en ſont bonnes, & à l'arrivage, pour voir s'il eſt plein, quarré & de l'échantillon convenable, ou tel qu'il a été réglé avec l'Entrepreneur.

Le pavé doit être poſé ſur un terrein bien affermi, en bonne liaiſon & joints quarrés ; les ruiſſeaux doivent avoir au moins trois lignes de pente ſur toiſe, & les revers des rues quatre pouces au plus, & l'ouvrage entier doit être battu & affermi au refus de la hie ou demoiſelle.

Le pavé le plus dur doit être mis de chaque côté du ruiſſeau & dans les paſſages les plus fréquentés. *V. les Statuts des Paveurs de Paris, au quatriéme tome du Traité de la Police.*

¶ Les Officiers de Police doivent porter leur attention ſur un abus qui a été proſcrit dans la Généralité de Bordeaux, & qui conſiſtoit en ce que les ferremens des roues de charrettes étoient attachés par des cloux dont la tête avoit un diametre & une hauteur capables de ruiner le pavé des rues & des chemins. *Ordonnance de M. de*

Tourny, Conseiller d'Etat, du 28 Septembre 1749. ¶

§. IV.

Du Nettoiement.

I. *Entrepreneurs du Nettoiement.*

Pour procurer le nettoiement des rues & places publiques d'une Ville, il convient avoir des Entrepreneurs, & les assujettir par leur bail à faire enlever journellement les immondices par un nombre suffisant de Voituriers, dont les tombereaux soient forts & bien fermés, & qui soient garnis d'une sonnette pour avertir les Habitans.

Le défaut de paiement, & la multiplicité des quartiers réunis en la personne d'un même Entrepreneur, seroient les deux causes principales du défaut de nettoiement.

Ces Entrepreneurs à Paris sont payés sur les fonds à ce destinés, en vertu des Ordonnances que le Lieutenant Général de Police met au bas des certificats de deux Commissaires, contenant que le service a été fait.

L'Edit du mois de Novembre 1706, concernant les fonctions des Lieute-

nans Généraux de Police, porte » qu'il „ leur appartiendra la connoiſſance de „ ce qui concerne l'établiſſement des „ lanternes publiques, & du nettoie- „ ment des rues & places publiques, „ dont ils paſſeront les baux, & le „ prix en ſera payé ſur leurs Ordon- „ nances par ceux qui en auront les „ fonds.

II. *Obligations des Habitans par rapport au Nettoiement.*

Les obligations des Habitans ſe réduiſent à cet égard, premierement à ne jetter par leurs fenêtres ou portes aucunes eaux infectées, ou autres choſes qui puiſſent nuire aux paſſans ou ſalir les rues. Ils ſont même tenus de réſerver dans des paniers les cendrées de leurs leſſives & autres ordures, pour les porter aux tombereaux lorſqu'ils paſſent; ce qui a lieu principalement pour les Artiſans tels que les Affineurs, Orfévres, Maréchaux, Serruriers, Taillandiers, Armuriers, Selliers, Tailleurs & autres, leſquels ſeront tenus en défenſes de jetter dans les rues les immondices qui proviennent de leurs Profeſſions. Les Maréchaux doivent recevoir dans un vaiſſeau le

ſang des chevaux qu'ils ſaignent, & le faire porter à la voierie, de même que les Bouchers doivent y faire porter le ſang & les abatis de leurs beſtiaux.

Deuxiemement, il doit y avoir dans toutes les maiſons des foſſes & retraits, qu'il n'eſt point permis de curer ſans congé de Juſtice.

Troiſiemement, nul ne doit laiſſer ſéjourner des fumiers dans ſes cours, & encore moins en faire amas le long des murs de ſa maiſon dans la rue, à peine de confiſcation.

Les Charretiers qui enlevent des fumiers doivent être aſtreints à ne ſe ſervir que de voitures cloſes d'oźier ou autrement, enſorte que rien ne s'échappe dans les rues.

Quatriemement, chacun doit balayer ou faire balayer au-devant de ſa maiſon aux heures marquées.

Cinquiemement, il eſt défendu de nourrir dans l'enceinte des Villes, & principalement à leur centre, des porcs, lapins, oies, canards ou pigeons.

Sixiemement, ceux qui font bâtir doivent faire enlever journellement les terres & décombremens qui proviennent des démolitions; autrement les

Entrepreneurs du nettoiement les doivent enlever après vingt-quatre heures, dont il leur eſt donné exécutoire pour leur paiement contre le Propriétaire ou l'Entrepreneur du bâtiment ; lequel doit être en outre condamné en l'amende & aux dépens.

Les Propriétaires des maiſons inhabitées ne ſont pas moins tenus que les autres de faire balayer au-devant d'icelles; ſinon il y eſt pourvu à leurs frais.

III. *Nettoiement des Places & Marchés.*

Les Jardiniers & autres qui expoſent des marchandiſes en vente dans les Halles, ſont tenus en défenſes d'y jetter les ſuperfluités de leurs denrées; ils ſont obligés de les amaſſer dans des paniers; au ſurplus, les places qu'ils occupent, doivent être balayées par leurs ſoins, ou par ceux des Engagiſtes & Fermiers qui leur louent ces places.

En certains Marchés il y a une perſonne prépoſée pour le nettoiement de la Halle, en fermer & ouvrir les portes, & veiller à la garde des marchandiſes qui y ſont dépoſées : pour quoi elle perçoit un certain droit qui lui eſt payé par les Marchands, à proportion de la qualité de leur commerce.

IV. *Des Egouts.*

La dépenſe néceſſaire pour conſtruire ou réparer les égouts, doit être fournie par la Ville; mais pour ce qui dépend de leur uſage & de la commodité, la Juriſdiction en appartient au Lieutenant Général de Police.

Les Commiſſaires obſervent que le Public n'en faſſe un mauvais uſage, & que les embouchures ſoient ouvertes & dégagées, afin que les eaux ayent leurs cours.

V. *Des Voiries.*

Il y a deux ſortes de voiries; les unes ſont des places deſtinées pour y dépoſer les boues, les autres ſont des places pour les vuidanges & tout ce qui eſt corrompu ou ſujet à corruption, comme abatis de beſtiaux, ſang, tripailles, bêtes mortes, & choſes ſemblables.

Ces places doivent être éloignées de la Ville & des Fauxbourgs, des grands chemins & des Villages; les Laboureurs voiſins ont la liberté de prendre les boues, & en cas de négligence on peut même les y contraindre.

Quant aux vuidanges, il ne doit leur être permis, non plus qu'aux Jardiniers & à tous autres, de les enlever & s'en servir sans permission de Justice, & qu'après qu'elles ont reposé pendant deux ou trois ans.

Les vuidangeurs ne doivent rien jetter des matieres dans les égouts, dans la riviere ni dans les puits; ils rendront les effets qu'ils trouveront: s'ils découvrent des cadavres ou ossemens, ils en feront déclaration au Commissaire, laveront & balayeront le terrein qu'ils auront occupé dans la rue pour leur travail; leurs tonneaux seront exactement clos; ils n'arriveront point avant la nuit & partiront à la pointe du jour: défense de s'arrêter en chemin sous quelque prétexte que ce soit, & tiendront les chaussées des voiries nettes & libres. *Ordonnance de la Police de Paris du* 31 *Mai* 1726.

VI. *Des Inondations.*

On peut remédier en différentes manieres aux inondations qui arrivent par le débordement de la riviere.

1°. Par des canaux pratiqués de façon qu'en saignant la riviere au-dessus

de la Ville, une partie de l'eau en soit distraite pour rejoindre par un circuit la même riviere au-dessous de la Ville; c'est ce qui a été projetté pour la Ville de Paris.

2°. En débarrassant le canal de la riviere de tout ce qui peut empêcher le libre courant de l'eau. Les débordemens proviennent souvent des constructions de moulins, de chaussées & autres ouvrages qui sont sur le canal supérieur de la riviere; en ce cas il faut remédier à ces constructions.

Au surplus, les soins ordinaires de la Police à cet égard sont d'obliger les Habitans à faire casser les glaces au-devant & en toute la face des maisons, d'empêcher qu'on ne jette dans les rues les neiges des cours, & d'ordonner que chacun en droit soi fasse lever celles qui sont dans la rue.

S'il y a des caves remplies d'eau, il faut les faire vuider pour éviter le dépérissement des bâtimens & la corruption de l'air.

Dans les débordemens extraordinaires on oblige les Habitans des maisons bâties sur les ponts, d'en déloger, & l'on interdit le passage des voitures sur les ponts lorsqu'ils sont en danger.

§. V.

De l'embelliſſement & de la décoration des Villes.

I. *Places vuides.*

Les deux principaux objets de la décoration d'une Ville conſiſtent à ne ſouffrir dans ſon enceinte aucune place vuide, & à entretenir les ouvrages publics, & les maiſons en bon état : *Ne deformetur aſpectus urbis.*

Une Ordonnance du Roi du mois de Juillet 1609 pour la Ville de Paris enjoint à tous Propriétaires des places vuides, de bâtir dans ſix mois, ſinon à la requête du Procureur du Roi au Châtelet, leſdites places adjugées au plus offrant après trois publications, à charge d'y bâtir ſur le champ, & être fait droit aux créanciers ſur le prix : on oblige au moins les Propriétaires à bâtir pour faire face ſur rue.

II. *Entretien des Places publiques.*

Il eſt auſſi des ſoins de la Police de réprimer par des peines convenables,

ceux qui auroient la témérité de dégrader ou rompre les ornemens des Places publiques, ou les arbres des promenades.

Défenses de fouiller ou tirer de la pierre d'aucune carriere à quinze toises près des grands chemins, conduits de fontaines & autres ouvrages publics. *Arrêt du Conseil du 22 Juillet* 1669. *pour Saint Germain en Laye.*

III. *Saillies.*

Il est défendu aux Ouvriers de travailler aux murs extérieurs des maisons, & de placer des marches, seuils, bornes & autres avances, qu'après avoir vu l'alignement & la permission des Officiers qui exercent la Police de la Voirie sur les lieux, à peine d'en répondre solidairement avec les Propriétaires.

Il est, à plus forte raison, défendu de creuser des caves sous rue.

La hauteur des auvents est réglée à Paris à dix pieds du rez-de-chaussée, la largeur à trois pieds dans les grandes rues, dans les petites deux pieds & demi.

La hauteur du tableau des ensei-

gnes, treize pieds & demi, depuis le rez-de chauſſée juſqu'à la partie inférieure du tableau, la ſaillie de trois pieds.

Le tableau de l'enſeigne, un quarré long de dix-huit pouces de largeur ſur deux pieds de haut, l'écriteau compris.

Les Teinturiers n'ont été maintenus dans l'uſage de tendre leurs Draps & Etoffes ſur rue, qu'à la charge que leurs perches n'excéderont pas la moitié de la rue, & que leurs Etoffes ne deſcendront qu'à trois toiſes près de terre.

IV. *Liberté du paſſage dans les rues.*

Défenſes de laiſſer au devant de ſa maiſon des piéces de bois, marbres, pierres, trains de caroſſe, chariots, charettes, roues & garnitures qui embarraſſent la voie publique, à peine de confiſcation & d'amende : aux Entrepreneurs de bâtimens, de faire venir des matériaux en plus grande quantité qu'il n'eſt beſoin pour leur travail actuel : aux Epiciers & autres Marchands, de laiſſer ſur le pavé des rues aucunes tonnes ni ballots de marchan-

dises qui leur arrivent, sous pareille peine.

§. VI.

Des Voituriers dans la Ville ou aux environs.

I. *Des Carosses de place.*

Les Carosses de place doivent être solides, bien conditionnés & attelés de chevaux en état de servir le Public. Les Loueurs de ces Carosses ne peuvent les exposer que dans les places, carrefours & rues marquées à cet effet; ils doivent laisser le passage libre entre les maisons & leurs Carosses pour la commodité des gens de pied, & servir la premiere personne qui se présente, en se contentant de la taxe.

Ces sortes de Carosses doivent être numérotés par derriere avec de grands chiffres; les mêmes chiffres doivent être sculptés à la portiere à droite du Carosse, ensorte qu'ils puissent être facilement distingués.

La conduite n'en peut être confiée qu'à des Cochers qui ayent atteint au moins l'âge de dix-huit à vingt ans, qui ayent la force & l'expérience re-

quiſes, & dont la conduite ne ſoit point ſuſpecte.

D'autre part il eſt défendu à toutes perſonnes de ſe ſervir de ces Caroſſes par violence, de maltraiter les Cochers, ni de monter ſur les ſiéges pour mener les Caroſſes.

II. *Des Charretiers.*

Les Réglemens pour la Ville de Paris portent que tous Voituriers & Charretiers qui voudront faire des voitures, ſeront tenus de venir faire au Greffe leurs ſoumiſſions, de garder les Réglemens qui leur ſeront preſcrits, avec élection de domicile, & déclaration du nombre de Charettes & Haquets à eux appartenans, & de faire appoſer à leurſdites Charettes & Haquets, en lieu apparent, une planche ou plaque de fer blanc, ſur laquelle ſera marqué le numero qui leur ſera donné, & leur nom.

Le prix de leur voyage eſt taxé, & il leur eſt enjoint de conduire leurs Charettes à pied, ſans qu'ils puiſſent faire troter leurs chevaux dans les rues.

III. *Des Bateliers paſſeurs d'eau.*

Les Batteaux de Paſſeurs d'eau doivent

vent être bien conditionnés, & les Bateliers d'un âge & d'une expérience ſuffiſantes; ceux-ci doivent paſſer pour cinq perſonnes, & ſe contenter de la taxe; les Maîtres ſont reſponſables de leurs Compagnons.

* On ſe plaint en quantité de lieux des malverſations commiſes par les Paſſeurs d'eau qui font attendre les Paſſagers ſelon leur gré, les forcent de compoſer avec eux, & éxigent ce qu'il leur plaît. Le tarif de leurs droits doit être attaché à l'entrée du port, & afin d'empêcher qu'ils ne le retirent eux-mêmes, il eſt bon de les rendre garants de la conſervation de cette affiche, par une amende encourue toutes les fois qu'elle ſe trouveroit enlevée ou dégradée. La crue des eaux, & l'obligation d'avoir plus d'hommes pour ſervir le batteau, n'eſt point une raiſon qui puiſſe les autoriſer à demander un droit plus fort: ſi ils excédent le tarif, ils doivent être punis d'une maniere qui prévienne les récidives, pour leſquelles il y a lieu de les deſtituer. Enfin, il eſt indiſpenſable de les aſſujettir ſous les mêmes peines à ſe trouver toujours prêts depuis le commencement du jour juſqu'à la fin à ſervir le Public.

§. VII.

Des Chemins, Ponts & Chauſſées.

Les Juges ordinaires qui ont la Police, les Tréſoriers de France, les Elus & les Officiers des Eaux & Forêts, ont été autoriſés ſucceſſivement, ou concurremment, à prendre ſoin des grands Chemins, Ponts & Chauſſées. Mais l'expérience ayant fait connoître qu'il étoit impoſſible à une Juriſdiction réglée d'embraſſer toutes les parties de cet objet, le Roi s'eſt réſervé la Surintendance & l'Adminiſtration ſupérieure de la grande Voirie.

Sa Majeſté a établi pour le ſervice des Ponts & Chauſſées un Architecte premier Ingénieur, quatre Inſpecteurs Généraux, un Directeur du Bureau des Géographes & Deſſinateurs des Plans des grandes routes & chemins du Royaume, ayant la garde & le dépôt deſdits Plans, Cartes, & des Mémoires qui y ſont relatifs, enſemble vingt-cinq Ingénieurs pour être employés dans les Provinces indiſtinctement, & en tel nombre qu'il conviendra pour le bien du ſervice, ſuivant les différentes natures & l'éloignement des travaux qui ſeront ordonnés.

Voyez l'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes regiſtrées en la Chambre des Comptes le 15 Septembre 1750, portant nouveau Réglement à ce ſujet.

Les Ingénieurs dreſſent leurs rapports de la ſituation des ouvrages, & ils dreſſent les dévis & marchés, ſur leſquels on procéde aux adjudications, à la moins dite ou au rabais.

Meſſieurs les Intendans départis dans les Provinces font ces adjudications, & veillent auſſi ſur le tout, ſuivant le pouvoir qui leur en eſt attribué par pluſieurs Arrêts du Conſeil.

Ils ordonnent l'ouverture, l'élargiſſement, l'alignement & l'entretien des chemins néceſſaires pour la communication d'une Ville à une autre, ou à un gros bourg, ou à un port de riviere navigable.

Les chemins doivent être dirigés le plus qu'il eſt poſſible, en droite ligne; ils ſont plus courts, occupent moins de terrein, & ſont moins à charge aux Communautés chargées de travailler à les former ou à les entretenir; mais bien des circonſtances peuvent obliger d'en uſer autrement, & ſingulierement pour éviter des pentes trop précipitées, ou des terreins dans leſ-

quels il eſt difficile de parvenir à rendre un chemin ſolide, ou même en les détournant peu ſenſiblement ſur les gros lieux qui ſe trouvent à portée, à l'effet d'établir entr'eux une communication plus commode, & de faciliter le commerce.

Les Habitans de la campagne ſont les plus intereſſés à ce que les grandes routes ſoient affermies ou entretenues ; le tranſport de leurs denrées ſe fait avec plus de facilité, & avec moins de temps & de dépenſes ; au lieu que ſans ce ſecours le commerce ne pourroit s'en faire pendant la plus grande partie de l'année, & ils ſouffriroient beaucoup plus, que de contribuer à cette charge de leur état. Il eſt vrai que l'intention du Roi eſt, qu'elle leur ſoit adoucie le plus qu'il eſt poſſible. Le temps deſtiné aux cultures & aux récoltes de différentes eſpeces, eſt privilégié. Une Communauté doit être employée à la partie du chemin dont elle eſt le plus proche ; la tâche devroit être aſſignée & marquée à chacun des travailleurs, vrai moyen de bannir l'inquiétude & le découragement ; enfin ce qui eſt le plus important, les Syndics & Piqueurs prépoſés à la con-

duite des travaux, doivent être non-seulement intelligens, mais encore d'une probité reconnue.

L'établissement des Pépinieres Royales au centre de chaque Election, a son utilité, non-seulement pour la plantation des routes, mais encore pour procurer l'abondance de plusieurs arbres fruitiers, & même de ceux qui sont nécessaires pour le progrès de nos Manufactures, tels que les mûriers. La dépense qui se fait pour les loyers du terrein, pour les engrais & pour les gages d'un Inspecteur & des Jardiniers, n'est pas en proportion avec l'avantage qui peut en résulter pour une Province. C'est encore sur les avis des Ingénieurs que Messieurs les Intendans réglent l'emplacement de ces Pépinieres, & tout ce qui a rapport à leur administration.

Les Pays d'Etats veillent eux-mêmes à l'entretien des Ponts & Chaussées dans l'étendue de leurs Provinces.

* Pour mettre en état ceux qui ordonnent des ouvrages publics ou particuliers, & ceux qui les entreprennent, de connoître par une spéculation assez précise le montant des dépenses que ces ouvrages pourront éxiger, on a

dreſſé différentes tables ; l'une marque les prix de la toiſe cube des terres de différentes natures, relativement aux journées que peuvent gagner les ouvriers, y compris la fouille, repiochage, charge, regalage, frais de Piqueur, & faux-frais des outils : l'autre ſert à trouver quel eſt le prix de la toiſe cube de terre neuve tranſportée à différentes diſtances avec des banneaux tirés par deux bœufs ou quatre vaches : une troiſième fait voir à quel prix doit revenir le tranſport de la toiſe cube de ſable, cailloutis, ou terre, étant fait avec banneaux ou canicons de différentes charges & prix. La quatriéme fixe le prix de la toiſe cube tranſportée à la brouette ſur un relais de dix toiſes en montant & en plaine. Ces tables ont été dreſſées par M. Polart, Inſpecteur Général des Ponts & chauſſées, & ont été imprimées à Montauban, chez Teulieres, en 1753. *

Au ſurplus, il nous ſuffira de rappeller ici les Réglemens dont l'exécution eſt demeurée aux Juges ordinaires de Police

Toute entrepriſe ſur la voie publique eſt ſujette à leur correction, com-

me d'anticiper sur son étendue, de l'embarrasser ou de la dégrader, en quelque maniere que ce soit. La largeur des Chemins à leurs extrémités est communément la vraie mesure qu'ils ont eue d'ancienneté; d'où l'on présume qu'il y a usurpation dans les endroits où le Chemin a moins d'espace.

Il est défendu de décharger des gravois, fumiers, & autres immondices, sur les Chemins & sur les Ponts.

Les Seigneurs à qui appartiennent les Droits de Péage, sont tenus d'entretenir les Chemins, Ponts & Passages, à peine de saisie du revenu desdits Droits. *Voyez l'Ordonnance d'Orleans de* 1560, *article* 107, *& celle de Blois de* 1579, *articles* 282 *&* 355.

Les Juges ordinaires de Police ont aussi le droit de contraindre les Habitans de réparer les Chemins publics & vicinaux, de même que les Ponts qui ne sont point à la charge des Seigneurs; cette servitude naturelle est textuellement imposée par plusieurs Coûtumes.

¶ Si l'encombrement d'un ruisseau, en interrompant la conduite des eaux, portoit du dommage au Public, le canal en doit être rétabli à son ancien-

ne largeur & profondeur, par les Propriétaires des fonds adjacens, principalement s'ils y ont planté des arbres ou apporté quelques autres empêchemens au cours de l'eau.

L'expérience a fait connoître que les Voitures à deux roues ruinent les Chemins lorsqu'elles sont trop chargées, parce que le poids qu'elles portent n'est point partagé comme sur les Voitures à quatre roues; c'est pourquoi, par Ordonnance du Roi du 23 Mai 1718, il est fait défenses de charger plus de cinq poinçons ou trois milliers pésant d'autres marchandises sur les Voitures à deux roues; & par Déclaration du 14 Novembre 1724 il est défendu d'atteler ausdites Voitures, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, plus de quatre chevaux, & plus de trois pendant l'été, à peine de confiscation des chevaux, charrettes & harnois, & de trois cens livres d'amende.

La connoissance des contraventions à cet égard est attribuée, dans les Villes où il y a des Bureaux des Finances, aux Officiers desdits Bureaux, ensemble aux Officiers de Police concurremment & par prévention; & à l'égard

gard des autres Villes, aux Officiers de Police, à charge d'appel au Parlement.

§. VIII.

Des Poſtes, Chevaux de louage, & Meſſageries.

I. *Des Poſtes.*

La Surintendance des Poſtes eſt entre les mains du Roi, & la connoiſſance des conteſtations pour le fait des Poſtes, eſt attribuée à Meſſieurs les Intendans des Provinces, ſauf l'appel au Conſeil; celle des délits appartient toujours aux Juges ordinaires, ſauf l'appel aux Cours.

Par Déclaration du Roi du 8 Décembre 1703, regiſtrée au Parlement le 13 du même mois, il eſt défendu aux Commis Diſtributeurs de faire aucune ſurtaxe des Lettres qui leur ſeront remiſes par les Fermiers, Directeurs ou Commis, à peine de punition. Veut Sa Majeſté que le Procès leur ſoit fait & parfait par les Juges des lieux, ſur la plainte & dénonciation deſdits Fermiers, Directeurs & Commis, ou des Particuliers auſquels les Lettres ſeront adreſſées.

Défenſes à toutes perſonnes qui ſe voudront ſervir de la voie des Poſtes d'y mettre aucun or, argent, pierreries ni autres choſes précieuſes ; & en cas de contravention, les Fermiers, Directeurs & Commis n'en demeureront pas reſponſables.

Cependant ceux qui voudront envoyer des ſommes d'argent, pourront les conſigner auſdits Fermiers, Directeurs & Commis, qui en chargeront leurs Lettres d'avis, dont ils demeureront déchargés en cas de vol, en rapportant procès-verbal des Juges & Officiers des lieux proche leſquels les Couriers auront été volés : l'attribution eſt d'un ſol pour livre.

Déclaration du Roi eſt intervenue le 25 Septembre 1742, qui prononce des peines afflictives contre les Employés dans les Poſtes qui ſeroient convaincus de prévarication.

Le prix des ports de Lettres eſt fixé par un Tarif arrêté au Conſeil Royal des Finances.

¶ Pour prévenir les correſpondances ſuſpectes ou des évaſions préjudiciables à l'intérêt public & à celui des familles, Meſſieurs les Intendans aſſujettiſſent les Maîtres des Poſtes à

ne fournir leurs chevaux aux domiciliés & à ceux qui ont fait séjour, que sur leurs permissions spéciales, dont ils sont tenir Regîstres dans leurs Bureaux, afin d'y recourir au besoin. ¶

* Par Ordonnance du 10 Février 1754, renouvellée par celle du 28 Novembre 1756, il est défendu de charger aucune Malle ou Coffre sur le devant des Chaises de Poste, à peine de désobéissance. Le poids des Portemanteaux qui seront mis sur le devant, est réglé à quarante livres, & celui des Malles ou Coffres qui seront chargés sur le derriere, à cent livres, le tout poids de marc; & en cas de contravention, il est défendu aux Maîtres des Postes non-seulement de leur donner des chevaux, mais encore il leur est enjoint d'en adresser leurs plaintes aux sieurs Intendans, ou Contrôlleur Général des Postes, Courriers & Relais de France. Au cas de contestation sur le poids des Porte-manteaux, Malles ou Coffres, il est enjoint à Messieurs les Intendans des Provinces, ou à leurs Subdélégués, & à leur défaut au premier Juge Royal, de faire procéder à la reconnoissance

des poids, dont ſera dreſſé procès-verbal.

Suivant les différentes circonſtances du prix du fourrage, le Roi augmente le prix des chevaux de Poſte, & le Miniſtre délivre des Ordonnances pour autoriſer le paiement d'un troiſiéme cheval ſur les chaiſes à une place dans les lieux où la difficulté des Chemins rend ce ſecours néceſſaire, ſoit pendant toute l'année, ſoit ſeulement en certaines ſaiſons. *

II. *Des Chevaux de louage.*

Les Loueurs de chevaux doivent avoir une Enſeigne à leurs maiſons, & ſont ſujets à l'inſpection des Officiers de Police. Un Commiſſaire aſſiſté d'un Maréchal, fait de temps en temps la viſite de leurs chevaux, pour ſçavoir s'ils ſont en bon état pour le ſervice du Public.

III. *Des Meſſageries.*

La haute réputation de l'Univerſité de Paris a donné naiſſance à l'établiſſement des Meſſagers. Ce fut d'a-

bord pour les besoins des Étudians ; dans la suite le Public en a profité. Le Roi a conservé à l'Université une part dans le produit du Bail général des Postes & Messageries de France.

Divers Arrêts, soit du Conseil d'Etat, soit du Parlement de Paris, ont réglé la Police des Messageries.

Les droits dûs aux Messagers pour les places & pour le port des hardes & paquets, les jours & heures de leur départ, les jours de l'arrivée, ensemble les lieux de leurs routes & passages, doivent être inscrits dans un Tableau ou Placard, affiché sur la porte & dans le lieu le plus apparent de leur Bureau, à la diligence du Procureur du Roi sur les lieux.

Les Coches & Carosses seront bien conditionnés, & suivront les grandes routes, sans s'écarter dans les chemins obliques & faux passages détournés, soit par eau, soit par terre.

Les Messagers en prêtant serment devant le Juge, présenteront le Regiſtre qu'ils sont obligés de tenir, pour être cotté & paraphé.

En outre, ils auront à leur départ une feuille qui contiendra tout ce dont le Regiſtre est chargé.

Les décharges seront mises à la marge de cette feuille.

On ne délivrera qu'aux porteurs de Lettre d'avis, & les Messagers tenus de garder ces feuilles, & de les mettre en liasses.

Les Messagers ne sont pas responsables si leurs Regîstres ne sont point chargés, ni des vols faits lorsqu'ils sont en route entre deux Soleils, pourvu que cela soit justifié par bons procès verbaux.

Tous Maîtres entrepreneurs de Carosses, Messageries & autres Voitures publiques, tant par eau que par terre, ensemble leurs Commis & Préposés, sont tenus d'avoir un Regîstre particulier, paraphé par Messieurs les Intendans ou leurs Subdélégués, dans lequel ils enregîstreront par compte les espéces d'or, & par poids celles d'argent qui leur auront été remises par toutes sortes de Receveurs & Commis comptables des deniers Royaux, pour être voiturées tant dans la Ville de Paris que dans les autres Villes du Royaume, & délivreront à ceux qui feront lesdits envois des copies desdits enregîstremens signées d'eux. *Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1724.*

Une Sentence du Châtelet de Paris, du 18 Juin 1681, porte que s'il n'y a point eu de déclaration faite sur le Regiſtre des choſes contenues dans un coffre, malle, ou valiſe fermée à clef, on ne pourra répéter contre les Meſſagers & Voituriers qu'une ſomme de cent cinquante livres, en affirmant par ceux qui reclameront les coffres & valiſes, que les choſes qui étoient en icelles valoient ladite ſomme.

Dans les temps de cherté on augmente le prix des Voitures.

On peut voir au Code Voiturin le Tarif du Conſeil d'Etat du Roi, du dernier jour de Mars 1656, concernant la taxe des Meſſagers pour le port des hardes & de l'argent.

On peut y voir auſſi une Sentence des Juges de Rouen du 18 Février 1694, ſur cette matiere, & une autre Sentence du Juge de Police de la Ville de Rennes en Bretagne, portant augmentation du prix des Voitures publiques, à cauſe de la cherté des vivres & fourrages.

Ce même Recueil contient tous les Réglemens que l'on peut deſirer ſur la matiere, & notamment les Réglemens pour les Coches d'eau, des

19 Août 1726, & 29 Avril 1738, qu'il seroit trop long de rapporter ici.

TITRE VII.

De la tranquillité & sûreté publique.

ON peut rapporter à cette partie les cas fortuits qui proviennent de la négligence des Particuliers ou de leur imprudence, les précautions ordonnées par les Réglemens pour prévenir les vols & larcins, les assemblées illicites, les discours & écrits diffamatoires ou séditieux, la discipline des Auberges, Hôtelleries & Chambres garnies, le Port d'armes, la sûreté de la nuit & celle des grands chemins; la plûpart de ces objets méritent une attention encore plus particuliere dans les temps de guerre.

§. I.

Des cas fortuits & autres accidens.

Nous avons vu au Chapitre précédent ce qui concerne les incendies: nous y avons aussi exposé de quelle

maniere il doit être pourvu par les Officiers de Police aux périls imminens des bâtimens, & par rapport à tout ce qui peut être ſuſpendu ou expoſé ſur le chemin public avec danger de nuire. Nous ajouterons ſeulement ici à cet égard, qu'il eſt enjoint aux Couvreurs, Maçons & autres Ouvriers qui travaillent ſur les maiſons & autres bâtimens, d'y mettre une eſpéce d'enſeigne, ſçavoir deux lattes en croix ſuſpendues à une corde pour ſervir d'avertiſſement aux paſſans, à peine d'amende, & de répondre des dommages & intérêts envers ceux qui ſeroient bleſſés par la chute de quelque tuile ou autres débris de bâtimens.

La même peine a lieu contre des Charretiers qui feroient troter & courir leurs chevaux, au lieu de les conduire à pied dans la Ville & Fauxbourgs; contre ceux qui menent à l'abreuvoir plus de deux chevaux à la fois, l'un de monture, & l'autre à la main, ou qui exercent des chevaux dans les rues, chemins & autres paſſages publics : contre ceux qui laiſſent vaguer dans les rues des porcs & autres bêtes naturellement féroces & dan-

gereuſes, qui peuvent bleſſer les Paſſans.

* Ceci s'entend même des chiens, qui doivent être attachés à la maiſon ou conduits en laiſſe, à peine, contre les Particuliers qui les laiſſent vaguer, de répondre des accidens. A l'égard des chiens enragés, il eſt enjoint à ceux à qui ils appartiennent, & même à tous ceux qui en ont connoiſſance, de les tuer ſur le champ, ainſi que tous autres animaux qui paroiſſent en avoir été mordus. Les chairs des animaux qui ſont dans ce cas doivent être enterrées dans des foſſes profondes, avec des précautions pour empêcher les chiens de les pouvoir déterrer. *

L'uſage où l'on eſt d'expoſer les bêtes mortes le long des haies & des buiſſons, eſt très-dangereux, en ce qu'elles attirent les chiens & les loups, qui font des déſordres conſidérables, outre l'infection qui en réſulte : c'eſt pourquoi il a été ordonné ſagement en certaines Provinces, que les bêtes mortes qu'il eſt d'uſage de jetter à la voirie, ſeroient enterrées auſſi-tôt après leur mort dans des foſſes profondes, & que leſdites foſſes ſeroient enſuite exacte-

ment couvertes & garnies d'épines pour en défendre l'approche aux chiens & aux autres bêtes de la campagne, à peine de cinquante livres d'amende contre les perſonnes auſquelles leſdites bêtes appartenoient, ou dans la poſſeſſion deſquelles elles étoient lorſqu'elles ſont mortes. *Ordonnnance de M. de Saint-Conteſt, Intendant de Champagne, du vingt-quatre Septembre* 1754.

Il eſt défendu de tirer de l'arc, de jouer au Mail, fronder, croſſer, jouer aux quilles, & généralement de faire dans les rues, & autres lieux fréquentés, aucun exercice qui puiſſe nuire aux Paſſans.

Les puits qui ſont dans les rues ne doivent point être tenus découverts, & pendant la nuit ils doivent être fermés à clef.

Les trapes des caves doivent toujours être ſolidement fermées, ſurtout lorſqu'elles ſont ſaillie dans le paſſage public.

Comme les plus dangereux accidens peuvent provenir des armes à feu, il eſt défendu d'en tirer dans les rues, ſur la riviere & foſſés de la Ville, même de tirer des fuſées ou pétards, &

aux Marchands d'en vendre ; le tout ſous diverſes peines, ſelon l'éxigence des cas.

On doit même tenir la main à ce qu'il ne ſoit point confié d'armes à feu aux jeunes gens avant l'âge de dix-huit ans ; & afin que les peres & meres, maîtres & chefs de maiſon contiennent à tous ces égards leurs enfans, écoliers, apprentifs, ſerviteurs & domeſtiques, les Réglemens déclarent qu'ils ſeront tenus civilement des peines encourues pour les contraventions de ceux qui ſont ſous leur puiſſance, ou dont la conduite leur eſt confiée.

Enfin il peut arriver des accidens bien funeſtes de la part des perſonnes à qui la démence ou la fureur a ôté le libre exercice de leurs ſens & de leur raiſon. Lorſque ces ſortes de perſonnes ſe trouvent ſans ſecours, & ne ſont pas contenues par ceux de leur famille, c'eſt aux Officiers de Police à y pourvoir. Les parens & voiſins doivent être aſſignés à la requête du Miniſtere public devant le Juge, qui après avoir conſtaté la démence ou fureur par information, &, s'il eſt beſoin, par interrogatoire de la perſonne, rend

ſon Ordonnance, par laquelle il enjoint à ſon plus proche parent d'en faire bonne & ſûre garde, ſur peine de répondre des événemens ; ou bien il la fait placer dans une maiſon deſtinée à y recevoir ces ſortes de malades.

Il peut ſe trouver que la démence n'arrive que par intervalles : en ce cas, s'il n'y a pas de proche parent que l'on puiſſe obliger d'en prendre ſoin, le Juge peut commettre quelque perſonne pour y veiller, moyennant une retribution, pour laquelle il donne exécutoire ſur le bien & revenu du malade ; ſinon il faut avoir recours aux reſſources de la charité.

§. II.

Précautions contre les vols, larcins & autres crimes.

I. *Clôture des portes des maiſons.*

Chaque Citoyen eſt obligé de veiller à la garde & ſûreté de ſa maiſon.

Les Réglemens de Police pour la Ville de Paris enjoignent aux Bourgeois de tenir les portes de leurs maiſons fermées à la clef & aux verroux

après huit heures du soir en hyver, & dix heures en été, à peine d'amende. Cette injonction a pour fondement principal d'empêcher que des voleurs & perturbateurs du repos public ne trouvassent des retraites assurées dans les maisons des Particuliers dont les portes seroient ouvertes, ou seulement fermées à des loquets.

II. *Des ventes suspectes & clandestines.*

Il est défendu en général à tous Marchands & Artisans de rien acheter des enfans, serviteurs & domestiques, sans l'aveu de leurs parens, maîtres & chefs de maisons sous la puissance desquels ils sont, & par conséquent, de rien acheter pareillement de personnes inconnues, à moins qu'elles ne leur aient produit un répondant domicilié, connu & solvable, à peine d'amende, de restitution des marchandises, & autres plus grandes peines, selon les circonstances.

Ce Réglement concerne d'une maniere particuliere tous Orfévres, Jouailliers, Potiers d'étain, Plombiers & Fripiers; ceux qui exercent ces professions sont assujettis à tenir des Regis-

tres, ſur leſquels ils doivent inſcrire exactement leurs achats, avec les noms, qualités & demeures des vendeurs ou de leurs répondans.

Les Orfévres de la Ville de Paris tiennent des Regiſtres viſés & paraphés, l'un par M. le Lieutenant Général de Police, & l'autre par les Officiers de l'Election. A l'égard des Jouailliers, Fripiers, Tapiſſiers & autres Marchands achetans des marchandiſes vieilles, ils tiennent des Regiſtres cottés & paraphés par l'ancien des Commiſſaires du quartier, à l'effet d'y inſcrire jour à jour, de ſuite & ſans aucun blanc, la quantité & qualité des marchandiſes vieilles qu'ils acheteront, enſemble les noms & domiciles des vendeurs, pour être leſdits regiſtres viſés & paraphés tous les mois par les Inſpecteurs de Police. *Edit de création deſdits Inſpecteurs, du mois de Mars* 1740.

Sentence de Police du Châtelet de Paris du 23 Novembre 1742, qui condamne un Marchand de vin en cinq cens livres d'amende, pour avoir reçu chez lui une aſſemblée de Peintres & Brocanteurs qui y apportoient & vendoient des Tableaux & autres

marchandiſes ; lui fait défenſes de récidiver, à peine de fermeture de ſon Cabaret ; défend pareillement à tous Cabaretiers, Marchands de vin, Traiteurs, Limonnadiers & autres, de ſouffrir chez eux de ſemblables aſſemblées.

III. *Des Vagabonds.*

Comme les vols & larcins ſont le plus ſouvent commis par des Vagabonds & gens ſans aveu, il eſt important de tenir la main à l'exécution des Edits & Déclarations du Roi contre ces ſortes de perſonnes.

L'Ordonnance de Blois, article 560, défend à tous Taverniers & Cabaretiers de loger chez eux plus d'une nuit gens ſans aveu, & leur enjoint de les venir reveler, à peine de galéres.

» Déclarons Vagabonds & gens ſans » aveu, ceux qui n'ont ni profeſſion, » ni métier, ni domicile certain, ni » bien pour ſubſiſter, & qui ne ſont » avoués & ne peuvent faire certifier » de leurs bonnes vie & mœurs par » perſonnes dignes de foi. *Déclaration du Roi du 27 Août 1701, article 2.*

Cette même Déclaration atribue au Lieutenant Général de Police du Châtelet

telet de Paris, le droit de faire le procès en dernier reſſort aux Vagabonds & gens ſans aveu, au nombre de ſept Juges au moins, & régle l'ordre des peines qui ſeront prononcées.

Pareil droit a été attribué aux Lieutenans Généraux de Police créés dans les Bailliages & Préſidiaux. *V. la Déclaration du* 18 *Juillet* 1724, *au Traité des Matieres Criminelles de M. de la Combe.*

Comme dans le temps des moiſſons il s'étoit répandu dans les campagnes de l'Iſle de France des troupes de Vagabonds, ſe diſant Moiſſonneurs, armés de bâtons & autres inſtrumens, dont aucuns avoient frappé des Laboureurs, M. de Harlay, Intendant de cette Généralité, rendit, le 17 Juillet 1737, ſon Ordonnance portant défenſes à ceux qui iront d'un lieu à un autre ſous prétexte de chercher de l'ouvrage pour la moiſſon, de porter des bâtons, & autres inſtrumens capables de nuire.

¶ Pour prévenir les inconvéniens qui peuvent réſulter de ce que les Aventuriers ſous le titre de Maronites, de Chrétiens Orientaux ou d'Eſclaves rachétés, parcourent le Royaume en

abuſant de la confiance publique, Sa Majeſté, par ſon Ordonnance du 8 de Janvier 1753, a réglé la forme des paſſeports & certificats, ſans leſquels la liberté d'entrer & ſéjourner dans le Royaume pour y recueillir des aumônes, doit leur être refuſée. ¶

IV. *Du port d'Armes & de leur fabrique.*

Il eſt encore du miniſtere des Officiers de Police de prévenir les crimes, en maintenant l'exécution des Ordonnances de nos Rois concernant le port & la fabrique des armes.

Une Déclaration de 1660 défend à toutes perſonnes de porter de jour ou de nuit des armes à feu dans Paris, à peine de confiſcation, de 80 liv. d'amende & de punition corporelle, s'il y échet. *Article premier.*

Elle défend en l'article 2 de porter des épées ou autres armes, excepté aux Gentilshommes portant livrée à caſaque d'Archers, écuſſons, & autres marques de leurs Charges, à peine de punition; & à ceux qui ſont de profeſſion & ont droit de porter l'épée, de la porter de nuit, s'ils n'ont avec eux flambeaux, fallots, lanternes ou

autres lumieres, autres toutefois que des lanternes ſourdes.

Les Maîtres d'Hôtels garnis tenus d'avertir de ces défenſes les Forains qui arrivent, ſinon d'en répondre. *Article 3.*

Cette Déclaration contient encore d'autres diſpoſitions intéreſſantes, & qui peuvent être plus uſitées dans les Villes où l'établiſſement des lanternes publiques n'a pas été fait. *V. le Code Pénal, tit.* 14.

Par Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1716, il fut fait défenſes à toutes perſonnes, notamment à ceux qui habitent les frontieres, & qui ne ſont pas enrôlés pour les milices entretenues, de porter armes, de quelque eſpéce que ce puiſſe être, à l'exception des Gentilshommes, gens vivans noblement, Officiers de Juſtice Royale, gens de Guerre, & compagnies d'Arquebuſiers autoriſées par Lettres patentes.

Il a été défendu par des Arrêts du Parlement & Ordonnances des Gouverneurs de Provinces, de s'attrouper en armes pour tirer des prix, ſans aveu ni permiſſion, & ſans les précautions néceſſaires pour prévenir les accidens : c'eſt à quoi les Juges qui ont la Police

dans les Villes & dans la campagne, doivent tenir la main, pour empêcher les excès & désordres qui pourroient en être la suite.

Par une Déclaration du Roi concernant le port des armes, en date du 23 Mars 1728, le Roi défend toute fabrique, commerce, vente & débit, port & usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusils, de bayonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, & autres armes offensives, cachées & secrettes, sous différentes peines, tant contre les Ouvriers & Marchands, que contre ceux qui porteroient sur eux lesdites armes. Les bayonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, sont exceptées, à condition que les Ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au Juge de Police du lieu, & sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux Officiers des Troupes de Sa Majesté, qui leur en donneront certificat, dont lesdits Ouvriers tiendront Regiſtre paraphé par lesdits Juges de Police. *V. ladite Déclaration au Traité des Ma-*

tieres Criminelles de M. de la Combe.

Par Déclaration du Roi concernant le port d'armes dans la Ville de Paris, en date du 25 Août 1737, regiſtrée au Parlement le 6 Septembre ſuivant, il eſt fait défenſes en l'article 11. à tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, autres que les Officiers du Guet, & autres prépoſés pour la garde & ſûreté publique, de porter de jour ou de nuit, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes armes à feu, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même de la défenſe de leur perſonne, à peine de confiſcation des armes & de deux cens liv. d'amende. En l'article 13. il eſt enjoint à tous ceux qui arriveront dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, & qui n'auront ni qualité ni droit pour porter l'épée ou autres armes, de les dépoſer dès le jour de leur arrivée entre les mains de leurs Hôtes, qui en chargeront leurs Regiſtres pour en donner leur déclaration aux Commiſſaires des quartiers, leſquels ſeront tenus de veiller à empêcher les abus & contraventions qui pourroient arriver à cet égard. *Les autres diſpoſitions de cette Loi, dont l'exécution eſt attribuée*

au Lieutenant Général de Police, ſont rapportées ci-après ſous ce même Tit. §. 4. nomb. 3.

V. *Du débit du Poiſon.*

Par Edit du mois de Juillet 1682 il eſt défendu à toutes perſonnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, d'avoir des Poiſons ſimples ou préparés qui n'entrent dans aucune compoſition ordinaire. A l'égard de l'Arſenic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé, comme ils ſont employés en pluſieurs compoſitions néceſſaires, il n'eſt permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes ſeulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & autres perſonnes publiques, qui par leur profeſſion ſont obligés d'en employer, leſquels néanmoins écriront en les prenant, ſur un Regiſtre particulier tenu pour cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualité, & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront priſe deſdits Minéraux. Leſdits Marchands devront prendre pour leurs décharges des atteſtations ſignées de

perſonnes publiques, à l'égard des Chirurgiens & Maréchaux de Village qu'ils ne connoiſſent pas.

Les Maîtres doivent compoſer eux-mêmes les remédes où ces Minéraux doivent entrer, ou les faire compoſer en leur préſence.

Nul autre que les Médecins approuvés dans les lieux de leur réſidence, les Profeſſeurs en Chymie & les Maîtres Apothicaires ne peuvent avoir de laboratoires pour y préparer les diſtillations, ſans Lettres du grand Sceau, leſquelles ſont auſſi néceſſaires pour la confection des Eaux-fortes ; & dans l'un & l'autre cas ces Lettres doivent être préſentées au Juge de Police des lieux. *Voyez le texte de cet Edit au Journal des Audiences. Voyez auſſi l'Arrêt du Parlement du 3 Mars 1732,* » qui, » en condamnant Eugénie Picque à » être brûlée vive pour crime de poi- » ſon, a enjoint aux Apothicaires & » Epiciers, Merciers de la Ville d'Au- » xerre, de ne vendre des drogues » dangereuſes qu'à des chefs de fa- » milles qu'ils feront ſigner à leurs Re- » giſtres, ſur leſquels ils écriront par » dates & par articles, & ſur le champ, » les noms, qualités & demeures deſ- » dits chefs de famille.

§. III.

Des entrepriſes ſecrettes contre la tranquillité publique.

I. *Aſſemblées illicites.*

Les entrepriſes ſecrettes contre la tranquillité publique ſe trament d'ordinaire par des aſſemblées & des attroupemens qui doivent attirer en tout temps l'attention des Officiers de Police, mais principalement dans les temps orageux, auſquels le Magiſtrat de Police défend toutes aſſemblées & attroupemens, même ſous prétexte de noces ou de feſtins, ſans ſa permiſſion.

L'occaſion de ces aſſemblées eſt le plus ſouvent le jeu & la débauche; c'eſt pourquoi les Commiſſaires doivent s'employer à la recherche de ces retraites où la Jeuneſſe va prendre à ſes dépens des leçons qui la conduiſent par dégrés aux plus grands crimes. De ces écoles, en effet, ſortent ces perſonnes qui, après avoir conſommé leur patrimoine, cherchent par toutes ſortes de moyens à ſubſiſter aux dépens d'autrui; & ceux qui en perdant les années les plus précieuſes de la vie, n'ont appris d'autre

d'autre profeſſion que celle de filoux & de brigands.

Toutes ſortes d'aſſociations, dès-là qu'elles ne ſont point autoriſées authentiquement, doivent être proſcrites & condamnées.

Par Sentence de Police du Châtelet de Paris du 14 Septembre 1737, il fut fait défenſes à tous Traiteurs, Cabaretiers & autres, d'en recevoir de cette eſpéce dans leurs maiſons; & pour y avoir contrevenu, l'un d'eux fut condamné en mille livres d'amende, & ſon Cabaret muré pendant ſix mois.

II. *Libelles diffamatoires.*

Les Placards, Libelles diffamatoires, faux bruits, Gazettes à la main, forment des troubles d'une autre eſpéce, & qui ne ſont pas moins dangereux; ce ſont auſſi ordinairement les fruits des aſſemblées clandeſtines, où des hommes ennemis de l'ordre cherchent à affoiblir dans les eſprits les principes de la Religion, & ceux de la ſubordination envers les Puiſſances, établies de Dieu; principes qui ſont les plus ſolides fondemens de la ſûreté & de la tranquillité publique.

On fait arrêter les distributeurs de ces Libelles séditieux, & on réprime cette licence par des exemples rigoureux contre les auteurs & leurs complices.

III. *Police des Hôtelleries.*

La discipline des Auberges, Hôtelleries & Chambres garnies, est un point important par rapport à la sûreté publique.

Nul ne peut être Hôtellier, Aubergiste ou Cabaretier, sans en avoir obtenu la permission du Juge auquel appartient la Police dans le lieu, parce que ces professions éxigent une probité reconnue; en effet, non-seulement la sûreté des voyageurs & des hôtes y est intéressée, mais encore la sûreté du Public, laquelle se trouveroit compromise par la retraite que des Hôtelliers pourroient donner à certaines personnes suspectes ou à des gens mal-intentionnés.

Celui qui s'établit Hôtellier, contracte même l'obligation de servir le Public à toutes occasions; ensorte qu'il ne peut fermer son Hôtellerie & la quitter sans permission de Justice. Charles IX. à Fontainebleau, le 25

Mars 1567, *de la Police générale*, *tit.* 9. *art.* 3. » Ne pourront leſdits Hô-
» telliers & Cabaretiers qui auront eu
» permiſſion des Juges des lieux de
» tenir Hôtelleries & Cabarets, les
» quitter ou délaiſſer dedans l'an qu'ils
» les auront pris, s'il n'y avoit juſte oc-
» caſion & excuſe légitime prouvée
» en Juſtice : mais ſeront contraints
» de continuer pour le moins juſques
» à la fin de l'an, & garder les Ordon-
» nances du Roi & celles de la Police.
Conférences des Ordonnances, liv. 12. *tit.* 16. §. 73.

On peut voir au même lieu les Réglemens qui autoriſent les Juges de Police à taxer les dépens faits aux Hôtelleries, eu égard aux prix courans des vivres & denrées, & comment ils doivent pourvoir ſommairement aux plaintes faites contre les Hôtelliers, pour empêcher leurs exactions.

Par l'Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 101, » il eſt défendu à toutes per-
» ſonnes de retenir & loger en leurs
» maiſons plus d'une nuit gens ſans
» aveu & inconnus; enjoint de les dé-
» noncer à Juſtice, à peine de priſon
» & d'amende arbitraire.

Pour l'exécution de ce Réglement

on assujettit les Aubergistes a tenir des Registres fideles de tous ceux qui arrivent chez eux, & ces Registres sont visés tous les mois.

Ceux qui font profession de louer des chambres garnies, ont été assujettis, par les mêmes raisons, à en faire leur déclaration, & à tenir des Registres de tous ceux qui viennent occuper leurs chambres.

* Je ne puis m'empêcher de rappeller ici l'idée d'un Auteur moderne, qui réfléchissant d'une part sur les abus de toute espéce qui se rencontrent dans les Auberges, & de l'autre sur l'inutilité de bâtir des Couvents dans des Etats où il y en a déja suffisamment, propose aux Souverains une nature d'établissement dont des Particuliers zélés pour la Religion & la Société, pourroient jetter les fondemens sous leur protection. Les pauvres & les malades ont été l'objetdes soins d'un grand nombre de Saints Instituteurs; les voyageurs mériteroient bien que quelqu'un songeât à leur procurer des asyles où ils trouvassent des secours spirituels & temporels dont ils sont si souvent privés. M. Caraccioli, dans son Ouvrage qui a pour titre la jouissance de soi-

même, voudroit donc voir naître un Ordre de Freres Servants, qui tiendroient ſur les grandes routes des Hoſpices ou Auberges, dans leſquels il y auroit un Aumônier, un Chirurgien, & un homme qui ſçût les Langues. La dépenſe ſeroit d'ailleurs réglée par une eſpéce de tarif approuvé, & maintenu par l'autorité publique. Par ce moyen on recevroit ſans doute de meilleurs traitemens des mains de perſonnes dévouées à la vertu de l'hoſpitalité, que de la part de ces mercenaires à qui la ſoif de l'or fait commettre tant d'exactions : il ſemble que par un bon choix des domeſtiques de l'un & l'autre ſexe pour le ſervice des voyageurs, il ne ſeroit pas difficile de pourvoir aux inconvénients dont un Fondateur pourroit être touché, en craignant une trop grande diſſipation pour les membres de ſa Congrégation ; & s'il y a loin du projet à l'exécution, l'invention n'en eſt pas moins digne d'applaudiſſement : on ſçait que les établiſſemens les plus utiles doivent leurs progrès à des commencemens qui parurent d'abord téméraires. *

§. IV.

Tranquillité & ſûreté pendant la nuit.

I. *Heures des cris publics & du travail des gens de marteau.*

Il ſeroit contraire à la tranquillité publique qu'il ſe fît des annonces dans les rues & dans les places aux heures qui ſont deſtinées au repos des Citoyens ; c'eſt pourquoi les Magiſtrats de Police preſcrivent les heures auſquelles pourront commencer & devront finir les annonces ordinaires, ſoit pour le débit de certaines denrées, ſoit pour l'exercice de certaines profeſſions ; on ne permet point non plus le ſon de la caiſſe pour les enrôlements à des heures indues ; enfin les ouvriers qui travaillent du marteau ne peuvent le faire qu'à des heures convenables, qui peuvent varier ſelon l'uſage des lieux ; mais il y a lieu de les régler de maniere qu'il y ait au moins huit heures d'intervalle entre le travail du ſoir & celui du matin.

Si pluſieurs artiſans de cette eſpéce

vouloient occuper des boutiques dans une même rue, les voiſins pourroient ſe pourvoir auprès du Juge de Police, & il y auroit lieu d'obliger les nouveaux venus à prendre ailleurs leurs logemens : en effet, l'incommodité qui réſulte des profeſſions bruyantes eſt un mal néceſſaire, mais dont la charge doit être, autant qu'il eſt poſſible, répartie dans toute la Ville, afin qu'elle ſoit moins ſenſible, excepté lorſque par uſage immémorial il y a des rues conſacrées, pour ainſi dire, à la réſidence de cette eſpéce d'ouvriers.

II. *Des Traveſtiſſemens.*

Il eſt défendu aux Soldats de ſe traveſtir, ſoit de jour, ſoit de nuit, ſous d'autres habits que celui d'ordonnance, ſi ce n'eſt pour exercer quelque métier ou profeſſion dans la Ville; auquel cas il leur eſt défendu de porter l'épée pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de ſoldat. *Déclaration du Roi du 22 Juillet 1692, au Code pénal, tit. 16.*

Quelques Réglemens qui ont défendu de porter, acheter ou vendre des maſques ou autres déguiſemens, n'ont pas été ſuffiſamment maintenus, quoi-

que ce fût peut-être le vrai moyen de retrancher une partie des désordres scandaleux du Carnaval. *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste fœmineâ; abominabilis enim apud Deum est qui facit hoc.* Deuteron. 22.

Mais ce qui a toujours attiré l'attention des Magistrats & Officiers de Police, c'est l'exécution des Ordonnances qui défendent le port d'armes aux personnes masquées.

Ces Ordonnances portent que les personnes déguisées qui seront trouvées en armes, seront arrêtées; & si elles se mettent en défense, il est permis à tous de courir sus, & d'assembler contr'elles par tocsin; ensorte que si dans cette rebellion une personne masquée venoit à être tuée, il n'y auroit point d'action en Justice contre ceux qui auroient porté le coup à dessein de venger la sûreté publique. *Voyez la Conférence des Ordonnances, liv.* 11. *tit.* 12.

Du 11 Décembre 1742, Ordonnance du Lieutenant Général de Police de Paris qui fait défenses à toutes sortes de personnes, masquées ou non masquées, qui n'auront pas été invitées aux repas, festins de noces &

aſſemblées qui ſe feront chez les Traiteurs, ſoit de jour, ſoit de nuit, de s'y introduire avec violence, à peine d'être arrêtées & punies comme perturbateurs du repos public.

III. *De la retraite des Soldats.*

Les Soldats doivent ſe retirer dans leurs Quartiers, ſans en pouvoir ſortir après la retraite battue, s'ils n'ont ordre par écrit de leur Capitaine.

La Déclaration de 1660, concernant le port d'armes, art. 10. porte que les Gardes Françoiſes & Suiſſes ne pourront porter autre arme que leur épée, & ne pourront être que deux hors de leurs Quartiers; qu'ils ſeront tenus de ſe retirer, ou à leur Corps-de-garde, avant ſix heures, depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, & en Eté avant huit heures; que ſi on les trouve dehors, paſſé ladite heure, ſans ordre ou congé, ils ſeront mis en priſon & punis extraordinairement comme infracteurs des Ordonnances.

La Déclaration du Roi du 25 Août 1737, concernant le port d'armes, a fixé l'heure depuis Pâques à celle de neuf, & ils peuvent être enſemble juſ-

qu'au nombre de quatre. La même régle eſt établie pour les Cavaliers, Dragons & Soldats des autres Régimens; il leur eſt défendu à tous de faire le racolage ni aucun engagement forcé, à peine de carcan & des galéres: Ceux qui auront commiſſion de faire des recrues dans Paris, tenus préalablement d'en faire leur déclaration au Lieutenant Général de Police, auquel l'exécution de cette Loi eſt attribuée.

¶ L'Ordonnance du 3 Janvier 1753 enjoint à tous Soldats, Cavaliers ou Dragons qui arriveront à Paris, ſoit pour faire recrue, ſoit pour leurs affaires, de ſe repréſenter, ſous peine de priſon, pardevant le Lieutenant Général de Police, pour lui faire viſer les Cartouches de leurs congés, & déclarer le lieu de leur demeure, & ce dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; de faire une nouvelle déclaration lorſqu'ils viendront à changer de demeure, & de déclarer le temps où ils devront partir pour joindre leur Régiment, ou aller en quelqu'autre lieu que ce ſoit; leur défend en outre de reſter au-delà du terme de leurs congés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'être punis ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances. ¶

IV. *Débit du Vin, &c. à heure indue.*

La ſûreté de la nuit dépend auſſi de l'exécution des Réglemens qui obligent les Cabaretiers, Limonnadiers, Vendeurs d'eau-de-vie & autres liqueurs, à ceſſer leur commerce à des heures convenables.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Décembre 1711, fait défenſes à toutes perſonnes de fréquenter les Cabarets pendant la nuit & autres heures indues, & aux Hôtes & Cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, de priſon pour la ſeconde, même de plus grande punition s'il y échet. *Brillon*, verbo *Police*, *nombr.* 118.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Janvier 1724, fait défenſes aux Taverniers, Cabaretiers & autres vendans vins & boiſſons, de tenir les Cabarets ouverts & d'y recevoir aucunes perſonnes après huit heures du ſoir en Hyver, & après dix heures du ſoir en Eté, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. *Ibidem*, *nomb.* 119.

V. *Du Guet.*

La création du Lieutenant Général de Police pour la Ville de Paris en 1667, peut être regardée comme l'époque à laquelle on commença de jouir dans cette grande Ville d'une plus grande sûreté pendant la nuit. M. de la Reinye, le premier qui ait été revêtu de cette Charge importante, aidé par M. de Colbert, y pourvut principalement par l'établissement des lanternes publiques, & par la grande réforme qui fut faite dans le Guet.

Il y avoit autrefois des Compagnies de Guet dans les principales Villes du Royaume; il n'y a que Paris, Lyon & Orléans où cet établissement se soit bien conservé: dans les autres Villes, lorsqu'il n'y a point de troupes en garnison, ce sont les Habitans eux-mêmes qui veillent à leur sûreté; & en cas d'éclat, les Officiers de Police se font prêter main-forte par les Huissiers & Sergens, Archers de Ville, & par la Maréchaussée. Dans des occasions plus importantes, la Milice bourgeoise peut être convoquée; mais il est sensible que toutes ces ressources

ſont trop lentes dans des cas imprévus, & qu'une Compagnie de Guet, proportionnée à la grandeur de la Ville, procureroit des ſecours plus aſſurés : la dépenſe du Guet & des lanternes publiques eſt de nature à être priſe ſur les deniers communs ; mais il faut convenir que l'établiſſement d'un Guet à cheval n'eſt guère pratiquable que dans les Villes conſidérables qui ont des revenus ſuffiſans pour en ſoutenir aiſément la dépenſe, & cela ne ſe peut faire qu'en obtenant de Sa Majeſté des Lettres Patentes.

Parmi pluſieurs Réglemens qui ont été faits pour le Guet de Paris, on peut voir celui du 19 Février 1691, au premier Volume du Traité de la Police, *livre premier*, *tit.* 14.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Juillet 1668, enjoint aux Officiers & Archers du Guet d'exécuter ſans délai les Jugemens & ordres du Lieutenant Général de Police, à peine d'interdiction, & de plus grande peine, ſelon l'exigence des cas.

Par autre Arrêt du Parlement, du premier Août 1750, la Cour faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, » ordonne que les

» Ordonnances, Arrêts & Réglemens
» de la Cour pour la Police de la Ville
» & Fauxbourgs de Paris, ſeront exé-
» cutés ſelon leur forme & teneur; ce
» faiſant, que les Officiers & Archers,
» tant du Guet que de Robe-Cour-
» te, & autres chargés de captu-
» res pour contraventions à la Po-
» lice pendant le jour, ſeront tenus,
» lorſqu'ils arrêteront des contreve-
» nans, de les conduire ſur le champ
» dans la maiſon du Commiſſaire dans
» le quartier duquel leſdites captu-
» res auront été faites, & de remettre
» entre ſes mains les piéces ſervant à
» conviction dont ils ſe ſeront ſaiſis,
» à l'effet par lui d'interroger leſdits
» contrevenans, d'entendre les té-
» moins, ſi aucuns y a, & de faire
» toutes les procédures néceſſaires
» pour aſſurer la preuve de la contra-
» vention; pour enſuite par le Com-
» miſſaire ordonner, s'il y échet &
» s'il le juge à propos, l'élargiſſe-
» ment de celui ou de ceux qui au-
» ront été arrêtés, ou faire conduire
» leſdits contrevenans dans les pri-
» ſons, ou d'en donner avis ſur le
» champ au Lieutenant Général de
» Police, ou au Lieutenant Criminel

» du Châtelet, ſuivant l'exigence des
» cas, pour être par eux ordonné ce
» qu'il appartiendra, dont & de tout
» ſera dreſſé procès-verbal par ledit
» Commiſſaire, & ledit procès-verbal,
» enſemble les piéces ſervant à con-
» viction qui lui auront été remiſes
» par ceux qui auront fait leſdites cap-
» tures, dépoſés au Greffe dans les
» vingt-quatre heures : ordonne qu'à
» l'égard de ceux qui auront été arrêtés
» pendant la nuit, les Arrêts des 19
» Février 1691 & 7 Septembre 1725,
» portant Réglement pour la Police
» & la ſûreté de la Ville de Paris,
» ſeront exécutés ſelon leur forme &
» teneur.

VI. *Du ſervice des Officiers d'épée, & de leurs Cavaliers.*

Il nous reſte à dire un mot du devoir & des fonctions des Officiers d'épée, par rapport à la ſûreté publique.

Autrefois chacun des Magiſtrats réuniſſoit le droit de commandement & celui de l'exécution ; le Magiſtrat lui-même à la tête de ſes Licteurs, Sergens ou Archers, exécutoit ſes Ordonnances. Depuis que l'étude des Loix

Romaines a réduit les Magiſtrats à la qualité de gens d'étude, nos Rois ont créé des Officiers d'épée pour faire exécuter les Ordonnances des Magiſtrats de Robe-longue; ils ont même attribué à ces Officiers une portion de la Judicature par rapport à certains crimes qui demandent d'être réprimés promptement, & avec le moins de formalités.

Tels ſont les Lieutenans de Robe-Courte & les Prévôts des Maréchaux, que l'on nomme en certains lieux Vice-Baillifs ou Vice-Sénéchaux. Ces Officiers, leurs Lieutenans & Cavaliers doivent, lorſqu'ils en ſont requis, prêter main-forte pour l'exécution de toutes Ordonnances de Juſtice, & en particulier pour l'exécution des Ordonnances, Jugemens, Ordres & Mandemens des Lieutenans Généraux de Police, ſuivant qu'il eſt textuellement ordonné par l'Edit de création deſdits Lieutenans de Police; ce qui eſt d'ailleurs conforme aux diſpoſitions générales des Ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois, afin que la force demeure à la Juſtice.

Ces Officiers d'épée ſont chargés principalement de la ſûreté des grands chemins;

chemins ; » Et afin que la campagne » ſoit en ſûreté, & les grands chemins » rendus libres & aſſurés pour la liber- » té du commerce & des voyageurs, » ordonnons aux Prévôts des Maré- » chaux, Vice-Baillis & Vice-Séné- » chaux, de faire leurs chevauchées » par les champs, ſans demeurer ès » Villes, & nettoyer le pays de leurs » établiſſemens de voleurs & vaga- » bonds, &c. » *Déclaration du Roi du* 18 *Novembre* 1660, *art.* 11.

VII. *Concluſion de ce Titre.*

Tous les Réglemens que nous vê- nons de rapporter ſous ce titre, doi- vent être maintenus en toutes occaſions, mais principalement dans les temps & dans les lieux où la guerre peut donner de juſtes alarmes pour la ſûreté publi- que.

La compétence des Lieutenans Gé- néraux de Police ſur les divers objets qui ont rapport à la ſûreté publique, eſt établie par leur Edit de création en ces termes : » Nous voulons & ordon- » nons que leſdits Lieutenans Géné- » raux de Police connoiſſent de tout » ce qui concernera la ſûreté des Vil-

» les & lieux où ils seront établis, du
» port d'armes prohibé par nos Ordon-
» nances . . . de l'entretenement des
» lanternes dans les Villes où l'éta-
» blissement en a été fait . . . auront
» la visite des Hôtelleries, Auberges,
» Maisons garnies, Cabarets, Caffés,
» Tabacs & autres lieux publics; au-
» ront la connoissance des assemblées
» illicites, séditions, tumultes & dé-
» sordres qui arriveront à l'occasion
» d'icelles, &c.

Au surplus, c'est à ces Officiers que s'adressent les ordres pour la publication des Déclarations de guerre & de paix. Un Arrêt du Conseil du 3 Janvier 1679, contradictoire entre le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, & le Lieutenant Général de Police, l'a ainsi jugé. Les Lieutenans Généraux de Police des Villes de Soissons, de Laon, & de Chaulny, ont obtenu Arrêts conformes en leur faveur, contradictoirement avec des Juges Civils ou Officiers Municipaux qui leur contestoient ce droit. Ils sont rapportés par *Brillon*, verbo *Police*, *nombr.* 149. *bis.*

* Nous ne pouvons mieux terminer cette premiere Partie, que par l'Ordonnance qui suit.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant les recrues qui se font à Paris.

Du 27 Mars 1760.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée qu'au préjudice & contre les dispositions de sa Déclaration du 25 Août 1737, il se commet beaucoup d'abus dans les Engagemens militaires qui se font à Paris, tant de la part des Recruteurs que d'autres Particuliers, qui sans droit & sans autorité se prêtent aux différentes manœuvres qui sont mises en pratique pour surprendre ceux qui, par leur âge & leur bonne foi, ne sauroient être en garde contre les piéges qu'on leur tend : Et Sa Majesté voulant y pourvoir, tant pour la tranquillité & la sûreté de ses Sujets, que pour le bien de son service, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. I. La Déclaration de Sa Majesté du 25 Août 1737, & son Ordonnance du 10 Juillet 1741, portant défense aux Recruteurs d'entrer dans l'Hôtel-Dieu de la Ville de Paris, seront exécutées selon leur forme & teneur.

II. Défend Sa Majesté, conformé-

ment à l'article IV de ladite Déclaration, aux Soldats de ſes Gardes Suiſſes & Françoiſes, à tous autres Soldats Recruteurs & autres Particuliers, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire le racolage, ni aucun engagement forcé, ſoit par ſurpriſe, menaces ou autrement, que de bonne volonté; le tout à peine de nullité deſdits engagemens du carcan & des galères, tant contre ceux qui ſeront convaincus de pareilles manœuvres, que contre ceux qui les auront favoriſées.

III. Veut Sa Majeſté que tous Officiers, Sergens, Cavaliers, Dragons ou Soldats de ſes troupes, ou autres Particuliers qui auront commiſſion de faire des recrues, ſoient tenus, avant que de recevoir aucuns engagemens, de faire leur déclaration pardevant le ſieur Lieutenant Général de Police, & de repréſenter leur pouvoir, dont il ſera tenu regiſtre dans ſes bureaux; de laquelle déclaration il ſera remis note à l'Officier de Police chargé de ſes ordres pour la partie militaire, qui en tiendra pareillement regiſtre; le tout à peine de nullité deſdits engagemens.

IV. Ne pourront leſdits Officiers, Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats, faire aucun engagement que

pour leur régiment, à peine de nullité des engagemens qu'ils auroient reçus pour d'autres Corps.

V. Veut Sa Majeſté que les Officiers, Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats faiſans recrue, ne puiſſent faire contracter aucun engagement ſans être revêtus de leur uniforme, & qu'ils ſoient tenus de notifier à ceux qu'ils engageront le nom & l'eſpece du Regiment pour lequel ils engageront, & d'en faire mention dans l'engagement, à peine de nullité deſdits engagemens.

VI. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers, Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats, & tous autres faiſant recrue, de demander à ceux qui ſe préſenteront à eux pour s'engager, avant que de recevoir leur engagement, s'ils ne ſont point déſerteurs, ou déjà engagés, ou ſervant dans d'autres Corps pour quelque ſervice que ce ſoit; & lorſqu'ils en feront l'aveu, ou que les Recruteurs auront lieu de les ſoupçonner, ils les feront conduire chez un Commiſſaire au Châtelet, qui pourra les envoyer en priſon pour diſcipline militaire, ou les faire relâcher, s'il le juge à propos.

VII. Tous Cavaliers, Dragons & Soldats qui auront quitté leur Corps

ſans congé en bonne forme, ſeront arrêtés à Paris par les Officiers de Police, qui les conduiront chez un Commiſſaire au Châtelet, d'où ils ſeront envoyés en priſon, pour être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

VIII. Les Officiers, Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats faiſant recrues à Paris, ſeront tenus de faire conduire les Soldats qu'ils auront engagés, vingt-quatre heures après leur engagement, à l'Officier de Police chargé de la partie militaire, lequel après les avoir interrogés ſur la maniere dont ils auront contracté leur engagement, & confronté, ſi beſoin eſt, avec ceux qui le lui auront fait contracter, préſentera ledit engagement avec ſes obſervations au ſieur Lieutenant Général de Police, pour être par lui viſé & approuvé, s'il y a lieu; & dans le cas où le Soldat ſe plaindroit d'avoir été ſurpris, racolé ou forcé à s'engager, ledit Officier de Police en rendra compte ſur le champ audit ſieur Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvu ainſi qu'il appartiendra.

IX. Ne pourront leſdits Officiers, Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats, faire partir leurs Cavaliers, Dragons & Soldats de recrue, ſans que

leurs engagemens n'ayent été viſés du ſieur Lieutenant Général de Police, à peine de nullité deſdits engagemens.

X. Il ſera tenu regiſtre par ledit Officier de Police, de tous les engagemens qui ſeront faits à Paris & dans la banlieue, ſur lequel regiſtre il ſera par lui compoſé des états particuliers par régiment, où il ſera fait mention des noms & qualités des Recruteurs, des noms & ſurnoms, pays de naiſſance, vacation, âge, taille & ſignalement de l'engagé, enſemble de ce qu'il aura reçu pour ſon engagement; leſquels états ſeront remis tous les huits jours audit ſieur Lieutenant général de Police, pour être par lui examinés, & enſuite envoyés au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre.

XI. Et dans le cas où les Cavaliers, Dragons & Soldats de recrue, ne joindroient pas le Corps pour lequel ils auroient été engagés, ou déſerteroient après l'avoir joint, leurs Officiers ou Conducteurs en donneront avis audit ſieur L. G. de Police, à l'effet de les faire arrêter, s'ils reviennent à Paris.

XII. Défend Sa Majeſté à tous Marchands de vin, Cabaretiers, Traiteurs, Limonnadiers & autres de recevoir dans leurs maiſons & cabarets au-

cuns Racoleurs, de se prêter ni de souffrir qu'il y soit fait aucun engagement forcé ou par surprise; leur enjoint d'avertir sur le champ le Commissaire le plus prochain de toutes les contestations dont ils s'appercevront sur cet objet, & même de requérir la garde du Guet pour s'assurer des coupables; le tout à peine de trois cens livres d'amende, & d'être poursuivis extraordinairement, s'il y échet.

Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Lieutenant Général de Police en ladite Ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la Présente, & de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Versailles le vingt-septième jour de Mars, l'an mil sept cent soixante. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DUC DE BELLE-ISLE.

ANTOINE-RAYMOND JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris:

Vû l'Ordonnance ci-dessus, nous ordonnons qu'elle sera lue, publiée & affichée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Fait à Paris, en notre Hôtel, le vingt-neuf Mars mil sept cent soixante. Signé *DE SARTINE.* Et plus bas, *Par Monseigneur*, IMBERT. *

Fin de la premiere Partie.

TITRE VIII.

CODE
DE
LA POLICE.
SECONDE PARTIE.

TITRE VIII.

Des Sciences & Arts Libéraux.

PARMI les Sciences & les Arts libéraux qui concourent à l'utilité & à la gloire d'un Etat, nous nous attacherons à donner l'extrait des Réglemens qui concernent les Médecins, les Chirurgiens & Apotiquaires, les Imprimeurs & Libraires, après avoir dit un mot des Colléges institués pour l'instruction de la jeunesse.

§. I.

Des Univerſités, Colléges & Ecoles publiques.

La ſcience du culte de Dieu eſt la plus eſſentielle, & la premiere dans l'ordre de celles que l'on enſeigne dans les Univerſités.

L'Etude des Loix tient le ſecond rang.

Enſuite eſt celle de la Médecine, qui a pour objet de découvrir les cauſes des maux qui altérent la conſtitution du corps humain, & d'y apporter les remédes convenables.

La quatriéme faculté des Univerſités, eſt celle des Arts qui donnent des connoiſſances utiles pour avoir l'entrée aux trois ſortes de ſciences dont il vient d'être parlé; ces Arts comprennent l'étude des Langues, de la Poëſie, de l'Eloquence & de la Philoſophie.

La faculté des arts n'a qu'un ſeul degré, qui eſt celui de Maître, & qui ſe donne après l'étude des différentes parties de la Philoſophie.

Dans les trois autres facultés, il y a les degrés ſucceſſifs de Bachelier, Li-

cencié & Docteur, lesquels donnent le droit d'exercer des fonctions en celle de ces facultés où on les a obtenus, de remplir certaines places dans l'Etat Ecclésiastique, d'exercer des Charges dans la Judicature, & de faire la profession d'Avocat ou celle de Médecin.

Dans les Villes où il n'y a pas d'Université, on y a suppléé par l'établissement des Colléges & Ecoles publiques, selon qu'il fut ordonné par l'article 24 de l'Ordonnance de Blois de 1579, d'y pourvoir; mais on ne peut y conférer de grades.

Ce qui peut intéresser le ministere des Magistrats de Police par rapport aux Universités & Colléges, c'est que les Statuts de leurs établissemens soient observés, que les leçons des Professeurs & les Théses des Répondans, ne contiennent rien qui puisse blesser la Religion, les Loix, les bonnes mœurs, & qu'il ne s'y commette aucun désordre de la part des Ecoliers.

La nomination des Maîtres & Maîtresses des petites Ecoles, est réservée aux Evêques; il n'est permis ni aux Maîtres de ces Ecoles, d'y recevoir des filles, ni aux Maîtresses d'y recevoir des garçons.

Voyez le Journal des Audiences, tome 4, liv. 3, chap. 4, & la Déclaration du 14 Mai 1724.

§. II.

De l'exercice de la Médecine.

Par une Ordonnance de Charles VI. du 17 Août 1390, il fut ordonné qu'il seroit informé contre les Médecins & Chirurgiens non experts.

L'Ordonnance de Blois de 1579, article 87, a depuis ordonné que » nul » ne pourroit pratiquer en Médecine, » qu'il ne fût Docteur en ladite faculté.

Celui qui vient s'établir dans une Ville, sous le titre de Médecin, doit justifier au Juge de Police de ses lettres de Doctorat, & prêter pardevant lui le serment d'exercer sa profession avec fidélité.

Quoiqu'un Médecin soit approuvé, il ne laisse pas de répondre des fautes qu'il fait contre les régles de sa profession, par impéritie.

Les Médecins qui ont commencé de traiter un Malade, ne peuvent discontinuer tant que dure la maladie, s'ils n'ont excuse légitime, ni exiger des compositions pour leurs honoraires.

C'eſt auſſi un devoir important de leur profeſſion, de ne point abuſer de la confiance des Malades, en révélant leurs ſecrets, ſuivant un Article de leurs Statuts : *ægrorum arcana, viſa, audita, intellecta nemo eliminet.*

Au ſurplus, ils ſeroient très-puniſſables, s'ils ordonnoient quelque remede qui fût contraire à la Religion & aux bonnes mœurs, ou s'ils négligeoient d'avertir du péril les parens ou le Paſteur du malade. *Voyez l'Article* 8 *de la Déclaration du* 14 *Mai* 1724, *concernant la Religion.*

Ces devoirs ſont les mêmes pour les Chirurgiens.

§. III.

De la Chirurgie.

I. *Exercice de cet Art.*

Les Statuts portans Réglement pour toutes les Communautés de Chirurgiens des Provinces du Royaume, regiſtrés au Parlement de Paris le 13 Août 1730, ne laiſſent rien à deſirer pour la Police de leurs Communautés : Nous nous contenterons d'en extraire les articles dont la connoiſſance eſt le plus néceſſaire aux Officiers de Police.

Il eſt défendu à toutes perſonnes d'exercer conjointement ou ſéparément quelques-unes de parties de la Chirurgie en aucun lieu du Royaume, à moins d'être reçus Maîtres. *Article 6.*

Ceux qui exerceront purement & ſimplement la Chirurgie, ſeront réputés exercer un art libéral. *Article 7.*

On ne pourra faire aucun emprunt, obligation, ni dépenſe extraordinaire, qu'en vertu d'une délibération faite dans l'Aſſemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté, à la pluralité des ſuffrages, & homologuée par le Lieutenant Général de Police, à peine par les Prévôts d'être reſponſables deſdits emprunts & dépenſes extraordinaires en leur propre & privé nom. *Article 19.*

Les comptes, en cas de difficulté, ſeront examinés, vûs & approuvés, ſi faire ſe doit, ſinon réformés par le même Juge de Police, Procureur du Roi ou Procureur Fiſcal, avant qu'ils puiſſent être exécutés, & ſera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges, ſavoir, 6 livres au Lieutenant de Police, & 4 liv. au Procureur du Roi, ou Procureur Fiſcal, pour chaque homologation, ou viſa de compte, lequel droit aura pareillement lieu pour toutes les au-

tres homologations requiſes & néceſſaires. *Article* 20.

Dans les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les Lieutenans du premier Chirurgien & les Prévôts en charge nommeront de mois en mois, deux d'entre les Maîtres de la Communauté, ſavoir, un ancien en réception, & l'autre du nombre des jeunes, qui ſeront choiſis à tour de rôle, pour ſe trouver tous les jours à l'Hôpital de la Ville, & y panſer gratuitement les pauvres malades. *Article* 22.

Chaque Communauté fera démontrer publiquement dans ſa Chambre commune, par l'un des anciens Maîtres qu'elle nommera tous les ans, l'anatomie, l'oſtéologie, & toutes les opérations de la Chirurgie; & en cas qu'elle ne puiſſe avoir un ſujet humain, la démonſtration ſe fera ſur un ſujet deſſéché, & ſur des animaux pour les opérations du bas ventre & de la poitrine, & ſur la tête d'un veau pour le trépan; & ſera payé au Démonſtrateur cinquante livres, ſur les deniers de la bourſe commune. Défenſes aux Barbiers-Perruquiers, enſemble à leurs garçons, d'y entrer, à peine d'amende, & aux garçons Chirurgiens de s'y trouver avec épées, can-

nes ou bâtons ; enjoint à eux de s'y comporter avec reſpect, à peine de punition exemplaire, & d'être procédé extraordinairement contre eux devant le Lieutenant de Police. *Article* 25.

Aucun Aſpirant ne ſera admis à faire le grand chef-d'œuvre, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il eſt fils de Maître, & de vingt-deux, s'il ne l'eſt pas. *Article* 32.

Les Articles qui ſuivent, réglent la forme des réceptions & les divers examens que l'Aſpirant doit ſubir, dont les principaux doivent être faits en préſence d'un Médecin. *Voyez les titres* 5, 6 & 7.

Un Maître en Chirurgie qui veut changer de demeure, peut ſe faire aggréger dans une autre Communauté, en ſubiſſant un ſeul examen. *Voyez le titre* 8. Mais comme on pouvoit abuſer de cette facilité, il y a été pourvu par les Lettres-Patentes en date du 31 Décembre 1750, ſuivant leſquelles nul Maître ne peut prétendre l'aggrégation, qu'en rapportant certificats en bonne forme, des Juges des lieux, contenant qu'ils ont exercé la Chirurgie avec honneur pendant dix ans dans la Ville pour laquelle il avoit été reçu.

Ceux qui voudront exercer la partie de la Chirurgie appellée herniere, ou ne s'occuper qu'à la cure des dents, & remettre les membres démis ou disloqués, seront tenus, avant d'en faire aucun exercice, de se faire recevoir dans une Communauté, ils subiront un examen de pratique, & seront reçus s'ils sont jugés capables. *Article* 70.

II. *Des Sages-Femmes.*

» Toutes Aspirantes à l'art des accou-
» chemens dans une Ville où il y aura
» Communauté, seront tenues de faire
» deux années d'apprentissage avec une
» Maîtresse Sage-Femme de la Ville,
» ou de servir deux années à l'Hôtel-
» Dieu de la même Ville, au cas qu'il
» y ait moyen d'occuper des apprentisses
» en cet art «.

Celles des Bourgs & Villages, de même que les Chirurgiens, doivent se faire recevoir par la Communauté établie dans le Chef-lieu de la Justice où elles veulent se fixer. *Voyez la Déclaration du 3 Septembre 1736, à la suite desdits Statuts.*

Celles qui rapporteront un certificat de pauvreté, donné par leur Curé, se-

ront reçues gratuitement. *Voyez l'Article* 77.

Les Sages-Femmes seront tenues de mettre leurs noms au bas de leurs enseignes; défenses à elles d'en faire inscrire d'autres. *Article* 93.

Par Arrêt du Parlement, du 19 Avril 1755, il a été ordonné, qu'à l'avenir les femmes & les filles ne pourroient être agrégées dans l'état d'herniaires & dentistes, ni dans aucune autre partie de la Chirurgie, que dans celle qui concerne les accouchemens.

III. *Police de la Chirurgie.*

Sera fait tous les ans une visite par le Lieutenant du premier Chirurgien, assisté de son Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville & des lieux du ressort, pour voir s'il ne se commet point d'abus, tant par rapport aux Apprentifs, qu'autrement; si leurs instrumens sont en état, & autres choses nécessaires à la Chirurgie, comme aussi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans, & dresser son procès-verbal, & ensuite en faire son rapport aux Juges des lieux, pour y être par eux pourvû. *Articles* 80 & 81.

L'ouverture des cadavres ne pourra être faite, & il n'y pourra être procédé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, que douze heures après la mort & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, que vingt-quatre heures après. Ceux qui décéderont subitement, ne pourront être ouverts en toutes saisons, qu'après vingt-quatre heures pour le moins; le tout s'il n'est autrement ordonné par Justice. *Article 83.*

IV. *Débit des remédes particuliers.*

Aucun ne pourra faire imprimer, afficher & distribuer tel reméde que ce soit, dépendant de l'art, s'il n'en a obtenu la permission du Lieutenant Général de Police, sur les certificats du premier Chirurgien de Sa Majesté, ou de tels autres Médecins & Chirurgiens que le premier Médecin ou le premier Chirurgien jugeront à propos de choisir, & ceux qui obtiendront ces permissions, seront tenus d'imprimer dans leurs Placards, affiches ou billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cens livres d'amende. *Article 96.*

Les Imprimeurs qui imprimeront ces billets & placards, seront tenus d'y fai-

re mention des permiſſions, & exprimer leurs noms, à peine de pareille amende de cinq cens livres, d'interdiction & de punition exemplaire, tant contre les Imprimeurs, que contre les afficheurs. *Article 97.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Mars 1731, concernant la diſcipline & la Police des trois Corps de la Médecine, il eſt ordonné qu'ils ne ſera délivré aucuns brevets par le premier Médecin du Roi, pour la diſtribution des remédes particuliers, qu'après avoir été examinés à la Commiſſion, en conſéquence d'une délibération ſignée de tous ceux qui la compoſent, & que pour plus grande ſûreté dans l'uſage deſdits remédes, les maladies & les circonſtances auxquelles ils ſeront jugées appliquables, ſeront ſpécifiées dans leſdits brevets & priviléges. *Article 1.*

Que leſdits priviléges ne ſeront accordés que pour trois ans, paſſé lequel temps, ſeront tenus ceux en faveur de qui ils auront été expédiés, les rapporter pour en obtenir le renouvellement qui ne ſera délivré que ſur les certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où leſdits remédes auront été employés, ſur le bon effet qu'ils auront

produit, le tout à peine de nullité, & de mille livres d'amende applicables aux Hôpitaux des lieux; même de punition exemplaire contre ceux qui auront, ledit temps passé, continué à distribuer leurs remédes, sans avoir obtenu le renouvellement de leurs brevets. *Artic.* 2.

Et pour éviter toute surprise dans le public, de la part des distributeurs desdits remédes, qui auront été examinés & approuvés; il est ordonné que l'original des affiches sera conforme à la teneur des brevets qui les autoriseront, & visé du premier Médecin, ou de tel autre qui sera par lui prépose, à peine de 500 livres d'amende. *Article* 3.

Le 10 Septembre 1754, est intervenu un nouvel Arrêt du Conseil d'Etat sur la même matiére, dont les dispositions sont plus étendues; outre ce qui vient d'être dit, Sa Majesté ordonne que ceux qui auront obtenu les brevets dont il s'agit, ne pourront faire imprimer aucune relation de guérisons opérées par leurs remédes qu après une permission du premier Médecin sur l'avis de la Commission. Dans les lieux où ils distribueront leurs remédes, ils seront tenus de communiquer un double de leur brevet aux Doyens des Facultés, Col-

léges & Aggrégations de Médecine desdits lieux, ou s'il n'y en a pas, à ceux des lieux les plus voisins où il y en aura; lesquels Doyens auront soin d'informer exactement le premier Médecin du succès ou des inconvéniens qui auront été observés dans l'usage desdits remédes. Les Magistrats ne pourront permettre à ceux qui auront obtenu des brevets, de distribuer leurs remédes, qu'après que lesdits brevets auront été présentés auxdits Doyens des Facultés de Médecine. Défenses à ceux qui auront obtenu lesdits brevets, de les transporter ou communiquer à d'autres, ni établir des commissionnaires pour la distribution de leurs remédes : il leur est fait défenses de prendre des habits étrangers, ni aucun autre déguisement que ce soit pour distribuer lesdits remédes, de visiter aucuns malades, ni en recevoir chez eux pour des consultations, de se charger du traitement d aucunes maladies, & d'entreprendre aucune opération chirurgique au préjudice des Réglemens.

Le même Arrêt fait défenses à tous Colporteurs, de vendre & transporter dans les Provinces aucunes drogues, excepté les drogues simples & autres permises par les Réglemens : leur défend

expreſſément de vendre aucunes compoſitions officinales ou pharmaceutiques, qu'après avoir obtenu une permiſſion du premier Médecin ſur l'avis de la Commiſſion, comme ceux qui ont des priviléges pour débiter des remédes particuliers, le tout ſous différentes peines.

Nous n'avons point parlé du Corps des Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie de la Ville de Paris; on peut voir l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Avril 1749, au ſujet des conteſtations qu'ils avoient avec les Docteurs de la Faculté de Médecine.

§. IV.

De l'exercice de la Pharmacie.

Suivant les Statuts des Apoticaires & Epiciers, ſoit de la Ville de Paris, ſoit des autres Villes du Royaume, aucun ne doit être admis à la maîtriſe, s'il n'a fait apprentiſſage & ſervi les maîtres pendant un certain nombre d'années; & avant d'être procédé à ſa réception, il doit ſubir deux examens différens en préſence des Maîtres & de deux Docteurs en Médecine, puis faire un chef-d'œuvre de diverſes compoſitions, avec

la démonſtration de toutes les drogues qui doivent y entrer.

L'Epicier-Droguiſte doit pareillement avoir fait apprentiſſage, & ſubir des examens relatifs à ſa profeſſion.

En conſéquence, les mêmes Statuts portent défenſes à toutes perſonnes d'entreprendre de compoſer, vendre & diſtribuer, ſoit publiquement ou en particulier, aucunes médecines, drogues ou autres choſes pour entrer en quelque compoſition que ce ſoit de l'Art d'Apoticairerie ou Pharmacie, s'il n'a été reçu Maître & fait le ſerment pardevant le Magiſtrat de Police, à peine de confiſcation & de cinquante livres pariſis d'amende.

Lorſqu'il arrive à Paris des marchandiſes d'épiceries & drogueries, elles doivent être deſcendues au Bureau de la Communauté, pour être vûes & viſitées par les Gardes de l'Apoticairerie & Epicerie, avant que d'être tranſportées ailleurs, quand même elles appartiendroient à d'autres Marchands ou Bourgeois qui les auroient fait venir pour eux.

Enfin il doit être fait des viſites générales en différens temps chez tous les Marchands Apoticaires & Epiciers, pour examiner s'il ne s'y paſſe rien contre

tre les Statuts, & s'il se trouve des médecines & drogues sophistiquées, éventées ou corrompues, elles doivent être brûlées devant le logis de celui qui s'en trouvera saisi, lequel sera en outre condamné à l'amende, ou autre plus grande peine, s'il y échet. *Voyez lesdits Statuts au Traité de la Police, liv. 4, tit. 10.*

Par Arrêt du Parlement du 17 Octobre 1597, » il fut ordonné que par » les deux Médecins nommés par la Fa» culté de Médecine pour les lectures » & maîtrises des Apoticaires, deux au» tres Médecins que ladite Faculté » nommeroit par chacun an, dû moins » par deux des quatre en l'absence des » autres, visitation seroit faite deux » fois l'année des drogues & composi» tions qui se trouveroient ès boutiques » des Apoticaires, Epiciers & Dro» guistes, tant de la Ville que Faux» bourgs, en quelque Justice qu'ils » soient demeurans; & enjoint aux » Gardes & Jurés desdits Apoticaires, » assister lesdits Médecins en chacune » desdites visitations, aux jours, heu» res & boutiques qui leur seroient assi» gnés par lesdits Médecins ou deux d'i» ceux, le tout sans aucuns frais. *Ibid.* «

Et par Sentence du Châtelet de Paris

du 17 Juillet 1710, le Magiſtrat de Police, en rappellant les diſpoſitions dudit Arrêt, rendit l'Ordonnance ſuivante.

» Enjoint auxdits Médecins de faire » dorénavant, par chacune année, en » la forme ſuſdite, deux viſitations deſ- » dites drogues en toutes leſdites bou- » tiques, dont la premiere ſera com- » mencée le lendemain de la mi-Carê- » me, & la deuxiéme le lendemain de la » mi-Août; deſquelles viſitations ſera » par leſdits Médecins & Jurés y aſſiſ- » tans, fait un procès-verbal qui ſera » mis par devers nous, pour icelui vû » & communiqué au Procureur du Roi, » être ordonné par nous ce que de rai- » ſon. *Ibidem* «.

Il y a, ſur ce ſujet, en Dannemarc un établiſſement remarquable; toutes les drogues des Apoticaires y ſont taxées, les Magiſtrats de chaque Ville en font la viſite toutes les ſemaines, accompagnés de Médecins, & ils font jetter toutes celles qui ſont vieilles ou mauvaiſes.

L'Edit du mois de Novembre 1706, porte que » les Lieutenans Généraux » de Police, recevront le ſerment des » Médecins, Chirurgiens & Apoticai- » res qui ſe viendront établir dans les

» Villes & lieux de leur établiſſement, » & connoîtront de tout ce qui concer- » nera leur art & profeſſion «.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Janvier 1703, le Lieutenant Général de Police de Chaumont en Baſſigny, a été confirmé dans le droit excluſif de connoître des conteſtations d'entre les Médecins, Chirurgiens, Apoticaires & Sage-Femmes, pour ce qui concerne leur art & profeſſion. *Voyez Brillon, verbo* Police, *nombre* 47 *bis.*

§. V.

De la Librairie & Imprimerie.

L'Imprimerie inventée au milieu du quinziéme ſiécle, eſt un ſecours que la Providence nous a donné pour faciliter l'inſtruction des hommes. Il dépend du bon uſage de cette invention, de la faire ſervir à la conſervation & à l'accroiſſement des Sciences & des beaux Arts.

De-là les Réglemens dont les vûes ſont d'empêcher les déſordres que la licence peut introduire dans l'exercice de cet art ſi précieux, d'en procurer la perfection, & de favoriſer le commerce des bons livres.

Le Réglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris, arrêté au Conseil d'Etat le 28 Février 1723, est le plus ample & le plus étendu que nous ayons: comme il comprend les dispositions principales de tous ceux qui ont précédé, c'est à celui-là qu'il convient s'arrêter ici, d'autant plus qu'il a été rendu commun pour les Provinces, par autre Arrêt du Conseil du 24 Mars 1744, en ces termes. » Le Roi étant en son » Conseil, de l'avis de M. le Chance- » lier, a ordonné & ordonne, que » l'Arrêt de son Conseil du 28 Février » 1723, portant Réglemens général » sur le fait de l'Imprimerie & de la Li- » brairie, sera exécuté selon sa forme » & teneur dans toutes les Villes du » Royaume, & où il se fait un commer- » ce de livres, & dans celles où il y a » des Imprimeries établies: fait défen- » ses à tous Libraires & autres, de con- » trevenir audit Réglement sous les » peines y portées. Enjoint aux Lieu- » tenans Généraux de Police ou autres » Officiers de Police, de se conformer » audit Réglement «.

Nous allons en extraire seulement les articles les plus essentiels.

I. *Commerce de livres.*

Défenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre & débiter aucuns..... acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre & autres lieux, à peine de cinq cens livres d'amende, de confiſcation & de punition exemplaire..... Comme auſſi aux Auteurs & à toutes perſonnes autres que leſdits Imprimeurs, d'avoir & tenir en quelque lieu que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucunes preſſes, caractéres & uſtenciles d'Imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiſcation des preſſes, & de trois mille livres d'amende, *art.* 4. Du 31 Décembre 1748, Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui renouvelle les défenſes à tous Merciers & Porte-balles, & à toutes perſonnes autres que les Marchands Libraires, de vendre, débiter ou autrement diſtribuer des livres, même dans les Campagnes, dans les Foires ou ailleurs, à l'exception des almanachs & petits livres de prieres qui n'excéderont

pas deux feuilles d'impreſſion du caractére dit Cicero.

Défenſes ſont faites à tous Libraires d'acheter aucuns livres des enfans ou ſerviteurs des autres Libraires, des enfans de famille, des écoliers, des ſerviteurs domeſtiques, & de toutes perſonnes inconnues, s'ils ne ſont certifiés par d'autres perſonnes domiciliées & capables d'en répondre; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des vieux papiers & parchemins. *Article* 7.

Enjoint Sa Majeſté auxdits Libraires & à tous autres, de retenir les livres qui leur ſeront préſentés par perſonnes ſuſpectes, & de les remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des Syndic & Adjoints, qui ſeront tenus d'en avertir le Lieutenant Général de Police. *Article* 8.

II. *Imprimeries.*

Par l'article 9, les Imprimeurs doivent mettre leurs noms & demeures ſur les livres & écrits par eux imprimés, ſous différentes peines.

La Déclaration du 10 Mai 1728, leur enjoint en outre de mettre la datte de l'année, avec défenſes de ſuppoſer

le nom d'une autre Ville, à peine de faux.

L'article 14 du Réglement, leur enjoint d'avoir un tableau, portant qu'ils tiennent Imprimerie, & ce tableau ne peut être mis ailleurs que dans le lieu où ſera actuellement leur Imprimerie.

Enjoint auxdits Libraires & Imprimeurs de tenir leurs boutiques, magaſins & Imprimeries fermées les Dimanches & jours de Fêtes commandées par l'Egliſe, à peine d'amende. *Article* 16.

Pourront néanmoins, en cas de néceſſité ſeulement, préparer & tremper leurs papiers, hors les heures du Service Divin. *Article* 40.

III. *Capacités des aſpirans à la Maîtriſe.*

Par l'article 43, pour être admis à la Maîtriſe, il faut avoir fait apprentiſſage pendant quatre années, & ſervir les Maîtres en qualité de compagnon durant trois ans, après le temps de l'apprentiſſage achevé, avoir vingt ans accomplis, être congrû en Langue Latine, & ſçavoir lire le Grec.

En outre les aſpirans doivent ſubir un examen ſur la Librairie, & celui qui veut être Imprimeur, faire une épreuve

de ſa capacité en préſence des Syndic & Adjoints, & de pluſieurs Anciens. *Voyez l'Article* 44.

Procès-verbal doit être dreſſé par les Syndic & Adjoints, de l'examen & épreuves des aſpirans à l'Imprimerie, lequel avec un certificat de Catholicité, & l'information de vie & mœurs, ſera remis entre les mains du Lieutenant Général de Police, pour être par lui envoyé, avec ſon avis, à M. le Garde des Sceaux, & être en conſéquence expédié un Arrêt du Conſeil ſur lequel, & non autrement, il ſera procédé à la réception d'un aſpirant, à l'Imprimerie. *Voyez l'article* 45.

Les nouveaux Maîtres prêteront ſerment par-devant le Lieutenant Général de Police, ſans aucuns frais, en préſence des Syndic & Adjoints, qui en feront mention ſur les lettres de maîtriſe. *Article* 47.

Les articles ſuivans preſcrivent l'aſſortiment des Imprimeries, avec des viſites de trois mois en trois mois, par les Syndic & Adjoints.

IV. *Fondeurs de Caractéres.*

L'article 65, défend aux Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, de délivrer leurs

leurs fontes à d'autres perſonnes qu'aux Imprimeurs ou à leurs Veuves en exercice ; & ſuivant l'article 68, ils ne peuvent pareillement céder ou tranſporter leurs poinçons, frappes & matrices, en tout ou en partie, à d'autres qu'aux Imprimeurs, aux Libraires & aux Fondeurs.

V. *Colporteurs.*

Aucun ne pourra être Colporteur, s'il ne ſçait lire & écrire, & qu'après avoir été préſenté par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs au Lieutenant Général de Police, & par lui reçu ſur les concluſions du Procureur de Sa Majeſté ; ce qui ſera fait ſans frais. *Article 69.*

Une Ordonnance du Roi du 29 Octobre 1732, fait défenſes aux Colporteurs de crier, vendre & débiter aucuns imprimés, dont les permiſſions ſoient de plus anciennes dates qu'un mois, ni aucuns ouvrages, même aucunes Sentences re dues par des Juges hors du reſſort de la Ville, ſans la permiſſion du Lieutenant Général de Police ; & de crier ſous d autres titres & dénomination, que ceux qui ſont mis en tête deſdits imprimés.

VI. *Visites des livres & estampes.*

L'article 85, régle les visites qui doivent être faites dans les Imprimeries, boutiques, magasins & fonderies, dont les procès-verbaux seront remis au Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvû: & enjoint aux Imprimeurs de tenir leurs Imprimeries ouvertes, ou seulement fermées d'un loquet, pendant le temps du travail, sous peine d'amende.

La Déclaration du 10 Mai 1728, ajoute des défenses d'avoir dans leurs maisons, ou autres lieux où ils imprimeront, aucunes portes de derriere par lesquelles ils puissent faire sortir clandestinement aucuns imprimés.

Au cas que lors des visites qui seront faites chez les Libraires & Imprimeurs ou dans les magasins, étant dans les Colléges ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera, par les Syndic & Adjoints, dressé procès-verbal, dont ils référeront au Lieutenant Général de Police, à l'effet d'obtenir main-forte & même permission de faire procéder par bris & rupture des portes, en se con-

formant à l'Ordonnance. *Article* 86.

Les livres & eſtampes qui arrivent à la Ville doivent être apportés au même état à la Chambre Syndicale de la Communauté, pour y être viſités, à peine de confiſcation & d'amende ; où il ſe trouveroit des livres ou eſtampes contraires à la religion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des mœurs, ou libelles diffamatoires, ou imprimés dans le Royaume ſans privilége ni permiſſion & ſans nom de Libraire & de la Ville, ou contrefaits ; le tout doit être arrêté. *Voyez l'article* 89.

En conſéquence, l'article 90, défend à tous maîtres & conducteurs de caroſſes & coches, meſſagers, charretiers, rouliers & autres voituriers, tant par eau que par terre, qui améneront des ballots ou paquets de livres & eſtampes, ou de fontes & caractéres d'imprimerie, de les délivrer ni faire délivrer à leurs adreſſes, ou de les décharger aux environs de la Ville & ailleurs, & à toutes perſonnes d'en recevoir par entrepôts ni autrement, pour éviter ladite viſite, ſous des peines très-graves.

* Les Fermiers Généraux ont ſoin de donner des ordres à tous les Commis, & autres Employés des Fermes,

pour veiller à ce que tous les ballots ou paquets des livres, ſoient conduits ſûrement aux bureaux des Douannes, afin d'être viſités & examinés par les Syndic & Adjoints des Libraires, & pour arrêter & ſaiſir tous ceux qu'ils trouveroient ſans avoirété déclarés par les conducteurs, ou paſſant frauduleuſement par des lieux détournés. *

Par Sentence de Police du Châtelet de Paris du 25 Avril 1721, rapportée au Code Voiturin dans l'ordre de ſa date, la défenſe des entrepôts de livres a été renouvellée, & pour les contraventions commiſes par une Hôtelliere aux environs de Paris, elle a été condamnée en deux mille livres d'amende.

L'article 92, preſcrit des acquits à caution pour le tranſport des ballots de livres, eſtampes ou caractéres deſtinés pour la Ville de Paris.

Les articles 96 & 97, autoriſent les Syndic & Adjoints à faire leurs viſites chez les Doreurs & Relieurs, ainſi que chez les Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers; ceux-ci ſont expreſſément tenus en défenſes d'imprimer ni vendre aucuns placards *ni peintures & images diſſolus*, comme auſſi d'avoir dans leurs maiſons des preſſes uniquement propres

à imprimer des planches gravées en bois ou en cuivre.

L'article 99 porte que ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, expoſeront, diſtribueront ou colporteront des Livres ou Libelles *contre la Religion, le ſervice du Roi, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & des Particuliers*, ſeront punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; & à l'égard des Imprimeurs, Libraires, Relieurs ou Colporteurs, qu'ils ſeront en outre privés & d'échûs de leurs priviléges & immunités, & déclarés incapables d'exercer leur profeſſion, ſans pouvoir y être jamais rétablis.

VII. *Priviléges & Permiſſions pour l'impreſſion.*

Aucuns Libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du Royaume aucuns Livres, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion par Lettres ſcellées du grand ſceau. *Article* 101.

Ne pourront pareillement leſdits Libraires ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns Livres, ni même

des feuilles volantes & fugitives, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Lieutenant Général de Police, & ſans une approbation de perſonnes capables & choiſies par lui pour l'examen : & ſous ledit nom de Livres, ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impreſſion n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractéres de Cicero. *Article* 102.

La néceſſité d'une approbation eſt d'un uſage qui remonte au de-là des temps où l'Imprimerie a été inventée ; les Librairies-Jurés de l'Univerſité faiſoient tranſcrire les Manuſcrits, & en apportoient les copies aux Députés des Facultés, de la ſcience deſquelles leſdits Livres traitoient, pour les revoir & les approuver avant que d'en afficher la vente.

L'article 104, pourvoit à ce que l'on n'abuſe point d'une permiſſion, pour faire paſſer ſous le même titre des Parties ou Supplémens qui n'auroient point été examinés & approuvés.

Par Arrêt du Conſeil du 3 Août 1734, Sa Majeſté défend d'imprimer aucuns Ouvrages ſur des Manuſcrits où il ſe trouveroit des cartons collés, ratures ou renvois, à moins qu'ils ne

ſoient viſés ou paraphés par les Cenſeurs qui auront approuvé leſdits Manuſcrits.

Les articles 110 & 111, permettent à tous Imprimeurs d'imprimer les Factums, Requêtes ou Mémoires, lorſque les copies, qui ſeront remiſes entre leurs mains, ſeront ſignées d'un Avocat inſcrit ſur le tableau, ou d'un Procureur; les Arrêts du Parlement & de la Cour des Aydes, lorſqu'il y en a permiſſion particuliere deſdits Cours, ou ceux de Réglement, qui doivent être imprimés par les ſoins des Procureurs Généraux de Sa Majeſté.

Par l'article 112, Sa Majeſté défend à tous Graveurs, Imagers & Dominotiers, de graver, imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter aucunes Cartes de Géographie & autres Planches, ni explications étant au bas d'icelles, ſans privilége du grand ſceau, ou permiſſion du Lieutenant Général de Police.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 10 Juillet 1745, a renouvellé & étendu ces diſpoſitions, en faiſant défenſes d'imprimer aucun Manuſcrit, ou réimprimer aucun Livre, à moins que toutes les feuilles n'en ayent été paraphées par ceux qui auront examiné &

approuvé l'ouvrage; ce qui ſera obſervé à l'égard des Préfaces, Avertiſſemens, Epîtres Dédicatoires, Supplémens & Tables, même des Frontiſpices gravés, Médailles, Vignettes hiſtoriques ou autres, s'il y en a. *Article premier.* A l'égard des Livres ou Cahiers de muſique, avec des paroles, eſtampes, images, planches, cartes de Géographie ou autres planches, ſoit qu'il y ait des paroles ou non, il ſuffit de faire parapher la premiere épreuve de chaque feuille ou planche. *Article deux.* Les deux feuilles mentionnées dans l'Arrêt du Réglement du 10 Avril 1725, doivent être paraphées par l'Examinateur, pour être l'une attachée ſous le contre-ſcel des Lettres de privilége, & l'autre dépoſée en la Chambre Syndicale. *Article trois.* Défenſes de commencer l'impreſſion ou la gravure, avant l'expédition des Lettres de privilége ou de permiſſion, & leur enregiſtrement à la Chambre Syndicale, conformément à l'article 106, du Réglement du 28 Février 1723. *Article quatre.* Le Manuſcrit de l'Auteur, ou l'exemplaire imprimé, par lequel la réimpreſſion aura été faite après le paraphe de l'Examinateur, conformément à l'article

104, du Réglement de 1723, ſera remis à M. le Chancelier, ou à celui qu'il aura prépoſé à cet effet. *Article cinq.* Diverſes peines contre les Auteurs, Libraires & Imprimeurs, en cas de contravention aux précédens articles, ſont détaillées par le *ſixiéme.* Le *ſeptiéme*, conformément à l'article 9, de l'Edit d'Août 1686, aux Déclarations du 8 Septembre 1703, & du 23 Octobre 1713 & aux articles 108 & 112, du Réglement général de 1723, & autres Réglemens poſtérieurs; défend d'afficher, vendre & débiter aucuns Ouvrages, avant que d'en avoir remis à la Bibliothéque du Roi, & à celle de M. le Chancelier, le nombre d'exemplaires fixé par les Réglemens: » Toutes les » diſpoſitions portés par le préſent Ar- » rêt, ſeront pareillement obſervées » par les Imprimeurs, Libraires ou Gra- » veurs autres que ceux de la Ville de » Paris, qui obtiendront ou qui au- » ront obtenu de Lettres de privilége » ou de permiſſion expédiées au grand » ſceau, ou accordées par les Lieute- » nans Généraux de Police, & ce ſous » les peines portées par les articles pré- » cédens, dont l'exécution eſt attri- » buée à Paris au Lieutenant Général

» de Police, & dans les Provinces, aux
» mêmes Officiers, ainſi qu'aux Inten-
» dans & Commiſſaires qui y ſont dé-
» partis par Sa Majeſté pour l'exécu-
» tion de ſes ordres «.

VIII. *Vente des Bibliothéques, Imprimeries & Librairies.*

Avant qu'il ſoit procédé à la vente des Bibliothéques ou Cabinets de Livres qui auront appartenu à des perſonnes décédées, les Syndic & Adjoints ſeront appellés pour en faire la viſite, & en donneront leur certificat ſur lequel il ſera obtenu une permiſſion du Lieutenant Général de Police pour faire ladite vente: ſeront tenus leſdits Syndic & Adjoints, lors de ladite viſite, de mettre à part & de faire faire un catalogue des Livres défendus ou imprimés ſans permiſſion, qu'ils remettront au Lieutenant Général de Police, pour être envoyé à M. le Garde des Sceaux, duquel catalogue ils laiſſeront aux Parties intéreſſées un double ſigné d'eux, & ſe chargeront leſdites Parties deſdits Livres contenus audit catalogue; défend à tous Libraires de faire l'achat deſdites Bibliothéques, s'il ne leur eſt apparu de

certificat des Syndic & Adjoints, pour juſtifier que la viſite en aura été par eux faite, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction pendant ſix mois. *Article* 116.

La vente des Imprimeries ou de partie d'icelles, ne pourra être faite ſans la permiſſion du Lieutenant Général de Police, & qu'en la préſence des Syndic & Adjoints, qui tiendront un Regiſtre de ladite vente, ſur lequel les Imprimeurs auxquels ſeuls les Preſſes & Caractéres pourront être vendus & adjugés, s'en chargeront. *Article* 122.

Avenant le décès d'un Imprimeur ſans veuve ou ſans enfans qui ayent qualité pour exercer l'Imprimerie, les viſſes des Preſſes de ſon Imprimerie ſeront portées, à la diligences des Syndic & Adjoints, en la Chambre de la Communauté, pour y être dépoſées juſqu'à la vente de ladite Imprimerie. *Article* 123.

Par une nouvelle Déclaration du Roi, du 16 Avril 175 , regiſtrée au Parlement, il eſt fait défenſes de compoſer, imprimer, faire imprimer, vendre, colporter & diſtribuer dans le public des Ecrits tendans à attaquer la Religion, à émouvoir les eſprits, à donner atteinte à l'autorité de Sa Majeſté & à troubler

l'ordre & la tranquillité de ſes Etats, à peine de mort. Cette même Loi renouvelle au ſurplus les diſpoſitions des précédentes pour la police de l Imprimerie & Librairie, ſous les peines les plus rigoureuſes.

§. VI.

Des autres Sciences & Arts Libéraux.

La Géométrie qui a pour objet les matiéres ſenſibles qu'elle conſidere ſous l'idée de leur quantité, a fourni les principes de pluſieurs Sciences & de divers Arts Libéraux.

Tels ſont l'Aſtronomie, le calcul des temps, la Géographie, les Mécaniques, l'art des fortifications, l'Architecture, la Sculpture, l'Horlogerie, l'Optique, la Peinture, la Gravure invention du quinziéme ſiécle, la Muſique, la Poëſie & même la Danſe, qui conſiſte dans l'art de tracer les geſtes avec la grace & la meſure aſſortis aux ſentimens qu'ils repréſentent.

Nous avons eu occaſion ſous les Titres concernant la Religion & les mœurs, d'extraire les Réglemens qui ont rapport aux abus qui peuvent ſe commettre dans la profeſſion ou l'exercice de ceux

de ces Arts ou Sciences qui en ſont ſuſceptibles.

Nous avons encore un mot à dire ici au ſujet des Maîtres de Danſe & Joueurs d'Inſtrumens.

Par l'article 6 de leurs Statuts regiſtrés au Parlement le 22 Août 1659, & qui doivent être exécutés dans toutes les Villes du Royaume ſuivant des Lettres-Patentes y jointes, défenſes ſont faites, tant aux Maîtres, qu'à toutes autres perſonnes, de jouer des inſtrumens dans les cabarets & lieux infâmes; & en cas de contravention, les inſtrumens des contrevenans ſeront ſur le champ caſſés & rompus, ſans figure de procès, par le premier Commiſſaire ou Sergent ſur ce requis, & les contrevenans empriſonnés pour le payement de l'amende, laquelle ne pourra être remiſe ni modérée pour quelque cauſe que ſe ſoit, ni les contrevenans être élargis qu'ils n'ayent actuellement payé.

Le 28 Avril 1736, Sentence du Lieutenant Général de Police de Paris, qui ordonne l'exécution de cet article; & par autres Sentences de Police il a été fait défenſes à tous Maîtres à Danſer de tenir aſſemblées & ſalles de danſe les jours de Dimanche & de Fêtes.

Il nous reſte à dire en général au ſujet des Sciences & des Arts Libéraux, qu'il ne doit s'ouvrir aucunes Académies ou conférences publiques pour les enſeigner ou en traiter, ſans une autoriſation ſupérieure connue du Magiſtrat de Police, ou ſans ſa permiſſion.

TITRE IX.

Du Commerce.

LA Providence, en distribuant aux diverses contrées de la terre les productions qui sont à notre usage, a voulu faire naître entre les hommes ces relations qui forment l'avantage général de l'humanité. Le commerce, en effet, associe, pour ainsi dire, non-seulement les différentes classes des citoyens réunis sous un même gouvernement, mais encore les peuples les plus divisés par leurs mœurs & ceux qui sont séparés par la plus grande distance: en un mot, le commerce est l'ame des Etats, en y produisant tout-à-la fois l'abondance publique & la richesse des particuliers: de-là les sages Réglemens qui ont été faits pour en maintenir la liberté & y entretenir la bonne foi, l'ordre & la discipline nécessaires pour le rendre florissant.

Il y a des Chambres de Commerce établies dans les principales Ville du Royaume, dont les Députés, Syndics & Sécretaires, examinent les Mémoires

des Négocians pour en référer au Conseil Royal qui régle toutes les affaires & difficultés concernant le commerce, tant de mer, que de terre, au dedans & au dehors du Royaume, & concernant les Fabriques & Manufactures. Voyez l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 29 Juin 1700, portant établissement d'un Conseil de Commerce; & celui du 30 Août 1701, qui ordonne l'établissement d'une Chambre particuliere de Commerce dans chacune des Villes de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne, & dans une des Villes de la Province de Languedoc; l'Edit du mois de Mai 1708, & celui du mois de Juin 1724, portant création des Intendans du Commerce, & le Réglement du 29 Mai 1730, concernant le Conseil Royal de Commerce.

Les Réglemens sur le Commerce étranger, dépendent des circonstances de la guerre ou de la paix, de la disette ou de l'abondance; c'est pourquoi nous nous bornerons à ceux qui concernent la police des différentes branches du Commerce intérieur.

* Quoique la Noblesse soit destinée principalement à la profession des Armes, elle ne dégénere point en s'employant

ployant aux ſpéculations d'un commerce dégagé des détails qui ſeuls peuvent en avilir l'exercice. Ce préjugé funeſte aux familles & à l'Etat, a dû s'évanouir depuis que nos Rois l'ont proſcrit par des Loix ſolemnelles, & ont récompenſé par le titre même de Nobleſſe les Négocians qui s'étoient diſtingués dans leurs entrepriſes. » Voulons & Nous plaît (dit » Louis XIV. dans ſon Edit du mois » d'Août 1669) que tous Gentilshommes puiſſent par eux, ou par perſonnes » interpoſées, entrer en ſociété, & prendre part dans les Vaiſſeaux Marchands, » denrées & marchandiſes d'iceux, ſans » que pour raiſon de ce ils ſoient cenſés » ni réputés déroger à nobleſſe, pourvû » toutefois qu'ils ne vendent point en » détail «.

L'Edit du mois de Décembre 1701, marque d'une maniere encore plus étendue combien doivent être privilégiés ceux qui par leurs ſoins & leurs travaux, attirent de toutes parts les richeſſes, & maintiennent l'abondance dans l'Etat. Tous Sujets nobles, ſoit par extraction, ſoit par conceſſion, peuvent faire librement le commerce de mer, & même tout autre genre de commerce, ſans que leurs priviléges en reçoivent la moindre at-

teinte; cette Loix n'excepte que ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature, afin qu'ils ne ſoient point diſtraits de leurs fonctions. » Seront cenſés & réputés Marchands & » Négocians en gros tous ceux qui feront leur commerce en magaſin, vendans leurs marchandiſes par balles, » caiſſes ou piéces entieres, & qu'ils » n'auront point de boutiques ouvertes, » ni aucun étalage ou enſeignes à leurs » portes & maiſons «.

Il eſt libre aux Nobles de négocier en gros, ſans être obligés de ſe faire recevoir dans aucun Corps de Marchands, ni de juſtifier d'aucun apprentiſſage, formalités qui ne ſont en effet relatives qu'au détail. Au ſurplus, tout Négociant en gros doit être admis aux Dignités municipales, & dans les Charges de Juriſdictions Conſulaires, concurrement avec tous les autres Citoyens qui ſont de la qualité requiſe pour y être promus.

Les Magiſtrats de Police ne peuvent avoir trop d'attention à favoriſer autant qu'il peut dépendre d'eux, la liberté du commerce & l'émulation des Négocians. C'eſt le plus ſûr moyen de procurer l'approviſionnement de toutes les choſes néceſſaires à la ſubſiſtance. La gêne,

les contraintes, les formalités, l'exaction des droits insolites ou mal établis, ne peuvent opérer qu'un effet contraire en produisant le découragement, la disette & le trouble; si les difficultés ne sont pas de nature à être applanies par leur ministere, ils ont la faculté d'en référer à l'autorité supérieure, afin qu'il y soit pourvu, & ils ne peuvent manquer de réussir, lorsque leurs représentations seront fondées sur l'intérêt public.*

§. I.

Des Poids & Mesures.

Il paroît que sous nos premiers Rois, les Mesures étoient égales & conformes aux matrices qui étoient gardées dans le Palais du Roi. *Cap. Reg. Fr. tom.* 1. *col.* 238.

La même raison qui a fait la différence de nos Coutumes, a fait le différence des Mesures; dans les troubles de l'Etat, chaque Seigneur introduisit dans ses Terres des usages particuliers.

Plusieurs de nos Rois ont depuis entrepris de réduire toutes les Mesures à celle de Paris; mais ces projets ont été jusqu'ici abandonnés à cause des difficultés.

Pour y ſuppléer, il ſeroit à ſouhaiter que l'on dreſsât une Table exacte où toutes les différences des Poids & Meſures fuſſent évaluées & rapportées à une proportion connue, ce qui pourroit faire éviter bien des mépriſes ſur le prix relatif des marchandiſes & denrées.

Les Juges Royaux qui ont la police des Meſures, en ont les matrices dans les Greffes de leurs Siéges; à l'égard des Juſtices Seigneuriales, la plûpart de nos Coutumes donnent aux Seigneurs hauts-Juſticiers le droit de garder les étalons des Meſures, & d'étalonner toutes celles des Juſtices inférieures.

Ces matrices ou étalons doivent être d'une matiere qui ne ſoit point ſujette à contracter aiſément avec le tems, des vices qui en alterent la juſteſſe.

I. *Meſures des Grains.*

Dans les lieux où l'etalon des Meſures à Grain eſt en bois, c'eſt matiere à réforme, l'ancienne maniere de meſurer les grains à comble ou ſur bord, eſt également un abus, la Meſure raclée eſt la plus juſte, & celle qui eſt aujourd'hui preſcrite preſqu'univerſellement en ce Royaume.

Enfin la forme ronde eſt la plus propre à faire des Meſures juſtes, parce que ſes parties ſe rempliſſent avec plus d'égalité.

On peut conſulter à cet égard le Chapitre 24 des Ordonnances pour la Ville de Paris, où ſont rapportées les Lettres-patentes portant qu'à la diligence des Prévôt des Marchands & Echevins, il ſeroit fondu de nouveaux étalons de minot, demi-minot, boiſſeau, demi-boiſſeau, quart, demi-quart, litron & demi-litron, pour ſur iceux faire l'épalement des meſures à bois qui ſervent à la diſtribution de toutes natures de grains.

Les Jurés Meſureurs, les Grainiers & ceux qui font commerce de grains, doivent chaque année dans les premiers quinze jours du mois de Juin, apporter leurs Meſures pour être vérifiées ſur les étalons originaux, & marquées à la lettre de l'année, à peine, s'ils ſe ſervoient d'autres Meſures que de celles qui ſeroient ainſi marquées, de cinq cent liv. d'amende, & même d'interdiction.

La continence de ces ſortes de Meſures ſe regle en verſant, par le moyen de la tremie, du grain de Millet dans la matrice juſqu'à ce qu'elle ſoit comble, enſuite on la rade ſans laiſſer grains ſur

bord; le Milet trouvé dans la matrice doit être renverſé par la tremie une ſeconde fois dans ladite matrice, en radant de nouveau ſans grains ſur bord, & ce qui s'y trouve cette ſeconde fois, ſe verſe dans la Meſure de bois pour l'étalonner au niveau du grain.

Pour obvier aux fraudes, l'Ajuſteur marque la Meſure au fond d'une fleur-de-lys, & de l'autre côté au dehors à l'extrémité, on y met la lettre courante de l'année.

* Il y a pluſieurs marchés où les meſures à grains ſont en pierre dure. On y verſe le grain, on rade, puis on le laiſſe échapper dans le ſac de l'acheteur par une couliſſe qui eſt au-deſſous, & qui s'ouvre & ſe ferme à volonté.

Pour prévenir le dépériſſement des meſures matrices, les Officiers de Police devroient dreſſer un acte qui demeureroit dépoſé en leur Greffe, pour conſtater le diametre & la profondeur du boiſſeau, le tout dans œuvre, afin qu'on pût y avoir recours dans la ſuite pour les vérifications, ou même pour former une nouvelle matrice, en cas que l'ancienne fût perdue, & il conviendroit pour plus grande autenticité, que ce Procès-verbal fût dreſſé en l'aſſemblée des principaux habitans. *

II. *Mesures des Vins & autres Liqueurs.*

Les demi-queuës de Bourgogne & d'Orléans tiennent deux cent quinze pintes, & celles de Champagne cent quatre-vingt-douze ou quinze pintes, le tout mesure de Paris, le muid de Paris deux cent quatre-vingt-huit pintes.

Par Lettres patentes du Roi du 8 Avril 1715, le muid de vin dans les Villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Avalon, Joigny & Villeneuve-le-Roi, est fixé pour sa continence à trente-six septiers chacun, valant huit pintes sur marc & lie, ce qui forme les deux cent quatre-vingt-huit pintes de Paris; mais chaque fust, y compris la lie & le marc, doit contenir trente-sept septiers & demi; il est ordonné que dans lesdites Villes il sera, à la diligence des Juges de Police, déposé au Greffe un étalon conforme à celui de l'Hôtel-de-Ville de Paris, avec défenses aux Tonnelliers d'en fabriquer d'une moindre continence; & parce que les vieilles futailles diminuent en les réparant, il est ordonné que les vieux muids seront réduits à demi muids, & ainsi des autres à proportion.

On mesure les grand vaisseaux par le

moyen d'une verge d'acier qui eſt une eſpéce de compas de proportion ſur lequel ſont marquées pluſieurs lignes qui ſervent à faire la réduction ſur le champ de la continence de tous les vaiſſeaux à une Meſure commune & connue.

Les Jaugeurs doivent avoir des Jauges juſtes ſelon l'échantillon & vrai patron qui eſt au Greffe, & avoir une marque différente les uns des autres, conſignées dans les Regiſtres pour marquer les tonneaux qu'ils jaugeront; que ſi l'on ſe plaint de la Jauge de l'un d'eux, il en appellera un ſecond, & s'ils ne s'accordent pas, on aura recours à un troiſiéme, & ce qui ſera accordé par deux voix conformes, demeurera pour déciſion. *Voyez l'Ordonnance de* 1672, *pour la Ville de Paris, Chapitre des fonctions des Jaugeurs.*

A l'égard des Meſures pour le détail du Vin & autres Liqueurs, la quarte à Paris, que l'on nomme en quelques Provinces le pot, tient huit livres de liqueur, la pinte quatre livres, la chopine deux livres, le demi-ſeptier une livre, & le poiſſon une demi-livre; cela s'entend à peu près, parce que les différentes liqueurs ont différens poids.

Il eſt défendu à tous Vendans Vin, Cidre,

Cidre, Bierre, Breuvages & Liqueurs, de faire débit desdites marchandises en d'autres mesures que de pinte, chopine & demi-septier d'étain étalonnées sur les matrices. *Voyez ladite Ordonnance de 1672, pour la Ville de Paris, chapitre 9.*

III. *De l'Aulne.*

L'Aulne sert à mesurer les draperies de laine, soye, sergeries, rubanneries, & toiles de toutes sortes; celle de Paris contient trois pieds sept pouces huit lignes.

A Lyon elle est plus courte d'une Aulne sur cent.

Les Cannes sont des espéces d'Aulnes dont on se sert beaucoup dans l'Italie, dans l'Espagne, & qui ont été fort en usage dans les parties méridionales de la France, & dont la longueur varie selon les lieux; celle de Rome a dix palmes, qui font six pieds onze pouces de Roi, &c. *Dictionnaire Encyclopédique, au mot Canne.*

Celles d'Avignon, de Provence & de Montpellier contiennent deux tiers plus que l'Aulne de Paris.

Celle de Toulouse & de Languedoc a demi-Aulne davantage que l'Aulne de

Paris ; mais par Arrêt du 2 Juin 1687, rapporté dans l'ordre de ſa date au Recueil des Manufactures, il fut ordonné qu'à commencer du premier Septembre lors prochain, tous Fabriquans, Ouvriers, Marchands & autres qui vendent ou achetent des étoffes ou marchandiſes en Languedoc, ſoit de laine, ſoye, fil, ou autres natures, ſeront obligés, dans la vente & débit qu'ils en feront, de ſe ſervir de l'Aulne de Paris au lieu de Canne, de laquelle Sa Majeſté a défendu l'uſage ; & par autre Arrêt du Conſeil du 27 Octobre 1687, la même choſe a été ordonnée pour la Province de Dauphiné.

Les Aulnes de Troyes & d'Arc en Barrois ne contiennent que deux tiers de celle de Paris, & il en eſt de même dans quelques autres Villes de Bourgogne & de Picardie.

L'Edit de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le Commerce, porte en l'article 11. du titre premier : » Que tous » Négocians & Marchands, tant en gros » qu'en détail, auront chacun à leur » égard, des Aulnes ferrées par les deux » bouts & marquées, ou des Poids & » Meſures étalonnées, avec défenſes de » s'en ſervir d'autres, à peine de faux &

« de cent cinquante livres d'amende ».

IV. *Poids de Marc.*

La livre commune contient deux marcs.

Le marc huit onces.

L'once huit gros.

Le gros trois deniers.

Le denier vingt-quatre grains.

Le grain péſe environ un grain de bled.

A Lyon il y a deux ſortes de Poids, celui pour la ſoye eſt de quinze onces, celui pour les autres denrées eſt de quatorze onces.

En Provence & en Languedoc la livre eſt de treize onces.

Les Officiers de Police ne doivent pas ſeulement faire vérifier ces Poids ſur leurs matrices, mais encore faire examiner ſcrupuleuſement les balances dans la proportion de leurs branches & l'égalité de leurs baſſins.

V. *Poids à la Romaine.*

La Romaine ou le Péſon eſt d'une grande commodité, ſur-tout dans les Foires, parce que, ſelon la grandeur de

ſa branche, on peut tout d'un coup péſer une grande quantité de marchandiſes.

» Mais, dit Savary, ſi ce poids eſt » utile & commode au commerce, l'on » y peut auſſi plus facilement tromper » qu'à celui des balances, ſoit en ven- » dant, ſoit en achetant, quand celui » qui achete lui-même péſe la marchan- » diſe, ainſi qu'il ſe pratique dans les » Foires & Marchés; s'ils veulent avoir » bon poids lorſqu'ils péſent & condui- » ſent l'anneau où eſt attaché le péſon, » juſqu'au point qui marque ſur la bran- » che les livres, en tirant un peu l'an- » neau, cela fait pancher la branche, » cela trompe la vûe de celui qui voit » péſer, & lui fait voir que le péſon n'eſt » pas encore arrivé à ſon juſte point; ce- » pendant il y ſeroit, ſi celui qui péſe » laiſſoit agir de ſoi-même l'anneau.

» L'autre tromperie eſt quand celui » qui vend ſa marchandiſe, la péſe lui- » même; s'il veut tromper & donner » moins de poids, il le peut; car comme » de baiſſer la main en bas fait trouver » du bénéfice, auſſi en levant un peu » l'anneau où eſt attaché le péſon en » haut, cela fait paroître qu'il eſt au » point que doit péſer la marchandiſe » par l'enlevement ſoudain du péſon.

» C'eſt à quoi les Officiers des Seigneurs, dans les lieux où ſe tiennent » les Foires & Marchés, & qui ont droit » de Police ſur les Poids & Meſures dans » l'étendue de leurs Juriſdictions, ne » prennent pas garde «. *Parfait Négociant, livre 2, chap. 5.*

Le reméde que propoſe l'Auteur, à l'imitation de l'uſage de Rome, eſt que les Officiers de Police faſſent vérifier le poids d'une marchandiſe qui vient d'être péſée & délivrée, & lorſqu'il y aura du défaut, de condamner le délinquant en des peines rigoureuſes.

Il nous reſte à obſerver ſur cét objet, que par l'Edit de création des Lieutenans Généraux de Police, il eſt dit » qu'ils » feront l'étalonnage des Poids, Balances & Meſures des Marchands & » Artiſans des Villes & Fauxbourgs » d'icelles, à l'excluſion de tous autres » Juges «.

Cette compétence leur a été confirmée par l'Edit du mois de Novembre 1706, lequel ordonne » qu'il ſera dépoſé au Greffe deſdits Officiers de » Police des échantillons des Poids & » Meſures de chaque lieu de leur établiſſement, étalonnées ſur les matrices » pour y avoir recours quand beſoin ſera.

§. II.

Des Foires & Marchés.

Les Foires & Marchés ſont un concours permis par le Souverain, de toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement en certains lieux & à certains jours, pour y vendre, acheter & échanger différentes ſortes de marchandiſes & denrées en ſe conformant aux Réglemens de Police.

La différence qui eſt entre les Foires & les Marchés, c'eſt que les Marchés ſe tiennent plus fréquemment, comme une ou pluſieurs fois par ſemaine, au lieu que les Foires ſont plus rares, & ont pour objet un commerce beaucoup plus étendu.

* Lorſque des inondations ou autres cauſes imprévues, dérangent la tenue d'une Foire, les Négocians & Marchands, qui ſur la foi des franchiſes, avoient fait conduire leurs marchandiſes aux lieux à ce deſtinés, ne manquent pas de s'adreſſer au Magiſtrat pour obtenir une prorogation proportionnée au retard que ces évenemens peuvent leur avoir cauſé; & il eſt de la juſtice de les écouter pour les mettre en état par leur

débit, de se dédommager de leurs dépenses, & de satisfaire aux engagemens qu'ils ont contractés. S'il s'agit d'une Foire considérable, & de la nature de celles qui intéressent le commerce extérieur, ou celui de toute une Province, il est en ce cas, réservé à l'autorité supérieure de prononcer sur une demande de cette nature. C'est en pareilles circonstances que Messieurs les Intendans de Guyenne en 1757, & de Languedoc en 1758, accorderent une prorogation, le premier pour la Foire de Bordeaux, & le second pour celle de Beaucaire, en ordonnant, sous le bon plaisir de sa Majesté, que les Priviléges & immunités de la Foire auroient également lieu pendant le tems qu'ils l'avoient prorogée.*

L'établissement des Marchés est particuliérement nécessaire dans les Villes principales, dont la consommation assure un prompt débit, ce qui attire l'affluence des Marchands du dehors, & par conséquent l'abondance & le bon marché.

Nous avons rapporté sour le titre des vivres, les Réglemens qui font défenses aux Marchands Forains d'exposer en vente les provisions de bouche ailleurs qu'au Marché; rien n'est plus important

que de les maintenir, c'eſt le vrai moyen de prévenir la cherté de toutes ſortes de denrées, parce qu'étant raſſemblées dans un même lieu, les vendeurs ſe trouvent intéreſſés à baiſſer le prix à l'envi les uns des autres, & les acheteurs ſont moins expoſés à être trompés, non-ſeulement ſur le prix, mais encore ſur la qualité de la marchandiſe qui eſt expoſée au grand jour; en outre l'inſpection des Officiers de Police devient plus aiſée & plus exacte, ſinguliérement pour empêcher les monopoles & les pratiques des Revendeurs & Regratiers, en les empêchant de paroître au Marché qu'après certaines heures réglées, relativement à la nature de leur commerce, de maniere que les Bourgeois ayent le tems de les prévenir pour faire leurs proviſions.

Dans les moindres lieux, la fréquence des Marchés peut avoir cet inconvénient, de détourner les gens de la campagne de leurs travaux. *Papon, troiſiéme volume de ſon Notaire, livre* 8, *titre des Foires & Marchés*, remarque l'injuſtice des Seigneurs qui forcent les gens de la campagne d'abandonner leurs ouvrages pour venir fréquemment aux Foires dont ils ont obtenu les priviléges; mais il reconnoît » qu'en toutes Villes bien policées,

» on tient la main à ce que ceux qui ap-
» portent en Foires & Marchés des den-
» rées, ne les vendent & mettent ès mains
» des Revendeurs, ni auſſi les puiſſent ex-
» poſer en vente ou débit qu'à certaines
» heures qui leur ſont préfinies, afin que
» le peuple puiſſe s'en accommoder &
» prendre avant les Revendeurs «.

Nous aurons occaſion, en parlant des différentes branches du commerce, de remarquer auſſi l'obligation d'expoſer au Marché des marchandiſes autres que celles de bouche.

Les Foires n'ont pas pour objet ſeulement l'approviſionnement d'une Ville & de ſes environs, elles embraſſent le commerce reſpectif des Provinces, & peuvent attirer le concours des Etrangers. C'eſt dans cette vûe que les Ordonnances & les Coutumes ont attribué divers priviléges aux Marchands qui les fréquentent; comme l'exemption de certains droits, la ceſſation des contraintes pour les dettes civiles pendant qu'ils vont aux Foires, qu'ils y ſéjournent ou qu'ils en reviennent, la concurrence du débit avec les Marchands domiciliés, même dans les Villes où il y a maîtriſe, & en outre, l'exemption du droit d'aubaine en faveur des Etrangers.

Il y a peu de Marchés où il ne se perçoive des droits de hallage; le Tarif de ces droits doit être mis sur un poteau dans le Marché, & regiſtré au Greffe de la Police, afin qu'il ne se commette aucune exaction.

L'Edit de création des Lieutenans Généraux de Police, porte » qu'ils auront la » visite des Halles, Foires & Marchés »; & par l'Edit du mois de Novembre 1706, il est dit » que les Officiers de Police fe- » ront l'ouverture & clôture des Foires » qui se tiendront dans les Villes & lieux » de leur établissement, & qu'ils connoî- » tront des contestations & saisies qui » pourront être faites des marchandises » & denrées qui y seront apportées, pour » raison du mauvais apprêt ou malfa- » çons «.

Sentence du Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris, du 11 Mars 1737, qui fait défenses aux Marchands des Halles & Marchés de se quereller, & de troubler la tranquillité publique, & condamne un contrevenant en trente livres d'amende.

Par autre Sentence du 22 Août 1738, il fut fait défenses à tous particuliers hommes & femmes vendans & étalans, aux Bouchers & autres vendans dans les

Halles & Marchés, ſous peine de punition corporelle, d'injurier ni maltraiter les perſonnes qui viendront pour acheter leurs marchandiſes, ni cauſer aucun ſcandale, ſous peine de priſon & de cent livres d'amende.

§. III.

De la Police des différentes branches de Commerce.

Les différentes branches de commerce ſont relatives à la diſtinction de nos beſoins, dont les plus preſſans ſont la vie, le vêtement & le logement : nous avons eu occaſion de rapporter les principaux Réglemens qui concernent les alimens & les remédes ſous les titres des vivres & de la ſanté, & nous avons peu de choſes à y ajouter, c'eſt pourquoi nous inſiſterons particuliérement ſur les objets dont il n'a pas été fait mention.

I. *Commerce des Grains.*

Les Grains étant la premiere ſource de notre ſubſiſtance, le commerce qui s'en fait eſt ſans contredit le plus important, & celui qui exige le plus d'atten-

tention de la part des Officiers de Police. Leur miniſtere à cet égard conſiſte principalement à prévenir la cherté du pain ; cet aliment eſt commun à tous, il eſt même plus néceſſaire aux pauvres qui n'ont point d'ailleurs toutes les autres ſortes de vivres qui abondent dans les maiſons des riches.

Il eſt réſervé à l'autorité ſupérieure, de permettre, reſtreindre ou défendre le commerce extérieur des Grains, ſelon les circonſtances de fertilité & d'abondance, ou de ſtérilité & de diſette.

§ Tous les quinze jours Meſſieurs les Intendans envoyent à M. le Contrôleur Général un état du prix des grains & du pain dans l'étendue de leurs Généralités, tant ſur le pied des meſures & poids du pays, que ſur le pied de la réduction à la meſure de Paris ; & cet état eſt formé ſur les extraits des Regiſtres des Officiers de Police de chaque endroit ; par ce moyen on connoît au Conſeil la ſituation de tout le Royaume ſuivant le cours & les variations du prix de ces denrées.

A l'égard du commerce reſpectif des Provinces, il eſt toujours libre, & cette liberté, loin d'occaſionner des chertés, en eſt le remede le plus prompt, parce

que si une Province manque, les secours multipliés qu'elle reçoit du superflu des autres, y rétablit une abondance suffisante pour que le prix des grains rentre dans une proportion qui influe sur le commerce général.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 17 Septembre 1754, qui, entr'autres dispositions, ordonne que le commerce de toute espéce de grains sera libre entiérement par terre & par les rivieres de Province en Province dans l'intérieur du Royaume.

Mais lorsque la cherté provient de ce que les grains sont entre les mains de personnes qui les resserrent par cupidité, qui s'en rendent les maîtres par des sociétés clandestines, ou de la part des Marchands qui feroient d'intelligence pour entretenir ou augmenter la cherté, c'est aux Officiers de Police à y pourvoir, en faisant exécuter les Réglemens dont la manutention est commise à leurs soins.

Qui abscondit frumenta, maledicetur in populis, benedictio autem super caput vendentium. Proverb. 11, 26.

Voyez sous le titre des vivres ci-devant §. 1. les articles qui concernent les Laboureurs & Marchands de grains Bla-

tiers, Mesureurs, Boulangers & autres personnes qui concourent dans l'exercice de ce genre de commerce.

Nous ajouterons seulement ici, qu'en cas de disette de grains, les Officiers Municipaux de la Ville de Paris ont le droit de députer l'un d'entr'eux pour se transporter ès lieux assis sur les Rivieres où il y aura abondance de grains, y faire faire ouverture des greniers & en faire vendre aux Marchands de Paris au prix des deux marchés précédens leur arrivée, *en laissant les lieux suffisamment pourvûs*; & afin qu'il ne soit fait aucune fraude, tous les Marchands qui acheteront en tems de disette des grains pour être conduits à Paris par eau, sont tenus faire leurs déclarations au Greffe des lieux, de la quantité qu'ils auront achetée, aux soumissions de rapporter bons certificats des Prevôts des Marchands & Echevins, que les grains auront été conduits sur les Ports de ladite Ville. *Voyez l'Ordonnance de 1672, pour la Ville de Paris, chap. 6, art. 12.*

Les Voituriers qui ont commencé à voiturer pour des Marchands, doivent continuer jusqu'à ce que les batteaux soient entiérement chargés; & pour prévenir les querelles & contestations entre

lesdits Voituriers, ils doivent être réglés de maniere qu'ils chargent chacun dans l'ordre qu'ils se sont présentés.

II. *Commerce de Vin.*

Nous avons aussi sous le même titre des vivres, §. 4, analysé les Réglemens qui concernent la Police des boissons, tant pour ce qui concerne la garde des vignobles & les bans de vendanges, que par rapport aux obligations des Marchands de Vin, Brasseurs & Distilateurs; il nous reste à dire un mot des Courtiers de Vin, c'est-à-dire, des Entremetteurs pour le commerce de cette marchandise.

Ils doivent exercer en personne, & se trouver sur les Ports au Vin ou à l'Etape tous les jours aux heures de la vente.

Ils sont garans envers le Marchand du prix des vins qu'ils lui font vendre, s'ils ont assuré que l'acheteur est solvable.

Ils doivent examiner si les tonneaux des vins qu'ils achetent, sont de jauge, & s'ils ne le sont pas, en avertir l'acheteur.

Le commerce du vin leur est interdit tant en gros qu'en détail, & ils ne peuvent aller au-devant des vins qui sont en chemin d'être amenés à la Ville.

Ils doivent tenir des Regiſtres des vins qu'ils achetent, contenant le nom du Marchand, la quantité, la qualité & le prix des vins.

Au ſurplus, ne prend Courtier qui ne veut, enſorte qu'il leur eſt défendu de s'entremettre à aucun marché, s'ils n'y ſont menés ou appellés; & lorſqu'ils ſont employés, ils doivent ſe contenter des droits qui leur ſont attribués ou réglés par le Magiſtrat.

Les Coutumes des lieux où il ſe fait un grand commerce de vins, ont à cet égard des diſpoſitions que l'on peut conſulter, comme Reims, Auxerre, Orléans & autres. L'Ordonnance de 672, pour la Ville de Paris, eſt un modéle des plus ſages Réglemens qui puiſſent être uſités en cas ſemblables.

Par Arrêt du Conſeil d Etat du Roi, du 9 Juin 1711, il a été défendu à tous Juges, autres que les Elûs, de taxer le prix des boiſſons, même ſous prétexte de Police. *Voyez le Code des Tailles.*

III. *Commerce d'Oſier, Cerceaux, Merrein, Echalats.*

La Coutume de Touraine, Article 63, régle la matiére, de même que la meſure des

des vaiſſeaux à vin, en orte qu'il n'y ſoit employé que du bon bois ſec & propre auſdits ouvrages, & que la relieure deſdits vaiſſeaux ſoit faite convenablement.

Les Statuts des Tonneliers de la Ville de Paris, rapportés au *Traité de la Police*, *tit.* 46, *chap.* 9, défendent d'expoſer en vente des matériaux propres à faire ou raccommoder les vaiſſeaux à vin, qui ne ſoient loyaux & marchands; ces matériaux ſont l'oſier fendu, qui ne doit point être fardé dans les bottes deſquelles la groſſeur eſt déterminée; les cerceaux, dont les bottes ou couronnes doivent être par douzaines ou ſixaines non pourris, houdris, rompus ni fardés, d'autre nature que ceux qui paroiſſent en dehors, & le merrein, lequel ne doit être vermoulu ou pertuiſé, à peine de confiſcation, avec défenſes à toutes perſonnes d'aller au-devant deſdites denrées pour les acheter & en faire le regrat, le tout à peine d'amende & de confiſcation.

Dans les années où il y a eſpérance d'une grande recolte de vins, le Juge de Police, pour prévenir la cherté des futailles, eſt autoriſé à les taxer. On peut voir au *Traité de la Police*, *titre* 46, *chap.* 9. *nomb.* 6, des Lettres du Roi

François I. par lesquels, en pareilles conjectures, il fut enjoint au Prevôt de Paris de faire cette taxe, de la faire publier & observer, en condamnant à l'amende ceux qui l'excéderoient, soit en la vente, soit en l'achat.

La qualité, longueur, épaisseur & grosseur des bottes de matériaux pour les vaisseaux à vins, ainsi que pour les achats, est ordinairement réglée dans les lieux de vignobles par les Ordonnances particulieres des Juges de Police, qui tiennent la main à ce que ces denrées soient amenées & vendues aux marchés, & à ce que les Tonneliers, & encore moins les Marchands & Regratiers n'y paroissent avant certaines heures réservées aux Bourgeois pour faire leurs provisions.

IV. *Commerce de bestiaux, & des précautions en cas de mortalité.*

Il est bon que le Magistrat de Police ait une parfaite connoissance des lieux d'où les bestiaux peuvent être tirés, cela le met en état d'être toujours informé de leur véritable quantité, & à portée de prévenir les abus qui pourroient être pratiqués par les Marchands Forains.

Ces abus peuvent être réduits à ſept chefs. 1°. Garder leurs beſtiaux trop long-temps chez eux ou ſur les chemins, pour en faire paroître la diſette dans les marchés, & augmenter le prix. 2°. Les vendre à l'étable, ſur leurs routes, ou ailleurs que dans les marchés, & en d'autres temps qu'aux heures preſcrites par les Réglemens. 3°. Les acheter d'autres Marchands & de la ſeconde main pour en faire le regrat & les vendre plus chers. 4°. S'aſſocier pluſieurs enſemble, pour ſe rendre les maîtres de tout le commerce dans une Province, ce que l'on appelle monopole. 5°. Avoir des Facteurs ou Commiſſionnaires réſidans ſur les lieux où ſe tiennent les marchés, afin que n'étant point preſſés de vendre pour s'en retourner, ils refuſent de livrer leurs marchandiſes quoiqu'on leur en offre un prix raiſonnable, & où ils trouveroient un gain légitime & ſuffiſant. 6°. Emmener ou renvoyer les beſtiaux avant que de les avoir expoſés en vente trois jours de marchés conſécutifs, & pour les avoir voulu vendre au-delà de leur juſte prix. 7°. Expoſer en vente des beſtiaux qu'ils ſavent être viciés ou malades, ou qu'ils font paroître par artifice plus gras qu'ile ne

le ſont en effet. *Voyez La Marre, liv. 5, tit.* 18.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juillet 1699, » ordonne que les » Marchands Forains ſeront garans en- » vers les Marchands Bouchers dans les » neuf jours, depuis la vente, pour les » bœufs de quelque pays qu'ils vien- » nent, pour toutes ſortes de maladies, » à la charge que les Marchands Bou- » chers les feront conduire depuis le » lieu du marché juſqu'à la Ville en » troupe médiocre, & par un nombre » ſuffiſant de perſonnes, les nourriront » convenablement, & que les Bouve- » ries où ils les hébergeront ſeront net- » tes, bien couvertes & en bon état de » réparations, enſorte que la mort deſ- » dits bœufs ne puiſſe être cauſée par la » faute deſdits Maîtres Bouchers, ou de » ceux qu'ils prépoſeront à leur con- » duite; & que les viſites & rapports, en » cas de mort dans les neuf jours, ſeront » faits en la maniere accoutumée de » l'Ordonnance du Lieutenant de Poli- » ce «. *Ibidem à la fin.*

Dans les cas où il régne ſur les beſ- tiaux quelque maladie épidémique, les Officiers de Police doivent ſe faire don- ner des déclarations exactes du bétail

de chaque particulier, & le faire visiter deux fois la semaine par personnes à ce intelligentes, faire séparer le bétail malade, ensorte que les écuries, les Pâtres & le lieu des pâtures soient différens. Pour empêcher la communication, ils doivent aussi tenir la main à ce qu'il ne soit amené au marché des bestiaux qui ne soient sains, & exiger que les Marchands leur représentent des certificats du Juge du lieu, contenant qu'il n'y a point de maladie sur l'espéce de bétail dont il s'agit, dans ledit lieu, ni à trois lieues à la ronde; ne souffrir que les Bouchers débitent les chairs d'aucune bête qu'elle n'ait été visitée; & enfin à l'égard des bêtes mortes de la maladie, veiller à ce qu'elles soient enterrées avec leurs peaux dans des fosses profondes, sur lesquelles on doit faire éteindre une quantité suffisante de chaux : telles sont les principales dispositions des Arrêts qui furent donnés en 1714 & en 1745, à cette occasion.

On prit pour la Ville de Paris en 1745, une précaution particuliere pour les vaches laitiéres, ce fut d'établir un lieu de dépôt pour y placer toutes celles qui seroient achetées, & les y faire demeurer pendant neuf jours, pour éprouver si elles

étoient saines, avant que de les délivrer aux acheteurs.

En 1746, la maladie épidémique sur les bœufs & sur les vaches qui s'étoit ralentie, ayant reparu dans quelques Provinces, il intervint le 19 Juillet un Arrêt du Conseil d'Etat, pour renouveller les précautions, & singuliérement pour faire marquer de la lettre M. les bêtes malades, & les faire tuer.

V. *Commerce des Chevaux, & des précautions contre les progrès de la morve.*

Ceux qui font achat de chevaux, doivent se prémunir contre les tromperies des Maquignons. *Voyez le Dictionnaire Œconomique, verbo* Cheval & Maquignons.

» Un Vendeur de chevaux n'est tenu » de leurs vices, fors de morve, pousse, » courbes & courbatures, sinon qu'il les » ait vendus sains & nets; auquel cas il » est tenu de tous vices, jusqu'après huit » jours de la délivrance faite «. *Loisel, Instit. cout. liv. 3. tit. 4. nomb.* 17.

Les précautions pour empêcher la communication & les progrès de la maladie de la morve parmi les chevaux, sont peu

différentes de celles dont nous avons parlé en l'article précédent.

Tous ceux qui ont des chevaux atteints ou ſuſpects de la maladie, doivent le déclarer pour les faire viſiter par des Maréchaux, ſans pouvoir les détourner ni les vendre, ſous de groſſes peines; & lorſque le mal ſe trouve avéré, il doit être ordonné que leſdits chevaux ſeront tués ſur le champ. Les Maréchaux, Hôtelliers, Laboureurs & autres, ſont tenus de déclarer les chevaux qui leur paroîtront ſuſpects de la maladie. Les écuries où il y aura eu des chevaux atteints ou ſoupçonnés de la morve, doivent être aërées & purifiées aux frais des détempteurs avec de la chaux vive, même le pavé & le ſol, ainſi que les auges & rateliers, que l'on fait enſuite bien laver avec de l'eau chaude, pour enlever l'impreſſion de la chaux. *Voyez au Code Rural les piéces rapportées au chapitre* 21.

VI. *Commerce de Suifs & de Chandelles.*

Les chandelles dont on ſe ſert communément, ſont faites de ſuif de bœuf & de celui de mouton mêlés enſemble, ou de ſuif de mouton ſeul, parce qu'il eſt plus blanc, & a plus de conſiſtance que celui de bœuf.

La Police à cet égard, consiste en ces trois points, que le suif soit de bonne qualité, qu'il ne soit pas mélangé de mauvaise graisse, & qu'il soit vendu à un prix raisonnable.

Henri III, à Paris le 21 Novembre 1577. » Que chacun an, sera mis à » prix à la chandelle qui se vendra aux- » dites Villes, selon que pour l'abon- » dance des suifs les Juges desdites Po- » lices verront être raisonnable «.

La taxe de cette espéce de marchandise empêche les monopoles.

Les Tripiers cuiseurs, tirent des tripes une graisse molle qui peut servir aux manufactures de savon, au corroi des cuirs & à d'autres ouvrages, mais qui ne vaut rien pour faire de la chandelle : ainsi l'on doit veiller à ce qu'elle ne soit point confondue avec le bon suif. La marque de distinction établie à cet égard dans les Marchés de Paris, suivant les Réglemens, consiste en ce que le bon suif se vend en pain de cinq livres & demie, & que cette graisse se vend en tinettes, qu'ils appellent doublets ou futailles.

VII. *Commerce de Peaux & Cuirs.*

Les Ordonnances de Charles IX & celle

celle de Henri III, des 4 Février 1567 & 21 Novembre 1577, défendoient à tous les Bouchers du Royaume de saler les cuirs de leurs abbatis, sinon pour la garde d'une semaine seulement, & leur enjoignoient de les exposer en vente de semaine en semaine dans les Marchés publics des Villes pour être lottis entre les Tanneurs du lieu, & le surplus vendu aux Forains; mais cette disposition n'a jamais pu être exécutée à Paris, au contraire, par Arrêt du 7 Septembre 1682, rendu entre les Bouchers de Paris & les Mégissiers de la même Ville, les Bouchers ont été maintenus dans leur privilége & liberté de faire des ventes & marchés aux Mégissiers de Paris & aux Forains concurremment des peaux de leurs abbatis deux fois l'année par anticipation, savoir, à Pâques & à la Saint Remi, sans que les Mégissiers les puissent lottir entr'eux.

Les Vendeurs de cuirs créés au mois de Juin 1627, prétendirent assujettir les Bouchers d'apporter à la Halle les cuirs de leurs abbatis; ils en furent dispensés par un Réglement arrêté au Conseil le 12 Avril 1628.

De la Déclaration du 20 Juillet

1662, *article* 12, regiſtrée au Parlement le 21 Août audit an.

» Enjoignons à tous Marchands Bou-
» chers de cette Ville & Fauxbourgs
» de Paris, de faire leurs déclarations
» au Bureau deſdits Vendeurs, des
» Cuirs à poil provenans de leurs ab-
» batis qu'ils vendront aux Marchands
» Forains, & auxdits Marchands Fo-
» rains de faire auſſi leurs déclarations de
» ceux qu'ils acheteront deſdits Bou-
» chers & du prix, *enſemble leurs ſou-*
» *miſſions de rapporter du moins les deux*
» *tiers deſdits cuirs tannés par eux ache-*
» *tés*, ſuivant nos Ordonnances, pour
» raiſon de quoi ils ſeront tenus bailler
» caution ſolvable auxdits Vendeurs,
» avec défenſes d'enlever aucuns deſdits
» cuirs à poil, qu'ils auront achetés,
» qu'après avoir fait leurs déclarations
» & ſoumiſſions ci-deſſus, à peine de
» confiſcation pour la valeur deſdits
» deux tiers de cuirs, au profit de
» l'Hôpital-Général, au payement de
» laquelle les Tanneurs Forains & leurs
» Cautions ſeront ſolidairement con-
» traints «.

Dans les Villes où l'on diſpenſe les Bouchers de l'obligation d'expoſer en vente au Marché les peaux de leurs ab-

batis, comme il eſt important que les Tanneurs & Mégiſſiers de la Ville en ſoient pourvûs par préférence aux Forains, & qu'en tout cas la Ville ait ſa proviſion de peaux tannées, les diſpoſitions de cette Déclaration peuvent être employées ſuivant la maxime conſtante en matiére de Police, & fondée ſur les Ordonnances de nos Rois, que les Juges de Police doivent conformer leurs Réglemens autant qu'il eſt poſſible à ceux qui ſont uſités dans la Capitale.

* » L'Edit du Roi du mois d'Août » 1759, portant ſuppreſſion de tous » les Offices établis pour la marque & » Police des cuirs, a pourvû au réta- » bliſſement de cette branche du Com- » merce, en la garantiſſant des gênes » qui lui étoient impoſées par la rigueur » de l'inégalité des droits d'une mul- » tiplicité d'Officiers; un Droit unique » y a été ſubſtitué au profit de l'Etat, » en retranchant même ceux qui ſe » payoient au paſſage réciproque d'une » Province du Royaume, dans une au- » tre: ce Droit eſt réglé par un tarif » annexé audit Edit, dont l'article 13, » porte un droit beaucoup plus fort » pour les cuirs en verd à la ſortie du

» Royaume ; au lieu que ceux qui ſe-
» ront tannés & apprêtés, non-ſeule-
» ment pourront être portés à l'Etranger
» ſans payer de Droit de ſortie, mais
» encore celui qui aura été perçû, lors
» de ladite marque du Fermier ou de
» ſes Commis, ſera reſtitué. Diſpoſi-
» tions qui ont pour objet d'encoura-
» ger la main d'œuvre en ce Royaume,
» & de faciliter le commerce extérieur *.

VIII. *Commerce de Foin & de Paille.*

Le Commerce de Foin eſt conſidérable dans les grandes Villes, & il a toujours mérité une grande attention de la part des Officiers de Police.

Ceux qui vendent les Foins, doivent avoir le ſoin de les faire botteler ſelon le poids réglé par l'uſage des lieux : ce poids varie à Paris ſuivant les Saiſons, en proportion de la diminution qui arrive ſucceſſivement ſur cette marchandiſe par le progrès du temps ; ainſi depuis la Fenaiſon juſqu'à la Saint Remi, les bottes doivent être entre douze & quatorze livres ; depuis la Saint Remi juſqu'à Pâques, entre dix & douze livres ; & de-là juſqu'à la nouvelle récolte entre huit & dix livres.

Défenſes de mêler avec le bon foin, des foins pourris, mouillés ou de la couverture des meules, de fourer ou larder des bottes de ce mauvais foin, ni de parer celles de vieux foin avec du nouveau.

Défenſes d'arrher ou acheter les foins avant la récolte, à peine d'amende, nullité des marchés & de confiſcation du prix.

Le Marchand doit vendre en perſonne, ou par ſa femme, ſes enfans & domeſtiques. Il lui eſt défendu de ſe ſervir de Courtiers, Facteurs ou Commiſſionnaires, ou d'autres gens que de ſa famille, & à toutes autres perſonnes de s'y entremettre pour lui.

S'il n'a vendu ſon foin après trois jours de Marché, non compris les jours de pluye, auxquels le foin n'a pu ſe débiter, il ſera mis au rabais.

Enfin, il eſt défendu aux Hôteliers, Aubergiſtes, Grainetiers, Fruitiers, Regratiers, Marchands & Loueurs de chevaux, d'acheter du foin aux champs, & ailleurs que ſur les Ports & Places publiques, d'en avoir en magaſin au-delà de ce qui peut être néceſſaire pour leur proviſion: & d'en vendre qui ne ſoit du poids requis.

En certaines Villes, les Officiers de Police empêchent ceux qui exercent les profeſſions dont il vient d'être parlé, de paroître au Marché au foin avant certaines heures ; & pour connoître tous ceux qui font le regrat du foin, on les oblige de ſe déclarer au Greffe.

Au ſurplus, cette eſpéce de marchandiſe ſe taxe ſuivant les circonſtances.

Ces principes, dont l'utilité eſt ſenſible, ſont extraits des Ordonnances & Réglemens rapportés en leur entier au Traité de la Police, *liv.* 5, *tit.* 50.

Nous rapporterons ſeulement ici deux textes de l'Ordonnance de Henri III, du 21 Novembre 1577, parce que les diſpoſitions en ſont importantes pour ce genre de commerce dans toutes les Villes.

Article 9. » Qu'il ne ſera permis ne » ſouffert que l'on empliſſe les greniers » & maiſons prochaines de la deſcente » du foin deſdits Villes, pour revendre » & regrater par après ledit foin en » détail & par le menu, & y mettre la » cherté, ſous les peines de confiſca- » tion & d'amende «.

Article 10. » Que leſdits Marchands » ne pourront faire trafic ou amas de » foin à ſept lieues près de Paris, don

» le foin puiſſe être amené en ladite Ville par eau ou par terre en un jour, ni » à deux lieues près des autres Villes, » des demeurances deſdits Marchands, » ſur pareilles peines «.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Juin 1690, le Lieutenant-Général de Police de Paris a été maintenu dans l'entiere connoiſſance & juriſdiction ſur la marchandiſe de Foin, avec défenſes aux Prévôt des Marchand & Echevins d'en prendre connoiſſance. Et par Déclaration du Roi, du 30 Mars 1706, vérifiée au Parlement, la connoiſſance & police ſur la marchandiſe de Paille lui a été attribuée comme ſur celle de Foin.

Ordonnance dudit Lieutenant-Général de Police, du 12 Septembre 1727, portant que le poids de chaque botte de Paille de froment ſera de dix à onze livres, que la qualité en ſera bonne & loyale, que la paille ſera ſéche & nette, & que chaque botte ſera également bien conditionnée en dedans comme en dehors, & bien liée, avec defenſes d'altérer ou diminuer la qualité de ladite paille, par aucun mélange de paille rompue & pourrie, à peine de confiſcation & d'amende. *Code Rural, chap.* 25.

IX. *Commerce de Bois de charpente & autres Matériaux.*

Le bois à bâtir doit être coupé en bonne Saiſon, c'eſt-à-dire, dans les temps où ils ont moins de ſéve, comme dans l'Hyver ou en Automne.

A Paris, les bois de charpente ne ſont point toiſés par des Meſureurs-Jurés; s'il arrive des conteſtations, elles ſont décidées à l'amiable par des Experts.

Dans les Provinces, il y a des Offices de Meſureurs de bois à bâtir, qui ſont exercés par des perſonnes aſſermentées devant le Juge de Police. On obſerve à cet égard, qu'ils ne ſoient point en même temps Marchands de Bois, afin que, ſous prétexte de ſe trouver ſur les Ports ou dans les Marchés pour meſurer, ils ne puiſſent devancer l'heure des Marchands au préjudice des Bourgeois, ainſi que celle des Charpentiers & Menuiſiers, leſquels doivent avoir un temps de préférence pour faire leurs proviſions de cette eſpéce de marchandiſe, ſans être obligés de paſſer au regrat.

A Paris, les Maîtres Charpentiers & Menuiſiers ont la préférence pour le

même prix sur les Marchands, tant que le bois est sur le Port; ils ont même le privilége de rompre les marchés des Regratiers, & de lottir entr'eux le bois au même prix. *Voyez le Traité de la Police, liv. 6, tit. 4, sect. 7.*

La chaux est bonne si elle se trouve bien cuite, blanche, grasse, & qu'elle sonne bien : il y a à Paris des Officiers chargés d'examiner celle qui arrive sur les Ports, & sur le rapport desquels on fait la taxe, qui est affichée dans les bateaux qui sont en vente.

Défenses aux Mesureurs de chaux d'en mesurer qu'elle ne soit loyale, marchande, & qu'après qu'elle aura été taxée comme il vient d'être dit.

Le Plâtre doit être gras & onctueux, & il est fait défenses d'y mêler aucune chose.

La brique la meilleure, est celle qui a le son le plus net. La longueur, l'argeur & épaisseur qu'elle doit avoir, est réglée, selon l'usage des lieux, par les Ordonnances des Juges de Police.

La thuile doit être faite d'argile grasse, ni trop rouge, ni trop blanche, & si bien cuite, qu'en la frappant elle rende un son clair & net. Sa longueur, l'argeur & épaisseur sont aussi réglées. Il est

défendu de façonner la thuile dans les Villes.

Les Jurés Couvreurs ſont tenus, conformément au Réglement général pour la Police, du 4 Février 1567, de viſiter la thuile qui eſt amenée ſur les Ports ou dans les Marchés, & d'en prendre des échantillons, pour être procédé, ſur leur rapport, à la taxe de cette Marchandiſe.

L'ardoiſe eſt une pierre bleue aſſez tendre au ſortir de la perriere pour la couper en feuillets propres à couvrir les plus beaux bâtimens; cette marchandiſe ſe taxe auſſi ſur le rapport d'un Juré Couvreur.

X. *Du Bois de chauffage & du Charbon.*

Comme les uſages varient ſuivant les lieux par rapport à la meſure & longueur du bois de chauffage, il nous ſuffira d'extraire les Réglemens qui ſont uſités à cet égard dans la Capitale, & qui peuvent ſervir de modéle pour réformer les abus qui ſe ſeroient introduits ailleurs dans ce commerce.

Chaque buche doit avoir trois pieds & demi de long.

L'Anneau de Paris qui ſert à meſu-

rer le bois de compte, c'eſt-à-dire les buches de dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur, a ſix pieds & demi de circonférence : les buches au-deſſous de la groſſeur qui vient d'être dite, ſont appellées bois de corde ; ce nom vient de ce que les Bucherons, dans le bois, plantent quatre pieux qui forment un quarré de huit pieds de ſurface en tout ſens, & quatre pieds de hauteur, qu'ils rempliſſent de bois en meſurant ces dimenſions avec une corde.

La Voye de Paris eſt la moitié de cette corde, & contient quatre pieds, tant en largeur qu'en hauteur.

Les fagots doivent être de trois pieds & demi de long, & de dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur.

Le bois flotté, dont l'eau a détrempé les eſprits ſalins & ſulphureux rend moins de chaleur ; il eſt taxé à moindre prix que l'autre : on prétend qu'il eſt d'un uſage plus ſalutaire pour ſe chauffer.

Les Marchands doivent empiler leur bois de maniere que les différentes eſpéces ne ſoient point confondues, que chaque pile puiſſe être entiérement vûe par les Officiers de Police ; la hauteur de ces piles ne doit pas excéder vingt pieds.

Les Meſureurs de bois doivent empêcher qu'il ne ſoit mis dans la membrure du bois tortu, qui empêche de le bien corder ou annelier, ou des bois d'une qualité contraire aux Réglemens. Il leur eſt défendu d'avoir intelligence avec les Marchands pour les favoriſer. Un Marchand ne peut acheter ſur le Port le bois d'un autre Marchand pour le revendre.

Il eſt ſeulement permis aux Chandeliers & aux Fruitiers de faire le regrat de cette Marchandiſe par le menu : les proviſions qu'ils peuvent en avoir chez eux, ſont réglées à une certaine quantité, & ils doivent ſe conformer à la taxe.

Les Meſureurs, Gagne-deniers & autres, ne peuvent prendre du bois pour leurs ſalaires, à peine de punition corporelle. *Voyez les chapitres* 19 *&* 20, *de l'Ordonnance de* 1672, *pour la Ville de Paris.*

A l'égard du Charbon, il eſt défendu aux Marchands d'en vendre qui ſoit mouillé, trop mêlé d'eſquilles, ou de pouſſiere de charbon, ou autrement défectueux ; il doit être auſſi bon au milieu & au fond du batteau, du char ou des ſacs, qu'il eſt au-deſſus.

Les Juges de Police réglent, ſuivant l'uſage des lieux, la continence des chars ou banne de charbon en déterminant leur contour, hauteur & largeur du haut & du bas.

Du 6 Février 1733, Sentence de Police à Paris, qui défend les magaſins de charbon. *Voyez au ſurplus l'Ordonnance ci-deſſus citée pour la Ville de Paris, chapitres* 21, 22 & 23.

XI. *Commerce de Laine, Fil & Chanvre.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Mai 1699, portant réglement pour le commerce de laine, il avoit été défendu d'en arrher ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourriſſent des troupeaux de laine, des moutons & brebis avant qu'ils ayent été tondus; avec défenſes à toutes perſonnes qui ne ſont Marchands de laine ou Fabriquans d'étoffes, d'acheter des laines pour les revendre & en faire trafic & commerce.

Mais par autre Arrêt du Conſeil, du 4 Août 1716, pour éviter la contrainte du Commerce, il a été permis à toutes perſonnes de faire ledit Commer-

ce comme auparavant, avec défenſes néanmoins d'en arrher leſdites laines, & de les acheter ſur les moutons & brebis chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourriſſent des troupeaux, avant le mois de Mai de chacune année, ni de ſe rendre maître dudit Commerce par quelque voie que ce ſoit, au préjudice de la liberté publique & de l'intérêt des manufactures. Ces Réglemens réitérés par Arrêt du Conſeil du 7 Mai 1737, ſont rapportés dans l'ordre de leur date au Recueil des Manufactures.

Le ſieur Deperce, Monnoyeur de France, ayant projetté d'établir dans le Royaume, à ſes frais, des moutons & brebis, qui à la troiſiéme génération ſoient vigoureux en force de corps, beauté, hauteur & fineſſe de laine, & de mettre les brebis en état de donner des agneaux pendant plus d'années que celles d'éducation ordinaire, en les faiſant nourrir & élever en pleine campagne, pour leur donner le robuſte ſauvage néceſſaire pour ſupporter les intempéries de l'air & des ſaiſons: Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 15 Août 1752, lui a permis d'élever & faire élever, & nourrir

dans tout le Royaume, ſuivant ſa méthode, les moutons & brebis à lui appartenans, ou du conſentement des Propriétaires, en les tenant à l'air toute l'année le jour & la nuit, & d'aſſocier à ſon entrepriſe telles perſonnes qu'il jugera à propos; & pour le mettre en état de former ſes établiſſemens, Sa Majeſté lui accorde & à ſes aſſociés, prépoſés, Bergers & ſerviteurs, divers priviléges.

Les Réglemens pour les Fabriquans de toiles, défendent à toutes perſonnes d'expoſer en vente du fil ailleurs que dans les Marchés publics aux jours & heures accoutumés, & à tous Forains de s'immiſcer en l'achat dudit fil avant une certaine heure, comme de onze du matin. Il eſt auſſi fait défenſes aux Ouvriers, Marchands & Tiſſerands, d'aller acheter des fils dans les Villages des environs des Chef-lieux, comme auſſi d'aller au-devant de ceux qui les apportent aux Marchés, à peine de confiſcation & d'amende. Voyez le Réglement pour la Fabrique des toiles de la Généralité de Paris & de celle de Champagne. *Article* 27.

Cette Police des Marchés à l'égard du fil, a pour objet de faciliter, aux Fabri-

quans & Tiſſerands, l'achat de leur fil. C'eſt dans les mêmes vûes que les Juges de Police, par leurs Réglemens particuliers, relatifs aux uſages & aux circonſtances des lieux, pourvoient à ce que les Marchands & Revendeurs ne ſe trouvent point aux Marchés dans les lieux où ſont expoſées les laines, & même les chanvres, ſi ce n'eſt après certaines heures, afin que les Fabriquans & Ouvriers, pour leurs Fabriques, & même les Bourgoois pour leurs proviſions, puiſſent avoir la préférence.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Décembre 1719, il a été ordonné que le commerce de chanvre dans l'intérieur du Royaume, ſeroit libre, avec défenſes de le faire ſortir & l'envoyer à l'Etranger. *Voyez le Dictionnaire de Brillon, verbo* Chanvre.

§. IV.

Des Marchands & des Agens & Entremetteurs du Commerce.

I. *De la profeſſion de Marchand.*

On entend ſous le nom de Marchands, ceux qui font profeſſion d'acheter, prendre

dre à échange & débiter des marchandiſes & denrées, ſoit en gros, ſoit en détail. *Sur la diſtinction des ſix Corps de Marchands de la Ville de Paris, voyez le nouveau Praticien des Juges & Conſuls, Edition de* 1742, *liv.* 1. *chap.* 3.

Le commerce en gros, celui ſurtout qui embraſſe des objets conſidérables & qui s'étend à divers pays, mérite toutes ſortes d'éloges; loin d'être incompatible avec la nobleſſe & les ſentimens, il eſt même un nouveau titre d'illuſtration pour ceux qui l'exercent avec l'intelligence & les talens qui ſont néceſſaires pour y réuſſir.

Les Marchands en détail ſont de différentes claſſes, *mercatura ſi tenuis eſt, ſordida putanda eſt, ſi magna & copioſa videtur jure optimo laudari.* Cicero de Officiis, lib. 1.

Mais comme il n'y a point de commerce qui ne procure le bien public, cet état n'a rien en ſoi qui puiſſe diminuer l'eſtime qui eſt dûe à tout Marchand qui fait ſon négoce avec probité, & qui ſe conforme aux Réglemens de ſa profeſſion.

II. *Réception des Marchands.*

Il eſt néceſſaire que le Magiſtrat de Police connoiſſe tous ceux qui font le commerce en détail, afin de les aſſujettir aux régles qui les concernent; c'eſt pourquoi les Ordonnances ont preſcrit à tous Marchands vendans par poids ou meſures, & faiſant trafic en boutiques ouvertes, magaſins, chambres, ateliers ou autrement, de ſe préſenter devant le Juge de Police, même dans les lieux où il n'y a point de maîtriſe, pour lui déclarer le genre de commerce qu'ils entendent faire, & prêter ſerment pardevant lui, de s'y bien & fidélement comporter. *Voyez la Conférence des Ordonnances par Gueſnois, liv.* 10, *tit.* 15.

A l'égard des lieux où il y a maîtriſe de Marchands, l'Ordonnance de 1673, a preſcrit les régles de leurs réceptions; ſuivant cette Loi, » les Apprentifs » Marchands ſeront tenus d'accomplir » le temps porté par les Statuts; néanmoins les enfans des Marchands ſeront réputés avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur pere

» ou de leur mere faiſant profeſſion de » la même marchandiſe juſqu'à dix-ſept » ans accomplis «. *Tit. premier, art. premier.*

» Celui qui aura fait ſon apprentiſ- » ſage, ſera tenu de demeurer encore » autant de temps chez ſon maître, ou » chez un autre Marchand de pareille » profeſſion; ce qui aura pareillement » lieu à l'égard des fils de maîtres «. *Ibid. art.* 2.

» Aucun ne ſera reçu Marchand qu'il » n'ait vingt ans accomplis, & ne rap- » porte le brevet d'apprentiſſage & du » ſervice fait depuis, & en cas que le » contenu ès certificats ne fût véritable, » l'aſpirant ſera déchû de la maîtriſe, le » maître d'apprentiſſage qui aura don- » né ſon certificat, condamné en cinq » cens liv. d'amende, & les autres cer- » tificateurs chacun en trois cens li- » vres «. *art.* 3.

» L'aſpirant à la maîtriſe ſera inter- » rogé ſur les Livres & Regiſtres à par- » ties doubles & à partie ſimple, ſur les » Lettres & Billets de change, ſur les » régles d'Arithmétique, ſur la partie » de l'aulne, ſur la livre & poids de » marc, ſur les meſures & la qualité de » la marchandiſe, autant qu'il convien-

» dra pour le commerce dont il entend » ſe mêler «. *Ibid. art.* 4.

» Défendons aux Particuliers & aux » Communautés de prendre ni recevoir » des aſpirans aucuns préſens pour leurs » réceptions, ni autres droits que ceux » qui ſont portés par les Statuts, ſous » quelque prétexte que ce puiſſe être, » à peine d'amende qui ne pourra être » moindre de cent livres : défendons » auſſi à l'aſpirant de faire aucun feſtin, » à peine de nullité de ſa réception «. *Ibid. art.* 5.

III. *Des Commiſſionnaires.*

Les grands Négocians ont beſoin de Commiſſionnaires & de Correſpondans, pour faire les achats de marchandiſes dans les lieux où elles ſe trouvent à bon compte, & pour les vendre dans les endroits où l'on en a beſoin.

Le commerçant dont le négoce eſt moins étendu, employe le moins qu'il peut de Commiſſionnaires ; il eſt de ſon intérêt de vâquer en perſonne à ſes affaires.

Il y a mêmes certaines ſortes de marchandiſes qui doivent être vendues aux Marchés & ſur les Ports par les Vendeurs en perſonne, ou par ceux de leur

Famille, ſans qu'il ſoit permis d'y employer des Commiſſionnaires ; ce que les Réglemens ont établi pour empêcher la revente & le regrat dont l'effet ſeroit d'encherir néceſſairement ces ſortes de denrées : nous avons eu ſoin de rapporter les diſpoſitions de ces Réglemens en parlant des profeſſions ou des branches de commerce auxquels ils ſe rapportent.

IV. *Des Agens de Change ou de Banque.*

Il y a des Villes où les Agens de change & les Courtiers de certaines marchandiſes, ſont en titre d'offices, comme à Paris & à Bordeaux ; en d'autres, ils ſont ſeulement établis par commiſſion du Magiſtrat qui les reçoit au ſerment ſur des atteſtations des principaux Négocians & Marchands, de leurs bonnes mœurs & de leur capacité pour l'exercice du courtage dont il s'agit.

L'Ordonnance du Commerce, titre ſecond, article premier, défend aux » Agens de banque & de change, de » faire le change ou tenir banque pour » leur compte particulier, ſous leur » nom ou ſous des noms interpoſés di» rectement ou indirectement, à peine

» de privation de leurs Charges & de » quinze cent livres d'amende «.

Cette prohibition a un fondement ſenſible ; quelqu'un qui ſeroit en même temps Agent de banque & Banquier, pourroit ſe rendre maître du prix du change au préjudice des Négocians, des Banquiers & de l'intérêt général du commerce & du public.

V. *Des Courtiers de Marchandiſes.*

C'eſt la même raiſon qui a fait établir l'incompatibilité entre l'état de Courtier de Marchandiſes & celui de Marchand. La même Ordonnance, *titre ſecond*, *art.* 2, y eſt formelle en ces termes. » Ne pourront auſſi les Courtiers » de marchandiſes en faire aucun trafic » pour leur compte «.

C'eſt une police générale qui concerne les Courtiers de chaque eſpece de marchandiſe, pour prévenir les abus, malverſations & monopoles qui pourroient réſulter de la réunion des qualités de Marchand & Facteur de la même eſpece de marchandiſe.

Pluſieurs de nos Coutumes portent que les Courtiers ſeront tenus rendre la

marchandiſe ou le prix, par priſe ou détention de leurs perſonnes. *Nivernois tit. 32. art. 21. Berry tit. 32. art. 31. Bourbonnois art. 131. & Orléans art. 429.* Sur cet article, Lalande eſt d'avis que la contrainte par corps doit toujours avoir lieu à cet égard, quoique les contraintes par corps pour dettes civiles, ayent été abolies par l'ordonnance de 1667.

L'ordonnance du Commerce de 1673. tit. 3, art. 2. porte » que les » Agens de change & de banque, tien» dront un livre journal dans lequel ſe» ront inſérées toutes les parties par eux » négociées pour y avoir recours en cas » de conteſtion.

il en eſt de même des Courtiers de marchandiſes, leurs livres paraphés par les Magiſtrats devant leſquels ils doivent prêter leur ſerment, ſont foi pour les ventes, achats & trocs qui ſe ſont faits entre les Marchands par leur entremiſe, ſi ce n'eſt lorſqu'ils n'ont point ſerment en Juſtice, & qu'ils ne tiennent point de Regiſtres comme ſont certains Courtiers des Manufacturiers & Artiſans dont l'entremiſe n'eſt que momentanée : un Courtier de cette eſpece ne peut être regardé que comme témoin.

Au surplus le droit de Courtage est dû au Courtier, moitié de la part du Vendeur, moitié de la part de l'Acheteur, comme s'étant également employé pour l'un & pour l'autre.

TITRE X.

Des Manufactures & Arts Mécaniques.

§. I.

Des Manufactures en général.

LEs Manufacturiers & Artiſans font valoir les productions de la terre, en les accommodant aux uſages de la ſociété, & ils enrichiſſent leur patrie par les ſecours abondans qu'ils fourniſſent au commerce.

Pour le ſuccès de toute Manufacture en général, les choſes qui ſont le plus à conſidérer, ſont l'avantage naturel des lieux, comme la qualité des eaux, la facilité d'avoir les matieres premieres choiſies & en abondance, avec le bon marché de la main d'œuvre : enſuite tout dépend du choix des Ouvriers, de l'ordre & de la bonne diſcipline qui eſt l'ame de toute entrepriſe.

Nous nous contenterons d'analyſer les Réglemens qui concernent la fabrique des draps, ſerges, étoffes de ſoye & de leurs teintures, des toiles & des

ouvrages de bonneterie, après quoi nous donnerons le précis des dispositions générales qui concernent la discipline de toutes les Communautés d'Artisans. Quant aux fabriques particulieres, comme de Verreries, de Glaces à miroirs, Fayences, Papiers, Cuirs de Hongrie & autres especes; les Réglemens qui les concernent, sont connus dans les lieux où elles sont établies : nous indiquerons seulement ici ceux de ces Réglemens dont l'exécution a été ordonnée pour tout le Royaume, ou dont la connoissance nous a paru intéressante.

I. *Réglemens concernant les Manufactures particulieres.*

Du 8 Mars 1735. Déclaration du Roi, portant réglement pour la fabrication des bouteilles & carafons de verre, regîstrée au Parlement. Suivant cette Déclaration, lesdites bouteilles doivent avoir, quant à la continence, mesure de la pinte de Paris, & quant au poids, elles ne pourront être au-dessous de vingt-cinq onces, les demies & les doubles à proportion, à peine de confiscation; la Juriſdiction en est attribuée aux Juges de Police.

Du 23 Août 1735. Arrêt du Conseil, portant défenses d'introduire des pays étrangers dans le Royaume, des bouteilles & carafons de verre qui ne soient pas du poids & de la jauge prescrits par ladite Déclaration.

Du 30 Décembre 1727. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant réglement pour la Fabrique des Papiers de la Province d'Auvergne. Suivant cet Arrêt, les Fabriquans sont tenus de mettre leur marque sur chaque feuille ; il leur est fait défenses d'en mêler les qualités, & d'insérer, dans les mains de papiers, des feuilles défectueuses : ils doivent presser les feuilles de chaque main de maniere que celles qui seront dans le milieu, ne soient pas plus étroites que les autres ; sur l'enveloppe sera marqué le poids de la rame, le nom du Fabriquant, & si le papier est fin, moyen ou bule ; les papiers seront du poids réglé par le tarif attaché sous le contresceel du présent arrêt : il sera établi des Gardes Jurés-Visiteurs ; les peines portées par l'Arrêt, seront prononcées tant par les Juges des lieux de fabrique que de ceux où la contravention sera découverte. Ensuite est le tarif du poids que Sa Majesté veut que pesent les rames de papier servant à l'im-

preſſion, & celles de papier à écrire.

Du 27 Janvier 1739. Arrêt du Conſeil d'Etat, portant réglement pour toutes ſortes de papiers qui ſe fabriquent dans le Royaume ; & du 18 Septembre 1741, Arrêt du Conſeil, en interprétation du précédent, avec le tarif des poids, largeurs & hauteurs fixées pour les différentes formes.

§ Par Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1755, pour prévenir le tranſport chez l'Etranger, des matieres propres à la fabrication du papier ; Sa Majeſté a fait défenſe à toutes perſonnes d'en faire amas à quatre lieues près des côtes maritimes & frontieres du Royaume, à peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende. §

Du 27 Juillet 1740. Déclaration du Roi, concernant les ouvrages de chaudronnerie. Cette loi pourvoit aux dangers qui pourroient réſulter pour la ſanté des citoyens, de ce que leſdits ouvrages ſeroient mal-façonnés ou mal étamés.

* En 1758, le Conſeil a fait venir à Lyon des ouvriers Grecs, pour y enſeigner la maniére d'étamer à la Levantine ; ces ouvriers ont formé pluſieurs éleves qui ont été envoyés en différentes Villes du Royaume. Les Magiſtrats

doivent les protéger, & empêcher qu'ils ne soient inquiétés par les autres Chandronniers. *

Du 21 Mai 1746. Déclaration du Roi, portant Réglement pour la fabrication des galons & autres ouvrages d'or & d'argent fin & de faux. L'objet principal de ce Réglement dont l'exécution appartient aux Officiers des Monnoyes, est d'empêcher que le public ne soit trompé en achetant pour fin ce qui seroit mêlé de faux. Par exemple, il est défendu de mêler les traits, lames ou files d'or & d'argent faux ou autres métaux avec l'or & l'argent fin, à peine des galeres pour neuf ans : il n'y a que l'or & l'argent fin qui puissent être filés sur soye ; les fabriquans de galons en faux sont tenus d'y insérer dans la chaîne & dans toute la longueur des deux lisieres, un fil ou filoselle rouge, pour servir de marque distinctive du fin d'avec le faux, &c.

Du 4 Octobre 1746. Arrêt du Conseil, qui ordonne que celui du 7 Août 1725, pour les Fayences des Manufactures de Nevers, sera exécuté pour les Fayences des autres Manufactures établies dans l'intérieur des cinq grosses Fermes.

Pour la fabrique & bonne teinture des chapeaux, on peut consulter une instruction générale du 18 Mars 1671, articles 240 & suivans, au Recueil des Manufactures dans l'ordre de sa date.

II. *Réglemens concernant les Manufactures Privilégiées.*

Pour favoriser les entreprises utiles à l'Etat, nos Rois ont accordé divers priviléges à ceux qui se sont proposés de porter à leur perfection des Arts dont l'exercice étoit encore inconnu ou peu florissant dans le Royaume.

Du mois d'Octobre 1665. Lettres-Patentes du Roi, registrées au Parlement & en la Chambre des Comptes, portant établissement d'une Manufacture de glaces à miroir, des mêmes mesures & grandeurs, netteté & perfection que celles de Moran près la Ville de Venise, cristaux & verres, avec divers priviléges pour l'Entrepreneur.

Du mois de Janvier 1712. Edit concernant les priviléges accordés à la Manufacture Royale des tapis, façon de Perse & du Levant, établie dans l'Hôtel de la Savonnerie près Chaillot.

Du 17 *Mars* 1705. Lettres-Patentes

du Roi, regiſtrées au Parlement, qui uniſſent à la Manufacture des cuirs établie en la Ville de Saint Denis, les Offices de Jurés Hongrieurs, créés par Edit du mois de Janvier 1705, avec le Tarif du prix auquel les cuirs de Hongrie doivent être vendus.

Du 20 Novembre 1699. Lettres-Patentes du Roi, regiſtrées au Parlement, portant privilége excluſif en faveur du Sieur de Launoy, pour l'établiſſement des Manufactures de verres & criſtaux gravés, ciſelés, reliefs, figures maſſives, buſtes & bas reliefs en ſculptures, & autres formes & manieres non encore pratiquées ni établies.

Du 14 Septembre 1720. Lettres-Patentes du Roi, regiſtrées au Conſeil Souverain d'Alſace, portant établiſſement d'une Manufacture de fer blanc à Moiſſevaux en haute Alſace, & priviléges pour vingt années, en faveur du ſieur *Anthés*, à condition qu'il donnera ſes marchandiſes pour le même prix que celles qui venoient auparavant des pays étrangers, & qu'il ne pourra en vendre ni débiter d'autres que celles qui ont été faites & façonnées dans la Manufacture.

Des 16 Avril, 17 Juillet & 22 Août 1725. Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi,

& Lettres-Patentes ſur iceux, concernant l'établiſſement d'une Verrerie Royale à Paris, avec des priviléges en faveur des Entrepreneurs ; défenſes à toutes autres perſonnes de fabriquer ou faire fabriquer à vingt lieues à la ronde de la Ville de Paris, aucuns vaſes de matieres vitrifiées, non plus que des criſtaux, des émaux, & la matiere dont on ſe ſert à faire les colliers imitans les perles fines, pendant le temps du privilége de trente années accordé auxdits Entrepreneurs, à charge par eux de n'employer à la fabrication des verres à vitres aucuns bois forts, bois de flottage, bois neuf ou bois de déchirage de batteaux ; mais ſeulement du charbon de terre, & à condition auſſi qu'ils ne pourront vendre leſdits verres à vitres, que ſur le même pied que les Maîtres des autres Verreries du Royaume, ſont obligés de les livrer à Paris, & au ſurplus, de ſe conformer aux Réglemens du Conſeil, pour la grandeur & qualité de chaque plat de verre.

Par Lettres-Patentes *du 19 Août* 1727, le Roi avoit accordé un privilége excluſif pendant vingt ans, pour l'établiſſement des Manufactures de cuivre ; mais le 5 Septembre 1730, Sa Majeſté

étant informée, par l'uſage qui en avoit été fait juſqu'alors, que l'exécution deſdites Lettres étoit contraire à l'intérêt public, elles furent révoquées avec déſenſes d'y travailler, à peine de déſobéiſſance.

Du 15 Juillet 1730. Lettres-Patentes du Roi, pour l'établiſſement d'une Manufacture Royale d'armes blanches en Alſace, pour le ſervice des Troupes du Roi, tant d'Infanterie, de Cavalarie & de Dragons, que de Huſſards, ſuivant les échantillons approuvés, avec privilége pour trente années au ſieur *Anthés.*

Du 19 Août 1747. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant la Manufacture, façon de Saxe, établie au Château de Vincennes; cet Arrêt contient Réglement pour les ouvriers de cette Manufacture, en les aſſujettiſſant à ne point s'abſenter les jours ouvriers des Atteliers de l'Entrepreneur, & à ne jamais faire un uſage des connoiſſances par eux acquiſes dans ladite Manufacture, qui puiſſe bleſſer les priviléges dudit Entrepreneur.

Le premier Septembre 1750. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant privilége accordé au ſieur *Chopitel*, Maître Serrurier à Paris, pour la fabrication des limes, façon d'Angleterrre & d'Al-

lemagne, pour dix années : en conſéquence de cet Arrêt & d'un autre qu'il a obtenu en 1753, il a établi au Village d'Eſſonne, ſur la riviere d'Etampes, ſa Manufacture de limes, de rampes, balcons & plattes bandes de fer, pour leſquels ouvrages il a un privilége de 15 années.

Le 19 Août 1753, eſt intervenu un Arrêt du Conſeil, concernant la Manufacture de Vincennes deſtinée à être transférée à Sévre, par lequel le Roi, en accordant au ſieur *Brichard* le privilége excluſif pendant douze années trois mois, de fabriquer toutes ſortes d'ouvrages & piéces de porcelaine peintes ou non peintes, dorées ou non dorées, unies ou de relief, en ſculpture ou fleurs, pour les vendre ou débiter tant à la Manufacture, que dans la Ville de Paris & autres Villes du Royaume, à charge de ne débiter que les ouvrages de ſa fabrication ſeulement. Défenſes à toutes perſonnes de contrefaire leſdits ouvrages, & à tous Fabriquans de poterie à pâte blanche, de peindre leſdites poteries en quelque couleur que ce puiſſe être : les Commis de l'Entrepreneur pourront faire leurs viſites chez toutes perſonnes, même dans les Maiſons

Royales, en se faisant assister à Paris par un Commissaire du Châtelet, & ailleurs par le Juge des lieux. La marque distinctive des ouvrages de cette Manufacture, sera une double L entrelassée, le secret des compositions qui entrent dans la fabrication, peinture & dorure de ladite porcelaine, réservé à Sa Majesté.

Du 30 Avril 1754. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 15 Mai 1753, & en l'interprétant en tant que de besoin, que *J. François Bavard* & son épouse pourront fabriquer & débiter, tant à Paris, qu'ailleurs, des marmites, casseroles, poissonnieres, & autres ustenciles de cuisine de fer forgé, blanchi (*étamé*) en dedans & en dehors avec queues, anses & piés desdits ustanciles en fer noir & non blanchi.

§. II.

Des Juges des Manufactures.

Par Edit du mois d'Août 1669, la Jurisdiction des procès & différends concernant les Manufactures, avoit été attribuée aux Maires & Echevins des Villes, ou autres faisant pareilles fonc-

tions, en ces termes. » Voulons & nous » plaît que les Maires & Echevins, Ca- » pitouls, Jurats & autres Officiers » ayant pareilles fonctions dans les Hô- » tels de Ville de notre Royaume, » connoiſſent en premiere inſtance & » privativement à tous autres Juges, de » tous les différends mûs & à mouvoir » entre les ouvriers employés auxdites » Manufactures, & entre les Marchands » & leſdits ouvriers, pour raiſon des » longueurs, largeurs, qualités, viſi- » tes, marques, fabriques ou valeur » deſdits ouvrages, Manufactures d'or, » d'argent, de ſoye, laine & fil, des » qualités des laines, teintures & blan- » chiſſages, même des ſalaires des ou- » vriers employés dans leſdites Manu- » factures, juſqu'à la ſomme de cent » cinquante livres en dernier reſſort & » ſans appel, & par proviſion, à quel- » que ſomme que ce puiſſe être, nonob- » ſtant l'appel «.

Cette Juriſdiction a été réunie aux autres fonctions des Lieutenans Généraux de Police, par leur Edit de création, en ces termes. » Auront la con- » noiſſance des Manufactures & dépen- » dences d'icelles «. Et par l'Edit du mois de Novembre 1706, il eſt dit qu'ils

connoîtront » de l'exécution des Sta-» tuts des Arts & Métiers, & des Ré-» glemen sdes Manufactures «.

§. III.

Réglemens des Manufactures d'Etoffes.

Comme ces Réglemens ſont aujourd'hui en grand nombre, il nous ſuffira d'indiquer les principaux ſuivant l'ordre de leur datte, tels qu'ils ſe trouvent dans le Recueil des Manufactures, & d'en extraire les diſpoſitions, dont la connoiſſance eſt le plus néceſſaire aux Officiers de Police.

Statuts, Ordonnances & Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des Draps, Serges & autres Etoffes de laine & de fil que Sa Majeſté veut être obſervés par tous les Marchands Drapiers, Maîtres Drapans, Sergers, Ouvriers & façonniers des Villes, Bourgs & Villages de ſon Royaume, du mois d'Août 1669.

Les trente premiers Articles déterminent la longueur & largeur de chaque eſpéce d'étoffes diſignée par ſon nom & le lieu de ſa fabrique.

L'Article 31 » enjoint à tous les Maî-» tres Drapiers, Drapans & Sergers,

» de faire les liziéres des draps, de pa-
» reille longueur que l'étoffe, afin que
» les draps & ſerges ſoient plus aiſés à
» tondre, & qu'ils ne ſoient mal-unis,
» & faire leſdites liziéres ſuffiſamment
» fortes, à ce qu'elles ne viennent à ſe
» déchirer en mettant les draps ſécher.

L'Article 32 ordonne, entr'autres choſes, » que tous les draps, ſerges &
» autres étoffes, ſeront de même &
» uniforme force & bonté en toute la
» longueur & largeur de la piéce, ſans
» aucune différence; & défend aux Ou-
» vriers d'employer des laines, fils &
» autres matieres plus fines à un bout de
» la piéce, qu'en tout le reſte de ſadite
» longueur & largeur, à peine de con-
» fiſcation & de 20 livres d'amende
» pour chacune contravention «.

L'Article 33 ordonne la réforme des métiers qui ne ſont point propres pour les longueurs & largeurs déterminées.

L'Article 34 établit en corps de Communauté les Drapiers & Sergers des Villes & Bourgs du Royaume, avec défenſes à d'autres qu'aux Maîtres deſdits métiers, de s'immiſcer de faire des draps, ſerges ni autres étoffes, à peine de confiſcation d'icelles, & de cent cinquante livres d'amende.

L'Article 35 régle la forme de leurs aſſemblées, qu'il ne peuvent tenir ſans la permiſſion du Juge de Police, & la nomination de leurs Gardes ou Jurés, dont la principale fonction eſt de faire rapport audit Juge, de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux Réglemens, à peine d'interdiction de leur Commiſſion & de la Maîtriſe.

Article 36. » Les Aulneurs ne pourront aulner aucunes marchandiſes, qu'elles ne ſoient marquées de la marque du lieu, & où le nom de l'Ouvrier ne ſoit ſur le chef & premier bout de la piéce, fait ſur le métier & non à l'éguille «.

Article 37. » Les Aulneurs ne pourront être Courtiers, ni les Courtiers ne pourront être Aulneurs, Commiſſionnaires ou Facteurs, ni acheter ou faire acheter aucunes laines ou marchandiſes deſdites Draperies & Sergeteries «.

Les Articles 38, 39 & 40 réglent la forme de la marque qui doit être appoſée aux étoffes, lorſqu'elles ſont conformes aux Réglemens, ſinon leſdites étoffes ſeront ſaiſies; & ſur le rapport des Gardes, la confiſcation en ſera ordonnée par le Juge.

L'Article 41 ordonne que les laines deſtinées pour être employées aux Manufactures, ſeront auſſi viſitées avant que de pouvoir être expoſées en vente, défenſes de les mouiller, ni mettre en lieu humide, ni de mêler celles de différentes qualités, le tout à peine de 150 livres d'amende.

L'Article 42 ordonne la tenue d'un Regiſtre, ſur lequel les Jurés, ou leurs prépoſés, marqueront toutes les marchandiſes qui auront été dépoſées aux lieux deſtinés à leurs viſites, les noms des Marchands auxquels elles appartiennent, le jour des décharges deſdites marchandiſes auxdits lieux, & celui qu'elles auront été vendues, en payant un ſol par piéce ſeulement.

Article 43. » Les Marchands & Ou-
» vriers ſeront tenus de ſouffrir les viſi-
» tes des Gardes & Jurés; & s'ils en
» ſont refuſans, pourront leſdits Jurés
» ſe faire aſſiſter d'un Officier de Juſti-
» ce, pour leur donner aide & main-
» forte contre les contrevenans «.

Article 44. Afin d'établir l'uniformité d'aulnage dans tout le Royaume, porte que toutes ſortes de marchandiſes ſeront aulnées bois-à-bois ſeulement & ſans évant, & pour les Draperies dont l'uſage

l'uſage eſt de donner par le façonnier au Marchand acheteur, un excédent d'aulnage pour la bonne meſure, que cet excédent ne pourra être pour ce regard ſeulement que d'une aulne & un quart au plus, ſur 21 aulnes & un quart, & les demi-piéces à proportion.

L'Article 45 veut que les Marchands qui auront acheté des marchandiſes des Drapiers, Drapans & Sergers, faſſent arrêter leurs comptes d'eux, dans trois jours au plûtard, après la délivrance des marchandiſes.

Les Articles 46 & ſuivans, y compris le 50, réglent le temps de l'aprentiſſage & du ſervice chez un Maître pour parvenir à la Maîtriſe, après le chef-d'œuvre ou expérience; la forme du brevet d'apprentiſſage, la diſcipline des apprentifs & compagnons, & le droit des Veuves des Maîtres; ce qui doit avoir lieu dans les Villes & Bourgs du Royaume, où il n'a été donné aucuns Statuts particuliers contraires, homologués au Conſeil Royal de commerce.

L'article 51 veut que le nom de façonniers ſoit mis ſur le chef & premier bout de chaque piéce, fait ſur le métier.

L'article 52 défendoit d'allonger ni aramer aucune piéce, tant en blanc qu'en

teinture, de telle ſorte qu'elle ſe pût racourcir de la longueur & rétreſſir de la largeur, ſous peine d'amendes & de confiſcations.

La Rame eſt un chaſſis auquel on attache l'étoffe que l'on tire en tous ſens pour en effacer les plis qu'elle a contractés au foulon, l'amener à ſa juſte largeur, & la diſpoſer mieux aux derniers aprêts.

Si le Fabriquant, pour gagner pluſieurs aulnes ſur une piéce, arame l'étoffe avec excès, cela cauſe dans le tiſſu un relâchement qui nuit à ſa bonté & à ſa perfection : tel eſt l'abus auquel cet article avoit pourvû. Des Réglemens poſtérieurs déclarent ſeulement confiſcable toute étoffe qui s'eſt allongée à la rame de plus de demi-aulne ſur vingt qu'elle avoit au ſortir du foulon, & à proportion ſur un plus ou moins grand aulnage, ou qui s'eſt prêtée de plus que d'un ſeiziéme ſur la largeur : s'il y a de l'excès, il eſt aiſé de le vérifier par le mouillage qui ramene l'étoffe à ſe meſure naturelle. *Voyez les Lettres Patentes du 12 Février 1718, regiſtrées au Parlement dans l'ordre de ſa date au Recueil des Manufactures.*

L'article 53. défend l'uſage de certaines graiſſes dans l'aprêt des draps &

ſerges, & aux Tondeurs de ſe ſervir de cardes pour coucher les draps & ſerges, ni même d'en avoir en leurs maiſons, mais ſe ſerviront de chardons, à peine de douze livres d'amende pour chaque contravention.

Les articles 54 & 55, défendent aux Ouvriers & Compagnons de vendre, engager ni retenir les marchandiſes, matieres & outils qui leur auront été confiés pour travailler, & déclarent inſaiſiſſables, même pour deniers Royaux, les moulins, métiers, outils & uſtanſiles ſervant à quelque Manufacture que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour les loyers des maiſons que leſdits Ouvriers & façonniers occuperont : ce privilége a été renouvellé & confirmé par Déclaration du Roi du 19 Août 1704, regiſtrée au Parlement.

Les articles 56 & ſuivans juſqu'à la fin, ordonnent l'enregiſtrement du Réglement ſur le Regiſtre de chaque Communauté ; réglent une aſſemblée tous les premiers Lundi de chaque mois, pour conferer des affaires de la Communauté ; déterminent l'application des amendes prononcées en exécution du Réglement ; & enfin, que les Juges de la police des Manufactures feront aſſembler pardevant

eux au mois de Janvier de chaque année, les Gardes & Jurés en charge des Métiers desdites Manufactures de laine & de fil, avec ceux qui seront sortis de charge l'année précédente, & quatre autres personnes de chacune desdites Communautés, tels qu'ils les voudront choisir, ensemble deux notables Bourgeois, afin que les Gardes & Jurés en charge informent l'assemblée de l'état auquel seront lesdites Manufactures, de leur progrès, des moyens qu'ils jugeront nécessaires pour leur perfection, & de l'observation ou contravention qu'ils auront remarquées avoir été faites au présent Réglement, & les remédes qu'il conviendra d'y apporter, pour être sur le tout par ladite assemblée donné son avis de ce qu'elle jugera le plus utile & raisonnable pour le bien public & le commerce des marchandises, dont sera dressé procès verbal par lesdits Officiers de Police des Manufactures.

§. IV.

Réglemens pour les Teintures.

La beauté & la durée des couleurs ; donne aux étoffes une valeur qui leur

eſt néceſſaire pour en ſoutenir & accréditer le commerce. Il y a deux Réglemens principaux pour les Teintures, leur époque eſt la même que de celui des Manufactures, & l'exécution en appartient aux même Juges.

I. *Grand & bon teint des Draps, Serges & Etoffes de laine.*

Statuts, Ordonnances & Réglemens que Sa Majeſté veut être obſervés par les Marchands, Maîtres Teinturiers en grand & bon teint des draps, ſerges & autres étoffes de laine de toutes les Villes & Bourgs de ſon Royaume, du mois d'Août 1669.

L'objet de ce Réglement a été de former un corps particuliers de Teinturiers en grand & bon teint des draps & étoffes de laines dans les Villes principales du Royaume, de maniere que le grand teint & le petit teint ne fuſſent plus à l'avenir exercés par les mêmes Ouvriers.

Les articles 5 & 6 déterminent quels ingrédiens les Maîtres Teinturiers du bon teint pourront employer & avoir en leurs maiſons, à l'excluſion de ceux du petit teint, & interdiſent aux uns & aux autres certains faux ingrédiens capables de dégrader ou déparer les étoffes.

L'article 8 & ſuivans déſignent les marchandiſes qui doivent être teintes en bon teint, avec les ingrédiens qui doivent y entrer.

Article 34. » Et pour donner un évi» dent témoignage que toutes les étoffes » ſeront teintes en bon teint & de bons » ingrédiens en la maniere ci-devant » exprimée, tous Teinturiers laiſſeront » au bout de chaque piéce deſdites étof» fes, une roſe de la grandeur d'un écu » d'argent de couleur bleuë ou jaune, & » de toutes les autres couleurs qui au» ront ſervi de pied & de fond à la tein» ture deſdites étoffes : & ſi leſdites pié» ces d'étoffes ne ſe trouvoient entiere» ment teintes en fond en conformité » deſdites roſes, elles ſeront confiſ» quées, & le Teinturier condamné en » cinq cent livres d'amende, & interdit » de la Maîtriſe pour toujours, comme » un trompeur public «.

Article 37. » Pour établir la preuve » des bonnes ou mauvaiſes teintures des » étoffes, & connoître clairement ſi » elles ont été faites en conformité du » préſent Réglement, & des échantil» lons qui auront été mis au Bureau des » Maîtres & Gardes de la Draperie & » des Teinturiers, ou s'il y aura été con-

» trevenu, celles qui ſeront ſaiſies & » accuſées de fauſſes teintures par les » Maîtres & Gardes de la Draperie ou » Jurés de la Teinture, le débouilli s'en » fera par leſdits Gardes de la Draperie » ou Jurés des Teinturiers, en préſence » de celui ſur lequel la ſaiſie en aura été » faite, ou lui dûement appellé parde- » vant le Juge de la Police ou autre par » lui commis «.

Enſuite eſt preſcrite la maniere dont les draps de différentes couleurs ſeront débouillis, & avec quels ingrédiens.

Les articles ſuivans réglent les viſites qui doivent être faites par les Gardes des Marchands Drapiers & le Juré Teinturier, de même que les différentes marques pour connoître le nom du Teinturier & juſtifier de la viſite, avec défenſes de délivrer, recevoir, expoſer en vente ni acheter leſdits draps & ſerges de laines teintes, qu'après que leſdites marques y auront été appoſées, à peine de deux cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, au payement de laquelle ils ſeront contraints ſans déport. » Et » pour reconnoître (article 40) ſi les » marchandiſes foraines auront été mar- » quées, & ſi la marque de la bonne tein- » ture y aura été fidélement miſe, en-

» ſemble ſi celles qui auront été teintes » dans les pays étrangers ſont de bon » teint, les unes & les autres deſdites » marchandiſes, ſans exception, ſeront » vûes & viſitées par les Maîtres & Gardes de la Draperie, qui ſe feront accompagner, ſi bon leur ſemble, par » le Juré Teinturier deſdites Villes où » leſdites marchandiſes ſeront apportées » pour y être débitées & par eux marquées de leur marque, ſi le teint eſt » bon, & s'il eſt faux, elles ſeront ſaiſies » & miſes en ſequeſtre, & la confiſcation jugée par le Juge de Police, & les » liſieres déchirées ».

Depuis l'article 44 juſqu'à la fin, il n'eſt queſtion que de la reception des Teinturiers & de la diſcipline de leur Communauté. Comme la Teinture eſt un art qui ne ſe peut apprendre que par un long travail, on ne peut être reçu Maître Teinturier, exercer cet art & en tenir ouvroir, qu'après avoir été en qualité d'apprentif & de compagnon pendant pluſieurs années chez les Maîtres du bon teint.

Voyez ci-après au paragraphe 5 de ce titre, le Réglement du 29 Janvier 1737, pour la teinture des étoffes de laine, & des laines ſervant à leur fabrication.

II.

II. *Teinturiers en ſoye, laine & fil.*

Statuts, Ordonnances & Réglemens que Sa Majeſté veut être obſervés par tous les Marchands, Maîtres Teinturiers en ſoye, laine & fil des Villes & Bourgs du Royaume, du mois d'Août 1669.

Ces Statuts furent faits à la requiſition des Marchands, Maîtres, Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye des Villes de Paris, Lyon & Tours, enſorte que l'objet principal de ce Réglement, c'eſt la ſoye, le fil & la laine qui ſont employés aux étoffes de ſoye, aux toiles & aux tapiſſeries, au lieu que les précédens concernent les draps, ſerges & étoffes de laine.

L'article premier veut que ceux qui ſeront reçus Maîtres dans les Communautés des Teinturiers en ſoye, laine & fil, ne ſoient tenus de faire chef-d'œuvre que ſur l'une deſdites trois teintures, avec défenſes de travailler en autre teinture que celle qu'ils auront choiſie, à peine de trois cent livres d'amende & de confiſcation.

Les articles 2 & 3 concernent la nomination des Gardes ou Jurés, les viſites qu'ils doivent faire chez tous les Maîtres

Teinturiers en ſoye, laine & fil, & chez les plieurs de ſoye.

Les articles ſuivans juſqu'au trente-neuviéme, pourvoyent aux fraudes & abus des teintures en ſoye, & réglent les apprêts qui doivent lui être donnés relativement à ſa qualité & aux différentes eſpéces de couleurs qu'on veut lui donner.

Depuis l'article 39, il eſt pourvu à la teinture des laines deſtinées aux tapiſſeries & autres ouvrages, en réglant les ingrédiens qui devront y être employés relativement à chaque couleur.

La teinture des fils & toiles de toutes ſortes de qualités, eſt réglée dans les mêmes vûes depuis l'article 57, juſqu'au 75 inclusivement.

Article 76. » Leſdits Maîtres Teintu-» riers ne pourront mettre des ſavons, » huiles, graiſſes & autres ingrédiens » infects & défectueux aux marchan-» diſes & ouvrages qu'ils feront calen-» drer.

Article 77. » Toutes leſdites ſoyes, » laines, fils & toiles, ſeront teintes en » la maniere ci-devant exprimée, à » peine de cinq cent livres d'amende » pour chacune contravention à l'égard » des articles où n'eſt fait mention de » ladite peine.

Article 78. » Pour connoître avec » certitude de la bonne ou mauvaiſe tein- « ture dudit fil, il ſera teint des échan- » tillons dudit fil, & en ſera uſé pour ce » regard comme pour les ſoyes & laines, » ſuivant les cinquante-ſixiéme & qua- » tre vingtiéme articles dudit préſent Ré- » glement ».

Leſdits articles veulent que tous les deux ans, en préſence du Juge de Police, des Jurés & anciens de la Communauté des Teinturiers & des Marchands qui ſeront nommés par ledit Juge, il ſoit fait des modéles de différentes couleurs & nuances, pour ſervir d'échantillons dans la vérification des fauſſes ou véritables teintures.

Les articles ſuivans ordonnent le débouilli des couleurs pour juger de la teinture, & réglent la police particuliere des Communautés de Teinturiers en ſoye, laine & fil.

L'article 85 eſt remarquable. » Se- » ront tenus leſdits Maîtres Teinturiers » ou leurs Veuves, de tenir bon & fidéle » Regiſtre de toutes les ſoyes, laines & » fils, étoffes & marchandiſes qu'ils tein- » dront, de quelques qualités qu'elles » ſoient, pour y avoir recours quand be- » ſoin ſera ».

Le surplus de l'article pourvoit aux fraudes des Teinturiers qui chargent & humectent les soyes qui leur sont données à teindre, pour réparer le poids des piéces auſquelles certains auroient eu la mauvaise foi de toucher pour en distraire une partie à leur profit.

Voyez dans le Recueil des Réglemens concernant les Manufactures & Teintures des étoffes, une instruction aux Maîtres & Gardes, Jurés ou Esgards des Communautés des Marchands Drapiers, Maîtres Drapans, Sergers, Ouvriers & Façonniers & Maîtres Teinturiers, de ce qu'ils doivent faire en exécution desdits Statuts & Réglemens généraux; ladite instruction du mois d'Août 1669, une instruction pour les Juges des Manufactures, du 30 Mars 1670. Plus, deux instructions des années 1670 & 1680, aux Commis envoyés dans toutes les Provinces du Royaume pour l'exécution des mêmes Réglemens. Les Inspecteurs des Manufactures créés depuis, ont succédé aux fonctions de ces Commis, & ont entrée, séance & voix délibérative dans toutes les affaires qui concernent les Manufactures.

On peut auſſi consulter au même Recueil une instruction très-ample en date

du 18 Mars 1671, pour la teinture des couleurs premieres & des couleurs dérivées, ainſi que pour la culture des drogues que l'on y employe.

§. V.

Déclarations & Arrêts poſtérieurs aux Réglemens généraux des Manufactures & Teintures.

Nous remarquerons ici parmi les Réglemens poſtérieurs des Manufactures, & qui ſont en grand nombre, ceux dont la connoiſſance nous a paru le plus néceſſaire.

Du 24 Décembre 1670. Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les étoffes manufacturées en France, qui ſeront défectueuſes & non-conformes aux Réglemens, ſeront expoſées ſur un poteau de la hauteur de neuf pieds, avec un écriteau contenant le nom du Marchand ou de l'Ouvrier trouvé en faute, & en cas de récidive, prononce des peines infamantes.

Du 5 Février 1671. Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les marchandiſes étrangeres jugées défectueuſes, ſeront attachées au poteau, ainſi que celles manu-

facturées en France, avec des échantillons de chaque piéce seulement.

Du 4 Octobre 1687. Arrêt, qui, sur la représentation des Marchands, contenant que la plûpart des Ouvriers ne connoissant aucunes lettres, sont incapables de les employer à la tête de leurs ouvrages, permet aux Ouvriers de draps de la Province de Languedoc, de marquer leurs noms & celui de leurs demeures, sans abréviation, à la tête des piéces d'étoffes en toile avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce; ensorte que la piéce étant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore de maniere avec ladite piéce, qu'elle ne puisse être non plus ôtée ni effacée que si elle avoit été faite au métier: ce qui a été rendu commun pour les autres Provinces du Royaume par autre Arrêt du 5 Avril 1693.

Du 3 Octobre 1689. Arrêt du Conseil, qui, sur ce que des Fabriquans, dans la vûe de faire un plus grand profit sur les draps & étoffes, tiroient les piéces par le dos ou faîte; enjoint aux Ouvriers de faire leurs étoffes égales, tant par le dos que par la liziere; & permet aux acheteurs de faire aulner toutes les piéces, tant par la lisiere que par le dos ou faîte,

& d'en payer le prix ſur le pied du moindre aulnage.

Du 22 Octobre 1697. Réglement pour la fabrique des draps qui ſont deſtinés à être envoyés au Levant ; il s'en trouve encore pluſieurs qui ont été rendus depuis pour ce Commerce.

Du 3 Décembre 1697. Arrêt du Conſeil, qui défend l'uſage des preſſes à chaux, à fer & à airain, parce que cette maniere de preſſer les draps cache les inégalités & les défauts, ce qui pourroit donner occaſion aux ouvriers & aux Fabriquans de ſe négliger & faciliter les fraudes dans le commerce.

Du 16 Septembre 1721, Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les Fabriquans de ſerges & autres étoffes de laine qui ſe font de long aulnage, ſeront tenus de mettre ſur le métier & non à l'aiguille, leurs noms & celui de leurs demeures, à la queue & ſecond bout de chaque piéce d'étoffe de cette eſpéce qu'ils voudront vendre par démi-piéce ; comme auſſi d'appliquer le plomb de fabrique audit ſecond bout. A l'égard des étoffes que les Fabriquans vendent entieres, elles continueront d'être marquées au chef & premier bout ſeulement.

Du 20 Février 1725. Arrêt du Con-

ſeil, qui fait défenſe à tous Teinturiers, Marchands & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoyer ou favoriſer la ſortie hors du Royaume, des ſoyes teintes propres à fabriquer des étoffes.

Du 10 *Août* 1726. Arrêt du Conſeil, qui fait défenſes aux Juges des Manufactures & Teintures de modérer les amendes & les autres peines portées par les Réglemens, tant généraux que particuliers, ſur le fait des Manufactures & Teintures.

Du 18 *Mars* 1727. Arrêt du Conſeil, qui ordonne que » l'article 69 des Ré» glemens généraux du mois d'Août » 1669, ſera exécuté; en conſéquence, » que dans les Villes & principaux lieux » de fabrique, il ſoit tenu au mois de » Janvier de chacune année, devant les » Juges des Manufactures, des aſſem» blées de commerce qui ſeront compo» ſées des Inſpecteurs, des Gardes, » Jurés en charge, de ceux qui en ſeront » ſortis l'année précédente, & d'un » nombre de Maîtres députés par cha» cune des Communautés de Fabri» quans en étoffes de laine, fil, ſoye, » coton, poil de chevre & autres ma» tieres, & en toiles, enſemble par cha-

» que Communauté de Fabriquans de » bas & autres ouvrages de bonneterie » au métier & de Teinturiers, lesquels » Inspecteurs & Gardes Jurés en charge » informeront l'assemblée de l'état dans » lequel se trouveront lesdites Manu- » factures & Teintures, proposeront les » moyens qu'ils estimeront convenables » pour les perfectionner de plus en plus, » ou pour arrêter le cours des abus » qu'ils auront remarqués, tant dans la » fabrique que dans l'aulnage & la tein- » ture des étoffes, sur quoi ladite assem- » blée sera tenue de donner son avis, & » lesdits Juges des Manufactures de dres- » ser du tout des Procès verbaux, & » iceux envoyer au plûtard un mois » après lesdites assemblées, au sieur Con- » trôleur Général des finances, pour » être ensuite ordonné ce qu'il appar- » tiendra «.

Du 30 Décembre 1727. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglement pour la fabrique des différentes Cardes à carder les laines qui se font dans la Province de Languedoc.

Du 14 Décembre 1728. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les draps, serges & autres étoffes de laine ou fil & laine, qui ne seront marquées

que du seul plomb de fabrique, & qui seront envoyées dans les Villes & lieux où il n'y a ni Halle foraine, Bureau de visite & de Contrôle, seront visitées & marquées dans les Bureaux des Villes & lieux par lesquels elles passeront pour aller à leur destination.

Du 12 Septembre 1729. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à commencer au premier Janvier lors prochain, il sera appliqué aux draps, serges & autres étoffes de draperie ou sergerie qui seront portées dans les Bureaux de fabrique & de Contrôle, un plomb happé d'un pouce de diamettre, sur l'un des côtés duquel seront gravées les Armes de Sa Majesté, & sur l'autre l'année & le nom du lieu où les étoffes auront été fabriquées, ou celui de la Ville où elles doivent recevoir le plomb du Contrôle.

Du 5 Décembre 1730. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les draps, serges & autres etoffes de laine ou fil & laine, marqués du plomb de fabrique, & qui après avoir reçu leur dernier aprêt seront destinés, soit pour les Villes du Royaume y mentionnées, ou pour l'étranger, seront préalablement apportés dans les Bureaux des Mar-

chands Drapiers & Merciers desdites Villes, pour, avant leur départ, y être visités & marquées du plomb de Contrôle desdits Bureaux, s'ils se trouvent fabriqués, teints & apprêtés en conformité des Réglemens.

Du 15 Janvier 1732. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté pourvoit par un Réglement à procurer la perfection des draps destinés pour le Levant & à leur aulnage.

Du 28 Mai 1732. Lettres-Patentes du Roi, registrées au Parlement, portant Réglement pour la Manufacture des Tapisseries d'Aubusson, la reception des Maîtres Tapissiers, la discipline de leur Communauté, & les visites & marques de leurs ouvrages.

Du 7 Octobre 1732. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & Lettres-Patentes sur icelui, registrées en la Cour des Aydes, servant de Réglement aux Marchands Négocians, & pour rectifier les abus sur les draps étrangers & des Manufactures de France, qui se vendent à Paris sans avoir les plombs requis.

Du 2 Décembre 1732. Arrêt, qui ordonne qu'à l'avenir les draps & autres étoffes qui se trouveront saisies pour avoir été tirées avec excès à la rame,

ſeront confiſquées & coupées de deux aulnes en deux aulnes, ſans préjudice de l'amende de cent livres.

Du 7 Juillet 1733. Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, qui autoriſent & confirment un Réglement fait le 3 Mars pour la teinture & le débouilli des laines deſtinées à la fabriques des Tapiſſeries.

Du 29 Août 1734. Arrêt, concernant la teinture des laines pour les Tapiſſeries communes.

Du 15 Août 1736. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement pour les Peluches qui ſe fabriquent dans la Ville d'Amiens & autres lieux de la Province de Picardie.

Du 29 Janvier 1727. Lettres-Patentes ſur le Reglement arrêté le 15 du même mois pour la teinture des étoffes de laine & des laines ſervant à leur fabrication, regiſtrées au Parlement.

Ce Réglement rappelle les diſpoſitions des précedens, avec diverſes modifications qu'il faut voir dans le texte.

La diſtinction des Teinturiers de l'un & l'autre teint, y eſt établie par des précautions nouvelles. Les ingrédiens propres à l'une & à l'autre teinture y ſont déterminés, ainſi que les étoffes qui doi-

vent être en grand & bon teint, & les roſes qui doivent être laiſſées aux étoffes teintes de certaines couleurs. Les Teinturiers & Fabriquans qui ont pouvoir de teindre, marqueront à chaque bout de la piéce ſur un plomb ces mots, *grand & bon teint* ; & pour les étoffes qui, parce qu'elles auront été tachées, flambées ou autrement endommagées dans la premiere teinture, ſeront teintes en noir, ces mots, *étoffe reteinte en bon teint.*

Le même Réglement porte, que des échantillons de différentes couleurs envoyés de Paris dans les Villes & lieux de Manufacture, ſerviront de piéces de comparaiſon, tant pour la beauté que pour la bonté des couleurs, ainſi que d'autres échantillons débouillis pour ſervir également de piéces de comparaiſon lors des débouillis qui ſeront ordonnés par les Juges des Manufactures.

Du 14 Mars 1741. Arrêt du Conſeil, qui fait défenſes de plier ou gommer après la teinture aucuns Camelots ou Bouracans, & à tous Marchands ou autres de plier ni faire plier ſur la largeur aucune piéce de ces ſortes d'étoffes.

Des 19 Juin & 25 Septembre 1744. Deux Arrêts qui ordonnent qu'à l'avenir toutes les piéces de draps & autres étof-

ſes, que les Inſpecteurs de Manufactures viſiteront & qu'ils trouveront graſſes, ſeront par eux ſaiſies pour en faire prononcer la confiſcation, & défenſes aux Tondeurs d'humecter d'huile ni d'aucune ſorte de graiſſe, les piéces de draps & autres étoffes qui leur ſeront confiées pour les aprêter, à peine, en cas de contravention, de confiſcation deſdit draps & autres étoffes.

Du 22 Décembre 1744. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution dans toutes les Fabriques du Royaume des articles 69 & 51 des Réglemens des 27 Septembre 1740 & 20 Juin 1741, concernant les étoffes de laine de Beauvais & de la Généralité d'Amiens, portant défenſes à tous Fabriquans, Marchands & autres, de faire fouler aucunes ſortes de draps, ſerges & autres étoffes avec de la craye ou autres ſemblables ingrédiens.

Du 5 Août 1747. Arrêt, qui ordonne que les Fabriquans de couvertures ſeront tenus à l'avenir de mettre à l'un des bouts deſdites couvertures qu'ils fabriqueront, leur nom, ſurnom, & le lieu de leur demeure en entier, ſans abréviation, à peine de confiſcation & de trois cent livres d'amende pour chaque piéce.

Du 2 Janvier 1749. Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes ſur icelui, regiſtrées en Parlement, portant Réglement pour les Compagnons & Ouvriers qui travaillent dans les Fabriques & Manufactures du Royaume.

Défenſes de quitter ſans congé du Maître ou du Juge de Police en connoiſſance de cauſe, après avoir achevé les ouvrages commencés & acquité les avances à eux faites, défenſes aux autres Maîtres de les recevoir ſans ledit congé.

Défenſes auſdits Compagnons & Ouvriers de s'aſſembler en corps, ni de cabaler; les parties ſe pourvoiront pardevant les Juges de Police des lieux, ſauf l'appel aux Parlemens.

Du 3 Mars 1749. Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1669, par laquelle il eſt ordonné que les Gardes, Jurés & autres chargés de l'adminiſtration des deniers & revenus des Communautés, ſeront tenus à la fin de leur exercice de rendre leurs comptes pardevant les Juges des Manufactures ſans frais.

Du 24 Septembre 1753. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant que les Marchands ſur leſquels il pourroit être ſaiſi des étoffes en contravention aux Régle-

mens, ne pourront avoir leur recours contre les Fabriquans, lorsque lesdites étoffes auront été dépourvûes des marques des Fabriquans & de celles des Bureaux de visite ou de Contrôle, ou qu'elles auront reçû de nouveaux aprêts entre les mains des Marchands.

¶ *Du 25 Mars 1755.* Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les sujets qui justifieront d'un apprentissage & compagnonage chez les Maîtres d'une Ville du Royaume quelconque, où il y a Jurande, seront admis à la maîtrise de leur profession, dans les Communautés d'Arts & Métiers de telle autre Ville du Royaume qu'ils jugeront à propos de choisir, à l'exception de ce qui concerne les Communautés, Compagnons & Apprentifs des Villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen ¶.

* En 1756 on proposa au Conseil d'accorder aux Fabriquans toute liberté sur le nombre des fils & & portées des étoffes, & de les assujettir seulement à ce que la force, la fineſſe, & la beauté des étoffes fussent égales dans toute la piéce, & proportionnées à sa qualité, & à ce que les largeurs prescrites par les Réglemens, fussent exactement observées. Mais il fut résolu par une délibération

ration unanime, sur le rapport des avis de Messieurs les Intendans & des Députés au Bureau du Commerce, de ne rien innover, sauf à réformer par quelque Réglement particulier, les fixations des fils & portées, s'il s'en trouvoit de trop fortes ou de trop foibles.

Quant à la fabrication des étoffes nouvelles, ou de celles qui seroient faites à l'imitation des étoffes étrangeres, il doit être accordé toute liberté aux Fabriquans sur le nombre des fils & portées, ainsi que sur la largeur & longueur de l'étoffe. Messieurs les Intendans sont chargés par M. le Controlleur Général, d'accorder ces permissions, après avoir vérifié sur l'échantillon, que l'étoffe est véritablement nouvelle ou imitée de l'étranger, sans qu'il ait été donné atteinte aux dispositions des Réglemens sur les étoffes anciennement statuées. Ils doivent envoyer à ce Ministre, copie de ces permissions avec les échantillons y joints, afin que si la fabrication réussit, le nombre des fils & portées en soit fixé pour l'empêcher de dégénérer dans aucun genre.

La permission de gaufrer, peindre & imprimer les étoffes en laine ayant eu tout le succès qu'on en attendoit pour conser-

ver & rétablir plusieurs de nos Manufactures, & diminuer l'introduction de pareilles étoffes fabriquées chez l'Etranger; le Roi a permis par Arrêt de son Conseil du 21 Janvier 1759, de gaufrer, peindre & imprimer les Taffetas, Gros-de-Tours, Satins, & autres étoffes de soie, fabriquées dans le Royaume. *

Nous terminerons ce paragraphe en recommendant la lecture du Mémoire sur la Garance & sa culture, avec la description des étuves pour la dessecher & des moulins pour la pulvériser; donné au public en 1757, par M. Duhamel du Monceau. Cet illustre Académicien n'a rien négligé sur cette matiere pour mettre le cultivateur en état de s'enrichir en concourant au progrès de nos Manufactures.

§. VI.

De la Fabrique des Toiles.

» Il n'y a point de Manufacture en » France où la police doive être plus » exactement exercée que sur celle des » Toiles, soit pour ce qui regarde la » qualité des lins & des chanvres, soit » pour les filages, soit pour le nombre » des filets dont doivent être ourdies

» les piéces de toiles, ce qu'on nomme » la chaîne, ſoit pour les filets dont » on doit faire les trames, pour en évi- » ter le mélange d'une qualité avec une » autre, ſoit enfin pour les longueurs » & largeurs que les piéces de toile doi- » vent contenir; cette eſpéce de Manu- » facture n'eſt pas ſeulement utile au » Public, mais encore à l'Etat, parce » qu'il s'en fait un grand commerce «. *Voyez le Parfait Négociant de Savary, livre 2. chapitre* 10.

Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui ſe fabriquent en Normandie & Bretagne, faits & arrêtés au Conſeil Royal de Commerce, tenu à Verſailles le 14 Août 1676, & enregiſtrés au Parlement de Rouen le 20 deſdits mois & an.

Le précis de ce Réglement eſt que les toiles ſoient façonnées ſans mélange, de maniere que le fil ſoit le même en toute la piéce, à l'effet de quoi il eſt défendu à toutes perſonnes de dévider du gros fil avec du menu en une même piéce, ni du fil de lin avec du fil de chanvre, & toutes les toiles ſeront viſitées & marquées de la marque du lieu où elles auront été faites. Il y aura en chaque Ville, Bourg ou Village où ſe vendent les toiles, une

chambre de grandeur néceſſaire, deſtinée à y apporter les toiles aux jours & heures réglées par les Juges de Police ; celles qui viennent aux Foires ſeront également viſitées, & toutes toiles qui ne ſeront de la qualité requiſe, ſeront ſaiſies, & la confiſcation en ſera ordonnée par leſdits Juges. Il eſt également défendu d'en blanchir ni emballer pour les pays étrangers, qu'elles n'ayent été viſitées & marquées conformément auxdits Réglemens, qui définiſſent au ſurplus les longueurs & largeurs que doivent avoir les différentes eſpéces de toiles.

Du 3 Mai 1728. Arrêt, qui défend de blanchir des Toiles Batiſtes & Linons avant le 15 Mars, & paſſé le dernier Septembre.

Ces défenſes ont été renouvellées aux Blanchiſſeurs des Provinces de Picardie, d'Artois, de la Flandre Françoiſe, du Hainaut & du Cambreſis ; & dans les Généralités de Paris & de Soiſſons, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 18 Février 1737, en ajoutant qu'à l'égard des autres eſpeces de toiles que les Batiſtes, Linons & demi-Hollandes, elles pourroient être blanchies depuis le premier Mars, juſqu'au dernier Novembre,

Défenſes d'en recevoir aucunes à blanchir, qu'elles n'ayent la marque de viſite & celle du Marchand, & de les rendre qu'après les avoir marquées aux deux bouts de chaque piéce, de leur marque particuliere. Au ſurplus, ils doivent tenir un Regiſtre ſur lequel ils enregiſtreront le nombre de piéces de toiles qui leur ſeront données à blanchir, les noms de ceux à qui elles appartiennent, le jour qu'ils les auront reçues, & celui auquel il les auront rendues.

Du 6 Juillet 1728. Arrêt, qui ordonne qu'à l'avenir les Fabriquans ſeront tenus de marquer en noir avec de l'huile, d'une marque particuliere où leurs noms & demeures ſeront gravés, toutes les pieces de toiles & ſerviettes de leur Fabrique.

Il y a eu auſſi nombre de Réglemens & d'Arrêts, au ſujet de la Fabrique des toiles, treillis & coutils, pour les différentes Provinces & Villes du Royaume.

Du 15 Juin 1738. Arrêt, qui fait défenſes à tous Blanchiſſeurs & autres, de leſſiver ni blanchir aucuns fils de lin & de chanvre avec de la chaux ni autres ingrédiens corroſifs, & à tous Fabriquans, Tiſſérans & ouvriers, d'employer dans la fabrication des toiles de

quelque eſpece qu'elles puiſſent être, aucuns fils ainſi leſſivés & blanchis, ſous les peines portées par ledit Arrêt.

* Au ſurplus, s'il eſt eſſentiel de faire obſerver ces Réglemens, dont l'objet eſt de porter les Fabriques des Toiles au dégré de perfection néceſſaire pour conſerver la réputation qui leur eſt acquiſe chez l'Etranger, il ne l'eſt pas moins d'entretenir l'émulation des cultivateurs du chanvre & du lin, & d'encourager tous ceux qui concourent à les mettre en œuvre; ce genre de culture peut aiſément fournir du travail à tous ceux qui en manquent, & former une branche de Commerce dont le produit bannira d'un pays tous les maux qui ſont la ſuite de l'oiſiveté & de la miſere: en effet, la matiére premiere eſt d'une facile acquiſition, & la main d'œuvre y ajoute une valeur qui s'éleve en proportion des différens degrés de fineſſe auxquels elle peut être portée; d'ailleurs le débit de cette marchandiſe eſt aſſuré, ſoit par la conſommation qui en eſt néceſſaire, ſoit par la demande de l'étranger, & la facilité de l'exportation *.

§. VII.

Des Ouvrages de Bonneterie.

Du 16 Juillet 1743. Lettres-Patentes du Roi, & Réglement pour la fabrique des Bas & autres ouvrages de Bonnetterie au métier qui ſe font dans le Royaume, regiſtrées au Parlement.

Ce Réglement détermine le nombre des fils ou brins qui ſeront employés à la fabrication des Bas & autres ouvrages de Bonnetterie, ſelon leur matiere, ſoit de laine fine ou de laine commune, d'étame ou drapés, de ſoye, de fil, ou de cotton, de poil & ſoye, de ſoye & fil, de ſoye & cotton, de filoſelle ou fleuret, la qualité deſdites matieres, ſans mêlange des fines avec celles d'une qualité inférieure, la jauge des métiers & le nombre des plombs & des aiguilles relativement aux différentes eſpéces d'ouvrages.

Article 26. » Les Bas & autres ouvra-
» ges de Bonnetterie au métier, de quel-
» que matiere qu'ils ſoient compoſés, ſe-
» ront ſuffiſamment garnis dans toute leur
» étendue, enſorte que toutes les mailles
» ſoient bien remplies, à peine de confiſ-
» cation deſdits Bas & autres ouvrages,

» de 20 livres d'amende contre les Ou-
» vriers qui les auront fabriqués, & de
» 30 livres contre les Marchands qui les
» expoſeront en vente.

Article 33. » Veut Sa Majeſté, que
» les ſoyes & les laines teintes qui ſeront
» employées dans la fabrication des Bas
» & autres ouvrages de Bonnetterie au
» métier, ſoient teintes conformément
» au Réglement pour les Teinturiers, &
» que ceux deſdits Bas & autres ouvra-
» ges qui ſeront teints après avoir été fa-
» briqués, le ſoient auſſi en conformité
» des mêmes Réglemens, ſous les peines
» y portées «.

Au ſurplus tous ouvrages de Bonnetterie, ſi ce n'eſt les petites piéces, doivent être marquées du nom & lieu de la demeure du Fabriquant, & il y a une Police ſemblable à celle des Communautés de Fabriquans d'étoffes & de Teinturiers, pour la viſite & marque deſdits ouvrages.

Dans les Villes où il n'y a point de Maîtriſe, les Fabriquans ſont tenus de faire enregiſtrer leurs noms, ſurnoms, lieux & demeures, au Greffe de la Police, & ils ne peuvent fabriquer aucuns ouvrages en ſoye ſur le métier.

Le 25 *Mars* 1754. Arrêt du Conſeil d'Etat

d'Etat du Roi, qui permet d'établir des métiers à faire des Bas dans toutes les Villes & lieux du Royaume, en ſe conformant aux Réglemens rendus à ce ſujet: mais Sa Majeſté étant informée qu'il s'eſt élevé pluſieurs difficultés ſur l'exécution du Réglement de 1743, dont nous avons donné le précis, il a été ordonné qu'il ſeroit ſurcis à l'exécution dudit Réglement, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné autrement. *Voyez les Lettres-Patentes du 24 Décembre 1754, regiſtrées au Parlement.*

§. VIII.

De la diſcipline générale des Arts mécaniques.

On pourroit diſtinguer les Arts & Métiers en différentes claſſes, comme de ceux qui travaillent pour la ſanté, pour le vêtement, pour l'habitation, pour les ameublemens, pour l'uſage de la guerre & de la navigation, ou ſous d'autres vûes différentes: mais après ce que nous avons eu occaſion de dire dans les titres précédens ſur pluſieurs de ces Arts, il nous ſuffira de donner ici les régles générales de leur Police.

Il eſt eſſentiel d'entretenir & conſer-

ver les inventions qui nous ont été transmises; il est même de l'intérêt de chaque pays & de la société en général, qu'on y en ajoute de nouvelles, & que les unes & les autres se rapprochent le plus qu'il est possible de la perfection.

C'est pourquoi il est nécessaire, avant que le Magistrat admette quelqu'un à la profession publique de quelqu'Art ou Métier, que cet Artisan ait la connoissance des régles de son Art, avec une expérience suffisante pour servir utilement le Public.

De-là les apprentissages, le service chez les Maîtres, & le chef-d'œuvre prescrit par tous les Statuts.

De-là aussi, la nomination des Gardes & Jurés de chaque Commnnauté d'Artisans, pour veiller à l'exécution des Réglemens de chaque Art.

Dans le Réglement arrêté au Conseil du Roi le 21 Novembre 1577, pour la Police générale du Royaume, il est dit: » en l'assemblée de Police qui se tiendra » au jour de chaque semaine, seront ap» pellés les Gardes & Jurés des Métiers, » Ouvriers, Artisans, Marchands, Bour» geois & autres qu'il appartiendra, pour » aviser les moyens de corriger les abus «.

Par l'Edit du mois de Décembre 1581,

qui eſt appellé par excellence l'Edit des Métiers, tous Artiſans & gens de métier doivent prêter le ſerment devant le Juge ordinaire de Police. *Art.* 1.

Ceux qui auront été reçus Maîtres en en la Ville de Paris, pourront exercer leurs métiers dans tous les autres lieux du Royaume, en faiſant enregiſtrer leurs lettres. *Article* 6.

Diſpoſition qui a été renouvellée par Arrêts du Conſeil d'Etat des 28 Août 1719 & 23 Janvier 1742.

Chaque Communauté d'Arts & Métiers, doit procéder à l'élection de ſes Gardes & Jurés, à quoi ils ſeront contraints par les Juges des lieux, par amendes pécuniaires. *Article* 9.

Pour être reçu à la Maîtriſe, il faut avoir atteint l'âge de vingt ans. *Art.* 18.

Voyez cet Edit & ceux qui ont été rendus en conſéquence, dans le Recueil de *Brillon, verbo* Police, *nombre* 103 *& ſuivans :* & au Recueil des Réglemens concernant les Arts & Métiers. *Chez Saugrain, édition de* 1701.

Voici en général les principales diſpoſitions que l'on trouve dans les divers Statuts qui ont été donnés aux différens Corps & Communautés d'Artiſans.

Que le Brevet d'apprentiſſage ſoit paſſé

devant Notaires, & regiſtré ſur le Regiſtre de la Communauté, afin d'en conſtater l'exiſtence & la date.

L'apprentiſſage doit être ſuivi du ſervice chez un Maître en qualité de compagnon ; enſuite ſe doit faire l'expérience ou chef d'œuvre en la maiſon du Juré en exercice, & en préſence des Anciens ou autres qui ſont nommés par le Juge.

Sur ces objets, on peut obſerver qu'il y a certains Statuts dans leſquels le temps de l'apprentiſſage eſt d'une trop grande durée, & le chef-d'œuvre d'une telle difficulté, que pluſieurs Maîtres ſeroient très-embarraſſés de l'exécuter eux-mêmes ; c'eſt pourquoi il y a lieu de réformer tels articles, lorſqu'ils ſont tant ſoit peu capables de décourager les Aſpirans, & il faut dire la même choſe, à plus forte raiſon, des préſens d'entrée, lorſqu'ils ſont exceſſifs.

Par Arrêt du Parlement du 14 Mars 1730, défenſes ont été renouvellées aux Jurés des Communautés, de diſpenſer du chef-d'œuvre les Aſpirans à la Maîtriſe, & d'exiger d'eux aucuns jettons, ni repas, outre les droits portés par les Statuts pour réception.

Défenſes aux Apprentifs de quitter leurs Maîtres, & aux Maîtres de les con-

gédier avant l'expiration du temps, ſans cauſe légitime & jugée telle par le Juge de Police.

Les fils de Maîtres qui ont appris leur métier chez leur pere, ſont reçus à moins de frais, & ſouvent diſpenſés de la rigueur du chef-d'œuvre, en faiſant une ſimple expérience.

Défenſes aux Maîtres d'avoir un plus grand nombre d'Apprentifs, que celui qui eſt réglé par les Statuts.

Les Veuves jouiſſantes de la Maîtriſe pendant leur viduité, ne peuvent prendre nouveaux Apprentifs, mais ſeulement achever le temps de ceux qui étoient obligés à leurs défunts maris.

Il n'eſt plus requis que dans certaines Villes, qu'un Aſpirant à la Maîtriſe ait fait ſon apprentiſſage dans le lieu.

Sa Majeſté, pour favoriſer la liberté du commerce, la communication & le progrès des Arts, a ordonné par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat *du* 25 *Mars* 1755, que les Sujets qui juſtifieront d'un apprentiſſage & compagnonage chez les Maîtres d'une Ville quelconque du Royaume où il y a jurande, ſeront admis à la Maîtriſe de leur profeſſion, dans les Communautés d'Arts & Métiers, de telle autre Ville du Royaume qu'ils vou-

dront choisir, à l'exception de ce qui concerne les Communautés des Villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen.

Les Jurés seront élûs tous les ans dans les Communautés nombreuses, & tous les deux ou trois ans dans les moindres, enforte qu'il en reste un ou deux anciens avec les nouveaux.

Ceux qui seront élûs, ne pourront refuser la commission, s'ils n'ont excuse valable.

Les Jurés feront toutes visites ordinaires & extraordinaires, & feront rapport à Justice dans les vingt-quatre heures de toutes les contraventions qu'ils auront découvertes.

Les Syndics font seuls leurs visites chez les Marchands ou chez les Maîtres de leurs Corps; mais chez les autres qui entreprennent sur leurs professions, ils doivent être assistés d'un Commissaire ou autre Officier de Police.

Ils ne peuvent intenter de Procès au nom de la Communauté, sans l'avoir assemblée, & pris un acte en forme de délibération à la pluralité des voix, qui les y autorise.

Il sera fait visite chez les Jurés eux-mêmes par deux anciens, ou par deux Maîtres, aussi choisis à la pluralité des voix.

Les Jurés, à la fin de leur exercice, remettront les Regiſtres & les deniers dont ils ſont reliquataires, à ceux qui leur ſuccéderont.

Les titres & les deniers communs ſeront remis dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une pour l'ancien, les deux autres pour les Gardes ou Jurés.

Pour maintenir l'union entre les membres de chaque Communauté, il leur eſt défendu de débaucher les Compagnons les uns des autres, ni même de les recevoir, ſans qu'il leur ſoit apparu du conſentement du Maître dont ils quittent le ſervice, ou ſans permiſſion du Juge de Police, rendue en connoiſſance de cauſe, d'entreprendre l'un contre l'autre, en détournant les Marchands de chez un confrere; à l'un des Maîtres de ſe venir loger trop près de chez un autre, pour lui enlever ſes pratiques, ſurtout s'il y a été ſon Apprentif ou ſon Compagnon : de prendre la même enſeigne que celle de ſon Confrere, ou qui en approche; d'ouvrir plus d'une boutique dans l'étendue de la Ville, & d'en avoir ſous des noms empruntés.

Les Statuts de certaines Communautés portent, que chaque Maître appoſera ſa marque particuliere à ſes ouvrages.

Ceux qui mettent fauſſement le nom d'un Maître renommé, ſont puniſſables à pluſieurs égards, ils trompent les acheteurs, dégradent la réputation de l'Artiſte, & préjudicient notablement à l'intérêt public.

Pour prévenir un pareil abus, il fut ordonné par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, que tous les ouvrages de coutellerie qui ſeroient fabriqués dans la Ville de Thiers, porteroient, outre la marque particuliere de l'Ouvrier, le nom de la Ville, avec défenſes aux Coutelliers établis ailleurs, de le contrefaire, à peine d'amende, de confiſcation, & d'être pourſuivis extraordinairement, comme pour crime de faux. *Arrêt du* 18 *Mars* 1732.

Il y a quelques Communautés dans leſquelles les marchandiſes achetées concernant la profeſſion, doivent être loties entre les Maîtres qui auront été préſens lors de l'achat.

On trouve auſſi certains Statuts qui contiennent d'autres diſpoſitions extraordinaires, mais qui ſont très-louables, comme de fournir des ſecours mutuels de quelques deniers en cas d'accidens fâcheux arrivés à l'un des Maîtres, d'appliquer une partie des amendes aux pauvres Ouvriers du métier, de prendre ſoin

des Veuves & Orphelins des Maîtres décédés.

Au surplus, les Statuts des différentes Communautés, contiennent des dispositions particulieres pour leur Police, relativement aux principes de chaque Art, & à ce qu'exige l'intérêt public.

Comme il y a des monopoles de marchandises, il y en a aussi pour les ouvrages des Artisans. S'ils convenoient entr'eux de n'entreprendre certains ouvrages qu'à un certain prix, & de ne travailler qu'à certaines conditions préjudiciables au public, ou même à quelque particulier, des conventions de cette nature méritent l'animadversion du Magistrat.

La compétence des Lieutenans Généraux de Police sur toutes les matieres de ce titre, est établie par leur Edit de création, en ces termes. » Auront la connoissance des Manufactures & dépendances » d'icelles, des élections des Maîtres Jurés de chacun Corps des Marchands & » Métiers, des brevets d'apprentissage & » receptions de Maîtres, des rapports & » Procès verbaux de visites des Jurés, & » de l'exécution des Statuts & Reglemens des Arts & Métiers «.

Ce qui a été confirmé par l'Edit du

mois de Novembre 1706, ainsi qu'il suit. » Connoîtront de l'engagement des Ap- » prentifs, des élections des Maîtres & » Gardes, Jurés, Prieurs ou Syndics de » chacun Corps de Marchands ou Arti- » sans, de l'exécution de leurs Statuts & » Réglemens, & recevront leurs sermens.

Les Lieutenans Généraux de Police, ont aussi la connoissance des comptes des Communautés des Marchands & Artisans, à l'exclusion de tous autres Juges. *Voyez l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1712, rapporté par Brillon, verbo* Police, *nombre* 112, dans la derniere édition, qui fixe même les droits de l'audition desdits comptes, & ordonne qu'ils seront présentés chaque année auxdits Officiers, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention.

Il y a cependant certaines Communautés dont les Statuts portent, que les comptes seront réglés dans la Communauté, sauf, en cas de difficultés, à les faire régler par le Juge de Police.

TITRE XI.

Des Serviteurs, Domeſtiques & Manouvriers.

LES ſervices multipliés des domeſtiques & des mercenaires, ſont la baſe & le fondement de la ſociété ; les premiers épargnent aux Citoyens des ſoins dont le détail ſeroit un obſtacle perpétuel à l'exercice de leurs divers emplois ; les ſeconds, ſous l'eſpoir d'un ſalaire médiocre, ſe livrent pour nous à mille travaux qui ſont les premieres ſources de notre ſubſiſtance, & les premiers reſſorts qui donnent l'action aux Arts & la vie au Commerce.

§. I.

Des Serviteurs Domeſtiques.

On ſçait que chez les Romains & même dans les premiers âges de la Monarchie Françoiſe, il y avoit des eſclaves. C'étoit un genre d'hommes réduit au rang des choſes qui entroient dans le Commerce. On les vendoit, on les donnoit, on les léguoit par teſtament : leurs

enfans, de même que les fruits de leurs travaux, formoient les profits du Maître. Le droit de la guerre donna l'être à cette servitude, de-là, le nom de *Mancipia quasi manu capta.* Cet état fut aussi, dans la suite, une juste peine pour les Criminels & pour ceux qui avoient eu la bassesse de jouer ou de vendre eux-mêmes leur liberté : parmi ces esclaves, il y en avoit dont le prix étoit considérable à cause de leurs talens, plusieurs même exerçoient des Arts libéraux ; mais cet état rigoureux reçut, après la destruction de l'Idolatrie, des adoucissemens, dont les progrès ont suivi ceux de la Religion. Les pieux exemples de nos Rois ont fait multiplier les affranchissemens au point que c'est déja une de nos anciennes maximes, que tout esclave est libre dès le moment qu'il a mis le pied dans le Royaume, à l'exception des esclaves négres de nos Isles, qui viennent ici avec leurs Maîtres, & lorsque ces Maîtres se conforment aux régles à cet égard.

Un Jurisconsulte a semblé porter quelques regrets sur l'anéantissement total de l'esclavage en ces termes. » La liberté est » sans doute très-favorable ; mais il faut » avouer qu'elle rend souvent insolent & » qu'elle contribue beaucoup à entretenir

» la fainéantiſe & le libertinage «. *Argou. Inſtitut. liv.* 1. *chap.* 1.

Cette plainte peut avoir ſon fondement à l'égard des ſerviteurs, dont l'emploi n'a que le faſte pour objet : mais en général, des ſervices libres & volontaires ne ſont-ils pas préférables à ceux que l'on recevoit autrefois d'une crainte ſervile, capable de faire tout oſer pour recouvrer des droits qui ſemblent inaliénables ?

Les Réglemens qui ont été faits ſur la domeſticité, ſont la plûpart empruntés des Loix Romaines, avec les modifications relatives à l'état libre de nos ſerviteurs.

Par l'Ordonnance de François I. du mois de Décembre 1540, » il eſt défendu à toutes perſonnes de ſe ſervir de » gens inconnus, vagabons, mal-famés » & renommés & de mauvaiſe vie, ſur » les peines au cas appartenans, & de » répondre civilement des crimes & délits qu'ils commettront durant qu'ils » ſeront à leurs ſervices «.

C'eſt une maxime conſtante en matiere de Police, & qui eſt fondée ſur le Réglement qui vient d'être cité, que tout Maître eſt tenu civilement des contraventions commiſes par ſes gens & ſerviteurs, parce qu'il doit les choiſir dignes de ſa

confiance, &, en tout cas, veiller sur leur conduite de maniere qu'ils ne troublent point le bon ordre.

Les Rois Charles IX. & Henri III, dans leurs Réglemens des années 1567 & 1577, pour la Police générale du Royaume, » font défenses à tous serviteurs de laisser leurs Maîtres & Maîtresses, pour aller servir d'autres, sans le gré & consentement desdits Maîtres & Maîtresses, ou pour quelque cause & occasion légitime & raisonnable, & pareilles défenses à toutes personnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison, que préalablement ils ne se soient enquis du Maître ou Maîtresie, s'ils lui ont donné congé, & pour quelle cause & occasion il sort hors de ladite maison, ou que le serviteur n'en ait certification par écrit, le tout sur peine de vingt livres parisis d'amende «. *tit.* 17. *art. premier.*

» Défenses sous les mêmes peines à toutes personnes de suborner serviteurs ou valets étant en service, pour laisser leurs Maîtres ou Maîtresses, & venir à leur service, ou d'autres personnes «. *Ibid. art.* 2.

» Les serviteurs & valets qui ont accoutumé de se louer à temps, à certain

» prix, ſeront tenus de fournir l'an en-
» tier, s'il plaît à leurs Maîtres, ſinon
» qu'ils euſſent raiſon ou occaſion légiti-
» me de ſoi retirer plutôt : pareillement
» ceux qui ſeront loués pour un ouvrage
» à faire, ne ſe pourront retirer avant
» l'ouvrage fait, ſinon du gré des Maî-
» tres ou Maîtreſſes, ou pour occaſion
» légitime, ſur les peines que deſſus «.
Ibid. art. 3.

» Celui qui ſert & ne parſert, ſon
» loyer perd «. *Loiſel. Inſtit. cout. liv.* 3.
tit. 6.

» Il n'y a point de raiſon en ce qui ſe
» dit, que mort & mariage rompent tout
» louage, &c. «. *Ibid.*

Ces maximes ſont conformes au qua-
triéme article des mêmes Réglemens gé-
néraux dont voici les termes. » Tous
» ſerviteurs & ſervantes ſe mariant durant
» leur ſervice, ſans gré & congé de leurs
» Maîtres & Maîtreſſes, perdront leurs
» gages & tous bienfaits qu'ils pourroient
» eſpérer de leurs Maîtres & Maîtreſſes,
» leſquels ſeront appliqués aux pauvres
» des lieux «.

S'il eſt du devoir des ſerviteurs de
prendre l'avis & la permiſſion de leurs
Maîtres pour ſe marier, & quitter leur
ſervice avant l'expiration du tems pour

lequel ils ſe ſont engagés, ceux ci ne devroient pas ſe refuſer à leur demande en pareil cas, ſi ce n'eſt que l'intérêt même de leurs ſerviteurs l'exigeât, parce que rien n'eſt ſi favorable que le mariage: c'eſt pourquoi le Maître n'auroit action que pour obtenir des dommages & intérêts ſelon les circonſtances. *Voyez la Conférence des Ordonnances, livre 6. titre premier.*

Il ſuit de ces Réglemens ſi importans, qu'aucun perſonne ne peut ſe mettre en ſervice, ni y être admiſe, ſans déclarer fidélement le lieu de ſa naiſſance, les lieux où il a demeuré & les perſonnes qu'il a ſervies, leſquelles ne peuvent refuſer de déclarer verbalement ou de témoigner par écrit la cauſe, raiſon ou occaſion du congé qu'ils ont donné. Si des ſerviteurs prenoient de faux noms & ſuppoſoient un autre nom que celui de leur naiſſance, ou de fauſſes demeures & qualités, ils ſeroient, ainſi que leurs cautions & répondans, puniſſables de peines plus ou moins grandes, ſelon les circonſtances des inconvéniens qui en ſeroient réſultés.

Ces principes ſe trouvent rappellés dans une Ordonnance du Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, du 16 Octobre 1720, avec défenſes à tous laquais

laquais & valets de porter cannes, bâtons ni épées, mal faire ni mal dire à qui que ce ſoit aux entrées & portes des cours & jardins des Maiſons Royales, à peine de carcan & de plus grande peine s'il y échet.

Au ſurplus, ſi un Maître par mauvaiſe humeur, refuſoit à un ſerviteur qui le quitte avec juſte raiſon, le certificat dont il a beſoin pour ſe pourvoir ailleurs, le ſerviteur peut ſe retirer devers le Juge, ou requérir le tranſport d'un Commiſſaire de Police, lequel après s'être enquis des cauſes du refus, lui en donneroit un acte pour lui tenir lieu de congé : cet acte ne peut être refuſé à un ſerviteur qui auroit quitté même avant le terme, s'il étoit conſtant que ſon Maître eût uſé de mauvais traitemens envers lui.

Il faut ici convenir que ſi un ſerviteur ſe déplaît au ſervice de ſon Maître, celui-ci pourroit employer inutilement l'autorité pour parvenir à être ſervi comme il le déſire ; c'eſt pourquoi l'uſage eſt aujourd'hui fort commun, ſurtout dans les grandes Villes, entre les Maîtres & les Serviteurs, de ſe quitter réciproquement quand bon leur ſemble, & on ne fait point difficulté de payer les gages au domeſtique à proportion du temps qu'il a

ſervi ; l'affluence ſouvent même trop grande des jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe qui déſertent les travaux de la campagne pour aller participer au loiſir des Villes & à l'abondance de leurs plus riches habitans, fournit aux Maîtres une reſſource continuelle par le moyen des Bureaux d'adreſſe & des Recommandareſſes qui font profeſſion de placer des domeſtiques.

Mais il en eſt autrement dans les Villes médiocres, & ſurtout à la campagne ; il eſt donc important d'y maintenir dans toute leur rigueur les Réglemens qui aſſujettiſſent les ſerviteurs à remplir le temps de leur engagement, à peine d'amende & des dommages & intérêts des Maîtres, quelquefois même, ſelon les circonſtances, on les y aſtreint à peine de priſon.

Boniface, *tom. premier, liv.* 8, *tit.* 14, *chap. premier*, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 23 Juin 1664, qui a jugé que les ſerviteurs qui quittent leurs Maîtres avant le terme, payent l'amende de vingt-cinq livres ſuivant le Statut de Provence.

Pour prévenir la déſertion des ſerviteurs, ou même leurs infidélités, le Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 13 Décembre 1553, fit défenſes à tous ha-

bitans de recevoir ni retenir aucuns coffres de ſerviteurs, ſans le ſçû & licence de leurs Maîtres. *La Rocheflavin, liv. premier, tit.* 33.

Par Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du 21 Avril 1730, il a été fait déſenſes de loger aucuns domeſtiques & ouvriers, s'ils ne ſont porteurs de certificats de leurs Maîtres.

Nous n'avons point parlé de la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1719, portant réglement pour les gens de livrée: c'étoit en grande partie une Loi ſomptuaire dont le renouvellement ſeroit peut-être utile ſous une forme relative à l'état actuel des choſes à cet égard; les diſpoſitions dont l'exécution doit encore avoir lieu, ſe réduiſent aux défenſes de donner à ſes domeſtiques une livrée que d'autres ſont en poſſeſſion de faire porter à leurs gens, & aux peines à prononcer contre les domeſtiques, (à la réſerve ſeulement des Suiſſes prépoſés pour la garde des Egliſes & des Maiſons) qui oſeront paroître avec des cannes, bâtons, épées ou autres armes.

§ Une Ordonnance du Roi du 6 Février 1753, fait déſenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire porter par leurs

domeſtiques une livrée de couleur bleue, encore que le galon ſoit different de celui de la livrée de Sa Majeſté. Et par autre Ordonnance de la même date, il eſt défendu à toutes perſonnes de faire porter à leurs domeſtiques la livrée de Sa Majeſté, à moins qu'ils n'en ayent droit par une conceſſion particuliere ; & à tous Officiers de la faire porter ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit de M. le grand Ecuyer de France.

§. II.

Des Manouvriers.

Les fonctions des Manouvriers & des Mercenaires ſont autant variées que nos beſoins ; Moiſſonneurs, Vendangeurs, Aides-Maçons, Carriers, Bucherons, Scieurs de long, Thuiliers, Charbonniers, & en général ceux qui tirent du ſein de la terre toutes les matieres foſſiles propres à nos uſages, ou dont les travaux préparent la matiere de nos charpentes & de toutes ſortes de machines & d'uſtanciles ; ceux qui s'employent aux Forges & aux Verreries, & tous ceux enfin dont les mains bienfaiſantes préparent la matiere de tous nos ameublemens & en procurent le tranſport ; le nombre de ces

hommes précieux, ſi peu conſidérés du vulgaire, fait cependant la meſure de nos véritables richeſſes : mais quel eſt le reſſort puiſſant qui les anime à s'occuper ſans relâche des beſoins de la ſociété ? C'eſt la douceur de la liberté, jointe à l'eſpoir d'un gain médiocre pour faire ſubſiſter leur famille. Ils doivent donc éprouver de la part du Magiſtrat une protection capable de les encourager à continuer leurs ſervices : que le ſalaire ne ſoit jamais refuſé à leur travail, & s'il ſe trouve des Maîtres aſſez injuſtes pour vouloir même les différer, que le mercenaire reçoive une prompte juſtice, l'équité l'exige, & la ſociété y eſt eſſentiellement intéreſſée. *Non negabis mercedem indigentis, & pauperis fratris tui ſive advenæ qui tecum moratur in terrâ, & intrà portas tuas eſt : ſed eâdem die reddes ei pretium laboris ſui ante ſolis occaſum, quia pauper eſt, & ex eo ſuſtentat animam ſuam.* Deuteronom. cap. 24.

Merces mercenarii tui apud te omnino non remaneat. Tob. cap. 24.

D'autre part, il ne faut pas que les ſerviteurs & les mercenaires puiſſent abuſer des beſoins du public, en faiſant des complots ſur le fait de leurs ſalaires, comme il eſt arrivé en pluſieurs lieux pour la recolte

des foins, grains, vins & autres fruits de la terre, ou pour quelqu'entrepriſe de travaux inſtans; c'eſt pourquoi en pareil cas, & lorſque ces monopoles ſont à craindre, pour les prévenir ou en arrêter le cours, le Magiſtrat de Police eſt autoriſé à fixer le prix des ſalaires des ouvriers & mercénaires, de maniere que leur peine ſoit payée ſuffiſamment, mais ſans excès, avec défenſes aux Maîtres de payer au-delà de la taxe, & aux ouvriers d'exiger une plus grande ſomme, à peine d'amende contre les uns & les autres.

On peut voir dans la Conférence des Ordonnances, *liv.* 12, *tit.* 16 *de la Police générale de France*, les Réglemens pour les Maçons, Charpentiers, Thuilliers & autres Manouvriers, deſquels il réſulte que les Officiers de Police ſont en droit de taxer leurs ſalaires.

Un Arrêt du Parlement de Rouen, du 26 Juin 1722, en renouvellant ces Réglemens, & ceux que nous avons rapportés concernant la domeſticité, ordonne aux Officiers de Police, que quelque temps avant la récolte des foins, grains & vins, ils tiennent une aſſemblée où les Laboureurs, Vignerons & Ouvriers ſeront entendus pour régler le prix des ſalaires, & que dans les lieux où ſe tiennent

les Foires auſquelles les domeſtiques ont coutume de ſe louer, leſdits Officiers, ou les Juges des lieux auſquels la Police appartient, s'y tranſporteront pour régler le prix des gages & ſalaires, ce qui ſera fait ſans frais, avec défenſes à tous Ouvriers de ſe louer à plus haut prix que celui porté par les Réglemens, & à tous Laboureurs & autres perſonnes de les louer de cette maniere, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans. *Voyez le Code Rural, ch.* 12.

TITRE XII.

De la Police des Pauvres.

§. I.

Des cauſes principales de la Mendicité.

Rien n'eſt tant recommandé dans la Religion, que le ſoulagement des pauvres.

» *Præcipio tibi ut aperias manum tuam* » *fratri tuo egeno & pauperi, quia tecùm* » *verſatur in terrâ.* Deuteron. 15.

» *Ex ſubſtantiâ tuâ fac Eleemoſinam,* » *& noli avertere faciem tuam ab ullo* » *paupere ita enim fiet ut nec avertatur à* » *te facies Domini.* Tobiæ 4.

» *Quandiù non feciſtis uni de minoribus,* « *his nec mihi feciſtis.* Matthæi 25.

Dans le Gouvernement des Hébreux, ſuivant lequel les héritages aliénés devoient retourner à chaque famille aux échéances des années jubilaires, il reſtoit preſque à tous les Citoyens une certaine portion en fonds de terre, cela fixoit leur réſidence & les encourageoit à ſuppléer par leur travail à ce qui leur étoit

étoit néceſſaire pour leur ſubſiſtance. Auſſi remarque-t-on que les Pays où les gens de la campagne ont conſervé quelques propriétés, fourniſſent beaucoup moins de mendians. Durant les déſordres du dixiéme ſiécle, les Peuples furent expoſés en proye à l'avidité des Seigneurs, dont la plûpart vexerent leurs juſticiables au point de leur ôter leurs biens & leur liberté. Le rétabliſſement de l'autorité Royale, principe fondamental du bonheur des Peuples, a réparé les plus grands dommages qui étoient réſultés de ſon affoibliſſement, mais on ne peut diſconvenir que ſi en tant de Paroiſſes les Habitans ne ſont preſque tous que Fermiers ou emphitéotes, c'eſt encore un reſte de ces triſtes conjonctures qui ne peuvent être entiérement réparées que par une longue ſuite de ſiécles.

La proſpérité des cultivateurs, eſt le reſſort principal qui communique la vie à tous les membres de la Société; lorſque le Laboureur eſt dans l'aiſance, les terres qu'il exploite ſont en valeur, ſa maiſon eſt le refuge du mercenaire, il employe les Artiſans, il procure du débit au Marchand; le Maître bien ſervi de ſes fermages, augmente de ſon côté la con-

ſommation, & par une ſuite néceſſaire, les Arts & le Commerce fleuriſſent. Si au contraire, il ne reſte aux Laboureurs que des peines infructueuſes, dès-lors loin de s'affectionner à leur état, pluſieurs en détachent leurs enfans; ils les placent dans des conditions que le luxe & la molleſſe rendent beaucoup plus douces, au grand dommage de l'intérêt le plus eſſentiel de la Société; pluſieurs même ſuccombant aux atteintes réitérées des Sergens, ſont forcés d'embraſſer, avec leur famille, le parti plus commode & plus lucratif de la mendicité: d'où l'on peut conclure que le labourage mérite les plus grands égards, puiſque ſon dépériſſement ſeroit la principale ſource de la miſere.

On pourroit auſſi aſſigner pluſieurs autres cauſes ſubſidiaires de la mendicité; telle eſt, par exemple, la ſurabondance de vin dans des lieux où il ne s'en fait point de Commerce extérieur. Ce Commerce pourroit prendre faveur par les ſoins des Officiers municipaux, en aidant les Entrepreneurs, les Bouilleurs d'eau-de-vie, les Voituriers & Batteliers qui procureroient l'exportation; autrement, la vilité du prix du vin fait que le commun du peuple eſt attiré dans

les Cabarets ; des peres de familles, des jeunes gens ſont par ce moyen détournés de leur travail, leur ménage languit, leurs affaires dépériſſent, ils deviennent miſérables. Cela ne peut manquer d'arriver, ſur-tout dans les lieux où les Réglemens qui défendent le débit du vin & des autres liqueurs aux heures indues ſont négligés.

Ce qui fomente encore plus la fainéantiſe & le libertinage, c'eſt l'application indiſcrete des aumônes. » On juge » avec vraiſemblance, dit un célébre » Hiſtorien, que les libéralités des Da» mes Romaines & des autres Chrétiens » riches, attirerent à Rome un grand » nombre de mendians, & l'on y rap» porte une conſtitution de Valenti» nien le jeune, adreſſée au Préfet de » Rome en 382, par laquelle il ordon» ne d'examiner leur âge & leur force, » d'aſſiſter les invalides, & pour les » valides, les donner au dénonciateur » s'ils ſont de condition ſervile, & s'ils » ſont libres, les attacher à la culture » des terres «. *Fleuri, Hiſt. Eccl. liv.* 18. *nomb.* 22.

On peut diſtinguer trois Claſſes de Pauvres.

La premiere eſt de ceux qui ſouffrent

en ſecret dans leurs maiſons des beſoins preſſans auxquels ils ne peuvent pourvoir faute de ſanté ou d'occaſion de travailler.

La ſeconde eſt de ceux qui ſont invalides, ce qui comprend l'enfance, la caducité, l'infirmité.

La troiſiéme enfin, eſt de ceux qui quoique valides, préférent au travail une vie oiſive & errante, en abuſant des aumônes.

Les ſecours de charité ſont dûs aux premiers, les Hôpitaux doivent être l'azile des ſeconds, les derniers ſont l'objet des Loix pénales qui ont été faites contr'eux.

§. II.

Des ſecours de charité.

Il y a des ſecours de charité ordinaires & extraordinaires; les premiers conſiſtent aux revenus qui ſont affectés aux pauvres d'une Paroiſſe, en vertu des diſpoſitions entre-vifs, ou de derniere volonté, qui ont été faites en leur faveur, & au produit des quêtes qui ſe font dans les Egliſe ou des aumônes qui ſont dépoſées à cette intention. En certaines Villes, comme à Paris, il y a

auſſi des cottiſations annuelles, qui ont pour objet le ſoulagement des pauvres.

Les Curés, leurs Vicaires & les Marguilliers préſident à la diſtribution de ces ſecours : pour les aider dans ce miniſtére religieux, des perſonnes charitables veulent bien ſe charger du détail, en examinant quelles familles ſont dans une plus grande néceſſité, & elles y pourvoient chacune ſelon leur département, les unes pour le pain, d'autres pour le bouillon & la viande aux malades & aux femmes en couche, les autres pour du lait aux enfans nouvellement ſevrés, d'autres enfin pour des habits, le tout ſelon que les fonds dont elles peuvent diſpoſer, ſont plus ou moins abondans. Voyez le Dictionnaire Economique, ſous les mots *Pauvres & Potages*, où l'Auteur détaille la maniere de préparer à peu de frais des potages pour les pauvres, laquelle peut être uſitée en tout temps, & ſur-tout en cas de diſette.

Nous rapporterons à ce ſujet quelques recettes pour faire vivre à peu de frais un grand nombre de perſonnes.

Maniere d'accommoder le riz, de façon qu'avec dix livres de riz, dix livres de Pain, dix pintes de lait, & soixante pintes d'eau, soixante-dix personnes se sont trouvées nourries parfaitement pendant vingt-quatre heures.

ON lavera la quantité de dix livres de riz dans deux eaux différentes ; il faut que cette eau soit tiéde.

On les jettera ensuite dans soixante pintes d'eau bouillante où le riz crevera ; on le fera bouillir à petit feu pendant trois heures ou environ, & on le remuera pour l'empêcher de s'attacher.

Lorsque ledit riz sera bien crevé & renflé, l'on jettera dans la marmite ou chaudron dix livres de pain coupé par petits morceaux fort minces, lequel, par sa cuisson, se mêle & s'incorpore parfaitement avec ledit riz, & forme une liaison à l'eau dans laquelle le riz a cuit.

On ajoute ensuite par-dessus le tout, dix pintes de lait, & l'on remue la totalité sur le feu, jusqu'à ce que le riz ait pu être pénétré par le lait.

Sur cette quantité de liquide on met huit onces de ſel & huit gros de poivre.

Si le lait eſt rare, on peut y ſubſtituer dix onces d'huile de noix où d'olive.

Pour donner un goût agréable à cette nourriture, on peut y ajouter une douzaine de feuilles de laurier-ceriſe.

La diſtribution ne s'en fait que lorſque le tout eſt refroidi, & que cette nourriture a acquis la conſiſtance d'une eſpece de bouillie, dans laquelle le riz ſeul ſe conſerve en grain.

Une demie livre de cette nourriture ſoutient plus qu'une livre & demie de pain.

Méthode de faire la ſoupe au riz pour cinquante perſonnes.

IL faut ſe pourvoir d'un chaudron aſſez grand pour contenir quarante pintes d'eau, meſure de Paris : s'il eſt plus grand, il en ſera plus commode.

L'on mettra dans ce chandron neuf pintes d'eau à ladite meſure de Paris ; quand elle ſera chaude, on y mettra ſix livres de riz, qu'on aura ſoin auparavant

de bien laver avec de l'eau chaude.

Le chaudron étant mis sur le feu avec le riz, on aura attention de le faire cuire lentement, & de le remuer sans cesse, de peur qu'il ne s'attache au fond.

A mesure que le riz crevera, & qu'il s'épaissira, on y versera successivement trois autres pintes d'eau chaude.

Pour faire crever & revenir le riz, il faut environ une heure, c'est pendant ce temps qu'il faut l'humecter & lui faire boire encore successivement vingt-huit pintes d'eau, ce qui fera en tout environ quarante pintes d'eau, qu'il faut verser peu à peu & par intervalle, de peur de noyer le riz. Cela fait, il faut laisser le riz sur le feu pendant deux autres heures, & l'y faire cuire lentement & à petit feu, en le remuant sans cesse, sans quoi il s'atacheroit au poëlon ou chaudron.

Le riz étant bien cuit, on y mettra une demi-livre de beurre, ou de bonne graisse si l'on ne peut avoir de beurre, avec trois quarterons de sel, & pour deux liards de poivre noir en poudre; en observant de remuer le tout ensemble pendant une demi-heure.

Au lieu de beurre on peut mettre du lait, la quantité de six pintes de lait

ſuffit pour la chaudronnée ; mais il faut prendre garde que le lait ne ſoit point trop vieux, car il s'aigriroit à la cuiſſon.

On ôtera enſuite le chaudron de deſſus le feu, pour y mettre auſſi-tôt, mais peu à peu, ſix livres de pain bis ou blanc qu'on coupe en ſoupes très-minces, en obſervant de mêler le pain avec le riz, de maniere qu'il aille juſqu'au fond pour l'imbiber & faire corps enſemble.

Si l'on ſe ſert de lait au lieu de beurre, il faut quelques pintes d'eau de moins dans la préparation du riz, autrement le riz ſeroit trop clair. Et auſſi, ſi l'on employe le lait, il faut mettre du pain blanc, parce que le pain bis feroit aigrir le lait.

La diſtribution doit être faite ſur le champ pour trouver les cinquante portions : chaque portion ſera de deux cuillerées, qui contiendront chacune la valeur d'un demi-ſeptier ou quart de pinte meſure de Paris.

Pour les enfans de neuf ans & au deſſous, la portion d'une de ces cuillerées ſera ſuffiſante.

En diſtribuant les ſoupes chaudes, on aura ſoin de remuer le riz avec la cuilliere à pot, & de prendre au fond du chau-

dron, pour que la distribution se fasse également, tant en riz qu'en pain.

On avertit ceux qui ne mangeront pas sur le champ leur portion, de la faire réchauffer à petit feu, en y mêlant un peu d'eau ou de lait pour la faire revenir & la rendre plus profitable.

Méthode pour faire la bouillie au Riz, au lieu de farine, pour les petits enfans.

ON prend un demi-septier de lait, un demi-septier d'eau, un gros & demi de sel, une once & demie de riz mis en farine, il faut délayer cette farine avec le lait, l'eau & le sel, faire bouillir le tout jusqu'à ce qu'il commence à y avoir une croûte légere au fond du poëlon, l'ôter ensuite de dessus la flamme, & le mettre un quart d'heure environ sur la cendre rouge : on remettra ensuite cette bouillie sur la flamme jusqu'à cuisson parfaite, laquelle cuisson se connoît à l'odeur, & lorsque la croûte qui est au fond du poëlon est fort épaisse, sans cependant qu'elle sente le brûlé.

LORSQUE c'est le défaut d'occasions

de travailler qui eſt la cauſe de l'indigence, le plus grand ſervice que l'on puiſſe rendre à une famille, eſt de procurer aux pere & mere, & même aux enfans, un genre de travail convenable à leur état, à leurs talens & à leurs forces : l'occupation en pareil cas adoucit l'amertume d'un état fâcheux, par l'eſpérance d'un meilleur ſort qui croît de jour en jour, & rétablit la vigueur dans des membres de la ſociété, qui ſans cela lui ſeroient devenus inutiles & onéreux.

Les ſecours extraordinaires doivent avoir lieu dans les cas de diſette & autres calamités qui peuvent affliger les Villes ou la campagne : il y en a qui ſont réſervés à l'autorité ſupérieure, comme d'ordonner qu'il ſera fait dans chaque Paroiſſe un rôle de ceux qui ont beſoin d'être aſſiſtés relativement à leur âge, leurs infirmités & le nombre de leurs enfans, avec un état des ſommes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, à laquelle il eſt pourvû en faiſant une répartition deſdites ſommes ſur les Habitans des lieux ſelon leurs facultés : c'eſt ce qui fut fait en vertu d'Arrêts du Parlement en 1693 & en 1709. Il y eut auſſi dans ces années fâcheuſes, de même qu'en

1740, des Réglemens en faveur des Laboureurs pour le payement des fermages & autres redevances payables en grains : les autres secours extraordinaires dépendent de la bonne volonté des citoyens charitables, qui s'empressent avec émulation à secourir leurs freres.

Les aumônes, soit en argent, soit en grains, pain, viande & habit, ne peuvent être distribuées avec plus de discernement que par les soins des Curés & des personnes qu'ils associent à ce ministere ; nos Rois en ont ainsi jugé, lorsqu'ils ont fait remettre aux Curés des sommes considérables pour le soulagement du pauvre peuple.

L'attention des Officiers de Police à cet égard, doit consister sur-tout à empêcher que les personnes qui reçoivent le grain ou le pain d'aumône, n'en fassent trafic, de faire inscrire sur les rôles des pauvres ceux qui sont dans un besoin réel, & d'en faire rayer ceux qui ne doivent pas y être inscrits.

Il y a dans plusieurs Villes du Royaume, & sur-tout dans les plus grandes, diverses Compagnies de Charité qui y sont très utiles pour les différens besoins des pauvres : à Paris, par exemple, il y a presque dans chaque Paroisse des Da-

mes de Charité qui veulent bien aider Meſſieurs les Curés & les Prêtres pour le ſoulagement des pauvres, & principalement des pauvres honteux, qu'elles aſſiſtent doublement par le ſecret avec lequel ils ſont ſecourus, ſoit dans leurs maladies, lorſque leur poſition ne leur permet pas d'être placés dans un Hôpital, ſoit dans le déſaſtre de leurs affaires ou de leur commerce, lorſque ce déſaſtre peut ſe réparer par un ſecours fourni à propos.

Les différens beſoins des priſonniers pour dettes, & même pour crimes, donnent encore lieu à Paris à pluſieurs Compagnies de Charité.

Un Chanoine du Saint Sépulchre a entrepris depuis quelques années, de fournir dans la plûpart des priſons, des chemiſes une fois la ſemaine aux pauvres; il a pour cet effet un fond conſidérable de ces ſortes d'effets pour tous ceux qui ont recours à lui.

A chaque Priſon de Paris eſt attachée une Tréſoriere qui reçoit toutes les Charités deſtinées pour les priſonniers; elle donne ou fait donner preſque tous les jours de la ſoupe, de la viande ou des légumes à tous les pauvres priſonniers détenus au cachot ou autrement, & à

ceux qui étant arrêtés pour dettes, n'ont point d'autre reſſource. Les Tréſorieres ſont aidées dans cette adminiſtration par les Sœurs de Charité établies ſur diverſes Paroiſſes pour le ſoulagement des malades.

La Tréſoriere générale de toutes les priſons, qui eſt toujours une Dame de grande diſtinction, fait ou fait faire tous les ans dans l'Égliſe des Minimes de la Place Royale, pour tous les Priſonniers, une quête générale précédée d'un diſcours prononcé par un Prédicateur célébre, & auquel ſont invitées un grand nombre de perſonnes des plus en état de ſoulager ces malheureux. Le produit de cette quête ſe diſtribue enſuite entre toutes les Tréſorieres de chaque priſon, & à la Compagnie de Charité des priſons pour dettes civiles.

Cette Compagnie qui a toujours à ſa tête quelqu'un des premiers Magiſtrats, & qui a depuis long-temps pour Chef M. le Procureur Général du Parlement, eſt établie à Paris depuis plus d'un ſiécle ; elle eſt compoſée d'Eccleſiaſtiques, de Gentilshommes, de Magiſtrats, de Militaires, d'Avocats & autres perſonnes diſtinguées par leur probité & par leur zéle pour les pauvres. On n'y eſt

admis que de l'agrément de la Compagnie. Elle s'assemble presque tous les Lundis dans la Salle de Charité de Saint Germain l'Auxerrois, dont le Curé en est membre, pour statuer sur ce qui est demandé par les prisonniers pour dettes dont la probité mérite son assistance. Son objet principal est de soulager les Marchands & Artisans, dont les pertes sont aussi malheureuses qu'innocentes ; elle aide aussi au payement du mois des nourrices des pauvres emprisonnés pour ce sujet, & à la délivrance des Collecteurs à qui on ne peut reprocher aucune prévarication. Les revenus de cette Compagnie, dont Sa Majesté veut bien chaque année faire les premiers fonds, sont accrus, soit parce que ses membres y ajoutent de leurs deniers, sans qu'il soit fait mention de ce que chacun donne & sans gêne, soit des deniers de toutes les personnes riches & puissantes qu'ils peuvent connoître, & de ceux remis aux Tréforieres des prisons dans le cours de l'année. Cette Compagnie, prépofée à toutes les prisons de Paris, protégée par le Parlement & secondée par Messieurs les Curés, délivre chaque année au moins une centaine de prisonniers pour dettes, dont elle ne paye souvent qu'une

très-médiocre partie, telle qu'un dixiéme : presque toutes ces délivrances se font par accommodemens volontaires avec les créanciers des prisonniers, après néanmoins qu'ils ont été détenus au moins trois mois, sur le vû des titres de créance, des certificats des Curés, & après tout l'examen possible de l'innocence, de la probité & bonnes mœurs du prisonnier, & sur ce qui doit déterminer à préférer ceux que leur pauvreté, le plus grand nombre d'enfans ou d'autres circonstances peuvent rendre plus dignes de secours.

Dans le cas auquel les créanciers les moins considérables en nombre ou en sommes, refusent injustement l'élargissement des prisonniers que la Compagnie a jugé dignes de ses secours, Messieurs du Parlement sur les plaidoiries des Parties aux séances qu'ils tiennent aux approches des quatre plus grandes Fêtes, font droit sur les offres de cette Compagnie qui ne donne jamais au-delà du quart des principaux des créances, & qui exige la décharge de la contrainte par corps à toujours de la part de tous les créanciers du prisonnier, & de la part de ceux même qui n'auroient fait encore aucune poursuite contre lui, afin

afin d'acheter ſûrement ſa liberté.

La Compagnie de Charité prépoſée pour les priſonniers criminels, auſquels elle fournit des alimens, des vêtemens, & toutes les conſolations de charité qu'il eſt poſſible, eſt auſſi très-ancienne & d'un grand ſecours.

Il ſeroit ſans doute à ſouhaiter que de telles Compagnies ſe multiplialſent, & qu'il s'en établît au moins une dans chaque Ville, qui embraſſât les divers beſoins des pauvres : à l'égard des Capitales des Provinces, il pourroit y avoir de quoi en occuper pluſieurs.

M. le Cardinal de Tencin avoit fait dans la Ville de Lyon, dont il étoit Archevêque, un établiſſement de cette nature, qu'il ſoutenoit par les plus puiſſans ſecours, & qui y fait les plus grands biens.

§. III.

Des Hôpitaux.

* On eſt redevable de l'établiſſement des Hôpitaux, à la piété des fidéles des premiers ſiécles, & au zéle des Saints Evêques, les Romains & les Grecs avoient borné leur politique à empêcher la mendicité par la voye de l'auto-

rité, ſans prendre aucuns moyens pour ouvrir des aziles en faveur des malheureux, que le grand âge ou les infirmités mettoient hors d'état de ſe procurer leur ſubſiſtance. Les lumieres de l'Evangile ont inſpiré des vues plus dignes de l'humanité ; les premiers Chrétiens, même durant les perſécutions, conſacrerent leurs biens au ſoulagement des pauvres. C'étoit la principale deſtination de leurs offrandes, & lorſque l'Egliſe fut en paix, elle eut bientôt des domaines conſidérables, formés en grande partie par la reſtitution qui ſe fit des biens auparavant confiſqués ſur les fideles, & dont les revenus furent employés de maniere que les dépenſes néceſſaires pour la décoration & l'entretien des Baſiliques ne venoient qu'après celles qu'exigeoient le ſervice des pauvres ; dès lors, il y eût des maiſons de charité établies ſous différens noms, les unes pour les petits enfans à la mammelle, tant ceux qui étoient expoſés, que ceux dont les parens ne pouvoient les nourrir, d'autres pour les orphelins, d'autres pour des vieillards, d'autres pour les étrangers & les paſſans, & d'autres enfin pour les malades. La Ville de Rome en donna l'exemple, qui fut bientôt ſuivi dans les

autres Villes de l'empire. C'eſt ce que nous avons appellé en France Hôtel-Dieu ou Hôpitaux. C'étoit ordinairement un Prêtre qui en avoit l'Intendance ſous les yeux de l'Evêque. *Voyez les Mœurs des Chrétiens, par M. l'Abbé de Fleuri, N. 51.* *

Il y a maintenant peu de Villes conſidérables qui n'ayent leurs Hôpitaux pour les malades, pour les vieillards caducs & pour les enfans; il eſt des ſoins des Officiers de Police d'y faire conduire ceux qui ſont dans la néceſſité de profiter de cet aſyle, & d'y faire porter les enfans expoſés.

La levée de enfans trouvés eſt de la compétence des Lieutenans de Police, ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1706.

Si dans le lieu il n'y a point d'Hôpital qui par ſa fondation ſoit chargé de pourvoir de nourrices aux enfans trouvés, le Juge de Police, après une publication, adjuge la nourriture de l'enfant au rabais, & pour le payement il délivre ſon exécutoire ſur le Domaine du Seigneur haut-Juſticier, ſinon cette dépenſe ſe prend ſur les revenus de la Communauté, ou par un rôle de contribution ſur tous les habitans. *Voyez le*

Journal des Audiences, tom. 5. pag. 705; Bardet, tom. premier, pag. 110. & 364. & au Code Voiturin un Arrêt du Conseil du 10 Janvier 1747.

Il seroit à souhaiter que les Hôpitaux destinés à y resserer les mendians valides pour les y faire travailler, fussent plus communs qu'ils ne le sont : les personnes qu'une véritable nécessité contraint à mendier, y trouveroient une retraite qui les rendroit à la societé dont ils sont comme exclus par une vie errante & inoccupée ; à l'égard des mendians de mauvaise volonté, étant arrêtés, ils seroient contraints au travail, & serviroient d'exemple aux autres qui dans l'appréhension d'être privés de leur liberté, rentreroient dans le devoir, comme il est justifié par l'expérience dans les lieux où ces établissemens ont été faits.

Des Ecclésiastiques animés d'un vrai zéle, ont réussi en différentes Provinces de ce Royaume à fonder des Hôpitaux de cette espece. Quelque part que soient les mendians, ils trouvent dans les aumônes journalieres qu'ils reçoivent, dequoi se nourrir souvent même avec plus de profusion que des domiciliés. Que les Pasteurs secondés par les Magistrats des

lieux, engagent les habitans d'une Ville à mettre en masse chacun ce qu'ils ont coutume de donner en petites aumônes à ces mendians, le fond se trouvera plus que suffisant pour les loger & nourrir, soit dans un nouvel Hôpital, soit par ampliation de celui des malades; la raison en est sensible, ces mendians réunis dans une espéce de Communauté réglée avec ordre & œconomie, ne coûteront pas à nourrir en proportion avec la dépense qu'ils font dans les Cabarets; forcés au travail, leurs ouvrages pourront encore contribuer à les défrayer; enfin leur nombre diminueroit par les raisons que nous avons touchées, & conséquemment chaque pays les entretiendroit à moindre frais. Il en résulteroit les plus grands avantages; ces mendians recevroient des instructions & secours spirituels, leurs enfans seroient instruits, au lieu qu'ils sont élevés de maniere à n'avoir, comme leurs pere & mere, aucuns sentimens de religion; enfin on leur feroit apprendre des métiers qui les rendroient utiles à la société. *Voyez l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Août 1750, portant Réglement pour les Manufactures établies dans l'Hôpital Général de Paris.*

* L'institution d'un Hôpital pour le

renfermement des mendians, peut être aidée par des moyens qui ne ſont pas fort onéreux au public. Tel eſt celui qui fut employé pour l'Hôpital de Saint Nicolas de la Ville de Metz, qui a droit en vertu de ſes anciens ſtatuts, de ſe faire délivrer le meilleur habit de toutes les perſonnes décédées dans la Ville. *

§. IV.

Réglemens contre les Mendians valides.

Par Déclaration du Roi du 25 Juillet 1700, » il fut enjoint à tous mandians, » fainéans, vagabonds ſans condition & » ſans emplois, de ſe retirer dans les » lieux de leur naiſſance, avec défenſes » de s'attrouper en plus grand nombre » que celui de quatre; comme auſſi de » demeurer ſur les grands chemins, & » d'aller dans les Fermes de la campa- » gne ſous pretexte d'y demander l'au- » mône, à peine, à l'égard des hommes, » d'être fuſtigés pour la premiere fois, » & pour la ſeconde, à l'égard de ceux » qui n'ont pas vingt ans, du fouet & » du carcan, & ceux de l'âge de vingt » ans & au-deſſus, d'être condamnés » aux galéres pour cinq ans; & à l'égard » des femmes d'être enfermées pour un

» mois dans les Hôpitaux, & en cas de
» récidive, d'être fustigées & mises au
» carcan..... Permis aux femmes pauvres
» qui ont des enfans à la mamelle de se
» retirer dans les Hôpitaux généraux,
» & d'y demeurer avec leursdits enfans,
» pendant le temps que l'on trouvera
» qu'elles pourront les allaitter, & que
» lesdits enfans en auront besoin, après
» quoi elles seront congédiées pour aller
» travailler aux ouvrages dont elles sont
» capables, & y laisseront, si elles veu-
» lent lesdits enfans, pour y être élevés
» & instruits ainsi que les autres de pa-
» reille qualité. Voulons que les enfans
» qui n'ont ni pere ni mere, ni aucuns
» parens qui en veuillent prendre soin,
» qui n'auront aucuns biens, & qui ne
» sont pas en âge de gagner leur vie par
» aucune sorte de travail, soient reçus
» dans lesdits Hôpitaux, pour y être
» élevés & instruits jusqu'à ce qu'ils
» soient en état de gagner leur vie sui-
» vant leurs forces. Enjoint aux Lieu-
» tenans Généraux de Police de tenir
» la main à l'exécution de la présente
» Déclaration, de faire arrêter lesdits
» mendians dans les Villes & Banlieues
» d'icelles, d'instruire le procès, & de
» juger en dernier ressort avec les autres

» Officiers des Siéges Préſidiaux ou » principaux Bailliages Royaux des » lieux, à ceux deſdits mendians, vaga- » bonds valides qui peuvent gagner leur » vie par le travail, & qui ſeront trou- » vés contrevenans à la préſente Décla- » ration, & les condamner aux peines » qui y ſont contenues, ſur le témoi- » gnage de ceux qui les auront vû man- » dier, ou des Archers qui les auront » arrêtés, & ſur autres preuves & noto- » riété ſuffiſante de leur mandicité & » fainéantiſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'au- » cune autre inſtruction, & de faire » conduire & enfermer les autres dans » les Hôpitaux.

Par une Déclaration du Roi du 28 Décembre de la même année, regiſtrée au Parlement le 7 Janvier 1701, il fut ordonné » que les Lieutenans Géné- » raux de Police auroient rang & ſéance » dans les Bureaux établis pour la direc- » tion des Hôpitaux, immédiatement » après les Lieutenans Généraux ou au- » tres premiers Juges des Sieges, en » l'abſence deſquels ils préſideront, en » cas que la préſidence appartienne auſ- » dits Lieutenans Généraux ou autres » premiers Juges «.

Le 18 Juillet 1724, Sa Majeſté don-

na

na contre les mandians & vagabonds, une Déclaration très-détaillée en douze articles.

Par l'article premier, il leur enjoint de travailler, ou s'ils ſont hors d'état de le faire, de ſe préſenter aux Hôpitaux les plus proches de leur demeure. L'article 2 preſcrit les travaux auſquels ils ſeront employés par les ſoins des Directeurs des Hôpitaux. L'article 3 veut que les contrevenans ſoient arrêtés & conduits dans leſdits Hôpitaux, ſçavoir, les invalides, pour y être nourris pendant leur vie, les enfans, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge ſuffiſant pour gagner leur vie, & les valides, pour être punis. L'article 4 laiſſoit à ceux qui vouloient ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance, la liberté de ſe préſenter à l'Hôpital le plus prochain, & y prendre un paſſeport contenant mention de leur nom, ſurnom, âge, naiſſance, domicile, ſignalement, & principaux lieux de leur route & de celui où ils veulent ſe retirer, à raiſon de quatre lieues par jour. L'article 5 avoit ordonné un Bureau Général à Paris, de correſpondance avec tous les autres Hôpitaux du Royaume, par le moyen duquel les Officiers de Police & ceux de Maréchauſſée

auroient eu les renſeignemens néceſſaires des mandians déja arrêtés qui auroient été mandier en d'autres Provinces, dans l'eſpérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre leſquels il y auroit eu d'autres ſujets de plainte. Les articles ſuivans déterminent les peines contre les mandians qui ſeront arrêtés demandant l'aumône avec inſolence, contre ceux qui ſe diront fauſſement ſoldats, qui ſont porteurs de congés qui ne ſont pas véritables ; contre ceux qui, lorſqu'ils auront été conduits & arrêtés à l'Hôpital, auront déguiſé leurs noms & ſurnoms & le lieu de leur naiſſance ; enſemble contre ceux qui ſeront arrêtés contrefaiſant les eſtropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas ; ceux qui ſe feroient attroupés au nombre de quatre, non compris les enfans, dans les Villes ou dans les Campagnes, ou qui auront été trouvés armés de fuſils, piſtolets, épées, bâtons ferrés ou d'autres armes, ou déja repris de Juſtice & flétris. La compétence des Lieutenans Généraux de Police leur eſt confirmée à cet égard, pour faire le proces en dernier reſſort aux contrevenans en la maniere preſcrite par la Déclaration précédente.

Une derniere Déclaration du Roi du 20 Octobre 1750, a renouvellé les principales dispositions de celles dont nous venons de donner l'extrait.

ÉDIT DU ROI,

Portant Création d'un Lieutenant de Police en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Donné à S. Germain en Laye, au mois de Mars 1667.

Vérifié en Parlement, les mêmes mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Notre bonne Ville de Paris étant la Capitale de nos Etats & le lieu de notre séjour ordinaire, qui doit servir d'exemple à toutes les autres Villes de notre Royaume, nous avons estimé que rien n'étoit plus digne de nos soins que d'y bien régler la Justice & la Police, & nous avons donné notre application à ces deux choses : elle a été suivie de tant de succès, & plusieurs défauts de la Police ont déja été si heureusement corrigés, que chacun, excité par les commodités qu'il en reçoit, concourt & prête volontiers la

main pour la perfection d'un ſi grand ouvrage : mais il eſt néceſſaire que la réformation que Nous y apportons ſoit ſoutenue par des Magiſtrats. Et comme les fonctions de la Juſtice & de la Police ſont ſouvent incompatibles & d'une trop grande étendue pour être bien exercées par un ſeul Officier dans Paris, Nous aurions réſolu de les partager, eſtimant que l'adminiſtration de la Juſtice contentieuſe & diſtributive, qui requiert une préſence actuelle en beaucoup de lieux, & une aſſiduité continuelle, ſoit pour regler les affaires des particuliers, ſoit pour l'inſpection qu'il faut avoir ſur les perſonnes à qui elles ſont commiſes, demandoit un Magiſtrat tout entier. Et que d'ailleurs, la Police qui conſiſte à aſſurer le repos du public & des particuliers, à purger la Ville de ce qui peut cauſer les déſordres, à procurer l'abondance, & à faire vivre chacun ſelon ſa condition & ſon devoir, demandoit auſſi un Magiſtrat particulier qui pût être préſent à tout. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons éteint & ſupprimé, & par ces Préſentes ſignées de notre

main, éteignons & ſupprimons l'Office de Lieutenant Civil de notre Prevôt de Paris, dont étoit pourvû le feu ſieur d'Aubray, ſans que pour quelque cauſe, prétexte & occaſion que ce ſoit, ledit Office puiſſe être ci-après rétabli ni créé de nouveau; ce faiſant nous avons créé, érigé & établi, & par ces mêmes Préſentes créons, érigeons & établiſſons en titre d'Offices formés, deux Offices de Lieutenans de notre Prévôt de Paris, dont l'un ſera nommé & qualifié notre Conſeiller & Lieutenant Civil du Prévôt de Paris pour la Police, pour être leſdites deux Charges remplies & exercées par deux différens Officiers, & ſans que ci-après elles puiſſent être jointes & réunies pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Et pour régler les fonctions deſdites Charges, voulons & nous plaît, qu'au Lieutenant Civil appartiendra la réception de tous les Officiers du Châtelet, enſemble la connoiſſance de toutes actions perſonnelle, réelles & mixtes; de tous Contrats, Teſtamens, Promeſſes, Matieres Bénéficiales & Eccléſiaſtiques, de l'appoſition de Scellés, confection des Inventaires, Tutelles, Curatelles, Avis de Parens, Emancipations, & toutes

autres matieres concernant la Juſtice contentieuſe & diſtributive dans l'étendue de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere que les précédens Lieutenans Civils ont eu droit & pouvoir de ce faire, dans les mêmes Chambres & Siéges, & avec les mêmes Officiers, à l'exception toutefois des matieres concernant la Police; précédera ledit Lieutenant Civil celui de Police, dans toutes les aſſemblées générales & particulieres, ſans dépendance néanmoins, autorité ni ſubordination de l'un à l'autre; mais exerceront leurs fonctions ſéparement & diſtinctement chacun en ce qui le concernera. Et, quant au Lieutenant de Police, il connoîtra de la ſûreté de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, du port d'armes prohibées par les Ordonnances, du nettoyement des rues & places publiques, circonſtances & dépendances; donnera les ordres néceſſaires en cas d'incendie ou d'inondation; connoîtra pareillement de toutes les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance de la Ville, amas, magaſins qui en pourront être faits, du taux & prix d'icelles; de l'envoi des Commiſſaires & autres perſonnes néceſſaires ſur les rivie-

res, pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite & arrivée d'icelui à Paris, comme faiſoit ci-devant le Lieutenant Civil, exerçant la Police; reglera les Etaux des Boucheries & adjudication d'iceux; aura la viſite des Halles, Foires & Marchés, des Hôtelleries, Auberges, Maiſons garnies, Brelands, Tabacs, & lieux mal-famés; aura la connoiſſance des aſſemblées illicites, tumultes, ſéditions, déſordres qui arriveront à l'occaſion d'icelles; des Manufactures & dépendances d'icelles; des élections des Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, des Brevets d'apprentiſſage, & réception des Maîtres; de la réception des rapports, des viſites deſdits Gardes, de l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, & des renvois des Jugemens ou avis de notre Procureur ſur le fait des Arts & Métiers, & ce en la même forme & maniere que les Lieutenans Civils exerçant la Police, en ont ci-devant bien & dûement uſé. Pourra étalonner les poids & balances de toutes les Communautés de la Ville & Fauxbourgs d'icelle, à l'excluſion de tous autres Juges. Connoîtra des contraventions qui ſeront commiſes à l'exécution des Ordonnances, Statuts & Réglemens faits

pour le fait de l'Imprimerie par les Imprimeurs, en l'impreſſion des Livres & Libelles défendus ; & par les Colporteurs en la vente & diſtribution d'iceux. Les Chirurgiens ſeront tenus de lui donner les déclarations de leurs bleſſés & qualités d'iceux. Pourra connoître de tous délinquans & trouvés en flagrant délit, en fait de Police, leur faire & parfaire leur procès ſommairement, & les juger ſeul, ſinon ès cas où il s'agira des peines afflictives, & audit cas en fera ſon rapport au Préſidial en la maniere accoutumée ; & généralement appartiendra audit Lieutenant de Police l'exécution de toutes les Ordonnances, Arrêts, Réglemens concernant le fait d'icelles, circonſtances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere qu'on fait ou eu droit de faire les ci-devans pourvûs de la Charge de Lieutenans Civils exerçans la Police. Le tout ſans innover ni préjudicier aux Droits & Juriſdictions que pourroient avoir, ou poſſeſſion en laquelle pourroient être les Lieutenans Criminel, Particulier & notre Procureur audit Châtelet, même les Prevôts des Marchands & Echevins de ladite Ville, de connoître les matieres ci-deſſus mentionnées.

Ce qu'ils continueront de faire bien & dûement, comme ils auroient pû faire auparavant ; seront tenus les Commissaires au Châtelet, Huissiers & Sergens, d'exécuter les ordres & mandemens desdits Lieutenans Civil & de Police, même les Chevaliers du Guet, Lieutenant Criminel de Robe-courte & Prevôt de l'isle : comme aussi les Bourgeois, de prêter main-forte à l'exécution des ordres & mandemens, toutes fois & quand ils en seront requis. Aura ledit Lieutenant de Police son Siege ordinaire & particulier dans le Châtelet, en la Chambre présentement appellée la Chambre Civile ; & entendra en icelles les rapports des Commissaires, & y jugera sommairement toutes les matieres de Police les jours de chacune semaine, ou à tels jours qu'il jugera néceſſaires ; & aura en outre la disposition d'une autre petite Chambre à côté, jusqu'à ce qu'il ait été par nous pourvû sur le fait desdites Chambres. Jouiront lesdits Lieutenans Civil & de Police, chacun à leur égard, des mêmes droits, avantages, honneurs & prérogatives qui ont appartenu, & dont ont bien & dûement joui ou dû jouir les ci-devant Lieutenans Civils en l'une & l'autre desdites fonctions :

& ſera procédé à leur réception eſdites Charges au Parlement & inſtallation en leurs Siéges, en la maniere accoutumée : nous reſervant au ſurplus la libre & entiere diſpoſition deſdites Charges, pour en diſpoſer toutes fois & quantes que bon nous ſemblera, en rembourſant à ceux qui ſeront pourvûs d'icelles, les ſommes convenues pour raiſon de ce, ſuivant leurs conſentemens ci-attachés ſous le Contre-ſcel de notre Chancellerie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace mil ſix cent ſoixante-ſept, & de notre regne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENE-

GAUD. Et ſcellée ſur lac du grand Sceau de cire verte. Et enſuite eſt écrit.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, ce quinziéme Mars mil ſix cent ſoixante-ſept.

Signé, DU TILLET.

ÉDIT DU ROI,

Portant Création de Lieutenans de Police.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1699.

Regiſtré en Parlement en Vacations, les mêmes mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Mars 1667, nous avons créé & érigé en titre d'Office un notre Conſeiller Lieutenant Général de Police en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y exercer la Police ſéparément d'avec la charge de Lieutenant Civil en notre Châtelet, ſuivant qu'il a été réglé par ledit Edit. L'avantage qu'ont reçû les Bourgeois de notredite Ville de Paris de cet établiſſement, nous a paru ſi conſidérable, que nous avons crû devoir le procurer à tous nos autres Sujets, en établiſſant un ſemblable Office en chacune des Villes & lieux de

notre Royaume où l'établiſſement en ſera jugé néceſſaire : mais comme nous ſommes informés qu'il a déja été créé par les Rois nos prédéceſſeurs de pareils Offices dont les fonctions n'ont jamais été bien réglées, & qui dans la plûpart des lieux ſe trouvent aujourd'hui réunis à d'autres Offices dont les fonctions ſont ſeules capables d'occuper ceux qui en ſont pourvûs ; enſorte que celles de la Police ſe trouvent entierement négligées au grand préjudice de nos Sujets : Nous avons jugé à propos de les ſupprimer, & de pourvoir au rembourſement des finances qui auront été payées, afin de rendre l'établiſſement deſdits nouveaux Offices uniformes dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre Obéiſſance. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Etats & Offices de nos Conſeillers Lieutenans Généraux de Police, ci-devant créés dans toutes les Villes de notre Royaume, à l'exception de notre bonne Ville de Paris, ſoit que leſdits Offices ſoient poſſédés par des

Titulaires ou réunis à d'autres Corps d'Offices, ou aux Hôtels-de-Ville. Voulons que les Propriétaires d'iceux rapportent incessamment en notre Conseil leurs titres de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur remboursement ; & du même pouvoir & autorité que dessus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, un notre Conseiller Lieutenant Général de Police dans chacune des Villes & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées ou autres Juridictions Royales, pour en faire les fonctions ainsi que notre Lieutenant Général de Police, créé pour notre bonne Ville de Paris, par notre Edit du mois de Mars 1667, à l'instar duquel nous avons créé par le présent Edit lesdits Offices, dont les pourvûs auront entrée, rang & séance dans les Bailliages & autres Juridictions Royales des lieux où ils seront établis, immédiatement après les Lieutenans Généraux, ou autres premiers Juges, & voix délibérative, ainsi que tous les autres

Officiers desdits Siéges ; & afin que les fonctions soient certaines & ne puissent leur être contestées, nous voulons & ordonnons que lesdits Lieutenans Généraux de Police connoissent de tout ce qui concernera la sûreté des Villes & lieux où ils seront établis, du port d'armes prohibées par nos Ordonnances, du nettoyement des rues & place publiques, de l'entretenement des Lanternes dans les Villes où l'établissement en a été fait, circonstances & dépendances, de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance desdites Villes, des amas & magasins qui en seront faits, du taux & prix des denrées ; auront la visite des Halles, Foires & Marchés, des Hôtelleries, Auberges, Maisons garnies, Cabarets, Caffés, Tabacs & autres lieux publics ; auront la connoissance des assemblées illicites, séditions, tumultes & désordres qui arriveront à l'occasion d'icelles ; des Manufactures & dépendances d'icelles, des élections des Maîtres Jurés de chacun Corps de Marchands & Métiers, des Brevets d'apprentissage & réception des Maîtres, des rapports & Procès-verbaux de visite des Jurés, & de l'exécution des Statuts & Réglemens des Arts & Métiers ; donneront

ront tous les ordres néceſſaires dans les cas d'incendies ou inondations ; feront l'étalonnage des poids, balances & meſures des Marchands & Artiſans deſdites Villes & Fauxbourgs d'icelles, à l'excluſion de tous autres Juges ; connoîtront de l'exécution de notre Déclaration du dernier Août 1699, touchant le trafic des bleds ; recevront le ſerment de ceux qui voudront faire trafic deſdits bleds & autres grains, à l'excluſion de tous nos autres Juges auſquels nous en interdiſons la connoiſſance. Connoîtront auſſi des contraventions qui ſeront commiſe à l'exécution des Ordonnances, Statuts & Réglemens faits pour le fait de la Librairie & Imprimerie : ſeront tenus les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, Huiſſiers & Sergens, d'exécuter les ordres & mandemens deſdits Lieutenans de Police ; comme auſſi les Bourgeois & Habitans deſdites Villes, de prêter main-forte à l'exécution de leurs ordres & mandemens toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis ; aſſiſteront à toutes les aſſemblées de Villes, & y auront voix délibérative ; parapheront tous les Buletins qui ſeront délivrés par les Jurats, Capitouls, Conſuls, Maires &

Echevins pour les logemens des Gens de Guerre : & généralement appartiendra auſdits Lieutenans Généraux de Police l'exécution de toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant le fait d'icelles, circonſtances & dépendances pour en faire les fonctions en la même forme & maniere que fait le Lieutenant Général de Police de notredite Ville de Paris. Auront leſdits Lieutenans Généraux de Police, leur Siége ordinaire dans le Palais, ou Auditoire de chacune Ville où ils tiendront leurs Audiences aux jours & heures qu'ils trouveront plus convenables, & jouiront des mêmes honneurs, prérogatives, priviléges, droits, & autres avantages dont jouiſſent les Lieutenans Généraux deſdits Préſidiaux, Baillages & Sénéchauſſées, même de l'exemption des tailles, ſubſides, logemens des gens de guerres, tutelles, curatelles & nomination d'icelles, du ſervice du ban & arriere-ban, généralement de toutes charges publiques, du droit de Committimus, & d'un franc-ſallé que nous avons fixé, ſçavoir, pour ceux qui ſeront établis dans les Villes où il y a Parlement ou autres Cours Supérieures, à un minot; & dans les autres Villes & lieux un demi-minot,

qui leur ſeront délivrés en la maniere ordinaire. Leur avons en outre attribué & attribuons la ſomme de cent trente-trois mille trois cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers de Gages effectifs à départir entr'eux, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, à prendre ſur les revenans bons, tant des deniers patrimoniaux & d'octrois des Villes & Communautés où ils ſeront établis, que des fonds qui s'impoſent en aucunes de nos Provinces pour les Gages des Officiers deſdites Villes & Communautés, après les Charges ordinaires acquittées; & au défaut deſdits fonds, ſur ceux qui ſeront par nous ordonnés, dont ſera fait emploi dans nos Etats, & le payement leur en ſera fait par les Receveurs deſdits octrois & deniers patrimoniaux deſdites Villes & Communautés, ou par les Receveurs Généraux de nos Finances, ou autres qui en ſeront chargés par nos Etats ſur leurs ſimples quittances, qui ſeront paſſées & allouées ſans difficulté dans la dépenſe des comptes deſdits Receveurs par-tout où beſoin ſera; voulons que toutes Proviſions ſoient expédiées au profit des acquéreurs ſur les quittances de finances qui leur ſeront délivrées par le Tréſorier de nos Revenus Ca-

ſuels en exercice ; & celles de deux ſols pour livre qui leur ſeront délivrées par celui qui ſera par nous prépoſé pour l'éxécution du préſent Edit. Ordonnons aux Officiers de nos Cours de Parlement de procéder inceſſamment à la réception deſdits Lieutenans Généraux de Police en la maniere accoutumée, auſſi-tôt qu'il leur apparoîtra de nos Lettres de Proviſions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons, même à notre Edit du mois d'Août 1692, portant création des Maires, en ce qui ſe trouvera contraire à ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit

choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, & de notre régne le cinquante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* PHELYPEAUX. Et encore plus bas, Vû au Conſeil, CHAMILLARD. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en vacations, le ſeiziéme jour d'Octobre 1699.

Signé, DU JARDIN.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de Procureurs du Roi, Greffiers, Commiſſaires & Huiſſiers de Police.

Donné à Verſailles au mois de Novembre 1699.

Régiſtré en Parlement les mêmes mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, Salut. Nous avons, par notre Edit du mois d'Octobre dernier, créé & érigé en titre d'Office héréditaire, des Lieutenans Généraux de Police dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambres de nos Comptes, Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions Royales, pour y avoir à l'avenir, à l'excluſion de tous autres Officiers, l'entiere adminiſtration de la Police, en faire toutes les fonctions, ainſi que fait le Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville de Paris, & Nous avons lieu d'attendre du ſoin & de l'application de ceux

que nous pourvoirons de ces Charges également importantes pour le bien de notre ſervice & le repos de nos ſujets, le rétabliſſement du bon ordre & le retranchement des abus qui ſe ſont gliſſés juſqu'à préſent dans le gouvernement de la Police ; mais nous ſommes informés que pour mettre ces Officiers en état de remplir toutes leurs fonctions à la ſatisfaction du public & la Nôtre, il eſt indiſpenſable d'établir des Officiers qui puiſſent requérir devant eux tout ce qui concernera l'utilité publique, ou la Nôtre particuliere ; des Greffiers qui reçoivent les Ordonnances & en délivrent leurs expéditions, & des Huiſſiers qui les ſignifient & les mettent à exécution avec toute la célérité requiſe, même dans les Villes principales de notre Royaume ; des Commiſſaires qui veillent ſous leurs ordres à tout ce qui regarde la Police, ainſi que ceux de notre Châtelet de Paris, ſont ſous les ordres du Lieutenant Général de Police de notredite Ville : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé en titres d'Offices formés & héréditaires en chacune des Villes & lieux de notre Royaume

où l'établiſſement de ceux de Lieutenans Généraux de Police ſera fait, en conſéquence dudit Edit du mois d'Octobre dernier, des Offices de nos Procureurs, pour aſſiſter à toutes les audiences qui ſeront tenues ſur le fait de la Police, prendre communication de toutes les affaires qui y ſeront portées, & y requérir tout ce qu'ils jugeront de plus convenable, ſoit au bien de notre ſervice ou à l'utilité publique, ainſi que font tous nos Procureurs en toutes nos Cours & Siéges de notre Royaume, même en cas d'abſence ou de légitime empêchement deſdits Lieutenans Généraux de Police, rendre toutes les Ordonnances, & faire toutes les fonctions portées par notredit Edit, ainſi que feroient leſdits Lieutenans Généraux: auront noſdits Procureurs, rang & ſéance en toutes aſſemblées publiques après nos Procureurs des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices Royales ordinaires; & jouiront, ainſi que les Lieutenans Généraux de Police, de l'exemption des Tailles, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelle, ſervice du ban & arriere-ban, & autres charges publiques, & de pareils droits de franc-ſalé dont jouiront les Lieutenans Généraux de Police des lieux où ils ſeront établis.

Avons

Avons en outre créé & érigé en titres d'Offices formés & héréditaires dans toutes les Villes & lieux ci-deſſus, des Greffiers pour recevoir les Ordonnances de Police qui ſeront rendues par leſdits Lieutenans Généraux de Police, ou, en leur abſence, par noſdits Procureurs, & en délivrer les expéditions aux Parties, aux mêmes droits & émolumens dont jouiſſent les Greffes des Bailliages & autres Juſtices Royales des lieux où ils ſeront établis, & des Huiſſiers-Audienciers, pour donner toutes aſſignations en fait de Police, ſoit à la requête de nos Procureurs ou des Parties civiles; ſignifier les Ordonnances & les mettre à exécution, & ce, privativement & à l'excluſion de tous autres Huiſſiers & Sergens, avec faculté d'exploiter en toutes autres affaires concurrement avec eux. Et par le même préſent Edit, nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices héréditaires, des Commiſſaires de Police, pour être établis dans les Villes principales de notre Royaume où Nous en jugerons l'établiſſement néceſſaire, & au nombre qui ſera fixé par les rôles que nous ferons arrêter en notre Conſeil, dont la fonction conſiſtera à faire exécuter les ordres & mandemens des Lieute-

nans Généraux de Police, faire leur rapport de tout ce qui concernera la Police, & généralement toutes les autres fonctions que font en fait de Police, les Commiſſaires de notre Châtelet de Paris, ſous le Lieutenant Général de Police de notredite Ville; & jouiront pour cet effet des droits & émolumens qui ſeront fixés par le Tarif qui en ſera arrêté en notre Conſeil, & d'un quart des amendes qui Nous ſeront adjugées pour fait de Police, qu'ils recevront des mains des Receveurs des amendes, & dont ils feront bourſe commune entr'eux. Voulons que tant leſdits Commiſſaires, que leſd. Greffiers & Huiſſiers, jouiſſent de l'exemption de logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelle: & pour mettre tous leſdits Officiers créés par le préſent Edit, en état de s'acquitter de leurs fonctions avec plus d'honneur & de déſintéreſſement, Nous leur avons attribué & attribuons cent mille livres de gages effectifs qui ſeront diſtribués entr'eux par les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, & ſur les mêmes fonds ſur leſquels ſeront payés ceux de noſdits Lieutenans Généraux de Police; déclarons tant les Charges de Lieutenans Généraux de Police, créées par ledit Edit, du mois

d'Octobre dernier, que celles créées par le préſent Edit, compatibles avec tous Offices de Judicature, & autres de quelque nature qu'ils ſoient. Voulons qu'il ſoit inceſſamment pourvû à tous leſdits Offices, de perſonnes capables, ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels, & celles des deux ſols pour livre qui leur ſeront délivrées par celui qui ſera par Nous chargé de l'exécution du préſent Edit, en payant les droits de marc d'or & du ſceau, qui ſeront par Nous réglés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours,

Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Novembre l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt dix-neuf, & de notre Régne le cinquante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas.* Par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & enregiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 28 Novembre 1699. Signé *DU JARDIN.*

DECLARATION DU ROI,

Portant Réglement pour l'âge des Officiers de Police.

Donnée à Verſailles le 22 Décembre 1699.

Regiſtrée en Parlement le 2 Janvier 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par nos Edits des mois d'Octobre & Novembre derniers, Nous avons créé & érigé dans toutes les Villes & lieux où la Juſtice Nous appartient, tous les Officiers néceſſaires pour l'exercice de la Police ; & Nous avons depuis été informés par ceux que Nous avons chargés de la vente deſdits Offices, qu'il ſeroit néceſſaire qu'il Nous plût expliquer notre intention ſur l'âge que les acquéreurs deſdits Offices doivent avoir pour en être pourvûs, & en faire les fonctions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité

Royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que toutes proviſions néceſſaires ſoient expédiées & délivrées aux Acquéreurs des Offices créés par noſdits Edits, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge, ſçavoir, pour les Offices de Lieutenans Généraux de Police, ou de nos Procureurs, de vingt-cinq ans, & pour ceux des Commiſſaires, Greffiers & Huiſſiers vingt ans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, & de notre Régne le cinquante-

ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 2 Janvier 1700. Signé DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Officiers de Police dans l'étendue de l'Appanage de Monsieur.

Donnée à Versailles le 29 Décembre 1699.

Régistrée en Parlement le 2 Janvier 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons, par nos Edits des mois d'Octobre & Novembre derniers, créé & érigé en titres d'Offices formés & héréditaires, tous les Officiers nécessaires pour l'exercice de la Police dans les Villes & lieux dont la Justice Nous appartient : mais notre très-cher Frere le Duc d'Orléans Nous ayant fait remontrer que l'établissement des Offices de Lieutenans Généraux de Police & des Procureurs pour Nous dans l'étendue de son Appanage avec l'hérédité que nous leur avons attribuée, lui causeroit un préjudice considérable, en ce

que les Charges de tous les Officiers des Bailliages & autres Juſtices Royales à qui la connoiſſance du fait de Police avoit ci-devant appartenu, ſe trouvant conſidérablement diminuées de valeur, le droit de nomination que Nous lui avons accordé auxdites Charges, en ſouffriroit une notable diminution; Nous avons réſolu de pourvoir à ſon indemnité, & pour cet effet de déclarer leſdits Offices caſuels dans l'étendue de l'Appanage de notredit Frere le Duc d'Orléans, & lui en accorder à l'avenir la nomination, ainſi que de tous les autres Offices de pareille nature. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Offices de Lieutenans Généraux, Procureurs pour Nous, & autres Officiers de Police créés par noſdits Edits des mois d'Octobre & Novembre derniers, ſoient établis dans toutes les Villes de l'Appanage de notredit Frere le Duc d'Orléans, où l'établiſſement en a été ordonné par nos Edits; Déclarons ceux de Lieutenans Généraux & de nos Procureurs, caſuels

dans l'étendue dudit Appanage ; Voulons que ceux qui en ſeront ci-après pourvûs, Nous en payent la premiere finance, & à notredit Frere le droit annuel à l'avenir, ſuivant l'évaluation qui en ſera par Nous faite ; faute de quoi leſdits Offices demeureront vacans à ſon profit : auquel effet Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard à noſdits Edits, leſquels Nous voulons au ſurplus être exécutés ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-ving-dix-neuf, & de notre Régne le cinquante-ſeptiéme.

Signé. LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 2 Janvier 1700. Signé DONGOIS.

ÉDIT DU ROI,

Portant Réglement pour la Juriſdiction du Lieutenant Général de Police, & celle des Prevôt des Marchands & Echevins de Paris.

Donné à Verſailles le 12 Juin 1700.

Régiſtré en Parlement les mêmes mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Les inconvéniens que cauſent les conflicts de Juriſdiction, étant également contraires au bien de la Juſtice, à l'ordre public, & à la dignité des Magiſtrats qui ſont obligés d'y prendre part, Nous avons eſtimé néceſſaire de nous faire rendre compte de quelques difficultés que la création de pluſieurs Charges, les intérêts des Officiers qui en ont été pourvûs, la diverſité des uſages dans les différentes Juriſdictions, & la multitude des affaires que la grandeur de notre bonne Ville de Paris, & le commerce que l'on y fait, ont produit depuis pluſieurs années entre nos Officiers du

Châtelet, & les Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville ; Et voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à Nous rendre dans la ſuite les ſervices que Nous en recevons avec beaucoup de ſatisfaction, & garantir en même tems nos Sujets de l'embarras où ils ſe trouvent, lorſqu'ils ne ſçavent pas préciſément à qui ils doivent s'adreſſer pour demander Juſtice, & pour recevoir les ordres qui doivent être donnés ſuivant les différentes occurences : Après avoir entendu le rapport qui Nous a été fait en notre Conſeil, deſdites difficultés, Nous avons eſtimé néceſſaire de les terminer par notre préſent Réglement, & de prévenir les ſuites fâcheuſes qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en déclarant ainſi notre volonté. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ordonnons, déclarons, Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le Lieutenant Général du Prevôt de Paris pour la Police, & les Prevôt des

Marchands & Echevins exercent chacun en droit soi la juriſdiction qui leur eſt attribuée par les Ordonnances ſur le commerce des bleds & autres grains; & les faſſent exécuter à cet égard, enſemble les Réglemens de Police, ainſi qu'ils ont fait bien & duement juſqu'à cette heure. C'eſt à ſçavoir que le Lieutenant Général de Police connoiſſe dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la Ville, de tout ce qui regarde la vente, livraiſon & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand même ils auroient été chargés ſur la riviere, pourvû qu'ils en ayent été déchargés par la ſuite ſur la terre à quelque diſtance que ce puiſſe être de ladite Ville; comme auſſi de toutes les contraventions qui pourroient être faites auxdites Ordonnances & Réglemens, quand même on prétendroit que les grains auroient été deſtinés pour cette Ville, & qu'ils devroient y être amenés par eau, & ce juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivés au lieu où l'on doit les charger ſur les rivieres qui y affluent; & que les Prevôt des Marchands & Echevins connoiſſent de leur part de la vente & livraiſon deſdits grains, lorſqu'elles ſe feront dans le lieu où ils doivent être embarqués ſur leſdites rivie-

res, & pareillement de la voiture qui s'en fera par icelles : & si dans les Procès qui sont portés devant eux pour raison des ventes & livraisons ainsi faites, & des voitures desdits grains, ils trouvent qu'il y ait eu quelque contravention aux Ordonnances & Réglemens de Police, ils en prendront connoissance, & pourront ordonner, sur la requisition qui sera faite d'office par notre Procureur & de la Ville, tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution de nos Ordonnances & Réglemens.

II.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins reçoivent en la maniere accoutumée les déclarations de tous les vins qui arrivent en notredite Ville de Paris ; qu'ils prennent connoissance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge sur les rivieres, ensemble de leur voiture par icelles, & incidemment aux Procès qui seront intentés pour ce sujet, des contraventions qui pourroient avoir été faites à nos Ordonnances & Réglemens de Police, lorsqu'ils seront dans les lieux où l'on les charge, & tant qu'ils seront dans les

batteaux, ſur les Ports & ſur l'Etape de cette Ville ; Et que le Lieutenant Général de Police ait toute Juriſdiction, Police & connoiſſance ſur la vente & commerce qui ſe fait deſdits vins, lorſque l'on les amene par terre en cette Ville, & des contraventions qui peuvent être faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, même ſur ceux qui y ont été amenés par les rivieres auſſi-tôt qu'ils ſeront tranſportés des batteaux ſur leſquels ils ont été amenés des Ports & Etapes de ladite Ville, dans les maiſons & caves des Marchands de vin, & ſans que les Officiers de la Ville puiſſent y faire aucune viſite, ni en prendre depuis aucune connoiſſance ſous prétexte des meſures, ou ſous quelqu'autre que ce puiſſe être.

III.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins connoiſſent de la voiture qui ſe fait par eau des bois-mairain & de charonage, & qu'ils réglent les Ports de cette Ville où ils devront être amenés & déchargés; & que le Lieutenant Général de Police connoiſſe de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être obſervé entre les Charons & autres perſonnes qui peuvent employer

lesdits bois de mairain & de charonage que l'on amene en notredite Ville de Paris ; Et pour prévenir les contestations qui peuvent arriver au sujet de la décharge desdits bois à terre, Voulons que le Voiturier qui les aura amenés ou celui à qui ils appartiendront, soient tenus de faire signifier au Bureau des Maîtres Charons, par un Huissier ou Sergent du Châtelet, l'arrivage desdits bois, afin que les Jurés en fassent la visite & le lotissement dans les trois jours qui suivront celui de la signification : & à faute par eux de faire la visite & le lotissement dans ledit temps, permettons au Voiturier ou à celui à qui lesdits bois appartiendront, de les faire descendre à terre sans en demander la permission à aucun Juge, & d'en disposer, après néanmoins que la visite aura été faite.

IV.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins connoissent de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des Fontaines publiques, & que le Lieutenant Général de Police connoisse de l'ordre qui doit être observé entre les Porteurs d'eau pour l'y puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de

toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux Réglemens de Police, & qu'il puiſſe pareillement leur faire défenſes d'en puiſer en certains temps & en certains endroits de la riviere lorſqu'il le jugera à propos.

V.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins prennent connoiſſance & ayent juriſdiction ſur les Quais, pour empêcher que l'on n'y mette aucunes choſes qui puiſſent empêcher la navigation ſur la riviere, & pour en faire ôter celles qui y auroient été miſes, & pareillement celles qui pourroient cauſer le dépériſſement des Quais, de l'entretien deſquels ils ſont chargés, & ſans qu'ils puiſſent y faire conſtruire à l'avenir aucunes échopes, ni aucuns autres bâtimens de quelque nature que ce puiſſe être, ſans en avoir obtenu notre permiſſion. Voulons au ſurplus que le Lieutenant Général de Police exerce ſur leſdits Quais, toute la Juriſdiction qui lui eſt attribuée dans le reſte de notredite Ville, & qu'il puiſſe même y faire porter les neiges, lorſqu'il le jugera abſolument néceſſaire pour le nétoyement de la Ville, & pour la liberté du paſſage dans les rues.

VI.

Ordonnons que la publication des Traités de Paix, ſera faite en préſence de nos Officiers au Châtelet, & des Prevôts des Marchands & Echevins, ſuivant les ordres que nous leur en donnerons, & en la forme en laquelle elle a été faite à l'occaſion des derniers Traités de Paix qui ont été conclus à Riſwik.

VII.

Lorſque l'on fera des échafauts pour des cérémonies ou des ſpectacles que l'on donne au ſujet des Fêtes & des réjouiſſances publiques, les Officiers, tant du Châtelet, que de l'Hôtel de Ville, exécuteront les ordres particuliers qu'il Nous plaira leur donner ſur ce ſujet, & lorſqu'ils n'en auront point reçu de notre part, Voulons que le Lieutenant Général de Police ait l'inſpection ſur les échafauts, & donne les ordres qu'il jugera néceſſaires pour la ſolidité de ceux qui ſeront faits dans les rues, & même ſur les Quais, & pour empêcher que les paſſages néceſſaires dans la Ville, n'en ſoient embarraſſés ni empêchés, & que les Prevôt des Marchands & Echevins prennent

le même soin, & ayent la même connoissance sur ceux qui pourront être faits sur le bord & dans le lit de la riviere, & dans la Place de Gréve.

VIII.

Lorsqu'il arrivera un débordement d'eau, qui donnera sujet de craindre que les Ponts sur lesquels il y a des maisons bâties, ne soient emportées, & que l'on ne puisse passer sûrement sur lesdits Ponts, Voulons que le Lieutenant Général de Police & les Prevôt des Marchands & Echevins, donnent conjointement, concurrement & par prévention, tous les ordres nécessaires pour faire déloger ceux qui demeurent sur lesdits Ponts & pour en fermer les passages, & qu'en cas de diversité de sentimens, ils se retirent sur le champ vers notre Cour de Parlement, pour y être pourvû, & en cas qu'elle ne soit pas assemblée, pardevers celui qui y préside, pour être réglés par son avis.

IX.

Les Teinturiers, Dégraisseurs & autres Ouvriers qui sont obligés de se servir de l'eau de la riviere pour leurs ouvrages, se

pourvoiront pardevers les Prevôt des Marchands & Echevins, afin de leur accorder la permiſſion d'avoir des batteaux, s'ils en ont beſoin, & de marquer les lieux où ils pourront les placer ſans incommodité de ladite Ville, & ſans empêcher le cours de la navigation; & lorſqu'ils n'auront pas beſoin d'avoir des batteaux, ils ſe pourvoiront ſeulement pardevers le Lieutenant Général de Police.

X.

Le Lieutenant Général de Police connoîtra, à l'excluſion des Prevôt des Marchands & Echevins, de ce qui regarde la vente & le débit des Huîtres, ſoit qu'elles ſoient amenées en cette Ville par eau ou par terre, & ſans préjudice de la juriſdiction des Commiſſaires du Parlement ſur le fait de la Marée.

XI.

Le Lieutenant Général de Police aura connoiſſance de tout ce qui regarde l'ordre & la Police concernant la vente & le commerce du poiſſon d'eau douce que l'on amene en notredite Ville, & à cet effet les Marchands de poiſſon qui y de-

meurent auront soin de le visiter exactement aussi-tôt qu'il y sera arrivé, & en feront rapport audit Lieutenant Général de Police, lequel ordonnera sur lesdits rapports ou autrement, tout ce qu'il estimera nécessaire à l'ordre & à la Police publique touchant ladite marchandise; & lorsque les Marchands Forains & autres vendront du poisson sur les boutiques & réservoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres personnes que ce puisse être, ledit Lieutenant Général de Police connoîtra seul de tout ce qui regarde à cet égard l'ordre, la Police & l'exécution de nos Ordonnances & Réglemens; & les Prevôt des Marchands & Echevins connoîtront de ce qui touche la vente & livraison dudit poisson qui est destiné pour notredite Ville de Paris, dans les lieux où l'on le met sur les rivieres navigables qui y affluent, ensemble de la voiture que l'on y fait dudit poisson depuis lesdits lieux, & des contestations qui peuvent arriver pour raison d'icelles; & pareillement de celles qui naîtront entre lesdits Marchands & les personnes qui achetent ledit poisson en détail ou autrement sur la riviere, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, & qui

viendroient à leurs connoiſſances incidemment aux ſuſdits Procès.

XII.

Enjoignons au ſurplus auſdits Lieutenant Général de Police & Prevôt des Marchands & Echevins, d'éviter, autant qu'il leur ſera poſſible, toutes ſortes de conflicts & juriſdictions, de régler, s'il ſe peut, à l'amiable, & par des conférences entre eux, ceux qui ſeroient formés, & de les faire enfin régler au Parlement le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans qu'ils puiſſent rendre des Ordonnances, ni faire de part & d'autre aucuns Réglemens au ſujet deſdites conteſtations, ni ſous aucun prétexte que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire ſuivre, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, uſages & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secré-

taires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Juin l'an de grace mil ſept cent, & de notre régne le cinquante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Régiſtré, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 12 Juin mil ſept cent. Signé DONGOIS.

ARREST

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Officiers des Préſidiaux, Bailliages & autres principaux Siéges Royaux, ſeront tenus d'aſſiſter les Lieutenans Généraux de Police pour juger en dernier reſſort les Procès des Mandians Vagabons, conformément à la Déclaration du vingt-ſixiéme Juillet dernier; ſinon & à faute de ce, qu'il leur ſera permis d'appeller des Gradués au nombre requis par les Ordonnances.

Du 21 Décembre 1700.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant, par ſa Déclaration du vingt-ſixiéme Juillet dernier concernant les Mandians, enjoint aux Lieutenans Généraux de Police, de tenir la main à l'exécution de ladite Déclaration, de faire arrêter leſdits Mandians qui ſe trouveroient dans les Villes où ils ſeront établis, & dans les Banlieues d'icelles, & à ceux deſdits Juges qui ſont gradués, d'inſtruire le Procès & de juger en der-

nier reſſort avec les Officiers des Siéges Préſidiaux & principaux Bailliages Royaux des lieux, ceux deſdits Mandians ou Vagabons valides, & qui peuvent gagner leur vie par leur travail, leſquels ſeroeint trouvés contrevenans à ladite Déclaration, & de les condamner aux peines y contenues, & de faire conduire & enfermer les autres dans les Hôpitaux, dans les cas portés par ladite Déclaration. Et Sa Majeſté étant informée que lorſque les Lieutenans Généraux de Police ont fait arrêter des Mandians vagabons, & qu'aux termes de ladite Déclaration, ceux d'entr'eux qui ſont gradués veulent inſtruire le Procès deſdits Vagabons, & les juger en dernier reſſort, & appellent pour cela avec eux les Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux des lieux de leur réſidence, leſdits Officiers prétendent préſider ou refuſent d'aſſiſter leſdits Lieutenans Généraux de Police; & d'autant que la connoiſſance deſdits Vagabons eſt expreſſément attribuée auſdits Lieutenans Généraux de Police par ladite Déclaration, & que les Officiers des Préſidiaux & principaux Bailliages ne ſont que pour aſſiſter dans leſdits Jugemens, & ainſi ne peuvent pas prétendre y préſider. Sa Majeſté auroit jugé à propos, pour lever ces

difficultés qui retardent l'exécution de ladite Déclaration, d'expliquer de nouveau ſes intentions : A quoi voulant pourvoir ; OUI le rapport du ſieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Officiers des Préſidiaux, Bailliages & autres principaux Siéges Royaux, ſeront tenus d'aſſiſter les Lieutenans Généraux de Police pour juger en dernier reſſort les Procès des Mandians vagabons, conformément à ladite Déclaration du vingt-ſixiéme Juillet dernier : auxquels Jugemens leſdits Lieutenans Généraux de Police préſideront ; & au défaut deſdits Officiers, Sa Majeſté permet auxdits Lieutenans Généraux de Police d'appeller des Gradués au nombre requis par les Ordonnances, pour juger conjointement avec eux leſdits Procès. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-uniéme jour de Décembre mil ſept cent. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les appellations des Jugemens des Lieutenans de Police, & autres fonctions des mêmes Officiers.

Donnée à Verſailles le 28 Décembre 1700.

Régiſtrée en Parlement le 7 Janvier 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nos Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699, créé tous les Officiers néceſſaires pour l'adminiſtration de la Police dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume où la Juſtice Nous appartient, pour en faire les fonctions ainſi que fait le Lieutenant Général de Police créé par notre Edit du mois de Mars 1667 ; mais comme nous ne nous ſommes pas ſuffiſamment expliqués au ſujet des appellations de leurs Jugemens, Nous avons été informés qu'il eſt ſurvenu pluſieurs conteſtations à ce ſujet, ainſi que ſur quelques-unes des attributions que nous leur avons faites par

lesdits Edits, sur quoi Nous avons cru d'autant plus nécessaire d'expliquer distertement nos intentions, que jusqu'à présent la Jurisprudence & l'usage sur le fait desdites appellations, ont été très-différens dans les ressorts de tous nos Parlemens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que l'appel des Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par les Lieutenans Généraux de Police, ou en leur absence par nos Procureurs dans les Villes & lieux, où avant leur création, l'appel des Sentences rendues par nos Juges sur le fait de la Police, étoit porté directement en nos Cours, ne puisse être relevé qu'en nosdites Cours. Voulons pareillement que l'appel des Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par les Lieutenans Généraux des Bailliages & autres Siéges dont les appellations relevent directement en nos Cours, lesquels ont obtenu ou obtiendront ci après la réunion à leurs Offices de ceux de Lieutenans Généraux de Police, soit aussi porté en nosdites Cours. Faisons défenses aux Offi-

ciers des Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux d'en connoître & de donner aucunes défenſes de les exécuter, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dommages & intérêts des Parties. Voulons que hors les cas ci-deſſus exprimés, les appellations des Jugemens rendus par les Lieutenans Généraux de Police établis dane les Villes & lieux diſtans de plus de dix lieues de nos Cours, ſoient portées aux Bailliages & autres Siéges où reſſortiſſoient avant notredit Edit les appellations des Jugemens rendus par les Juges de Police deſdits lieux; & à l'égard des Villes & lieux ſitués dans l'étendue des dix lieues, les appellations des Lieutenans Généraux de Police qui y ſeront établis, ſeront portées en noſdites Cours. Ordonnons en outre que dans l'un ou l'autre deſdits cas, ſoit que l'appel deſdites Sentences ſoit porté en noſdites Cours, ou dans les Bailliages & Sénéchauſſées, les Jugemens deſdits Lieutenans Généraux de Police, qui ne porteront condamnation d'amende que juſqu'à ſoixante ſols, ſeront exécutés par proviſion nonobſtant l'appel, ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe être, les Juges d'appel puiſſent faire des défenſes de les exécuter, leſ-

quelles défenſes Nous avons dès-à préſent levées & déclarées nulles & de nul effet. Voulons que leſdits Lieutenans Généraux de Police ayent rang, ſéance & voix délibérative dans les Bailliages & Siéges Préſidiaux, & autres Siéges ordinaires des Villes de leur établiſſement, tant aux Audiences que Chambres du Conſeil, immédiatement après les Lieutenans Généraux & autres premiers Juges deſdits Siéges, & avant les Lieutenans Criminels, Lieutenans particuliers & tous autres Juges, & dans les Hôtels-de-Ville en toutes aſſemblées après le Maire, ſans qu'ils puiſſent néanmoins prétendre préſider en l'abſence ſoit des Lieutenans Généraux ou des Maires; mais auront ſeulement ſéance immédiatement après celui qui préſidera. Auront pareillement leſdits Lieutenans Généraux de Police dans toutes les aſſemblées & cérémonies publiques, même rang après les Lieutenans Généraux, en l'abſence deſquels ils précéderont dans leſdites aſſemblées & cérémonies, tous les autres Officiers qui ſont précédés par leſdits Lieutenans Généraux; comme auſſi voulons qu'ils ayent rang & ſéance dans les Bureaux établis pour la direction des Hôpitaux, immédiate-

ment après les Lieutenans Généraux ou autres premiers Juges des Siéges en l'absence desquels ils présideront, en cas que la présidence appartienne auſdits Lieutenans Généraux ou autres premiers Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Décembre l'an de grace mil ſept cent, & de notre régne le cinquante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux du

ressort, pour y être lues, publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le septiéme Janvier mil sept cent un.

Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant, entr'autres choſes, que les Lieutenans Généraux de Police établis dans les Villes eſquelles il y a Bailliage, Sénéchauſſée ou autres Siéges Royaux, dont les appellations reſſortiſſent nûement au Parlement, ne pourront à l'avenir rendre aucuns Jugemens en fait de Police, ſoit à l'Audience ou autrement, ſans être aſſiſtés de deux Conſeillers deſdits Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Siéges.

Donnée à Verſailles le 6 Août 1701.

Regiſtrée en Parlement les mêmes mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La création que nous avons faite par nos Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699, des Lieutenans Généraux & autres Officiers pour l'exercice de la Police, ayant donné lieu à pluſieurs conteſtations entr'eux, & les

Officiers de nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices ordinaires, ſurtout au ſujet des appellations de leurs Jugemens, Nous avions crû y pourvoir ſuffiſamment par notre Déclaration du 8 Décembre dernier, par laquelle Nous aurions, entr'autres choſes, ordonné que les appellations des Jugemens qui ſeroient par eux rendus, ſeroient portées en nos Cours ou autres Juriſdictions où reſſortiſſoient les appellations des Juges qui connoiſſoient de la Police avant eux; ce que nous aurions fait dans la vûe de n'apporter à cet égard aucun changement à l'ordre des Juriſdictions de notre Royaume; mais nous ſommes informés que la Juriſprudence a été ſur cela juſqu'à préſent ſi différente dans tous les reſſorts de nos Parlemens, & même l'uſage ſi peu certain, que cette diſpoſition a donné lieu à de nouvelles conteſtations dans la plus grande partie des lieux de notre Royaume, & excite journellement entre nos Officiers des diviſions dont le public ſouffriroit conſidérablement, ſi nous n'y apportions un prompt reméde par une Loi certaine & uniforme qui ne laiſſe lieu à l'avenir à aucunes conteſtations. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience,

pleine puiſſance & autorité Royale ; Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonné, dit & déclaré, ordonnons, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir dans tous les lieux où il n'y a de Siége de Juſtice ordinaire, que Prevôté, Châtellenie ou autre Juſtice ſubalterne, les appellations des Jugemens rendus par les Lieutenans Généraux de Police qui y ont été ou ſeront ci-après établis, ſoient portées dans les Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Siéges où reſſortiſſent les appellations deſdites Prévôtés, Châtellenies ou autres Juſtices ſubalternes ; Voulons néanmoins que dans les lieux où les Offices de Lieutenans Généraux de Police ont été ou ſeront ci-après réunis au Corps des Villes & Communautés dont les Conſuls, Jurats ou autres Officiers Municipaux étoient ci-devant en poſſeſſion de connoître de la Police, & où l'uſage a toujours été de relever les appellations des Jugement par eux rendus en fait de Police dans nos Parlemens, il en ſoit uſé à cet égard comme par le paſſé ; & à l'égard des Villes eſquelles il y a Bailliage, Sénéchauſſée ou autres Siéges Royaux, dont les appellations reſſortiſſent nûement en nos

Cours, Voulons que les Lieutenans Généraux de Police qui y ont été ou seront par Nous établis, ne puissent à l'avenir rendre aucuns Jugemens en fait de Police, soit à l'Audience ou autrement, sans être assistés de deux Conseillers desdits Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges, lesquels seront nommés par les Lieutenans Généraux ou autres premiers Officiers desdits Bailliages, Sénéchaussées ou autres Siéges, pour servir en la Chambre de Police mois par mois, & suivant l'ordre du Tableau; donneront leurs avis sur toutes les affaires qui y seront portées, & signeront tous les Jugemens, lesquels seront néanmoins intitulés du nom seul du Lieutenant Général de Police, ce que Nous entendons avoir lieu, même à l'égard des Lieutenans Généraux & autres Officiers des Bailliages & Sénéchaussées qui ont ci-devant obtenu la réunion desdits Offices de Police à leurs Offices ou à leurs Corps; & ne pourront les appellations desdits Jugemens être portées ailleurs, qu'aux Parlemens ou autres Cours supérieures où ressortissent les appellations desdits Bailliages, Sénéchaussées ou autres Siéges : défendons à nos Officiers desdits Bailliages, Sénéchaussées & tous autres d'en con-

noître, ni de donner aucunes défenses de les exécuter, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; feront lesdits Conseillers, qui feront de service en ladite Chambre de Police, tenus de s'y rendre exactement aux heures marquées pour les Audiences de Police, s'il n'y a empêchement légitime, auquel cas ils feront tenus d'avertir le Lieutenant Général, lequel en nommera d'autres en leur lieu & place, suivant l'ordre du Tableau; ensorte que le service de ladite Chambre ne puisse cesser. Ne pourront lesdits Conseillers s'immiscer en quelque maniere que ce soit, en ce qui concerne l'élection des Maîtres & Gardes & Jurés des Corps des Marchands & Métiers, ni en la réception des Maîtres & Apprentifs, & généralement en tout ce qui concerne l'exercice de la Police, & où il n'écherra point de prononcer aucuns Jugemens ni Ordonnances, lesquelles fonctions appartiendront privativement auxdits Lieutenans Généraux de de Police, conformément à leur Edit de création. Auront lesdits Lieutenans Généraux de Police l'instruction de toutes les affaires de Police, rapporteront & distribueront à leur choix,

& recevront tous les rapports des Commiſſaires, pour y être enſuite ſtatué, s'il y échet, en ladite Chambre de Police, ſur les concluſions de notre Procureur en la maniere ordinaire. Voulons que dans les cas où il écherra de faire aſſemblée générale pour le fait de Police dans leſdites Villes eſquelles il y a Bailliage, Sénéchauſſée ou autres Siéges dont les appellation reſſortiſſent en nos Cours, la convocation en ſoit faite & les délibérations priſes en la maniere & ainſi qu'il a toujours été pratiqué avant notre Edit du mois d'Octobre 1699, en préſence néanmoins & ſur le rapport du Lieutenant Général de Police deſdites Villes, lequel aura ſéance eſdites aſſemblées immédiatement après le Lieutenant Général ou autre Officier auquel appartiendra de préſider & préſidera en ſon abſence; & ſeront les Ordonnances & Réglemens qui ſeront réſolus eſdites aſſemblées reçûs & rédigés, & les expéditions ſignées par les Greffiers de Police, ſans que les Greffiers des Bailliages, Siéges Préſidiaux & autres puiſſent s'immiſcer. N'entendons rien innover au droit & faculté que nous avons attribué à nos Procureurs pour le fait de Police créés par notre Edit du mois de No-

vembre 1699, de faire toutes les fonctions desdits Lieutenans Généraux de Police en leur absence, ou en cas de légitime empêchement. Voulons que les articles 12 & 16 du titre des matieres sommaires de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, concernant l'exécution provisoire de tous les Jugemens rendus en fait de Police, soient exécutés selon leur forme & teneur; & faisons défenses aux Officiers de nos Cours & autres d'y contrevenir sous les peines y portées. Voulons en outre que nosdits Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699, notredite Déclaration du 8 Décembre dernier, ensemble les Arrêts de notre Conseil des 2 Octobre & 21 Décembre derniers, dont les extraits sont ci-attachés sous le contre-scel des Présentes, soient exécutés suivant leur forme & teneur en ce qui ne se trouvera contraire à la disposition des Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Présentes.

Préſentes. DONNÉ à Verſailles le ſixiéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cent un, & de notre régne le cinquante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vû au Conſeil. *Signé*, CHAMILLARD. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-neuviéme jour d'Août mil ſept cent un.

Signé, DONGOIS.

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'en cas d'abſence des Conſeillers des Baillages & Sénéchauſſées qui auront été nommés par les Lieutenans Généraux & autres premiers Juges deſdits Siéges, pour ſervir en la Chambre de Police, il ſera permis aux Lieutenans Généraux de Police de nommer des Gradués pour les aſſiſter, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil, pour juger conjointement avec eux toutes les affaires de Police.

Du 10 Décembre 1701.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant été informé que les Conſeillers des Baillages & Sénéchauſſées de ſon Royaume, qui doivent en conſéquence de la Déclaration du ſixiéme Août dernier, aſſiſter les Lieutenans Généraux de Police, & juger conjointement avec eux toutes les affaires de Police, ne ſe rendent pas

auſſi aſſidus que le ſervice le requiert, aux Audiences de Police aux jours & heures indiquées pour cet effet ; enſorte que leſdits Lieutenans Généraux de Police ſe trouvent ſouvent obligés de remettre leurs Audiences, ſoit par l'abſence de ceux deſdits Conſeillers qui ſont de ſervice en la Chambre de Police, ou faute par les Lieutenans Généraux, & autres premier Juges deſdits Bailliages & Sénéchauſſées, d'en ſubſtituer d'autres en leur lieu & place. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, afin que le ſervice de la Police ſoit fait dans toutes les Villes de ſon Royaume avec l'aſſiduité & l'exactitude requiſes. OUI le rapport du ſieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en cas d'abſence des deux, ou de l'un des deux Conſeillers des Bailliages & Sénéchauſſées qui auront été nommés par les Lieutenans Généraux & autres premiers Juges deſdits Siéges, pour être de ſervice en la Chambre de Police, il en ſera par eux nommé d'autres à la premiere requiſition deſdits Lieutenans Généraux de Police : & faute par eux de ce faire, ou par ceux

desdits Conseillers qui auront été nommés, de se trouver en ladite Chambre de Police aux jours & heures des Audiences, ou du rapport des affaires de Police, permet Sa Majesté auxdits Lieutenans Généraux de Police d'appeller des Gradués pour les assister tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil, & juger conjointement avec eux toutes affaires de Police, comme ils auroient pû faire avec lesdits Conseillers ; auquel cas l'appel de leurs Jugemens ne pourra être porté qu'aux Parlemens & autres Cours supérieures où ressortissent les appellations desdits Bailliages & Sénéchaussées. Fait Sa Majesté défenses aux Lieutenans Généraux & autres Officiers desdits Siéges, de les y troubler. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dixiéme jour de Décembre mil sept cent un. *Signé*, DELAISTRE. Et scellé.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de deux Conseillers en chacun des Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges dans lesquels il a été créé des Offices de Lieutenans Généraux de Police;

Et de vingt Contrôleurs pour le paraphe des Registres de Commerce dans la Ville de Paris.

Donné à Versailles au mois de Novembre 1706.

Registré en Parlement le 4 Janvier 1707. en la Chambre des Comptes le 21 du même mois, & en la Cour des Aydes le premier Mars de la même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Par nos Édits des mois d'Octobre & Novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, Nous avons créé des Offices de Lieutenans Généraux, de nos Procureurs, de Greffiers, de Commissaires & d'Huissiers pour l'exercice de la Police, pour être

établis dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume où la Juſtice nous appartient. Depuis Nous avons par pluſieurs nos Déclarations, Réglemens & Arrêts, réglé les conteſtations qui leur étoient faites, même ordonné qu'ils ſeroient aſſiſtés aux Siéges de la Police par deux Conſeilliers des Bailliages & Préſidiaux, qui ſeroient choiſis par mois à tour de rôle, afin de conſerver aux Officiers deſdits Bailliages la part qu'ils avoient eu ci-devant à l'adminiſtration de la Police ; mais nous avons été informés que noſdits Conſeillers, bien-loin de profiter de la grace que nous leur avions faite, ne ſe ſont attachés qu'à traverſer les Lieutenans de Police dans l'exercice de leurs fonctions, enſorte que nous avons crû néceſſaire d'y pourvoir, en créant à chacun des Siéges où nous avons ci-devant établi des Lieutenans & autres Officiers de Police, deux Conſeillers pour aſſiſter leſdits Lieutenans aux Audiences de Police, & aux Jugemens de toutes les affaires concernant la Police, avec voix délibérative, de même & ainſi qu'auroient dû faire nos Conſeillers eſdits Bailliages & autres Siéges auſquels nous avions réſervé cette fonction ; nous avons appris que depuis

notre Ordonnance du mois de Mars 1673, ſur le fait du Commerce, nos Officiers ont négligé de tenir la main à l'exécution des articles premier, 2 & 3 de notredite Ordonnance, par leſquels nous avons ordonné que les Regiſtres des Négocians, Marchands & Agens de Change, ſeroient paraphés par les Juges-Conſuls ou les Maires & Echevins, nous avons crû devoir charger leſdits Conſeillers de Police de l'exécution de notredite Ordonnance à cet égard, & pour cet effet de leur attribuer le paraphe deſdits Regiſtres, avec un droit modique qui les engage à y tenir ſoigneuſement la main. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale;

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, deux nos Conſeillers en chacun des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges dans leſquels Nous avons créé des Lieutenans Généraux de Police, tant de ceux dans

lesquels l'appel des Jugemens des Lieutenans de Police, doit être porté en nos Cours de Parlemens, aux termes de notre Déclaration du 28 Décembre 1700, & autres rendus en conséquence, que dans tous les autres dans lesquels l'appel desdits Jugemens se porte en nos Bailliages & autres Siéges, en quoi Nous n'entendons rien innover, & ce à l'exception seulement de notre Châtelet de Paris, pour, à l'exclusion des autres Conseillers desdits Siéges, assister avec les Lieutenans Généraux de Police, tant aux Audiences qu'ils tiennent, qu'aux Jugemens qu'ils rendront en la Chambre du Conseil, soit que les Offices de Lieutenans Généraux de Police, soient réunis au Corps desdits Siéges, & exercés par l'un desdits Officiers ou par des Titulaires.

II.

Faisons défenses aux Conseillers desdits Siéges, autres que ceux que Nous avons créés par le présent Edit, de s'immiscer à l'avenir dans les fonctions de Police, de prétendre assister aux Audience & Chambre du Conseil pour les affaires de Police, pour quelque cause

cauſe ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſinon en l'abſence deſdits Conſeillers de Police ou de l'un d'eux.

III.

Voulons que les pourvûs deſdits Offices de Conſeillers de Police ayent entrée, rang, ſéance & voix délibérative aux Audiences & à la Chambre du Conſeil deſdits Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges, du jour de leur réception, & jouiſſent des mêmes priviléges & exemptions que les autres Conſeillers, ſans aucune différence, même de l'exemption de tailles & autres impoſitions, lorſque leur finance ſera de quatre mille livres & au-deſſus, à la charge néanmoins qu'ils n'auront aucune part aux épices, ni à la diſtribution des Procès deſdits Siéges.

IV.

Voulons en outre qu'en cas d'abſence ou autre légitime empêchement des Lieutenans Généraux de Police hors des Villes de leur réſidence, le plus ancien des deux Conſeillers de Police, connoiſſe de tout ce qui concerne la

Police, & tienne les Audiences & la Chambre du Conſeil, de même & ainſi que pourroient faire leſdits Lieutenans Généraux de Police, auquel effet Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard à notredit Edit du mois de Novembre 1699, portant création de nos Procureurs pour la Police.

V.

Ordonnons que dans les Villes dans leſquelles leſdits Offices de Lieutenans Généraux de Police n'ont point été levés, les fonctions en ſeront faites, en attendant la vente deſdits Offices, par l'ancien deſdits Conſeillers, & ſeront les autres Conſeillers deſdits Siéges, tenus de l'aſſiſter pour rendre les Jugemens de Police, ſinon lui permettons de prendre des Gradués pour l'aſſiſter; & à l'égard des Villes dans leſquelles Nous avons réuni l'Office de Lieutenant Général de Police au Corps des Officiers des Siéges, leſdits Conſeillers de Police aſſiſteront au Jugement de Police immédiatement après celui qui y préſidera, & avant les autres Officiers deſdits Siéges; il en ſera uſé de la même maniere dans les Villes dans leſ-

quelles ledit Office de Lieutenant de Police a été uni au Corps desdites Villes.

V I.

Jouiront lesdits Officiers des gages qui seront fixés par les rôles que Nous ferons arrêter en notre Conseil, dont ils seront payés en entier sans aucun retranchement, & dont le fond sera fait dans les états des Recettes générales de nos finances.

V I I.

Voulons que nosdits Conseillers de Police paraphent alternativement de mois en mois, & privativement à tous autres Juges dans les Villes de leur résidence, & dans celles de l'étendue des Siéges dans lesquels ils seront établis, les Regiſtres en blanc, dont le paraphe a été ordonné par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & ceux de tous les Officiers qui font bourse commune, & autres qui doivent faire foi en Justice, & leur attribuons pour ledit paraphe les droits ci-après réglés.

V I I I.

Avons en outre de la même autorité

que deſſus, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formés & héréditaires dans notre bonne Ville de Paris, vingt nos Conſeillers Contrôleurs des Régiſtres de Commerce, leſquels parapheront pareillement en blanc tous les Regiſtres dont le paraphe a été ordonné par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, ceux des Officiers faiſant bourſe commune & autres qui doivent faire foi en Juſtice.

IX.

Attribuons auſdits Conſeillers Contrôleurs des Regiſtres de Commerce, les gages qui ſeront fixés par les Rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, dont ils jouiront ſans aucun retranchement, & dont l'emploi ſera fait pareillement dans les états de Recettes générales de nos Finances.

X.

Leur attribuons en outre, & à noſdits Conſeillers de Police, pour le paraphe des Regiſtres qui n'excéderont pas trente feuillets, un ſol par chacun feuillet, & ſix deniers par chacun feuillet excédant leſdits trente feuillets, leſquels

droits leur leront payés lors du paraphe desdits Regiſtres, & dont ſera fait bourſe commune entre ceux desdits Officiers qui ſeront établis dans une même Ville.

XI.

Faiſons défenſes à tous autres Juges de parapher à l'avenir, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, leſdits Regiſtres, à peine de nullité desdits paraphes.

XII.

Ne pourront aucuns Regiſtres à l'avenir faire foi en Juſtice, s'ils ne ſont paraphés par les Officiers créés par le préſent Edit, & ſeront les particuliers auſquels il ſera fait des demandes par aucuns Négocians, Marchands, Artiſans & tous autres, en vertu de Regiſtres non paraphés par leſdits Officiers déchargés desdites demandes ſur leurs affirmations.

XIII.

Jouiront leſdits Conſeillers Contrôleur des Regiſtres de l'exemption de Tutelle, Curatelle, Collecte & autres charges publiques.

XIV.

Ordonnons que les Offices créés par le préſent Edit pourront être poſſédés & exercés par toutes perſonnes graduées & non graduées, à la charge toutefois que ceux des Conſeillers de Police qui ne ſeront pas gradués, ne pourront avoir voix délibérative aux Audiences & Chambres du Conſeil des Bailliages & Sénéchauſſées, tant au civil qu'au criminel.

XV.

Pourront tous les Offices créés par le préſent Edit être réunis par les Officiers deſdits Siéges en Corps ou en particulier, auquel cas de réunion les Acquéreurs ne ſeront tenus de prendre de Nous aucunes Lettres de proviſions, ſe faire de nouveau recevoir, & jouiront deſdits Offices, gages, droits & fonctions y attribuées, en vertu des ſimples Quittances du Tréſorier de nos Revenus caſuels, lequel ſera tenu de faire mention dans les Quittances des deniers qui auront été empruntés pour l'acquiſition dedits Offices.

XVI.

Permettons à une même perſonne de poſſéder pluſieurs deſdits vingt Offices de Contrôleurs des Regiſtres de ladite Ville de Paris, même tous leſdits Offices ſous une ſeule Proviſion, & de ne payer pour le marc d'or & ſceau deſdites Lettres que comme pour un ſeul Office, pour la premiere fois ſeulement.

XVII.

Et pour terminer toutes les conteſtations qui ſe forment journellement entre les Lieutenans Généraux de Police & autres nos Officiers; Voulons que nos Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, enſemble les Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, ſans qu'il puiſſe être à l'avenir rien changé ni innové.

XVIII.

Connoîtront leſdits Officiers de l'exécution de notre Réglement du mois d'Août 1699, concernant le trafic des

bleds & grains, enſemble de l'exécution des Statuts des Arts & Métiers, & des Réglemens des Manufactures, de l'obſervation des Dimanches & Fêtes, des irrévérences ou ſcandales qui pourroient être commis dans les Egliſes.

XIX.

Ordonneront la levée des Enfans qui ſeront expoſés, & pourvoiront, ſur les Concluſions de nos Procureurs auſdits Siéges, à leur nourriture & ſubſiſtance; comme auſſi connoîtront des lieux mal famés, & y apporteront l'ordre néceſſaire, conformément à nos Ordonnances.

XX.

Pourront leſdits Lieutenans Généraux de Police, à l'excluſion de tous autres Officiers, accorder les permiſſions qui ſeront requiſes par les Comédiens, Opérateurs & autres perſonnes de cette qualité; ordonneront des Bans qui ont coutume de ſe faire pour la récolte des fruits, à l'excluſion de tous autres Officiers, dans les lieux de leur établiſſement, & nommeront les Gardes & Meſſiers.

XXI.

Sera dépoſé aux Greffes deſdits Officiers de Police, des échantillons des poids & meſures de chaque lieu de leur établiſſement, étalonnés ſur les matrices, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XXII.

Feront leſdits Officiers de Police l'ouverture & clôture des Foires qui ſe tiendront dans les Villes & lieux de leur établiſſement, & connoîtront des conteſtations & ſaiſies qui pourront être faites des Marchandiſes & Denrées qui y ſeront apportées, pour raiſon de mauvais apprêt ou mal façons.

XXIII.

Leur appartiendra la connoiſſance de ce qui concerne l'établiſſement des Lanternes publiques, & du néroyement des rues & places publiques, dont ils paſſeront les bauz, & le prix en ſera payé ſur les Ordonnances, par ceux qui en auront le fond.

XXIV.

Connoîtront de l'engagement des Apprentifs, des élections des Maîtres & Gardes-Jurés, Prieurs ou Syndics de chacun Corps des Marchands ou Artifans, de l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, & recevront leurs fermens.

XXV.

Recevront auſſi celui des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires qui ſe viendront établir dans les Villes & lieux de leur établiſſement, & connoîtront de tout ce qui concernera leur Art & Profeſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ce préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ce préſent Edit; aux copies

duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent six, & de notre Régne le soixante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLARD. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées ; Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, ce quatre Janvier mil sept cent sept.

Signé, DONGOIS.

Régistré en la Chambre des Comptes les

Bureaux assemblés, le vingt-un Janvier mil sept cent sept.

Signé, RICHER.

Registré en la Cour des Aides A Paris; les Chambres assemblées, le premier Mars mil sept cent sept.

Signé, OLIVIER.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de vingt Offices d'Inſpecteurs de Police de la Ville de Paris; avec le Réglement de leurs Fonctions, Droits & Priviléges.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1740.

Regiſtré en Parlement le 3 Mai 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant reconnu qu'un des moyens les plus aſſurés pour maintenir la ſûreté & la tranquillité publique dans notre bonne Ville de Paris, étoit d'y établir des Officiers pour tenir la main à l'exécution des Ordonnances & des Reglemens de Police, & dont les fonctions ſéparée de celles de la Juriſdiction civile, puſſent les mettre en état de donner tous leurs ſoins à maintenir l'ordre public, ſous les Commiſſaires du Châtelet, il auroit créé par Edit du mois de Février 1708 quarante Officiers, ſous le titre d'Inſpecteurs de Police, pour être diſtribués par le Lieutenant Général de Police, dans chaque quartier de ladite Ville, & avoir, ſous les Commiſſaires dudit Châtelet, inſpection ſur le nettoyement des rues, les lanternes & lumieres publiques, & ſur tout ce qui pour-

roit concerner l'obſervation des Réglemens de Police. Pour les mettre en état de remplir leurs fonctions, le même Edit leur attribua vingt mille livres de gages, quarante ſols par mois ſur chaque Hôtel ou Maiſon garnie, à porte cochere, & une livre ſur chacune de celles à petite porte, & ſur chacune auberge; & en outre quatre mille livres par an de gratification, ſur le fonds des amendes de la Police du Châtelet, pour être diſtribuées par le Lieutenant Général de Police, à ceux d'entre leſdits Inſpecteurs qui ſe ſeroient diſtingués par leurs ſoins & leur fidelité dans les fonctions de leurs Offices. L'utilité de cet établiſſement fit juger qu'il ne ſeroit pas moins avantageux au Public de donner à ces Officiers une inſpection ſur les Regiſtres que les Orfevres, Jouailliers, Frippiers, Marchands & autres, doivent tenir, des Marchandiſes vieilles qu'ils achetent, par la découverte que leſdits Inſpecteurs ſeroient en état de faire, des vols qui pourroient ſe commettre : c'eſt ce qui donna lieu à la Déclaration du 15 Mars 1712, qui ordonna auſdits Orfevres & autres, de repréſenter leſdits Regiſtres auſdits Inſpecteurs, toutes les fois qu'ils le requerroient, & notamment tous les mois, pour être par eux viſés & paraphés; & il leur fut accordé par la même Déclaration, dix ſols par mois ſur leſdits Orfevres & autres ci-deſſus, pour le droit dudit vû & paraphe. Mais le feu Roi ayant jugé à propos par l'Edit du mois d'Octobre 1713, d'excepter les Orfevres de l'exécution de ladite Déclaration, en conſidération des Regiſtres qu'ils tiennent, viſés & paraphés, l'un par le Lieutenant Général de Po-

lice, & l'autre par les Officiers de l'Election ; la perception d'ailleurs des Droits attribués auxdits Inſpecteurs, ayant produit des contraintes, des procédures des frais conſidérables, & un grand nombre de conteſtations portées pardevant le Lieutenant Général de Police, & depuis, en notre Cour de Parlement, au moyen deſquelles le payement de leurs droits a été ſuſpendu : & leurs gages enfin ayant été réduits au denier cinquante, le zéle de ces Officiers ſe ſeroit tellement ralenti, & les fonctions dont ils étoient chargés, auroient ſouffert une telle diminution, que le Lieutenant-Général de Police auroit jugé néceſſaire d'en choiſir douze, pour faire leſdites fonctions, à la ſubſiſtance deſquels Nous aurions bien voulu pourvoir par un ſecours extraordinaire. Et comme il ne ſeroit pas juſte que ces Officiers, dont les charges ſont réduites à un revenu ſi léger, reſtaſſent plus longtemps dans une pareille ſituation, & que d'un autre côté Nous avons été informés que les fonctions attribuées à ces quarante Officiers, pouvoient ſe faire également par vingt, au moyen de quoi les droits attribués par l'Edit du mois de Février 1708, & par la Déclaration du 15 Mars 1712, pourroient être ſuffiſans, & pour les ſalaires deſdits Inſpecteurs, & pour le rembourſement des anciens Officiers. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale :

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons, par notre préſent Edit, per-

pétuel & irrévocable, éteint & supprimé; éteignons & supprimons les quarante offices d'Inspecteurs de police, créés par Edit du mois de Février 1708; & de la même autorité que dessus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé, vingt Offices d'Inspecteurs de police notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris.

II Voulons que les officiers supprimés par le présent Edit, soient remboursés des finances qu'ils auront réellement payées, des fonds qui seront par Nous à ce destinés par le présent Edit, après la liquidation qui aura été faite de la finance de leurs offices, par le Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville de Paris; & que jusqu'au remboursement, ils jouissent de l'intérêt de leur finance au denier vingt.

III. Seront lesdits Inspecteurs distribués dans les différens quartiers de notte bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, par le Lieutenant Général de Police, pour avoir, sous les Commissaires de notre Châtelet de Paris, l'inspection sur le nettoyement des rues, les lanternes & lumieres publiques, périls éminens, & sur tout ce qui concerne l'observation des réglemens de police. Seront tenus de donner avis dans le jour, ou à l'instant même si le cas requiert célérité, tant au Lieutenant Général de Police, qu'aux Commissaires près desquels ils seront distribués, de toutes les contraventions qu'ils découvriront, pour y être pourvû suivant l'exigences de cas: ils donneront aussi avis audit Lieutenant Général de Police & auxdits Commissaires, de tous les abus qu'ils découvriront,

ront, & généralement de tout ce qui peut avoir rapport à la police; & assisteront les Commissaires dans leurs visites, quand ils en seront par eux requis.

IV. Voulons qu'ils se transportent tous les jours chez les Aubergistes & ceux qui logent en chambres garnies, & qu'ils se fassent représenter l'un des deux registres qu'ils doivent tenir, contenant de suite & sans aucun blanc, le nom, surnom, pays, qualité & profession de ceux auxquels ils donneront à loger dans leurs maisons, & le jour de leur arrivée & de leur départ; lequel registre ils viseront & parapheront à chaque visite; à peine contre les refusans, de trois cens livres d'amende: le tout, sans préjudice du registre double que lesdits aubergistes & ceux qui donnent à loger, sont obligés de tenir, & de remettre le dernier jour de chacun mois, aux Commissaires du Châtelet, pour être signé par eux & visé; lesquels deux registres seront au surplus, avant que d'y rien inscrire, cottés & paraphés par premiere & derniere, par l'ancien Commissaire de chaque quartier: & sans préjudice au surplus, des déclarations que lesdits aubergistes, & ceux qui logent en chambres garnies, doivent faire auxdits sieurs Commissaires dans le jour, de ceux qui seront arrivés chez eux.

V. Seront tenus lesdits Inspecteurs de se transporter le plus souvent qu'il leur sera possible, & au moins une fois chaque semaine, chez les jouailliers, frippiers, tapissiers, marchands, & autres achetans des marchandises vieilles dans notre bonne Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, pour y examiner

les regiſtres qu'ils doivent tenir conformément aux Ordonnances, Edits, & Déclarations, cottés & paraphés par l'ancien deſdits Commiſſaires du quartier par premiere & derniere; à l'effet d'y inſcrire jour à jour, de ſuite & ſans aucun blanc, la quantité & qualité des marchandiſes vieilles qu'ils acheteront, enſemble les noms & domiciles des vendeurs, pour être leſdits regiſtres viſés & paraphés par leſdits Inſpecteurs, tous les mois.

VI. La finance de chacun des vingt offices créés par le préſent Edit, ſera & demeurera fixée à la ſomme de ſept mille cinq cens livres, qui ſera employée en entier & juſqu'à concurrence, au rembourſement de la finance des offices ſupprimés par le préſent Edit; & le ſurplus dudit rembourſement ſera fait ſuivant l'article IX ci-apres. Au moyen de ladite finance, les officiers jouiront en commun, de ſix mille livres de gages que Nous leur avons attribués & attribuons. Voulons que le fonds deſdits gages ſoit regulierement fait, à compter du premier Janvier de la préſente année, dans l'état de nos finances de la généralité de Paris, pour être remis par les receveurs généraux de nos finances, aux tréſories des deniers de police, chacun dans l'année de leur exercice, & par eux délivré auxdits Inſpecteurs de police, à compter du jour & date des quitances qui leur auront été expédiées par le Tréſorier de nos revenus caſuels, pour la finance deſdits Offices.

VII. Attribuons en outre auxdits Officiers, quarante ſols par mois, à prendre ſur chaque hôtel ou maiſon garnie, à porte cochere, vingt ſols par mois ſur chacune de celles à

petite porte & sur chaque auberge, & dix sols aussi par mois sur chaque frippier, tapissier, marchand étalent sur le pont-neuf, ensemble sur ceux & celles qui ne feroient autre profession que d'acheter & vendre du vieux.

VIII. Voulons que lesdits droits soient perçus par la personne qui sera choisie par le sieur Lieutenant Général de Police, sur les rôles qui en seront par lui arrêtés, sans que lesdits Inspecteurs puissent les recevoir par eux-mêmes, & ce jusqu'à l'entier remboursement de la finance desdits quarante Inspecteurs, ordonné être fait sur lesdits droits par l'article IX ci-après. Voulons à cet effet, qu'à mesure de la perception qui sera faite desdits droits par ledit Commis, il en remette les deniers ès mains des trésoriers de Police, chacun dans l'année de leur exercice, à la déduction des frais de recouvrement, qui ne pourront excéder un sol pour livre de la recette effective.

IX. Ordonnons que sur le produit des droits ci-dessus attribués auxdits Officiers, il sera prélevé la somme de dix mille livres, qui sera employée par lesdits trésoriers de Police, au payement, en premier lieu, des intérêts du prix desdites charges supprimées par le présent Edit, & le surplus au remboursement des principaux; le tout, jusqu'au parfait remboursement desdites charges, & le surplus payé par portions égales aux Officiers nouvellement créés.

X. Voulons qu'après l'entier remboursement desdits Offices supprimés, lesdits droits demeurent réduits & fixés; sçavoir, ceux créés sur les hôtels & maisons garnies à porte

cochere, à vingt sols ; ceux sur lesdites maisons à petite porte, à dix sols ; & ceux sur les Frippiers, Marchands & autres cidessus, à cinq sols ; le tout par mois.

XI. Les Tréſoriers de Police employeront les recettes & dépenſes qu'ils feront pour leſdits Officiers Inſpecteurs de Police, dans les mêmes états & comptes qu'ils ſont tenus de rendre, tant devant le ſieur Lieutenant Général de police, qu'à notre Chambre des Comptes à Paris, ainſi qu'ils l'ont fait par le paſſé ; ſans que pour raiſon deſdites recettes & dépenſes, les épices des comptes puiſſent être augmentées. Jouiront leſdits Tréſoriers de neuf deniers pour livre de taxations, ſur les ſommes qui leur ſeront remiſes, & leurs contrôleurs, de trois deniers.

XII. Ordonnons en outre qu'il ſera payé annuellement aux Officiers une ſomme de quatre mille livres par forme de gratification, à prendre ſur le fonds des amendes de la police du Châtelet, laquelle ſomme ſera répartie par le ſieur Lieutenant Général de Police, à ceux deſdits Officiers qui ſe ſeront le plus diſtingués dans l'exercice de leurs fonctions, ainſi & de la même maniere qu'il le jugera à propos.

XIII. Voulons que leſdits Officiers puiſſent dreſſer des Procès-verbaux des contraventions à noſdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens de notre Cour de Parlement, ſur le fait de la Police, & que foi ſoit ajoûtée juſqu'à inſcription de faux, auxdits Procès-verbaux, lorſqu'ils ſeront par eux ſur le champ dreſſés, qu'ils ſeront ſignés de deux d'entr'eux, & affirmés véritables devant

l'un des Commiſſaires de notre Châtelet, du Quartier où la contravention aura été faite : au moyen de quoi, ſeront tenus les Commiſſaires de notre Châtelet, de faire ſur iceux leur rapport en l'Audience de la Police, à l'effet d'y être ſtatué par notre Lieutenant Général de Police, ainſi qu'il appartiendra.

XIV. Leſdits Inſpecteurs ſeront tenus de faire par eux mêmes, les fonctions de leurs Offices, ſans que, ſous aucun prétexte, ils puiſſent commettre à leur place, ni que deux Offices puiſſent être poſſedés par une ſeule & même perſonne : ne pourront auſſi les Offices d'Inſpecteurs être compatibles avec d'autres Offices. Voulons en outre, que ſi aucun d'entr'eux ne rempliſſoit pas ſon ſervice avec l'exactitude néceſſaire, il puiſſe être condamné par le Lieutenant Général de Police, à la ſomme de cinquante livres, qui lui ſera rétenue ſur les droits qu'il auroit à recevoir des mains du Tréſorier de Police, & pourra être interdit pour un temps en cas de recidive : le tout, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement.

XV. Jouiront leſdits Officiers, de l'exemption du logement de nos Gardes-Françoiſes & Suiſſes, du droit de *Committimus* au petit ſceau ; & ne pourront, pour raiſon de leurs fonctions, être traduits ailleurs que pardevant le Lieutenant Général de Police, en premiere inſtance, & par appel en notre Cour de Parlement.

XVI. Ordonnons qu'à l'avenir, & à commencer de la préſente année 1740, leſdits vingt Offices créés par le préſent Edit, ſe-

ront & demeureront évalués à la ſomme de douze cens livres, faiſant vingt livres d'annuel, ſuivant le rôle qui ſera arrêté au Conſeil; au payement duquel droit, les pourvûs d'iceux ſeront reçus ſans payer aucun prêt pendant le tems qui reſte à expirer de la déclaration du 22 Juillet 1731, & aux droits de mutations, conformément à ladite évaluation : au payement duquel droit annuel, ceux deſdits vingt Offices reſervés, qui ſeront maintenus dans les fonctions d'iceux en vertu de leurs anciennes proviſions, ſans en obtenir de nouvelles, conformément à l'article ci-après, ſeront reçûs dans les deux mois du jour du contrôle de la quittance de la nouvelle finance, qui leur en ſera délivrée par le Tréſorier des revenus caſuels; & à l'égard de ceux qui, ſur ladite quittance & de celle du marc d'or, que Nous avons modérés au quart de ce qu'ils auroient dû payer dudit droit en entier, ſeront tenus de prendre de nouvelles proviſions, dans les deux mois du jour d'icelles.

XVII. Voulons pareillement que ceux actuellement pourvûs d'Offices ſupprimés par le préſent Edit, qui ſeront pourvûs deſdits nouveaux Offices, qui en auront payé la finance ſur le pied fixé par l'article VI. dudit Edit, puiſſent en faire les fonctions ſur leurs anciennes proviſions & acte de reception, que Nous avons à cet effet validé & validons par ces préſentes, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre nouvelles proviſions, ni de prêter un nouveau ſerment, dont Nous les avons diſpenſés & diſpenſons; à la charge néanmoins de faire enregiſtrer au Greffe de la Police du Châtelet, les quittances de finance qui leur

ſeront expédiées par le Tréſorier de nos revenus caſuels, de la finance deſdits Offices, ſur les rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, dont ſera fait mention ſur les anciennes proviſions.

XVIII. Et attendu la ſuppreſſion des quarante Officiers d'Inſpecteurs de Police, créés par ledit Edit du mois de Février 1708, Nous avons déchargé & déchargeons par ces préſentes, les logeurs en chambres garnies, aubergiſtes, frippiers, marchands & autres, du payement des droits qui pourroient leur être dûs depuis le jour qu'ils ont ceſſé de les percevoir, juſqu'au jour de l'enregiſtrement.

XIX. Ordonnons au ſurplus que la Déclaration du 15 Mars 1712, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions du préſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notredit préſent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens quarante, & de notre regne le vingt-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* DAGUESSEAU. Vû

au Conſeil ORRY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré, Oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le troiſiéme Mai mil ſept cens quarante. Signé DUFRANC.

FIN.

AVIS.

Le Mémoire qui ſuit, imprimé en 1759. par ordre du Conſeil à l'Imprimerie Royale a été envoyé à M^rs. les Intendans; on l'inſere ici pour ſuppléer à la fin du Titre X. des Manufactures, Partie II. page 154.

Mémoire ſur la Filature.

L'INDUSTRIE du peuple eſt l'ame du commerce & le nerf d'un Etat; ſi les gens ſont élevés dans l'oiſiveté dans leur jeuneſſe, ils deviennent pareſſeux, indolens & incapaples de rendre aucun ſervice à leur Souverain, ils ſont même à charge: mais lorſqu'ils ſont employés, ils ſe trouvent à leur aiſe, ils forment des établiſſemens, ils élevent leurs enfans de leur propre induſtrie, ils achettent les denrées à leur valeur, ils nous procurent les marchandiſes à plus bas prix, ce qui met nos Négocians en état de faire leur commerce avec plus de ſûreté chez les Etrangers.

Procurons-nous donc dans chaque Province la laine, le lin, le chanvre & le coton de nos Iſles en abondance; formons-nous des Ecoles de filature de toute eſpèce dans toutes les Villes, Bourgs & Villages où le pauvre n'eſt pas employé, & mettons tout en uſage pour fournir à nos entrepriſes de Manufactures, des matieres ſuffiſantes de

toute eſpece, de notre propre main-d'œuvre : c'eſt la grande quantité qui en diminue le prix; excitons les pareſſeux à travailler, afin que nous puiſſions nous paſſer des différentes matieres qui viennent des Etrangers, & qui ruinent d'autant l'Etat ; on perd non-ſeulement le prix des premieres matieres, mais encore la main-d'œuvre. J'attribue tous ces malheurs en France, qui empêchent les progrès des établiſſemens de filature, à la façon dont on devide ces matieres après qu'elles ſont filées ; on ſe ſert de devidoirs de toute circonférence & de toute grandeur, ſuivant le goût des fileuſes ; perſonne ne ſait le degré de la fineſſe du fil ; on vend au haſard ; quelquefois le pauvre n'eſt pas aſſez payé de ſon travail, quelquefois trop ; chacun eſt expoſé à être trompé ; on ne ſait ce qu'on fait ; le fabriquant achete très-ſouvent les matieres trop groſſes ou trop fines pour ſes opérations, cependant il faut les employer ou les garder en fonds mort ; il n'eſt point certain de faire deux piées d'étoffes conformes, de même qualité. Avec tous les Réglemens en France, on eſt contraint de trayer les matieres piéce par piéce ; le coup d'œil n'eſt jamais ſi ſûr que l'aunage & le poids, les plus habiles fabriquans ſont toujours dans l'incertitude, &, ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt qu'on

ne peut pas acheter les matieres filées d'une Province à une autre sans les voir, ce qui occasionne du tems perdu & de la dépense.

Les Anglois, qui n'ont guère de Réglemens pour leurs fabriques, ont cependant jugé à propos d'en adopter un pour leurs filatures de laine, coton, lin & chanvre, en se servant de devidoirs d'une même circonférence; ceux qui exposent en vente ces différentes matieres, sont obligés de s'y conformer. Je connois plusieurs Manufactures en Angleterre qui tirent toutes celles qu'elles emploient d'Irlande, d'Ecosse, ou d'autres endroits où la main-d'œuvre est à bon marché; rien n'est plus facile que de faire entendre à leurs correspondans par lettres, ce dont ils ont besoin, & même de se faire informer de tous les endroits où sont les établissemens de filature à bon marché. Il seroit heureux pour l'Etat que le Conseil pût prévoir le bien que ces devidoirs pourroient faire dans tous les genres de Manufactures, & la facilité qu'ils procureroient aux pauvres fileuses, dès-lors il n'hésiteroit pas un instant à engager M.rs les Intendans à mettre tout en usage dans leurs généralités pour les introduire, soit par la voix de douceur, soit par celle des récompenses; s'ils trouvoient d'abord quelque difficulté dans les endroits où la filature est déjà établie, on

en ſeroit bien dédommagé par l'avantage qui en réſulteroit pour les Manufactures qui ſeroient à l'abri des inconvéniens qu'on vient de dire, & tout le monde s'en ſerviroit avec plaiſir ; ce qui eſt la ſeule voix d'employer tous ceux qui ſont à rien faire dans les différentes Provinces.

Pour me mieux faire entendre ſur l'utilité de ces devidoirs, je joins ici un écheveau de fil & un de coton, devidé comme ils doivent l'être ; celui de fil eſt partagé en douze petites pieces, chaque piece eſt compoſée de quatre-vingt fils, & devidée ſur un devidoir de deux aunes de circonférence ; celui de coton eſt compoſé de ſept petites pieces, chaque piece eſt auſſi de quatre-vingt fils, & devidée ſur un devidoir d'une aune & quart de circonférence. Je peux avancer que ſi nous pratiquons cette regle, les Manufactures en général ſeront mieux ſuivies, les étoffes mieux fabriquées ſuivant ces différens comptes, tellement qu'un homme ſeul, quand il n'auroit pas été élevé dans une fabrique, pourra gouverner plus facilement de cette matiere cent métiers, qu'un fabriquant inſtruit n'en peut gouverner actuellement vingt dans l'état des choſes.

Les fileuſes uſent d'artifice pour tromper ; elles devident leurs matieres ſur un devidoir par cinq ou ſix cens fils enſemble,

elles mettent le fin ſur le gros, & arrangent leur ouvrage de façon qu'il n'eſt pas poſſible d'en ſavoir la qualité & la valeur ; il ſe trouve auſſi quelques marchands de coton qui ſe ſervent de la même méthode, ce qui ruine totalement les fabriquans, & eſt cauſe que leurs marchandiſes ſont très-ſouvent ſaiſies à cauſe de leur inégalité ; cela leur occaſionne auſſi beaucoup de perte en devidant leſdites matieres pour les employer ; lorſqu'il y en a une ſi grande quantité ſur une ſeule piece, il eſt comme impoſſible qu'il ne ſe caſſe des fils, ce qui produit des bouts à chaque inſtant. La teinture ou le blanchiſſage ne peuvent pas non plus être ſuivis comme ils devroient l'être, au lieu que ſi les fileuſes étoient accoutumées à devider leurs matieres ſur un devidoir de la même circonférence, & en petites pieces, comme on le propoſe, chacun travailleroit avec connoiſſance & intelligence ; on pourroit occuper le pauvre ſans être dupé, ni lui être trompé.

On pourroit peut être objecter qu'il eſt inutile d'introduire ces devidoirs où la flature eſt déjà établie, mais il eſt certain qu'il en réſultera un avantage pour le bien général ; que d'ailleurs ils ne feront pas plus diſpendieux, & qu'ils n'augmenteront pas une ſeule opération, qu'au contraire ils les abre-

gent & donnent des éclairciſſemens de toutes façons, qui ſemblent rendre la propoſition digne d'être écoutée.

Si ce qu'on vient de démontrer n'eſt pas aſſez perſuaſif, le Conſeil peut ſe faire inſtruire par des perſonnes au fait, qui certainement entreront dans ces vûes, entre autres M. Penel, Syndic de la Chambre du Commerce à Rouen, & Entrepreneur des Manufactures du rouge incarna établi à Darnetal; & M. Maſſac Entrepreneur des Manufactures de Mouſſelines à Rouen, qui ſont en état d'en convaincre, & de donner toutes ſortes d'éclairciſſemens à ce ſujet.

On paye les fileuſes ſuivant la fineſſe de leur fil, ce qui les encourage à filer de bonnes matieres; par exemple, une livre de coton ou de laine qui procure trente écheveaux à la livre, doit être payée plus cher que celle qui n'en produit que vingt-cinq, ſi elle eſt filée avec la même intelligence; ainſi des autres à proportion.

On obſerve que chaque écheveau de coton doit être diviſé en ſept petites pieces, que ſept pieces forment un écheveau, chaque piece quatre-vingt fils du tour du devidoir, & une aune un quart de circonférence; que le prix de la main-d'œuvre eſt payé ſuivant le mérite de l'ouvrage, & ſuivant qu'il eſt bien ou mal filé, abondance

ou rareté de matieres, & autres circonſtances, telles que celle du prix des denrées dans les endroits où la filature s'exécute, & du tems où les fileuſes ſont occupées de la moiſſon ; circonſtances qui doivent néceſſairement rendre les filages & plus rares & conſéquemment plus chers, mais qui ſont de nature à être diſcutée entre les filatiers & le fabriquant, ſans qu'il paroiſſe que le Conſeil doive s'en mêler. On trouvera ci-après un projet de tarif du prix des filages, qui ſera, comme on l'a obſervé, ſujet à variation, ſelon l'abondance ou rareté des matieres.

TARIF.

Echeveaux.	Prix.	Echeveaux.	Prix.	Echeveaux.	Prix.
10....	0 l. 17 ſ.	31....	3 l. 8 ſ	52....	8 l 7 ſ.
11....	0. 18.	32....	3. 12.	53....	8. 13.
12....	0. 19.	33....	3. 16.	54....	8. 19.
13....	1. 0.	34....	4. 0.	55....	9. 5.
14....	1. 2.	35....	4. 4.	56....	9. 10.
15....	1. 4.	36....	4. 8.	57....	9. 17.
16....	1. 6.	37....	4. 12.	58....	10. 3.
17....	1. 8.	38....	4. 16.	59....	10. 9.
18....	1. 10.	39....	5. 0.	60....	10. 15.
19....	1. 12.	40....	5. 5.	61....	11. 0.
20....	1. 14.	41....	5. 10.	62....	11. 9.
21....	1. 17.	42....	5. 15.	63....	11. 16.
22....	2. 0.	43....	6. 0.	64....	12. 3.
23....	2. 3.	44....	6. 5.	65....	12. 10.
24....	2. 6.	45....	6. 10.	66....	12. 17.
25....	2. 9.	46....	6. 15.	67....	13. 4.
26....	2. 12.	47....	7. 0.	68....	13. 11.
27....	2. 15.	48....	7. 5.	69....	13. 18.
28....	2. 18.	49....	7. 10.	70....	14. 5.
29....	3. 1.	50....	7. 15.		
30....	3. 4.	51....	8. 1.		

Les Mannfactures de laine établies à Elbeuf depuis quelque tems ſe ſont fait une régle ; ils font devider leurs fils, tant de la chaîne que de la trame ; lorſque les fils de chaîne ſont filés, on les devid. ſur un aſple ou devidoir qui a cinq quarts de tour ; cet aſple a onze ſons, & chaque ſon ſoixante tours, ce qui fait ſix cens ſoixante tours, qu'on appelle un *pérot*, & il faut quatre de ces pérots pour former la livre de longueur de fil de chaîne ; cette livre de longueur réduite à une aune, fournit trois mille deux cens.

Le fil de la trame ſe devide également ſur un aſple qui a cinq quarts de tours, mais on met cette trame par demi-pérot, & il en faut huit pour former la livre de longueur ; le demi-pérot n'eſt compoſé que de cinq ſons d'aſple, & chaque ſon de ſoixante tours, les cinq ſons forment par conſéquent trois cens tours du devidoir pour un demi-pérot, les huit enſemble forment la livre de longueur, comme on vient de le dire, & cette livre contient trois mille aunes de fil.

Cette façon de compter la livre de longueur, fait connoître au Fabriquant ſi ſon fileur ne lui a point volé de laine, & s'il a filé auſſi fin qu'il lui eſt néceſſaire pour ſa Fabrique.

Les Fabriquans de Reims font devider leurs matieres sur des ourdissoirs de même circonférence, & suivant le nombre des portées qui se trouvent dans une livre on paye.

Les Manufactures de batistes établies à Saint-Quentin & ès environs, suivent la même méthode, mais ni les unes ni les autres ne répondent pas à l'objet du présent Mémoire; cette façon de travailler peut être bonne pour employer les marchandises sur les lieux, cependant elle est génante pour les fileuses, & leur cause du tems perdu, étant obligées d'aller à quatre ou cinq lieues porter leurs marchandises, & rester chez les Fabriquans jusqu'à ce que leurs fils soient ourdés en différentes portées.

Les devidoirs que l'on propose évitent tous ces embarras, & donnent la facilité de faire circuler la matiere par tout le Royaume; faisons-donc usage dans toutes les Provinces du devidoir en question.

Le devidoir servant pour les matieres de laine, doit être d'une aune un quart de circonférence, & après qu'on a tourné quatre-vingt tours, il frappe un coup pour avertir l'ouvrier, & douze de ces petites piéces composent un écheveau. *

* Le lin & le chanvre doivent se devider sur un devidoir de deux aunes de circonférence.

Il sera nécessaire d'introduire quelques Ecoles de filature dans chaque Province, pour faire filer les matieres de leurs productions, & de mettre à la tête quelques personnes au fait, & une fois que nos Ecoles seront en bon train, & que les matieres de notre propre main-d'œuvre seront par-là devenues plus communes, il sera à propos de fixer un droit sur les matieres filées venant de l'Etranger, afin de favoriser nos établissemens, car on ne peut trop prendre de précautions pour faire valoir notre propre main-d'œuvre.

On a déjà envoyé des devidoirs de cette espece dans quelques Généralités, si on en demande d'autres, on offre d'en procurer autant qu'on en desirera n'ayant rien de plus à cœur que d'être utile au Commerce.

Enfin nous terminons cette seconde Partie par l'Ordonnance qui suit.

ORDONNANCE DE POLICE,

Qui fixe les heures auxquelles les Portes des Maiſons doivent être fermées, & qui preſcrit aux Cabaretiers, Limonadiers & autres, ce qu'ils doivent obſerver pour l'exécution des Réglemens de Police.

Du 29 Octobre 1760.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il eſt informé qu'au mépris des Edits, Déclarations de Sa Majeſté, Arrêts & Reglemens du Parlement, des Ordonnances & Sentences de Police, la plûpart des Cabaretiers, Limonadiers, Vendeurs de Bierre & d'Eau-de-vie, tiennent leurs Maiſons ouvertes pendant la nuit, & y reçoivent des gens de tous états & de tous ſexes, & ſouvent y donnent auſſi retraite à des femmes de débauche, des ſoldats, des mendians & gens ſans aveu, & quelquefois à des filoux, leſquels par ces aſyles trouvent le moyen de continuer leurs déſordres ſans inquiétude, & de ſe ſouſ-

traire aux recherches que nous en faiſons faire ; que quelques-uns deſdits Cabaretiers & Limonadiers reçoivent du monde pendant le Service divin les jours de Dimanches & de Fêtes. Que pluſieurs Quinquailliers & Vendeurs d'Images font étalage de leurs marchandiſes ſur les ponts, ſur les quais, dans les places publiques, aux portes des Egliſes, & dans pluſieurs rues leſdits jours de Dimanches & de Fêtes ; & que les Maîtres à danſer tiennent des ſalles de danſe, ſans aucun égard pour la révérence qui eſt dûe à ces ſaints jours : Qu'il y a auſſi un grand nombre d'habitans de cette Ville & Fauxbourgs qui ſont aſſez peu attentifs à leur propre ſûretépour négliger defaire fermer les portes d'entrées de leurs maiſons, leſquelles deviennent, dans bien des occaſions, la retraite des filoux : Que la ſûreté publique & le bon ordre exigent que, pour remédier à tous ces abus, les Réglemens faits ſur ces différens objets ſoient renouvellés, & qu'il ſe croit obligé de requerir qu'il y ſoit par Nous pourvu. A CES CAUSES, & tout conſidéré :

NOUS, faiſant droit ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Edits, les Déclarations du Roi, les

les Arrêts & Réglemens du Parlement, les Sentences & Ordonnances de Police, & notamment celle du 10 Octobre 1750, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence,

ARTICLE PREMIER.

Faisons défenses à tous Cabaretiers, Limonadiers, Vendeurs de Bierre & d'Eau-de-vie, d'avoir leurs Boutiques ouvertes après neuf heures du soir, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril, & depuis le premier Avril jusqu'au premier Novembre après dix heures, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de deux cent livres en cas de récidive, même de punition exemplaire.

II. Leur défendons pareillement de recevoir chez eux aucunes femmes de débauche, soldats, vagabonds, mendians, gens sans aveu, & des filoux, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cent livres en cas de récidive, d'avoir en outre leurs portes murées, & d'être privés de leur état.

III. Ne pourront lesdits Cabaretiers, Limonadiers, Vendeurs de Bierre & d'Eau-de-vie, donner à boire, ni recevoir personne chez eux les jours de Dimanches & Fêtes pendant le Service divin, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de deux cent livres pour la seconde, & de plus grande, s'il y échet.

IV. Seront tenus les Cabaretiers, Limonadiers, Vendeurs de Bierre & d'Eau-de-vie établis dans la Banlieue, de se conformer aux regles ci-dessus prescrites, & sous les mêmes peines : enjoignons aux Officiers du Pré-

vôt de l'Iſle, de faire de fréquentes viſites chez eux, à l'effet d'y maintenir le bon ordre, & de dreſſer des Procès-verbaux des contraventions qu'ils conſtateront, pour ſur iceux être par Nous pourvû, ainſi qu'il appartiendra.

V. Faiſons defenſes à tous Marchands Merciers, Quinquailliers & autres, d'étaler aucunes ſortes de Marchandiſes les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de confiſcation des Marchandiſes qui leur ſeront ſaiſies, de trois cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'être pourſuivis extraordinairement, en cas de récidive; pourront même, ſi le cas y échet, les Contrevenans être arrêtés ſur le champ, Procès-verbal préalablement dreſſé par un Commiſſaire au Châtelet.

VI. Diſons que tous les Habitans de cette Ville & Fauxbourgs, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de fermer ou faire fermer les Portes de leurs Maiſons à l'entrée de la nuit, à peine de cent livres d'amende pour la premiere contravention, de trois cent livres pour la ſeconde, & de plus grande peine s'il y échet; de laquelle amende les Propriétaires & Principaux-Locataires ſeront civilement reſponſables.

VII. Défendons à tous Maitres à danſer de tenir Aſſemblées & Salles de Danſe les jours de Dimanches & Fêtes, de recevoir chez eux dans aucuns jours de la ſemaine des Soldats, Domeſtiques & Gens ſans aveu, ni aucunes Filles ou Femmes, ſous quelque prétexte que ce ſoit; le tout à peine de cinq cent livres d'amende pour la premiere contravention, &

d'être poursuivis extraordinairement, en cas de récidive.

VIII. Ordonnons en outre que les dispositions portées par l'Edit du mois de Décembre mil six cent soixante-six, & les Déclarations du Roi des vingt-trois Mars mil sept cent vingt-huit, & vingt-cinq Août mil sept cent trente-sept, concernant le Port d'Armes, seront exécutés selon leur forme & teneur.

IX. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Officiers, Archers du Guet, de Robe-Courte, aux Inspecteurs de Police, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette Ville & Fauxbourgs, dans les Villages de la Banlieue, & par tout où besoin sera.

Ce fut fait & donné par Nous ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le vingt-neuf Octobre mil sept cent soixante.

DE SARTINE. MOREAU.

MENARD pere, Greffier.

L'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires

Universitas BIBLIOTHECA Ottavionsis

& accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juridictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue Saint Denys, vis-à-vis l'ancien grand Cerf, Paroisse Saint Leu Saint Gilles, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar & Claude-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 5 Novembre 1760, & affichée ledit jour esdits lieux, & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

TABLE
DES MATIERES

Contenues en ce Volume.

¶ *Le chiffre Romain* I, II, *marque les matieres extraites de la I^e ou IIe Partie; le chiffre Arabe indique les Pages.*

A.

ABUS proscrit dans la Généralité de Bourdeaux, I, 172. 173
Académies & *Conférences* publiques, II, 38
Accidens, voyez *Cas* fortuits.
Affiches. Défenses de les gâter ou supprimer, I, 10
Défenses d'apposer celles des Piéces de Théatre aux portes des Eglises, 26
Agens de *Change* ou de *Banque*, II, 93. 94
Air. Moyen d'entretenir sa salubrité, I, 77-79
Alignemens des Murs sur Rue, I, 155
Officiers qui ont droit de les donner, 156
Amendes de Police & autres *Corrections* n'emportent point infamie, I, 7
Voyez *Juges* de Police.
Animaux enragés, voyez *Chiens*.
Animaux immondes, I, 175
Approvisionnement des Villes. Moyen de le procurer, I, 103

Arbres. Réglemens pour les faire écheniller, I, 146
Ardoise, II, 82
Armes, (Port d') défendu, I, 210-214
Leur fabrique, 212
Ceux seuls auxquels le port d'Armes est permis, 213
Il est défendu à toutes sortes de personnes masquées, 224
Armes blanches, (Manufacture d'), II, 105. 106
Armes à feu, défendu d'en tirer dans les rues, &c. I, 203. 204
Il est défendu à toutes personnes d'en porter de jour ou de nuit, 210
Artifices. Défenses d'en essayer dans les environs des Villes, ni dans les Promenades publiques, I, 166
Artificiers doivent se loger hors des Villes, I, 166
Arts libéraux, II, 1-8
Arts méchaniques, leur discipline générale, II, 97-154
Assemblées illicites, I, 216. 217
Juges auxquels en est attribué la connoissance, 18
Associations, *Congrégations* & *Confreries*, défendues par Arrêt du Parlement, I, 40
Auberges. Leur discipline, I, 218-221
Aventuriers, qui parcourent le Royaume en abusant de la confiance publique; moyens de prévenir les inconvéniens qui en peuvent résulter, I, 209. 210
Aunes. Les différentes Aunes, II, 49. 50
Auvents. Réglemens qui les concerne, I, 181

B.

BAINS publics, utilité de cet établiſſement, I, 45-47
Dans quels endroits il eſt défendu de ſe baigner, I, 83. 84
Bans des Vendanges, I, 150-152
Barbiers. Leurs obligations par rapport à l'obſervation des Dimanches & Fêtes, I, 29. 30
Bateliers-paſſeurs d'Eau, leurs obligations, I, 184-188
Bâtimens. Réglemens pour les Bâtimens, I, 155-157
Leurs Matériaux, II, 80-82
Voyez *Ouvriers*.
Beſtiaux, Commerce de Beſtiaux, II, 66-70
Précautions en cas de mortalité, 68-70
Bêtes mortes, Réglement à cet égard, I, 202. 203
Beurre. Réglemens pour en procurer la bonne qualité, I, 144
Pour en maintenir l'abondance & le bon marché, 145. 146
Bibliothéques. Leurs ventes, II, 34-36
Biere. Réglemens pour qu'elle ſoit de bonne qualité, I, 90. 91
Bilbao, Ville d'Eſpagne, ſa police par rapport aux *Grains*, I, 135. 136
Billards. Heures de leurs fermetures, & défenſes d'y faire des paris, I, 53. 54
Blaſphêmes & *Juremens*. Quelle peine, I, 64-66
Blâtiers. Leurs obligations, I, 117. 118
Blé ſubmergé. Précautions à cet égard pour la ſanté, I, 85
Blé & autres grains, I, 104-106

Bois de *Charpente*, ſon Commerce, II, 80 82
Bois de *Chauffage*. Réglemens uſités dans la Capitale à cet égard, II, 82-85
Boiſſons. Leur police, I, 148-154
A qui appartient de les taxer, II, 64
Bonneterie. Réglemens ſur les ouvrages de Bonneterie, II, 143-145
Bouchers. Leurs obligations par rapport à l'obſervation des Dimanches & Fêtes, I, 29
A quoi tenus, ainſi que les *Tripiers*, *Harangers*, *Mégiſſiers*, *Tanneurs* & *Teinturiers*, I, 83
Quelles Profeſſions ſont incompatibles avec la leur, 86
Leurs obligations par rapport à l'achat de leurs Beſtiaux, à leur débit & au prix de leur viande, I, 137-140
Boulangers. Leurs obligations par rapport à l'obſervation des Fêtes & Dimanches, I, 28. 29
Leurs obligations, 123-130
Envain les obligeroit-on à fournir leurs Boutiques à leur perte, 128. 129
Leur Profeſſion eſt incompatible avec celles des *Meſureurs* de Grains & des *Meuniers*, 129. 130
Voyez *Officiers* de Juſtice.
Bourdeaux. Les Jurats viennent d'y établir une maiſon de force, pour y renfermer les femmes & filles de mauvaiſe vie, I, 64
Bouteilles. Réglement à cet égard, II, 98. 99
Braſſeurs. Leurs obligations, I, 90. 91. 153
Leurs Statuts, 90. 91. 153
Brique, la meilleure, II, 81

C.

CABARETIERS. Leurs obligations par rapport à l'obſervation des Fêtes & Dimanches, I, 29
Ils ne doivent ouvrir leurs Cabarets aux autres jours à heures indues, ſous quelle peine, 41. 227
Cabarets. Défenſes de les fréquenter à heures indues, ſous quelle peine, I, 42-44. 227
Cafés. Défenſes de les fréquenter à heures indues, I, 45
Cannes. Meſures ſupprimées, II, 49. 50
Carême. Défenſes d'expoſer en vente ailleurs que dans un lieu privilégié, pour les malades, les viandes & autres alimens prohibés par l'Egliſe, I, 31. 32
Carnaval. Réglement ſur le Carnaval, I, 223. 224
Caroſſes de voiture, voyez *Coches.*
Caroſſes de Places. Réglemens ſur ces Caroſſes, I, 183. 184
Cas fortuits & Accidens, précautions contre, I, 200-205
Caſſeroles de fer forgé, voyez *Marmites.*
Cavaliers, voyez *Officiers d'Epée. Soldats.*
Caves remplies d'eau, I, 179
Défendu d'en creuſer ſous Rues, 181
Voyez *Trapes.*
Cerceaux. Leur Commerce, II, 64-68
Chambres garnies, à quoi tenus ceux qui les louent, I, 220. 221
Chandeliers, regrat de Marchandiſes qu'ils peuvent faire, I, 84
Chandelles, voyez *Suifs.*

Chanvre, voyez *Fil.*
Charbon, ſa police, II, 84. 85
Charcutiers. Réglemens qui les concernent, I, 140. 141
Charité, ſecours de Charité, II, 172-192
Voyez *Compagnie* de Charité.
Charpentiers, à quoi tenus; leur Chef-d'œuvre pour être reçus, I, 158
Leur Commerce, II, 80. 81
Charretiers. Réglemens pour la Ville de Paris qui les concernent, I, 184
Chauderonnerie, (Ouvrages de) II, 100
Chaux, ſon Commerce, II, 81
Chauſſées, voyez *Chemins. Ponts.*
Chemins, Ponts & Chauſſées, I, 186
Comment ils doivent être dirigés, 187. 188
Leurs meſures, 191
Voyez *Intendans* des Provinces.
Leur entretien & leurs reparations, I, 191. 192
Chereté de Grains, voyez *Grains.*
Chevaux, (Commerce de) II, 70
Précautions contre le progrès de la Morve, 70. 71
Chevaux de louage, I, 196
Chevaux de poſte, comment & quand le prix s'en augmente; quand le payement d'un troiſiéme ſur les chaiſes à une place eſt autoriſé, I, 196
Chiens, peines qu'encourent ceux qui laiſſent vaguer leurs Chiens; ce qu'il eſt enjoint aux maîtres des *Chiens* enragés & même à ceux qui les rencontrent; comment doivent être enterré les chairs de ces Chiens & des *Animaux* enragés, I, 202
Chiens enragés, voyez *Chiens.*
Chirurgie, ſa police, II, 10. 11. 15

Chirurgiens. Leurs Statuts & obligations, I, 92. II, 5-9
Clefs. Précautions contre les abus de la vente des vieilles Clefs & Ferrailles, I, 160
Coches & *Caroſſes* de voiture, I, 197. 198
Coffretiers, voyez *Tapiſſiers.*
Colléges, voyez *Univerſités.*
Colporteurs, ceux qui le peuvent être, I, 25
Ordonnance ſur eux, 25
Commerce, ſa police, I, 39-58
Celle de ſes différentes branches, 58-96
Voyez *Conſeillers-Controlleurs. Lieutenans* Généraux de Police.
Commerce, (Chambres de) leur établiſſement, II, 39. 40
Commerce (Conſeil de) ſon établiſſement, II, 40
Commerce, (Intendans du) leur création, II, 40
Commiſſaires de Police. Leur création dans les Provinces; leurs fonctions & leurs devoirs, I, 10-15
Quelle foi eſt dûe à leurs rapports, 11. 12
Quand & comment ils peuvent faire arrêter un délinquant, 13. 14
Voyez *Procureurs* du Roi.
Commiſſionnaires en fait de Commerce, II, 92. 93
Communautés d'Arts & Métiers. Leur diſcipline générale, II, 145-154
Compagnies de Charité pour les Priſonniers, qui s'établiſſent dans Paris; leur ſecours, II. 181. 189
Conférences publiques, voyez *Académies.*
Confreries, I, 38-40
Elles ne peuvent être érigées qu'en vertu de Lettres-patentes duement véri-

rifiées, 39
L'exercice de celle du *Sacré Cœur de Jesus* eſt défendu, 40
Voyez *Aſſociations.*
Congrégations, voyez *Aſſociations.*
Conſeillers. Création de deux en chacun des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges, dans leſquels il a été créé des Offices de Lieutenans Généraux de Police, II, 261-267
Conſeillers-Controlleurs pour la paraphe des *Regiſtres* de Commerce, leur création, I, 268
Leurs fonctions, attributions & privilèges, 268-272
Ce dont ils doivent connoître, 271-274
Controlleurs, voyez *Conſeillers-Controlleurs.*
Correſpondances ſuſpectes ou évaſions préjudiciables au Public; moyens que les Intendans emploient pour les prévenir, I, 194. 195
Courtage, (Droit de) comment dû, II, 96
Courtiers de Vin, à quoi tenus, II, 63. 64
Courtiers de Marchandiſes, II, 94-96
Couvreurs, leurs obligations, I, 157. 158. 201
Celles de leurs Jurés, II, 82
Cris publics, leurs heures, I, 222. 223
Cuirs, rétabliſſement de cette branche de Commerce, II, 75. 76
Voyez *Peaux.*
Cuirs d'Hongrie, (Manufacture de) II, 102. 103
Cuivre, (Manufacture de) II, 104. 105

D.

DANSE, les Maîtres de Danſe & *Joueurs* d'Inſtrumens, II, 37

Danſes publiques ſupprimées, I, 27
Décombres de Bâtimens, I, 175. 176
Dégât dans les Terres, défendu, I, 104. 105
Démence. Précautions à l'égard des Perſonnes tombées en cet état, I, 204. 205
Dimanches & *Fêtes*, leur obſervation, I, 26-31
Diſtillateurs, leurs Statuts, I, 153. 154
Domeſticité. Réglemens ſur la Domeſticité, II, 156-164
Domeſtiques, voyez *Serviteurs.*
Dragons, voyez *Soldats.*
Draps, *Serges* & *Etoffes* de laine. Statuts, Ordonnances & Réglemens ſur le grand & bon teint deſdits, II, 117-120

E.

EAU. Réglement pour en maintenir la pureté, I, 81-84
Echalas, leur Commerce, II, 64. 65
Echevins de la Ville de Paris, voyez *Lieutenans* Généraux de Police.
Ecoles publiques, voyez *Univerſités.*
Ecrits dont la Police doit arrêter le cours, I, 24
Ecrits défendus, II, 35. 36
Egliſe. Peines contre ceux qui manquent d'y obſerver le reſpect qui eſt dû à la ſainteté du lieu, I, 25. 26
Egouts, qui tenu de les conſtruire & réparer; leur uſage & commodité, I, 177
Empyriques condamnés, I, 92. 93
Enſeignes. Réglement ſur les Enſeignes, I, 181. 182
Entrepriſes ſecrettes contre la tranquillité publique, I, 216-218

Eſtampes. Comment la viſite en doit être faite, II, 27. 28
Etabliſſemens les plus utiles, à quoi ils doivent leur commencement, I, 221
Etamer à la Levantine ; quand & comment cette maniere d'étamer s'eſt introdute dans le Royaume, II, 100. 101
Etoffes, voyez *Draps*. *Manufactures*.
Etoffes nouvelles ou faites à l'imitation des Etoffes étrangères, II, 137
Etoffes de Soie, voyez *Taffetas*.
Evaſions, voyez *Correſpondances*.

F.

FABRIQUE de Marmites, Caſſerolles, Poiſſonnieres de fer forgé, II, 107
Fayance, (Fabriques de) II, 101
Femmes de mauvaiſe vie. Leur correction, I, 57-64
Fer blanc, (Manufacture de) II, 103
Fermiers Généraux. Ordres qu'ils donnent pour les paquets & ballots de *Livres* entrans dans Paris, II, 27. 28
Fêtes, voyez *Dimanches*.
Fêtes baladoires, I, 28
Fil & *Chanvre*, (Commerce de) II, 85-88
Foin & *Paille*, (Commerce de) II, 76-82
Foires & *Marchés* ne peuvent être tenus aux jours fériés, I, 27. 28
Leur Police, II, 54-57
Cas où les *Foires* doivent être prorogées, 54. 55
Fondeurs de Caracteres ; Réglement qui les concerne, II, 24. 25
Fontaines. Leur propreté, I, 81-84

Forains. Leurs obligations, I, 142. 143
Foſſes & Retraits, I, 88. 175
Freres ſervans ſur les grandes routes, (Ordre de) objet & utilité de l'établiſſement d'un tel Ordre, I, 220. 221
Fripiers, voyez *Orfévres.*
Fromages. Réglement ſur ce Commerce, I, 145. 146
Fruits & Légumes. Réglemens pour qu'ils ſoient de bonne qualité, II, 87. 88. 146-148
Fumier de Porc. Défendu aux Jardiniers de s'en ſervir, I, 88
Fumiers. Réglement à cet égard, I, 174-176
Fuſées ou *Pétards.* Défendu d'en tirer dans les rues & d'en vendre, I, 203. 204

G.

GALONS & autres Ouvrages d'or & d'argent, fin & faux; Réglement à cet égard, I, 101
Garance (la), Mémoire ſur la Garance & ſa culture, dont la lecture eſt recommendée, II, 138
Gardes & Meſſiers, à qui en appartient la nomination, I, 205. 106
Leurs obligations, 106. 137-150
Gens de marteau; heures de leur travail réglées, I, 222. 227
Géométrie, Sciences & Arts libéraux dont elle a fourni les principes, II, 36
Gibier. Réglement pour le Commerce du Gibier, II, 141-143
Glaces, (Manufacture de) II, 102
Glaneurs, I, 107. 108
Grainiers, voyez *Meſureurs* de grains.

Grains, leur conſervation ſur pié, I, 104-106
Précaution en cas de chereté, 130-136
Comment doit ſe faire la recherche des quantités de grains qui peuvent être dans une Ville ou dans un Pays, 133
Voyez *Bilbao*. *Intendans* des Provinces. *Marchands* de Grains. *Meſureurs* de Grains. *Officiers* de Police. *Porteurs* de Grains.
Greffiers de Police, voyez *Procureurs* du Roi.
Gros-de-Tours, voyez *Taffetas*.
Guet. Réglement ſur le Guet, I, 228-231
Son établiſſement, 228, 229

H.

HARANGERS, voyez *Bouchers*.
Hôpitaux. Leurs établiſſemens, II, 185-190
Hôteliers. Leurs obligations, I, 218, 219
Hôtelleries. Leur Police & Diſcipline, I, 218-221
Huiſſiers & *Sergens*. Leur ſervice pour l'exécution des Réglemens de Police, I, 12, 13
Voyez *Procureurs* du Roi.
Huitres, défendues dans un temps, I, 87

I.

IMPRIMERIES, leur aſſortiment, II, 24
Voyez *Libraires*.
Imprimeurs, voyez *Libraires*.
Incendies, Réglemens pour les prévenir, I, 163-166
Secours en cas d'Incendie, 166-169

Comment en quelques Villes s'indique le lieu où eſt l'Incendie, I, 167
Conſervation des effets ſauvés dans les Incendies, 169-171
Ingénieurs, leur établiſſement, I, 186
Leurs fonctions, 187
Inhumations, de ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique ne ſera pas acordée, ſe fera de l'autorité du Juge de Police des lieux; quel Regiſtre ſera tenu à cet égard, I, 21. 22
Inondations, manieres d'y remédier, I, 178. 179
Inſpecteurs de Police de la Ville de Paris, leur création, II, 277-280
Leur diſtribution, 280
Leurs fonctions, 281-285
Fixation & emploi de leur finance, 282
Leurs droits & priviléges, 282-286
Inſtrumens, (Joueurs d') voyez *Danſe*.
Intendans des Provinces. Ce dont ils connoiſſent dans leurs Départemens, quant à l'entretien du Palais ou des Auditoires où ſe rend la Juſtice, & des autres Edifices du Domaine du Roi, I, 156, 157
Quant aux *Chemins*, *Ponts* & *Chauſſées*, 187
Quant à l'établiſſement des *Pepinieres* Royales, 188
Voyez *Correſpondances*.
Ils ſont tenus d'envoyer tous les quinze jours à M. le Controlleur Général l'état du prix des *Grains* & du *Pain* dans l'étendue de leurs Généralités; forme de cet état, II, 16
Ivrognerie, défendue, I, 42. 43

J.

JEUX qui pourroient être permis, I, 50-54
Défenses de donner à jouer, chez les Limonadiers, Traiteurs & autres, 54
Jeux dans les rues. Quels y sont défendus, I, 203
Jeux de *hazard*, proscrits, I, 50-54
Jeux de *Paulme* doivent être fermés aux jours fériés durant les heures du Service Divin, I, 29. 53. 54
Jeux publics ne peuvent être ouverts sans la permission du Magistrat de Police, I, 53. 54
Joailliers, voyez *Orfévres*.
Jubilé. Pendant ce temps tous divertissemens sont plus étroitement défendus, I, 32. 33
Juges de Police, leurs fonctions, I, 2-6
Ces Juges ont la liberté par les Ordonnances d'appliquer une partie des *Amendes* aux dénonciateurs & aux frais nécessaires, pour le maintien des Réglemens, 15
Juifs bannis du Royaume. En quels lieux ils sont tolérés, I, 16-18
Police à leur égard, 18
Juifs de Metz, ont ordre de sortir de la Ville; Familles Juives qui obtiennent la permission d'y demeurer & trafiquer; confirmation de leurs priviléges; leur nombre actuel, I, 17
Juiverie, seule tolérée à Paris, I, 17
Juré-Crieur. Officier subordonné dans ses fonctions au Magistrat de Police, I, 10
Juremens, voyez *Blasphêmes*.

Jurés des Communautés. Défenſes de rien exiger au-delà de ce qui eſt porté par les Statuts, II, 148
Jurés-Meſureurs de Grains, voyez *Meſureurs* de Grains.

L.

LABOURAGE mérite les plus grands égards, II, 169. 170
Laboureurs ne doivent reſſerrer leurs Grains pour attendre la chereté, I, 108-110
Leur profeſſion eſt la Baſe de la ſociété ; égard qu'on doit avoir pour eux, 108
Conduiſant leurs Grains aux Marchés, ils ne peuvent les renchérir, ne doivent les farder & n'en expoſer que de bonne qualité, 109-113
Laine, (Commerce de) II, 85. 86
Lait. Réglemens qui pourvoient à ce qu'il n'en ſoit vendu que de bonne qualité, I, 144. 145
Lanternes publiques, leur établiſſement, I, 228
Légumes, voyez *Fruits*.
Lépre, maladie devenue très-rare, I, 94. 95
Lettres par la voie de la Poſte. Défenſes de les ſurtaxer, I, 193
Réglemens à leur égard, 194-196
Libelles diffamatoires, I, 217. 218
Défendus, II, 27. 28
Libraires & *Imprimeurs*, à quoi tenus, II, 22-24. 26. 28-33
Librairie & *Imprimerie*, Réglemens qui concernent cet Art, II, 19. 20
Capacités requiſes des Aſpirans, 23. 24
Priviléges & permiſſions requis pour l'Impreſſion, 29-34

Leurs Ventes, II, 34-36
Lieutenans Généraux de Police, leur compétence sur les divers objets de la sureté publique, I, 233. 234
Combien ils doivent être attentifs à favoriser la liberté du *Commerce* & l'émulation des Négocians, II, 42. 43
Création d'un en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, 196-204
Création de Lieutenans de Police en chacune des Villes & Lieux du Royaume, 205-213
Réglement sur leur Jurisdiction & celle des *Prévôt* des Marchands & *Echevins* de la Ville de Paris, 228-240
Voyez *Officiers* des Présidiaux.
Réglement sur les appellations de leurs Jugemens & sur leurs autres fonctions, II, 244-248
Ceux établis dans les Villes où il y a Bailliage, Sénéchaussée ou autres Siéges Royaux dont les appellations ressortissent nuement au Parlement ne peuvent rendre aucuns Jugemens en fait de Police, sans être assistés de deux Conseillers desdits Bailliages, Sénéchaussées & Siéges Royaux, 250-256
Il leur est permis en cas d'absence des Conseillers des Bailliages, &c. nommés par eux, pour servir en la Chambre de Police, de nommer des Gradués pour les assister, & pour juger conjointement avec eux toutes les affaires de Police, 258-260
Lieutenant de Police de Paris. La connoissance des Recrues faites à Paris lui est attribuée,

attribuée, I, 239. 240
Limonadiers, voyez *Cabaretiers. Cabarets. Jeux.*
Liqueurs, Heures prohibées pour leur débit, I, 227
Limes, voyez *Manufacture* de limes, &c.
Livrée de Sa Majesté, *Livrée* de couleur bleue : Défenses à toutes personnes de faire porter cette Livrée à leurs Domestiques, II, 163. 164
Livres. Leur Commerce, II, 21. 22
Comment la visite doit être faite, 25-29
Défendus, 28. 29
Voyez *Fermiers* Généraux.
Loteries défendues, si elles ne sont établies de l'autorité du Roi, I, 54-57
Luxe. Ses effets dangereux, I, 41
Réglemens faits pour le supprimer, 41. 42

M

MAÇONNERIE, sa Jurisprudence, sa compétence, I, 158
Maçons, à quoi tenus leurs Jurés, I, 158
Magiciens, *Devineurs*, *Pronostiqueurs*. Leur Art proscrit, I, 67-71
Main-forte due par tout Citoyen, pour l'exécution des Réglemens de Police, I, 13
Maisons de nouveaux & de nouvelles Catholiques, leur cause & utilité de leur établissement en faveur de la véritable Religion, I, 22-24
Maisons de force, avantage de leur établissement, au moins dans les Capitales de chaque Généralité, I, 62. 63
Maîtres des Métiers, reçus à Paris, peuvent

s'établir dans les autres Villes du Royaume, II, 147
Maîtres des Postes, défenses à eux faites quant aux *Malles* ou *Coffres* mises sur le devant des chaises de poste; ce qui leur est enjoint à cet égard, I, 195
Malades de la Campagne, secours gratuits que Louis XIV a procurés aux Pauvres, confirmés par Louis quinze, I, 93. 94
Maladies épidémiques ou *contagieuses*. Quelles elles sont, leur effet, I, 94. 95
Moyens d'y remédier, 96-102
Malles ou *Coffres*, défense d'en mettre sur le devant des chaises de poste, I, 195
Manouvriers, leurs fonctions, II, 164-167
Manufacture, façon de Saxe, II, 105
Manufacture de Limes, Rempes, Balcons & plates-bandes de fer, II, 105. 106
Manufacture de *Porcélaines* peintes, &c. à Sevre, II, 106. 107
Manufacture de Toiles, sa police, II, 138-142
Manufacture de Verres & Cristaux gravés & ciselés, II, 103
Manufactures en général, II, 97. 98
Déclarations & Arrêts postérieurs à leurs Réglemens Généraux, 125-138
Manufactures d'*Etoffes*. Réglemens sur ces Manufactures, II, 109-116
Manufactures particulieres. Réglemens qui les concernent, II, 98-102
Manufactures privilégiées. Réglemens concernant ces Manufactures, II, 204
Marchands, leur profession, II, 88. 89
Leur réception, 90-92
Marchands forains de Grains, à quoi sujets, II, 111-122

Marchands de *Grains*, leur commerce, I, 114-117. II, 59-62
Réglemens qui les concernent, I, 114-117
Marchands de *Vin*, voyez *Vin*.
Marchés, voyez *Foires*.
Marmites, *Caſſeroles*, *Poiſſonnieres*, *Uſtenſiles* de Cuiſine, de fer forgé, II, 107
Médecins. Leurs obligations, II, 4. 5
Médecine. A quelles perſonnes il eſt réſervé de l'exercer, I, 92. II, 4. 11-15
Mégiſſiers, voyez *Pelletiers*.
Melons, I, 88
Mendians valides. Réglemens pour les réprimer, II, 190-195
Voyez *Officiers* des Préſidiaux.
Mendicité, ſes principales cauſes, I, 168-172. 178. 179
Meneurs & *Meneuſes* de Nourrices, I, 74-76
Menuiſiers. Leurs obligations, I, 160. 161
Merrin, (Commerce de) II, 64. 65
Meſſagers. Leurs obligations & leurs droits, I, 196-199
Meſſiers, voyez *Gardes*.
Meſures, voyez *Officiers* de Police. *Poids*.
Meſures à Grains, uſage de celles en pierre dure, II, 46
Meſures de Vins & Liqueurs, II, 47-49
Meſureurs de *Grains*, I, 118-122
Leurs Meſures, II, 44-46
A quoi tenus les *Jurés Meſureurs* de Grains, 49
Meuniers. Réglemens qui les concernent, I, 122-124
Voyez *Boulangers*.
Mœurs, ſuite du déréglement des mœurs, I, 40. 41

Moiſſonneurs, I, 106. 107
Moulins. Réglemens ſur les Moulins, I, 123

N.

NETOYEMENT des Rues & Places publiques, obligations des Entrepreneurs, I, 173. 174
Obligations des Habitans à cet égard, 174-176
Celui des Halles & des Marchés, 176
Nobles, Commerce qu'ils peuvent exercer, II, 40-42
Ceux qui ne peuvent négocier, 42
Nourrices & Recommandareſſes. Réglemens qui les concernent, I, 73-76
Noyés dont les corps ont reſté pluſieurs jours ſous l'eau : pour éviter les ſuites de la putréfaction on devroit établir pour ces cadavres un Cimetiere hors la Ville ; & les faire voir au Médecin avant de recourir aux Officiers de Juſtice, I, 80. 81
Nuit. Réglement pour en maintenir la tranquillité, I, 222-224

O.

OEUFS, I, 32. 144-146
Officiers d'Epée & leurs Cavaliers ; leurs fonctions quant à la ſureté publique. Quels ils ſont, I, 231-233
Officiers de Police, leurs priviléges, I, 2-4
Leurs droits utiles, 5. 6
Quand ils doivent faire aux *Boulangers* les meilleurs traitemens, 128
Comment ils peuvent empêcher les prati-

ques nuisibles à la libre circulation des *Grains* & prévenir leurs resserremens, I, 133-135
Pour quoi & comment ils peuvent taxer la *Viande*, 138. 139
Ordonnance de ceux de Bourdeaux homologuée par Arrêt du Parlement de cette Ville sur les matieres combustibles, 166
Abus sur lequel ils doivent porter leur attention, 172. 173
Ce qu'ils devroient faire pour prévenir le dépérissement des Mesures, Matrices, II, 46. 47
En quoi consiste l'attention qu'ils doivent avoir quant aux pauvres, II, 180
Voyez *Boulangers*.
Réglement pour leur âge, II, 221. 222
Réglement sur ceux de l'étendue de l'Apanage de Monsieur, 224-226
Ce dont ils connoissent, 271-274
Officiers des Présidiaux, Bailliages & autres principaux Siéges Royaux, tenus d'assister les Lieutenans Généraux de Police pour juger en dernier ressort les procès des Mendians vagabonds, II, 241-243
Orfévres, *Joailliers*, *Potiers* d'étain, *Plombiers* & *Fripiers*, à quoi tenus quant aux achats qu'ils font, II, 206. 207
Osier, Commerce d'osier, II, 64. 65
Ouvrages Publics ou particuliers, voyez POLART (M^r)
Ouvriers pour les bâtimens, leur discipline, I, 157-160

P.

PAGANISME (le) détruit en France, I, 16. 17
Paille, voyez *Foin*.
Pain. Sa qualité, ſon poids, ſon prix, I, 125-127
Tarif de la taxe du Pain par rapport à celui du ſétier de blé, 127
Obſervations ſur ce Tarif, 128
Voyez *Intendans* des Provinces.
Papier, (Fabriques de) II, 99
Pourvu à ce que les matiéres propres à la fabrication du papier, ne ſoient point portées chez l'Etranger, 100
Paſſage dans les rues, Réglement à cet égard, I, 182
Paſſeurs d'eau, voyez *Bateliers-paſſeurs d'eau*.
Patis, animaux qu'on n'y doit point ſouffrir, I, 136. 137
Pâtiſſiers. Leurs obligations par rapport aux Fêtes ſolemnelles, I, 29
Pâturages, leur conſervation, I, 136. 137
Pavé, Réglemens ſur le pavé, I, 171. 172
Pauvres, diſtingués en trois claſſes, I, 171. 172
Secours qu'on leur donne, 172-190
Pays d'Etats, voyez *Ponts* & Chauſſées.
Peaux & *Cuirs*, leur Commerce, II, 72-76
Voyez *Cuirs*.
Pélerinages, I, 36-38
Défenſes d'en faire hors le Royaume, ſans une permiſſion expreſſe de l'un des Sécrétaires d'Etat, 36. 37
Pelletiers & *Mégiſſiers*, I, 83. II, 72. 73

Matiere où les *Pelletiers* peuvent être pris pour Experts, I, 86
Pénitence, comment en doit être obſervé le temps, I, 31-33
Pépinieres Royales. Utilité de leur établiſſement au centre de chaque Election, I, 189
Voyez *Intendans* des Provinces.
Périls imminens des incendies; précautions priſes par la Police à cet égard, I, 161-163
Peſte. Détail des précautions pour en prévenir & empêcher le cours & le progrès, I, 95-102
Pétards, voyez *Fuſées*.
Pharmacie, ſon exercice, II, 15-19
Piéces de Théatre, voyez *Affiches*.
Places publiques, leur entretien, I, 180. 181
Places vuides, leur police, I, 180
Plâtre, quel il doit être, II, 81
Plombiers, leurs obligations, I, 159
Poids & *Meſures*, II, 43. 44
Poiſſon de Mer corrompu, I, 143
d'Eau douce, 143
Celui de Mer & d'Eau douce, 143. 144
Poiſſonnieres de fer forgé, voyez *Marmites*.
Polart, (Mr) précis des Tables qu'il a dreſſées pour mettre en état ceux qui ordonnent des *Ouvrages* publics ou particuliers & ceux qui les entreprennent, de connoître le montant des dépenſes, I, 189. 190
Police, ſon objet général, I, 1. 2
Quels Juges avoient cette adminiſtration avant la création des Lieutenans Généraux de Police, 2. 3
Le Miniſtere de ſes Magiſtrats & Officiers eſt des plus important, 2-6
En cette matiere le Juge Royal a droit de

prévention ſur le Juge Seigneurial, I, 4. 5
Les Affaires de Police ſont toutes réputées matieres ſommaires, 7
Sa Juriſdiction ne peut être déclinée en vertu de *Committimus*. 8
Ponts & Chauſſées, I, 186-192
Officiers établis pour leur ſervice, 186. 187
Quid, dans les *Pays* d'Etat, 189
Voyez *Intendans* des Provinces.
Porcs expoſés en vente, doivent être viſités, I, 86
Défenſes de les laiſſer vaguer par les rues, 201
Porcelaine, voyez *Manufacture* de Porcelaine.
Port d'armes, voyez *Armes*.
Portes des Maiſons. Leur fermeture, I, 205. 206
Porteurs de *Grains*, I, 102
Ports de Lettres, I, 194
Poſtes. Réglemens qui les concernent, I, 193. 194
A quoi tenus les Maîtres des Poſtes pour prévenir les Correſpondances ſuſpectes & les évaſions préjudiciables, 194-196
Potiers d'Etain, voyez *Orfévres*.
Poulaillers. Leurs obligations par rapport à la bonne qualité de leurs Marchandiſes, I, 86
Prés, I, 136
Prévôt des Marchands & *Echevins* de Paris, voyez *Lieutenans* Généraux de Police.
Priſonniers, ſecours qu'on leur donne, I, 181
Proceſſions. La police qui doit être exercée à

à cet égard, I, 33-36
Procureurs postulans. Leur Miniſtere n'eſt point néceſſaire en matiere de police, I, 7
Procureurs du Roi & des *Seigneurs*, tenus de pourſuivre l'exécution des Réglemens de Police, & qui peut en leur abſence prendre des concluſions, I, 6. 7
Procureurs du Roi, *Greffiers*, *Commiſſaires*, & *Huiſſiers* de Police, leur création, II, 214-240
Profeſſions qui ne doivent point être exercées dans les Villes, I, 78. 79
Publications doivent être faites ſous l'inſpection du Magiſtrat de Police, I, 10. 234
Celles de guerre & de paix, les ordres en ſont adreſſés au Magiſtrat de Police, 233. 234
Puits. Leur propreté, I, 81. 82
Précautions contre les accidens qui en peuvent réſulter, 203

R.

RACOLAGE, ſous quelle peine défendu à tous Soldats, I, 236
Raiſins, qu'il eſt défendu de vendre, I, 88
Recettes pour faire vivre à peu de frais un grand nombre de perſonnes, II, 174-178
Recommandareſſes, voyez *Nourrices.*
Recrues qui ſe font à Paris; Ordonnance du Roi qui les concernent, I, 235-240
Recruteurs, défenſes à eux d'entrer dans l'Hôtel-Dieu de Paris, I, 235
A quoi tenu tout Recruteur, 236-238
Regiſtres de Commerce, voyez *Conſeillers-Contrôlleurs.*
Réglemens. Quels ſont ceux que des Officiers de Police peuvent faire, & de quelle

maniere, I, 8. 9
Religion. Son obſervation eſt la baſe d'une bonne Police, I, 16-18
La ſeule Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, eſt exercée dans le Royaume, 18-22
Modèle à ſuivre en faveur de la véritable Religion, 20. 21
Libelles contre la Religion ſont ſupprimés, 24
Voyez *Maiſons* de nouveaux & nouvelles Catholiques.
Religionnaires, leur inhumation, I, 21
Religions fauſſes, leur prohibition, I, 18
Remédes, I, 91-94
Réglemens ſur le débit des Remédes particuliers, II, 11-15
Réparations des Auditoires & autres Edifices qui ſont du Domaine du Roi, I, 156
Reſpect, voyez *Egliſe.*
Retraits, voyez *Foſſes.*
Rivieres. Réglemens pour entretenir la pureté des Eaux, I, 83. 84
Riz. Maniere de l'accommoder, II, 174. 175
d'en faire de la ſoupe pour cinquante perſonnes, 175-178
d'en faire la bouillie, au lieu de farine, pour les petits enfans, 178-185
Rotiſſeurs. Leurs obligations par rapport à l'obſervation des Fêtes & Dimanches, I, 29 & pendant le Carême, 31
Qualité de leurs Marchandiſes, 36
Ce qui leur eſt interdit, 142
Routes. Les grandes routes doivent être affermies ou entretenues ; par qui & comment, I, 188. 189

Ruisseaux. Lorsque l'encombrement d'un Ruisseau, interrompant la conduite des eaux, porte dommage au Public, qui est tenu du rétablissement du canal en l'état où il étoit, I, 191. 192

S.

SAGES FEMMES, à quoi tenues ; celles qui peuvent l'être, II, 9. 10
Saillies, I, 181. 182
Salubrité de l'air, voyez *Air*,
Santé. Détail des objets qui y ont rapport, I, 72-102
Satins, voyez *Taffetas.*
Sciences & Arts libéraux, II, 1-9
Secours extraordinaires, quand ils ont lieu ; comment ils s'administrent & par qui, II, 179-181
Sentences de Police exécutoires par provision, & lorsqu'elles ne prononcent qu'une amende de soixante sols, les Juges supérieurs ne peuvent défendre de les exécuter, I, 7. 8
Sépulture des Hommes, I, 79-81
Serges, voyez *Draps.*
Serviteurs - Domestiques, quels ils étoient, quels ils sont, II, 155-164
Serruriers. Régles de discipline dans lesquelles ils doivent être contenus, I, 159. 160
Soldats, *Cavaliers* ou *Dragons*, leur retraite, I, 225. 226
A quoi tenus à leur arrivée à Paris, 226
Spectacles. La licence en doit être bannie ; peines contre les Farceurs & autres qui n'y observent pas l'honnêteté requise, I, 47-50
Ils ne peuvent convenir que dans les grandes Villes, 49. 50

Suifs & *Chandelles*, leur commerce, I, 71. 72

T.

TAFFETAS, Gros-de-Tours, Satins & autres *Etoffes* de Soie, permis de les gaufrer, peindre & imprimer, II, 138
Tambour des Meules, ſon effet, I, 123
Tanneurs, voyez *Bouchers*.
Tapiſſeries, II, 121
Tapiſſiers, à quoi tenus, quant aux Ouvrages de Serrurerie qu'ils emploient, ainſi que les *Coffretiers*, I, 160
Tarif, voyez *Pain*.
Taverniers, voyez *Cabaretiers*. *Cabarets*.
Teintures, Réglemens à cet égard, II, 116-124
Teinturiers, ſeuls maintenus de tendre leurs draps & étoffes ſur rue, ce qu'ils doivent obſerver à cet égard, I, 182
Voyez *Bouchers*.
Teinturiers en ſoie, laine & fil; Statuts, Ordonnances & Réglemens auxquels ils ſont aſtreints, II, 121-125
Déclarations & Arrêts poſtérieurs à leurs Réglemens, 125-136
TENCIN, (Le Cardinal de) Etabliſſement de charité dans la Ville de Lyon, qu'il a fait, II, 185
Toiles, leur fabrique, II, 138
Combien il eſt utile de faire obſerver les Réglemens ſur cette fabrique, & d'entretenir l'émulation des cultivateurs du Chanvre & du Lin, II, 142
Tonneliers. Leurs obligations, II, 62
Traiteurs, voyez *Jeux*.
Tranquillité & ſureté publique, I, 222-240

Trapes des Caves doivent être ſolidement fermées, I, 203
Traveſtiſſemens défendus, I, 123. 222
Tripiers, II, 72. Voyez *Bouchers*.
Troupes en Corps, à quoi tenus lorſque le Saint Sacrement paſſe à leur vue, I, 35. 36
Tuile. quelle elle doit être, II, 81. 82

U.

UNIVERSITÉS, Colléges & Écoles publiques. Réglemens qui les concernent, II, 2-4
Uſtenſiles de Cuiſine de fer forgé, voyez *Marmites*.

V.

VAGABONDS, Réglemens contre eux, I, 208-210
Ventes de Bibliothéques, Librairies & Imprimeries, II, 34-36
Ventes ſuſpectes & clandeſtines, précautions contre ces Ventes, I, 206-208
Verrerie Royale, ſon établiſſement à Paris, II, 103. 104
Verres & *Chryſtaux*, gravés & ciſelés, voyez *Manufactures* de *Verres*, &c.
Viande. Comment, en quels lieux, par qui, & à qui on en peut vendre en Carême, I, 31. 32
Réglemens pour empêcher que les Bouchers n'en vendent qui ſoit de mauvaiſe qualité, 85. 86
Réglemens ſur ce Commerce, 136-142
Combien il eſt difficile de procéder à la taxe de la Viande, 138. 139
Vignes & *Vignobles*, voyez *Gardes* & Meſſiers.
Villes. Leur embelliſſement & décorations, I, 180-182

Voyez *Approvisionnement.*

Vin. Réglemens sur le Vin, I, 89-91
sur son débit, 227
Mesures des Vins & des autres Liqueurs, II, 47-49
Commerce de Vin, 63. 64

Vins, (Marchands de) leurs Statuts & obligations par rapport à la bonne qualité de cette liqueur, I, 89. 90. 152. 153
Quant aux Assemblées, 207. 208
A quoi tenus, 151. 152

Vivres. Quelle en doit être la qualité, Réglemens pour en procurer & en conserver la bonne qualité, I, 84-88
Réglemens pour en procurer l'abondance & le bon marché, 103-146

Voie publique. Défenses de l'embarrasser, I, 182

Voiries. Les objets qui ont rapport à cette administration, I, 155-199
Réglement de celles pour y déposer les boues, & de celles pour le dépôt des Vuidanges, 177. 178

Voitures à deux roues, Réglemens sur ces Voitures, I, 192

Voituriers, Réglemens sur les Voituriers dans la Ville ou aux environs, I, 183. 184

Volailles. Réglemens concernant ce Commerce, I, 141. 142

Voleurs de Grains pendant la Moisson, I, 107. 108

Vols, *Larcins* & autres crimes. Précautions contre, I, 205-215

Vuidanges. Usage qui en est interdit, I, 177. 178
Celui qu'il est permis d'en faire, 178

Vuidangeurs. Leurs obligations, I, 178

Fin de la Table des Matieres.

CATALOGUE
DES LIVRES DE DROIT
ET DE FINANCES.

ABREGÉ des Eaux & Forêts, in-12. 2 liv. 10 ſ.

Analyſe hiſtorique des principes du droit François, par M. *Ducheſne*, *Auteur du Code de la Police*, in-12. 2 l. 10 ſ.

Les Aydes de France, par *Roquemont*, in-12. 2 l.

Code des Chaſſes, in-12. 2 vol. 5 l.

——Civil de 1667. in-24. 1 l. 10 ſ.

——des Commenſaux, in-12. 6 l.

——Supplement & ſuite de ce Code, in-12. *ſous preſſe.*

——Criminel de 1670. in-24. 1 l. 10 ſ.

——des Curés, in-12. 3 vol. 9 l.

——de Louis XV. in-24. 2 vol. 4 l. 4 ſ.

——Marchand de 1673. in-24. 1 l. 10 ſ.

——Noir, in-4. 4 liv. & in-24. 3 l.

——Penal, in-12. 3 l.

——de la Police, troiſiéme édition augmentée juſqu'à préſent, 1761. in-12. 2 l. 10 ſ.

——des Priſes faites en Mer, in-18. 1 l. 10 ſ.

——Rural, nouvelle édition augmentée 1761. in-12. 2 vol. 5 l.

——des Tailles, nouvelle édition très augmentée, in-12. en 3 gros vol. 1761. 12 l.

——des Terriers, ou Principes des matieres Féobales, 1761, in-12. 2 l.

——Voiturin, in-4. 2 vol. 50 l.

Code de la Voyerie, in-12. 2 vol. 6 l.
Commentaire sur le fait des Aydes, par *Dubois*, in-12. 2 l. 10 s.
——sur le Tarif du Controlle des Actes, &c. par *Basin*, in-8. 6 l.
Conférence de l'Ordonnance des Aydes, par *Jacquin*, avec les autres Ordon. & Tarifs des Fermes, in-4. *du Louvre*, 36 l.
——des Ordonnances Civiles & Crimineles, par *Bornier*, in-4. 2 vol. 20 l.
——de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, in-4. 2 vol. 20 l.
Dénombrement du Royaume, in-4. 12 l.
Dictionnaire des Aydes, in-12. 5 l.
——des Chasses, nouvelle édition augmentée, in-12. *sous presse.*
——des Fiefs, in-8. 6 l.
——de Justice, Police, &c. in-fol. 3 vol. 60 l.
——de Pratique, de *Ferriere*, in-4. 2 vol. 20 l.
Discours historique sur le Barreau d'Athenes & sur celui de Rome, in-12. 2 vol. 4 l.
Dissertation sur la vacance des Bénéfices, par Dévolut, &c. in-12. 1 l. 10 s.
Distribution nouvelle des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, &c. in-12. 1761. broché. 1 l. 4 s.
Examen théolog. & canoniq. du Traité du Prêt d'Argent entre Négocians, in-12. 3 l.
Extrait des Régl. pour les variations & le prix des Monn. depuis 1640. avec les Empreintes de toutes les especes, in-4. *brochure*, 2 l. 10 s.
Formule des Arrêts du Conf. in-4. *brochure*, 3 l.
Institution au Droit François, par *Argou*, in-12. 2 vol. 6 l.
Instruction générale des Domaines, par *Chamboon*, in-8. 7 l. 10 s.
——sur les droits du Tarif de 1671. pour la Flandre

Flandre in-4. *brochée*, 10 l.
—— pour la réformation & conservation des Eaux & Forêts, in-12. 2 l. 10 s.
—— & Réglemens de la Formule, *papier & parchemin timbrés*, par *Denizet*, in-4. 2 vol. 30 l.
—— des Gardes des Eaux & Forêts Pêches, & Chasses, in-12. 2 l. 10 s.
—— sur les Procès-verbaux du Tabac, in-12. 1 l. 10 s.
Introduction à la Pratique, par M. *de Ferriere*, in-12. 2 vol. 8 l.
Jurisprudence canonique de la *Combe*, fol. 24 l.
Loix des Bâtimens, in-8. 5 l.
—— Civiles, fol. 24 l.
—— Criminelles, in-4. 2 vol. 24 l.
—— Ecclésiastiques, in fol. 24 l.
—— Forestieres de France, par M. *Pecquet*, in-4. 2 vol. 25 l.
Maximes sur les Aydes, Tailles & Gabelles, in-12. 2 l. 10 s.
—— sur les droits Domaniaux & Seigneuriaux aux mutations, suivant les Coutumes, in-12. 6 l.
—— sur les Insinuations des Donations & Substitutions, &c. in-12. 2 l. 10 s.
Mémoires & Factums de Sacy, in-4. 2 vol. 18 l.
Mémorial alphabétique des Gabelles, in-8. 10 l.
—— *Idem*, des Tailles in-4. 10 l.
Notes sur l'Edit de 1695, par *du Perray*, in-12. 2 vol. 6 l.
Novus Thesaurus Juris Civilis & Canonici, continens varia & rariſſima optimorum interpretatum, inprimis hispanorum & gallorum opera, tam édita ante hac, quam inedita; in quibus utrumque jus emendatur, explicatur atque ex humanioribus literis

antiquitatibus & veteris ævi monumentis illustratur : Ex collectionne & museo *Gerardi Meerman*, Jurisconsulti & Republicæ Roterodamensis Syndici, 7 vol. in-fol. *la Haye*, 1751, 180 l.

Observations sur le Concordat, par *du Perray* in-12. 2 l. 10 s.

Ordonnance des Arsenaux de Marine 1689, in-4. 12 l.

——*La même*, in-12. 6 l.

——des Eaux & Forêts, de 1669, in-12. 3 l.

——des Gabelles, & autres Fermes, in-24. 3 l.

——de Louis XV. pour l'exercice de la Cavalerie, in-18. 2 l.

——pour l'Infanterie en campagne, in-18. 2 l.

——pour l'exercice de l'Infanterie, in-18. 2 l.

——pour les Hôpitaux Militaires, in-24. 1 l. 10 s.

——pour le Service des Places, in-18. 2 l.

——des Substitutions, in-24. 1 l. 4 s.

——de la Marine de 1681. in-24. 1 l. 10 s.

——La même Ordon commentée, in-12. 6 l.

——des Mines & Minieres, in-12. 6 l.

Plan général de Régie de la Ferme du Domaine, par *Poujault*, in-8. *broché*, 6 l.

Praticien des Juges & Consuls, in-4. 12 l.

Principes de la Coutume de Paris, par *Lanloix*, in-24. 1 l. 16 s.

——des matieres Féodales ou Code Terriers, in-12. 1761. 2 l.

Priviléges des Suisses, in-4. 24 l.

——Le même abregé, ou petit Recueil, in-4. *brochure*, 3 l.

Procès-verbal de l'Ordonnance, avec les arrêtés de M. de la Moignon, in-4. 10 l.

Questions sur le Concordat, par *du Perray*, in-12, 2 vol. 6 l.

——de Droit de M. Bretonnier, in-12. 2 vol. 5 l.
Recueil d'Edits & Reglem. concern. les Amortiſſemens & Francs-Fiefs, in-4. 7 vol. 80 l.
——l'adminiſtration de la Juſtice, de M. de Pontchartrain, in-4. 2 vol. 20 l.
——des Aydes, in-4. 20 vol. 400 l.
——des Aydes, petit Recueil, in-12. 3 vol. 9 l.
——le Controlle des Actes, in-4. 6 vol. 80 l.
——le Controlle des Exploits in-12. 3 l.
——des Courtiers-Jaugeurs in-4. 2 vol. 30 l.
——le Deſſeichement des Marais, &c. in-4. 24 l.
——de Déciſions ſur les Dixmes, par *Drapier*, in-12. 2 vol. 5 l.
——concern. les Domaines, in-4. 10 vol. 150 l.
——les Droits reſervés, in-4. 2 vol. 20 l.
——les Greffes, in-4. 18 l.
——les Maréchauſſées, in-4. 2 vol. 40 l.
——les Mariages, in-12. 3 l.
——la Religion prétendue réformée, in-4. 8 l.
——le Tabac, in-4. 3 vol. 45 l.
——des Tables de tous les Edits & Réglemens du Conſeil & des Cours & Juriſdictions ſur toutes matieres, depuis 1720 juſqu'en 1750, in-4. à 3 ſ. chaque feuille de 4 pages.
Table des Réglemens des Aydes, in-4. 10 l.
Tables des Régl. des Fermes Générales, depuis 1687 juſqu'à 1750, in-4. 13 vol. 260 l.
Tarifs des Aydes, in-4. 18 l.
——de 1664 & 1667, avec les Réglemens, in-4. 2 vol. *Rouen*, 24 l.
——*Les mêmes*, in-8. 2 vol. 12 l.
——du Bois carré, in-12. 2 l.
Texte de la Coutume de Paris, in-24. 1 l. 4 ſ.
Traité des Aydes, par *Aſſe*, in-12. 2 l. 10 ſ.

Traité des Aydes, par *la Bellande*, in-4. 15 l.
——des Amortiſſemens, par *Jarry*, in-12. 3 l.
——de la Capacité des Eccléſiaſtiques, par *du Perray*, in-12. 2 vol. 5 l.
——des Contrats de Mariage, par *le même*, nouv. édit. augm. in-12. 2 vol. 1761. 5 l.
——des Diſpenſes de Mariage, par *le même*, in-12. 3 l.
——des Dixmes, par *le même*, in-12. 2 vol. 6 l.
——des Dixmes, par M. *le Maire*, in-12. 2 vol. 5 l.
——du Domaine, par *Bertelot*, in-4. 12 l.
——des Droits honorifiques, par *du Perray*, in-12. 2 l. 10 ſ.
——des Droits Seigneuriaux, par *Boutaric*, avec tous les Régl. des Echanges, in-12. 6 l.
——des Elections, in-8. 5 l.
——des Hypotéques, de *Banage*, in-4. *Sous preſſe.*
——des Inſtitutions & Subſtitutions contractuelles, par *Lauriere*, in-12. 2 vol. 6 l.
——de la Magie, avec les Réglemens contre les Dévins, &c. in-12. 2 l. 10 ſ.
——des moyens Canoniques pour acquérir Bénéfices, par *du Perray*, in-12. 4. vol. 12 l.
——ſur le partage des Fruits des Bénéfices, *du même*, in-12. 2 l. 10 ſ.
——des Portions congrues, par *le même*, in-12. 2 vol. 5 l.
——des Scellés & Inventaires, in-4. 10 l.
——*Idem*, in-12. 2 l. 10 ſ.
——des Subſiſtances Militaires, par *Dupré d'Aulnay*, in-4. 24 l.
Vie des Juriſconſultes, nouvelle édition augmentée, par M. *de Ferriere*, in-4. 10 l.

FIN.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Libr
University of
Date d

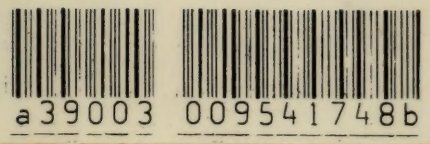
a39003 009541748b